

Cote du document:

A/10023/Rev.1 (Vol. III)

Meilleur exemplaire
Disponible



**RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL
CHARGÉ D'ÉtudIER
LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE
L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION
SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX**

VOLUME III

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 23 (A/10023/Rev.1) *

NATIONS UNIES



**RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL
CHARGÉ D'ÉtudIER
LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE
L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION
SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX**

VOLUME III

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 23 (A/10023/Rev.1)

NATIONS UNIES

New York, 1977

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Le rapport du Comité spécial comprend quatre volumes. Le présent volume contient les chapitres XIII à XXIV*; le volume I les chapitres I à VII; le volume II les chapitres VIII à XII; et le volume IV les chapitres XXV à XXXIII.

* La présente version des chapitres XIII à XXIV est une compilation des documents suivants parus sous forme provisoire : A/10023/Add.5 du 7 novembre 1975; A/10023/Add.6 (première et deuxième parties) du 30 octobre et du 13 novembre 1975; et A/10023/Add.7 du 29 octobre 1975.

TABLE DES MATIERES

VOLUME I

(Chapitres I à VII)

LETTRE D'ENVOI

Chapitres

- I. CREATION, ORGANISATION ET ACTIVITES DU COMITE SPECIAL
/A/10023 (Première partie)/
- II. REUNIONS TENUES HORS DU SIEGE EN 1975
/A/10023 (Deuxième partie)/
- III. DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LA DECOLONISATION
/A/10023 (Deuxième partie)/
- IV. QUESTION DE L'ENVOI DE MISSIONS DE VISITE DANS LES
TERRITOIRES /A/10023 (Deuxième partie)/
- V. ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS, ECONOMIQUES ET AUTRES,
QUI FONT OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR
L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES
COLONIAUX EN RHODESIE DU SUD ET EN NAMIBIE, ET DANS
TOUS LES AUTRES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION
COLONIALE, ET AUX EFFORTS TENDANT A ELIMINER LE
COLONIALISME, L'APARTHEID ET LA DISCRIMINATION RACIALE
EN AFRIQUE AUSTRALE /A/10023 (Troisième partie)/
- VI. ACTIVITES MILITAIRES DES PUISSANCES COLONIALES ET
DISPOSITIONS DE CARACTERE MILITAIRE PRISES PAR ELLES
DANS LE TERRITOIRE SOUS LEUR ADMINISTRATION ET QUI
POURRAIENT ENTRAVER L'APPLICATION DE LA DECLARATION
SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES
COLONIAUX /A/10023 (Quatrième partie)/
- VII. APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDE-
PENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES
INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES INTER-
NATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
/A/10023 (Cinquième partie)/

TABLE DES MATIERES (suite)

VOLUME II

(Chapitres VIII à XII)

Chapitres

- VIII. TERRITOIRES ADMINISTRES PAR LE PORTUGAL (A/10023/Add.1)
 IX. RHODESIE DU SUD (A/10023/Add.2 et Corr.1)
 X. NAMIBIE (A/10023/Add.3)
 XI. PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE (A/10023/Add.4)
 XII. ARCHIPEL DES COMORES (A/10023/Add.4)

VOLUME III

(Chapitres XIII à XXIV)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
XIII. SAHARA ESPAGNOL (A/10023/Add.5)	1 - 11	1
A. Examen de la question par le Comité spécial	1 - 10	2
B. Décision du Comité spécial	11	4
ANNEXE : RAPPORT DE LA MISSION DE VISITE DES NATIONS UNIES AU SAHARA ESPAGNOL, 1975		12
XIV. SEYCHELLES [A/10023/Add.6 (Première partie)]....	1 - 10	134
A. Examen par le Comité spécial	1 - 9	135
B. Décision du Comité spécial	10	136
ANNEXES		
I. DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT		138
II. LETTRE DATEE DU 29 JANVIER 1975, ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE SPECIAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES		148
III. LETTRE DATEE DU 4 AVRIL 1975, ADRESSEE AU PRESIDENT PAR INTERIM DU COMITE SPECIAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES		149

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
XV. GIBRALTAR [<u>A/10023/Add.6 (Première partie)</u>]	1 - 4	152
A. Examen par le Comité spécial	1 - 3	153
B. Décision du Comité spécial	4	153
ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT		154
XVI. COTE FRANCAISE DES SOMALIS [<u>A/10023/Add.6 (Deuxième partie)</u>]	1 - 4	167
A. Examen par le Comité spécial	1 - 3	168
B. Décision du Comité spécial	4	168
ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT		169
XVII. ILE DES COCOS (KEELING) (A/10023/Add.7)	1 - 9	189
A. Examen par le Comité spécial	1 - 8	190
B. Décision du Comité spécial	9	191
ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT		192
XVIII. NOUVELLES-HEBRIDES (A/10023/Add.7)	1 - 9	195
A. Examen par le Comité spécial	1 - 8	196
B. Décision du Comité spécial	9	196
ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT		200
XIX. ILES TOKELAOU (A/10023/Add.7)	1 - 10	209
A. Examen par le Comité spécial	1 - 9	210
B. Décision du Comité spécial	10	211
ANNEXES		
I. DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT		213
II. LETTRE DATEE DU 16 AVRIL 1975, ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE SPECIAL PAR LE CHARGE D'AFFAIRES a.i. DE LA MISSION PERMANENTE DE LA NOUVELLE-ZELANDE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES		216
III. LETTRE DATEE DU 6 MAI 1975, ADRESSEE AU CHARGE D'AFFAIRES a.i. DE LA MISSION PERMANENTE DE LA NOUVELLE-ZELANDE PAR LE PRESIDENT DU COMITE SPECIAL		217

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
XX. BRUNEI (A/10023/Add.7)	1 - 10	218
A. Examen par le Comité spécial	1 - 9	219
B. Décision du Comité spécial	10	220
ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT		221
XXI. ILES GILBERT ET ELLICE, PITCAIRN ET ILES SALOMON (A/10023/Add.7)	1 - 13	227
A. Examen par le Comité spécial	1 - 11	228
B. Décisions du Comité spécial	12 - 13	229
ANNEXES		
I. DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT		234
II. LETTRE DATEE DU 23 MAI 1975, ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE SPECIAL PAR LE REPRE- SENTANT PERMANENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES		252
XXII. SAINTE-HELENE (A/10023/Add.7)	1 - 9	253
A. Examen par le Comité spécial	1 - 8	254
B. Décision du Comité spécial	9	255
ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT		256
XXIII. SAMOA AMERICAINES ET GUAM (A/10023/Add.7)	1 - 9	265
A. Examen par le Comité spécial	1 - 8	266
B. Décision du Comité spécial	9	266
ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT		270
XXIV. TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE (A/10023/Add.7)	1 - 9	291
A. Examen par le Comité spécial	1 - 8	292
B. Décision du Comité spécial	9	293
ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT		297

TABLE DES MATIERES (suite)

VOLUME IV

(Chapitres XXV à XXXII)

Chapitres

- XXV. BERMUDES /A/10023/Add.8 (Première partie)]
- XXVI. ILES VIERGES AMERICAINES /A/10023/Add.8 (Première partie)]
- XXVII. ILES VIERGES BRITANNIQUES, ILES CAIMANES ET ILES TURQUES
ET CAIQUES /A/10023/Add.8 (Première partie)]
- XXVIII. MONTSERRAT /A/10023/Add.8 (Deuxième partie)]
- XXIX. ILES FALKLAND (MALVINAS) /A/10023/Add.8 (Troisième partie)]
- XXX. BELIZE /A/10023/Add.8 (Troisième partie)]
- XXXI. ANTIGUA, DOMINIQUE, SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIEVES ET ANGUILLA,
SAINTE-LUCIE ET SAINT-VINCENT /A/10023/Add.8 (Troisième partie)]
- XXXII. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES
COMMUNIQUE CONFORMEMENT A L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73
DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES (A/10023/Add.9)

CHAPITRE XIII

(A/10023/Add.5)

SAHARA ESPAGNOL

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrapnes</u>	<u>Pages</u>
A. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 10	2
B. DECISION DU COMITE SPECIAL	11	4
ANNEXE : RAPPORT DE LA MISSION DE VISITE DES NATIONS UNIES AU SAHARA ESPAGNOL, 1975		12

A. Examen de la question par le Comité spécial

1. Le Comité spécial a examiné la question du Sahara espagnol à ses 996^{ème}, 999^{ème}, 1019^{ème}, 1022^{ème} et 1023^{ème} séances, entre le 27 mars et le 7 novembre 1975.

2. Lorsqu'il a examiné cette question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris en particulier la résolution 3292 (XXIX) du 13 décembre 1974 sur la question du Sahara espagnol et la résolution 3328 (XXIX) du 16 décembre 1974 concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 5 de la résolution 3292 (XXIX), l'Assemblée générale a prié le Comité spécial "de suivre la situation dans le territoire, y compris par l'envoi d'une mission de visite dans le territoire, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trentième session". Au paragraphe 11 de la résolution 3328 (XXIX), l'Assemblée générale a prié le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale des résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV) dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, et, en particulier, de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trentième session". Le Comité spécial a également prêté toute l'attention voulue aux décisions pertinentes du Conseil de sécurité concernant le territoire. En outre, le Comité spécial a tenu compte de l'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 16 octobre 1975 en réponse à la demande de l'Assemblée générale contenue dans le paragraphe 1 de sa résolution 3292 (XXIX) (A/10300).

3. Le Comité spécial était également saisi des communications suivantes qui avaient été adressées au Président en ce qui concerne ce territoire : a) une lettre datée du 25 février 1975 émanant du Maroc (A/AC.109/479); b) une lettre datée du 25 février 1975 émanant de la Mauritanie (A/AC.109/480); c) une lettre datée du 4 mars 1975 émanant de l'Espagne (A/AC.109/481); d) une lettre datée du 15 avril 1975 émanant de la Mauritanie (A/AC.109/484); e) une lettre datée du 16 avril 1975 émanant du Maroc (A/AC.109/486); et f) une lettre datée du 22 avril 1975 émanant de l'Algérie (A/AC.109/487).

4. A la 996^{ème} séance, le 27 mars, le Président a informé le Comité spécial qu'à la suite des consultations auxquelles il avait procédé au sujet de l'envoi de missions de visite dans les territoires, dont il était question dans le rapport pertinent (A/10023/Rev.1 (vol. I), chap. II, annexe I), le Gouvernement espagnol avait accepté de recevoir au Sahara espagnol, au début de mai, une mission de visite composée de trois membres (A/AC.109/PV.996). A la même séance, le Comité spécial a décidé, sur proposition du Président, que la mission de visite serait composée de représentants de la Côte d'Ivoire, de Cuba et de l'Iran et que son Président serait le représentant permanent de la Côte d'Ivoire auprès de l'Organisation des Nations Unies.

5. En ce qui concerne les invitations reçues des Gouvernements mauritanien, marocain et algérien (voir les alinéas d) à f) du par. 3 ci-dessus), le Président a informé le Comité spécial, à sa 999^{ème} séance, tenue le 14 mai, qu'à la suite des consultations auxquelles il avait procédé à ce sujet, il avait fait savoir à ces gouvernements que le Comité était prêt à accepter leurs invitations et à autoriser la mission de visite à se rendre dans ces pays dans le cadre de son mandat (voir A/AC.109/PV.999).

6. A la 1022ème séance, le 6 novembre, le représentant de la Côte d'Ivoire, en qualité de Président de la Mission de visite, a présenté le rapport de la Mission (voir l'annexe au présent chapitre). Des déclarations ont été faites par le représentant de l'Iran, en qualité de membre de la Mission, par le représentant de l'Espagne, Puissance administrante, et, avec le consentement du Comité, par les représentants du Maroc, de la Mauritanie et de l'Algérie (A/AC.109/PV.1022). Des déclarations ont également été faites par les représentants de la Tunisie, de la République arabe syrienne et de l'Irak (A/AC.109/PV.1022). Après une nouvelle intervention du Président de la Mission de visite, des déclarations ont été faites par le Secrétaire exécutif de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) auprès de l'Organisation des Nations Unies et par le Président du Comité spécial (A/AC.109/PV.1022).

7. A la 1023ème séance, le 7 novembre, le Président a informé le Comité spécial qu'à la suite de consultations, il avait été décidé que le projet de résolution (A/AC.109/L.1064) qu'il avait lui-même présenté ne serait pas mis aux voix. Le texte de ce projet de résolution était ainsi conçu :

"Le Comité spécial,

Ayant examiné le rapport de la Mission de visite des Nations Unies au Sahara espagnol, 1975 1/,

Exprimant sa satisfaction aux membres de la Mission de visite de la tâche qu'ils ont accomplie et au Gouvernement espagnol, en tant que Puissance administrante, de sa coopération avec la Mission de visite, de l'aide qu'il lui a apportée et des facilités qu'il a mises à sa disposition, ainsi qu'aux Gouvernements algérien, mauritanien et marocain de leur courtoisie et de leur coopération à l'occasion des travaux de la Mission de visite,

1. Adopte le rapport de la Mission de visite des Nations Unies au Sahara espagnol, 1975 2/, et approuve les observations et conclusions qui y sont formulées 3/;

2. Décide de suivre en permanence l'évolution de la situation dans le territoire."

8. A la même séance, après une nouvelle déclaration du Président, le Comité spécial a adopté le rapport de la Mission de visite et a approuvé les observations et conclusions qui y étaient formulées (voir par. 11 ci-dessous).

9. A la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Irak, de la Tunisie, de la République arabe syrienne, de la Chine, de l'Inde, du Congo, de la Yougoslavie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ainsi que par le Président (A/AC.109/PV.1023). Avec le consentement du Comité, le représentant du Maroc a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1023). Des déclarations ont également été faites par le Président de la Mission de visite et par le Président du Comité spécial (A/AC.109/PV.1023).

1/ Voir l'annexe au présent chapitre.

2/ Ibid.

3/ Voir le paragraphe 11 ci-dessous.

10. Le 7 novembre 1975, le texte des observations et conclusions approuvées par le Comité spécial au sujet de cette question a été remis au représentant permanent de l'Espagne, (Puissance administrante), auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux représentants permanents de l'Algérie, de la Mauritanie et du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils le portent à l'attention de leurs gouvernements respectifs.

B. DECISION DU COMITE SPECIAL

11. Le texte des observations et conclusions approuvées par le Comité spécial à sa 1023ème séance, le 7 novembre, et mentionnées au paragraphe 8 ci-dessus, est reproduit ci-après.

- 1) En préconisant dans la résolution 2072 (XX) des négociations sur les problèmes relatifs à la souveraineté sur le Sahara espagnol, en réaffirmant de façon constante dans ses résolutions subséquentes le droit inaliénable de la population du Sahara espagnol à l'autodétermination et à l'indépendance, en demandant par la résolution 3292 (XXIX) à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les aspects juridiques de la question, l'Assemblée générale a fait apparaître le caractère spécifique de la décolonisation du Sahara espagnol.
- 2) En dehors de la complexité du problème, la tâche de la Mission était rendue difficile du fait que la résolution 3292 (XXIX) qui demandait l'envoi d'une mission de visite dans le Territoire n'avait pas précisé son mandat.
- 3) La Mission a donc estimé que son mandat découlait de celui du Comité spécial. Il s'agissait pour elle d'aider le Comité dans la tâche que lui a confiée l'Assemblée générale dans sa résolution 3292 (XXIX), c'est-à-dire d'étudier la situation dans le Territoire.
- 4) Le meilleur moyen de s'en acquitter était de mettre à la disposition du Comité spécial le maximum d'informations et de renseignements de première main tels qu'elle les a recueillis au cours de sa visite en Espagne, dans le Territoire et dans les pays limitrophes.
- 5) Pour ce faire, la Mission a visité la plupart des villes, localités et centres d'intérêt situés dans le Territoire ou dans les pays limitrophes ayant un rapport direct ou indirect avec le Territoire et ses problèmes. Elle a rencontré les Autorités gouvernementales espagnoles et celles de pays limitrophes ainsi que les Autorités du Territoire et toutes les personnalités ou personnes, groupes de personnes qui, de par leurs activités, fonctions ou autres, jouent un rôle dans les affaires du Sahara espagnol ou sont concernées par la décolonisation du Sahara espagnol. Elle a eu des contacts avec un large secteur de la population vivant tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Territoire.
- 6) Soucieuse de l'objectivité qu'on attend d'elle, la Mission a rapporté fidèlement les faits tels qu'ils se sont présentés ou ont été observés pendant sa visite ainsi que les opinions telles qu'elles lui ont été exprimées. Ces faits et opinions se trouvent exposés dans l'ensemble du rapport qui forme un tout indivisible. Néanmoins la Mission tient à mettre en relief dans les paragraphes ci-dessous quelques-unes des observations et conclusions qu'elle a tirées de sa visite.
- 7) Le Sahara espagnol est un territoire de 266 000 km², riche en phosphates, dont le littoral surplombe l'Atlantique sur une longueur ininterrompue de 1 062 km, et le versant continental partage des frontières avec trois Etats sur une longueur totale de 2 045 km. Cette position géo-économique confère au Sahara espagnol son intérêt politique et explique le fait que la forme que prendra sa décolonisation fait l'objet de préoccupations de tous les Etats limitrophes.
- 8) Du fait de leur caractère nomadique, les populations du Territoire traversent facilement les frontières pour se rendre dans les pays voisins où elles sont accueillies par des membres de leurs tribus ou même de leurs familles. Ce flux et reflux des populations au niveau des frontières du Territoire rend difficile le

recensement complet des habitants du Sahara espagnol et pose également le problème délicat de l'identification des Sahraouis du Territoire et, au-delà, un recensement satisfaisant des réfugiés.

9) Selon le recensement effectué par la Puissance administrante en 1974, la population sahraouie vivant dans le Territoire était de 73 497. L'Espagne a estimé qu'il y aurait entre 3 000 et 4 000 Sahraouis au Maroc, environ 4 000 à 5 000 en Mauritanie et un nombre beaucoup plus réduit en Algérie. Le Maroc a affirmé avoir au moins entre 30 000 et 40 000 réfugiés. Selon les autorités algériennes, il y aurait plus de 7 000 réfugiés sahraouis dans le sud de l'Algérie. Enfin, la Mauritanie a fait connaître qu'elle n'avait aucun réfugié étant donné que les Sahraouis étaient des Mauritaniens vivant de part et d'autre de la frontière administrative. Toutefois, elle a estimé qu'elle pourrait identifier et recenser les Sahraouis originaires du Territoire, en cas de besoin. Il importe de souligner cependant que tous ces chiffres sont contestés par les uns et les autres, y compris les mouvements de libération. Dès lors toute consultation qui prendrait pour base ces chiffres serait inévitablement sujette à contestation.

10) Il convient de noter que le développement du Territoire dans les domaines économique, social et culturel est loin d'avoir atteint un niveau suffisant et satisfaisant. Il nécessiterait certainement une assistance de la communauté internationale et de l'Organisation des Nations Unies. La Mission a constaté que la pratique de l'esclavage existait encore dans le Territoire. Il serait souhaitable que l'organe compétent de l'ONU se penche sur cette question.

11) Si toutes les parties concernées et intéressées sont en faveur de la décolonisation complète du Territoire, elles n'en demeurent pas moins divisées quant aux modalités de cette décolonisation et au statut final du Territoire.

12) Le Gouvernement espagnol a réaffirmé sa volonté de décoloniser le Territoire en se conformant aux résolutions des Nations Unies. A cette fin, il était prêt à coopérer avec les Etats de la région et avec l'Organisation des Nations Unies en vue de permettre à la population du Territoire d'exercer son droit à l'auto-détermination. S'agissant du référendum, il a estimé que la population du Sahara espagnol avait exprimé de façon non équivoque à la Mission son désir d'accéder à l'indépendance. Les Nations Unies devraient, selon lui, en prendre acte et lui permettre de conduire à son terme le processus d'autodétermination interrompu par la résolution 3292 (XXIX). Cependant, compte tenu de la situation prévalant dans le Territoire et dans la région, le Gouvernement espagnol a fait connaître sa volonté de se retirer du Territoire dans les plus brefs délais, sans pour autant laisser un vide. Il n'entendait pas assumer dans le Territoire les responsabilités supplémentaires qui découleraient de tout délai.

13) La volonté de la Puissance administrante de décoloniser le Territoire ne fait pas de doute pour la Mission qui tient à souligner qu'elle a trouvé auprès de l'Espagne toute l'assistance nécessaire et la coopération totale pour l'accomplissement de son mandat.

14) Le Gouvernement marocain a réaffirmé ses revendications territoriales sur le Sahara occidental et insisté pour que le Territoire soit intégré au Maroc. Il a néanmoins déclaré qu'il pourrait à la rigueur accepter un référendum assorti de certaines conditions, dont le retrait des troupes et de l'administration espagnoles, la présence provisoire des Nations Unies pour veiller au maintien de l'ordre et au bon fonctionnement de l'administration, et le retour des réfugiés. Ce référendum

ne pourrait porter, selon lui, que sur le choix des populations entre le Maroc et l'Espagne. Par ailleurs, le Gouvernement marocain a indiqué qu'il pourrait trouver avec la Mauritanie une solution au problème du Sahara espagnol.

15) Le Gouvernement mauritanien a de son côté réaffirmé ses revendications territoriales sur le Sahara espagnol et insisté pour que le Territoire soit intégré à la Mauritanie. Ce gouvernement était également convaincu qu'il pourrait trouver avec le Maroc une solution au problème du Sahara fondée sur la reconnaissance de leurs zones respectives d'influence dans le Territoire. Enfin, il a estimé que si un acte d'autodétermination devait intervenir dans les conditions précisées au paragraphe précédent, la Mauritanie et le Maroc, parties concernées, devraient être associées à la préparation et à l'organisation de l'acte d'autodétermination dans leurs zones respectives d'influence.

16) Le Gouvernement algérien a déclaré pour sa part qu'il n'avait aucune revendication territoriale à faire valoir sur le Sahara espagnol. Il considère cependant que ce Territoire devrait être décolonisé conformément aux principes établis par les Nations Unies et par l'Organisation de l'unité africaine en donnant à la population du Territoire la possibilité d'exercer son droit à l'autodétermination et de décider librement de son destin. Le Gouvernement algérien a ajouté qu'il accepterait et respecterait tout règlement du problème du Sahara espagnol, sous réserve que ce règlement ait été librement approuvé par la population intéressée.

17) La Mission se félicite de l'esprit de coopération dont ont fait preuve à son égard les Gouvernements marocain, algérien et mauritanien dans l'exécution de sa tâche et des facilités qu'ils lui ont accordées à cette fin ainsi que de l'attention particulière dont elle a été l'objet pendant sa visite dans ces pays.

18) Dans le Territoire, la Mission a constaté que la population ou pour le moins la quasi-unanimité des personnes qu'elle a rencontrées s'est prononcée catégoriquement en faveur de l'indépendance et contre les revendications territoriales du Maroc et de la Mauritanie. Elle a exprimé le souhait de voir l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine et la Ligue des Etats arabes l'aider à obtenir son indépendance et la préserver. Par ses manifestations et ses déclarations, elle a démontré qu'elle appuyait les objectifs du Front POLISARIO et du PUNS favorables à l'indépendance du Territoire.

19) La Mission n'est entrée en contact, dans le Territoire, qu'avec deux mouvements politiques, le Front POLISARIO et le PUNS, le premier étant un mouvement de libération et le second un parti politique. Ces deux mouvements sont unanimes à réclamer l'accession du Territoire à l'indépendance, encore qu'ils préconisent pour y arriver des méthodes différentes. Ils rejettent les revendications territoriales du Maroc et de la Mauritanie.

20) Pour les dirigeants du Front POLISARIO et aussi pour les représentants du PUNS dans le Territoire, le référendum était dépassé, étant donné que la population avait déjà clairement fait connaître à la Mission ses vœux et aspirations. Mais tous ont déclaré qu'ils accepteraient le référendum, si telle était la voie préconisée par l'ONU.

21) Le Front POLISARIO, qui était considéré comme clandestin jusqu'à l'arrivée de la Mission, est apparu comme la force politique dominante dans le Territoire. Partout dans le Territoire, la Mission a assisté à des manifestations de masse en sa faveur.

- 22) Pour des raisons qui lui sont propres, le PUNS, qui compte au nombre de ses partisans la plupart des membres de la Djemaa, n'a pas organisé de manifestations dans le nord du Territoire. Par contre, il en a organisé dans le sud où il bénéficierait d'un appui considérable.
- 23) Au Maroc, tous les réfugiés politiques du Territoire que la Mission a rencontrés ont réclamé l'annexion du Territoire au Maroc et rejeté toute idée d'indépendance. Des vœux identiques ont été exprimés par les deux mouvements de libération avec lesquels la Mission a pris contact au Maroc, à savoir le FLU et le MOREHOB.
- 24) En Algérie, les réfugiés et les dirigeants du Front POLISARIO que la Mission a rencontrés se sont déclarés catégoriquement en faveur de l'indépendance et ont rejeté les revendications territoriales du Maroc et de la Mauritanie.
- 25) En Mauritanie, la Mission a pris note de trois points de vue. Certaines des personnes interrogées étaient en faveur de l'intégration pure et simple du Territoire à la Mauritanie. D'autres reconnaissent le droit de la population du Sahara espagnol à l'autodétermination et à l'indépendance mais envisagent la possibilité ou souhaitent que le nouvel Etat s'intègre ou s'associe librement à la Mauritanie, pays avec lequel il a le plus de liens. Une troisième catégorie, composée de partisans du Front POLISARIO, se considérant comme des réfugiés du Sahara espagnol et non comme des Mauritaniens, a préconisé l'indépendance du Sahara espagnol.
- 26) La Mission a pu constater que la présence militaire espagnole dans le Territoire était assez importante. Toutefois, elle n'a pas pu évaluer les effectifs de ces forces et elle n'a pas eu non plus l'occasion d'évaluer l'importance des forces marocaines stationnées dans la région du sud du Maroc. Quant au nombre total de troupes stationnées de chaque côté de la frontière, des chiffres contradictoires ont été fournis à la Mission par les autorités espagnoles et les autorités marocaines.
- 27) La situation était tendue à la frontière entre le Sahara espagnol et le Maroc, ainsi que dans le Territoire où un certain nombre d'incidents ont été signalés - incidents qui se sont soldés par plusieurs morts et plusieurs blessés et par la capture de prisonniers. Cet état général de tension, qui a des répercussions et des ramifications dans les pays voisins, comporte de toute évidence des dangers pour le maintien de la paix et de la sécurité dans la région.
- 28) Dans le contexte, il convient de noter que la Mission a reçu des Sahraouis, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du Territoire, des pétitions concernant la libération de tous les prisonniers politiques, en particulier de M. Mohamed Basiri sur le sort duquel la Mission n'a pu recueillir d'informations précises.
- 29) La Mission estime qu'en dépit des tensions et de la pression des événements, la responsabilité de la Puissance administrante, aussi bien en ce qui concerne le maintien de l'ordre public et la défense du Territoire que la sécurité et le bien-être de ses habitants, demeure entière jusqu'à ce que l'Assemblée générale ait décidé de la politique à suivre pour la décolonisation du Territoire.
- 30) Il convient de noter qu'il y a eu des contacts, des entretiens et des réunions sur la question du Sahara espagnol entre les parties concernées, soit entre l'Espagne et chaque pays limitrophe, soit entre deux pays limitrophes ou entre les

trois pays limitrophes. Exception faite du contenu des communiqués communs publiés à l'issue de certaines de ces réunions 4/, la Mission n'a pas été informée de la teneur ou du résultat de ces entretiens.

31) Il convient de mentionner que, sur invitation des gouvernements intéressés, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a effectué une visite en Algérie, en Mauritanie, au Maroc et en Espagne et a eu des entretiens, au plus haut niveau, avec les dirigeants de ces pays.

32) En examinant soigneusement les divers éléments passés en revue dans les paragraphes qui précèdent, l'on se rend compte que, pour constituer une solution durable et préserver la paix dans la région, tout règlement de la situation devra être mis au point avec l'assentiment et la participation de toutes les parties concernées et intéressées, à savoir la Puissance administrante, les gouvernements des pays limitrophes et les représentants de la population sahraouie.

33) Il est aussi important de souligner que la décolonisation du Sahara espagnol doit tenir compte des vœux et aspirations de l'ensemble de la population sahraouie du Territoire, y compris les Sahraouis qui vivent en ce moment à l'étranger comme exilés politiques ou réfugiés. Leurs intérêts présents et futurs doivent être protégés.

34) A cet égard, il convient de noter que les gouvernements concernés et intéressés des pays voisins du Territoire, les mouvements politiques du Sahara espagnol et les porte-parole des exilés politiques et des réfugiés sahraouis dans les pays voisins ont énoncé les conditions suivantes pour la tenue d'une consultation de la population dans le Territoire : a) retrait des forces armées et de l'administration espagnoles; b) retour des exilés politiques et des réfugiés; et c) instauration d'une période de transition pendant laquelle l'ONU, présente dans le Territoire, assumerait la responsabilité de l'administration et du maintien de la paix et de l'ordre dans le Territoire.

35) De l'avis de la Mission, toute consultation de quelque nature qu'elle soit qui serait organisée dans le Territoire devrait, pour constituer véritablement l'expression de l'opinion de la majorité, être fondée sur la participation de tous les Sahraouis originaires du Territoire. Il est donc important de déterminer qui est ou n'est pas Sahraoui originaire du Territoire. Les parties concernées et intéressées ont convenu que cette tâche devrait être confiée à une commission d'experts désignés par l'Organisation des Nations Unies, qui travaillerait en coopération étroite avec la Puissance administrante et avec les autres parties concernées et intéressées.

36) La Mission a noté que la Puissance administrante, les gouvernements des pays voisins du Territoire, les représentants des populations et les dirigeants des mouvements politiques ont tous souligné l'importance du rôle et de l'assistance de l'Organisation des Nations Unies dans le règlement du problème du Sahara espagnol dans l'intérêt de tous et dans celui de la paix et de la sécurité dans la région.

37) C'est pourquoi l'ONU devrait non seulement encourager toutes les parties concernées et intéressées à engager un dialogue et, à cette fin, leur en fournir le cadre, afin de trouver les moyens permettant de réaliser une décolonisation

4/ Voir Appendice II au présent rapport.

pacifique du Territoire, mais devrait aussi leur apporter à leur demande, toute assistance qui pourrait s'avérer nécessaire.

38) De façon à créer un climat favorable à la décolonisation pacifique du Territoire, toutes les parties concernées et intéressées devraient accepter d'un commun accord :

a) De reconnaître la responsabilité de la Puissance administrante à l'égard du Territoire pendant la phase cruciale du processus de décolonisation et lui offrir toute la coopération nécessaire pour l'aider à s'acquitter de ses responsabilités;

b) D'éviter de prendre toute initiative quelle qu'elle soit, qui risquerait de changer le statu quo dans le Territoire;

c) De stabiliser l'effectif des troupes dans le Territoire et au niveau des frontières, en évitant de les renforcer en hommes, en armement et en équipement;

d) De veiller à ce que les troupes en présence s'abstiennent de commettre des actes de provocation soit par leurs mouvements, soit par des embuscades, la pose de mines, des attaques de commandos armés, des sabotages, etc.;

e) D'abandonner la campagne de presse que les parties ont engagée les unes contre les autres par l'intermédiaire des moyens d'information et qui ne facilite pas la recherche d'une solution pacifique de la question;

f) De s'abstenir de toute action susceptible de contribuer à aggraver la situation dans le Territoire ou à détériorer les relations entre les parties concernées et intéressées et, le cas échéant, de dissuader qui que ce soit d'entreprendre des actions de ce genre.

39) La Mission est convaincue que si toutes ces conditions sont réalisées, il sera possible à toutes les parties de contribuer à la décolonisation du Sahara espagnol en tenant compte d'une part des intérêts des populations vivant à l'intérieur et à l'extérieur du Territoire et d'autre part des intérêts des Etats limitrophes et de la nécessité de maintenir la paix et la sécurité dans la région conformément à l'esprit et à la lettre de la Charte des Nations Unies.

40) La Mission est également convaincue que la présence de l'ONU dans le Territoire, sous une forme et pour une durée à déterminer, pourrait s'avérer utile et pourrait constituer un facteur d'apaisement et de confiance indispensables à la décolonisation pacifique du Territoire.

41) S'étant acquittés du mandat dont ils ont été investis par le Comité spécial et se fondant sur la volonté de toutes les parties concernées et intéressées de rechercher, dans le cadre des Nations Unies, une solution pacifique du problème du Sahara espagnol, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale, et notamment la résolution 3292 (XXIX), les membres de la Mission de visite sont parvenus à la conclusion que les Nations Unies devraient apporter une contribution positive au règlement de ce problème, règlement qui préserve la paix et la sécurité dans la région et renforce la concorde et la coopération entre les pays de cette région.

42) A cette fin, ils expriment l'espoir que lors de l'examen de la question à sa trentième session, l'Assemblée générale, en définissant la politique à suivre pour accélérer le processus de décolonisation du Territoire conformément à la résolution 1514 (XV), dans les meilleures conditions et à la lumière de l'avis consultatif qui sera donné par la Cour internationale de Justice, tiendra dûment compte du rapport de la Mission de visite, et notamment des vues exprimées par les populations tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Territoire et par les gouvernements concernés ou intéressés.

43) Etant donné les divergences d'opinions exprimées à cet égard sur l'avenir du Territoire par ces populations et ces gouvernements, les membres de la Mission, tout en ayant à l'esprit l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale à la Cour internationale de Justice conformément au paragraphe 1 de la résolution 3292 (XXIX), estiment que l'Assemblée générale devrait prendre des mesures pour permettre aux populations du Territoire de décider de leur avenir en toute liberté et dans une atmosphère de paix et de sécurité conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur la question.

44) Les modalités d'une telle consultation, qui aurait lieu sous les auspices des Nations Unies et dans les conditions indiquées aux paragraphes ci-dessus, pourraient être élaborées par une nouvelle mission de visite désignée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en étroite coopération avec la Puissance administrante et les autres parties concernées ou intéressées.

ANNEXE*

Rapport de la Mission de visite des Nations Unies au
Sahara espagnol, 1975

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
LETTRE D'ENVOI		15
I. INTRODUCTION	1 - 66	16
A. Mandat de la Mission de visite	1 - 6	16
B. Composition de la Mission de visite	7 - 8	17
C. Activités de la Mission de visite avant son départ de New York	9 - 14	17
D. Programme arrêté par la Mission de visite	15 - 16	18
E. Chronique de la Mission de visite	17 - 66	20
II. HISTORIQUE DE LA QUESTION	67 - 116.	28
A. La question devant l'Organisation des Nations Unies .	67 - 78	28
B. Position des parties en présence	79 - 116	30
III. LE TERRITOIRE, SON GOUVERNEMENT ET SON ADMINISTRATION ...	117 - 200	38
A. Généralités	117 - 125	38
B. Gouvernement et administration	126 - 169	41
C. Situation économique, sociale et culturelle	170 - 200	53

* Précédemment publiée sous les cotes A/AC.109/L.1063 et Add.1 à 3 et Add.5 à 8. Pour le texte du document A/AC.109/L.1063/Add.4, voir le paragraphe 11 du présent chapitre.

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
IV. SITUATION POLITIQUE DU TERRITOIRE	201 - 264	62
A. Observations préliminaires	201 - 205	62
B. Groupes politiques et mouvements de libération	206 - 228	63
C. Voeux et aspirations de la population	229 - 248	69
D. Liberté de l'activité politique	249 - 257	74
E. Questions relatives à la sécurité	258 - 264	76

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u> s
V. ENTRETIENS AVEC LE GOUVERNEMENT ESPAGNOL	265 - 284	79
A. Réunions tenues à Madrid	265 - 268	79
B. Position du Gouvernement espagnol en ce qui concerne les principes qui doivent régir la décolonisation du territoire	269 - 279	80
C. Retrait éventuel de l'Espagne du territoire avant l'autodétermination	280 - 284	82
VI. VISITE AU MAROC	285 - 344	84
A. Généralités	285 - 289	84
B. Entretiens avec les autorités marocaines	290 - 318	84
C. Entrevues avec les dirigeants de partis politiques des mouvements de libération et des représentants des groupes de notables	319 - 344	90
VII. VISITE EN ALGERIE	345 - 375	95
A. Vues du gouvernement	345 - 360	95
B. Visite dans les régions frontalières	361 - 375	98
VIII. VISITE EN MAURITANIE	376 - 402	103
A. Vues du gouvernement	376 - 394	103
B. Contacts avec la population	395 - 402	106

Appendices

I. Observations de Mme Marta Jiménez Martínez (Cuba)		110
II. Entretiens avec les chefs d'Etat ou de gouvernement		111
III. Texte des communiqués communs publiés par les parties concernées et intéressées		125

LETTRE D'ENVOI

Le 10 octobre 1975

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le rapport de la Mission de visite au Sahara espagnol que la Mission a adopté le 10 octobre 1975.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Le Président de la Mission de
visite au Sahara espagnol

(Signé) Siméon AKE

Son Excellence
Monsieur l'Ambassadeur Salim A. Salim
Président du Comité spécial des Vingt-Quatre
Organisation des Nations Unies
New York

I. INTRODUCTION

A. Mandat de la Mission de visite

1. A sa vingt-neuvième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 3292 (XXIX) du 13 décembre 1974 relative à la question du Sahara espagnol, a prié le Comité spécial de suivre la situation dans le territoire, y compris l'envoi d'une mission de visite dans le territoire, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trentième session.

2. Le 4 décembre 1974, quelques jours avant l'adoption de la résolution 3292 (XXIX), le représentant de l'Espagne à la Quatrième Commission avait déclaré au cours de la 2126ème séance que son pays était prêt à recevoir une mission de visite de l'Organisation des Nations Unies, qui examinerait dans ses moindres détails la situation dans le territoire a/.

3. En conséquence, conformément au paragraphe 5 du dispositif de la résolution 3292 (XXIX), à la suite de l'invitation du Gouvernement espagnol et au terme des consultations engagées par son président, le Comité spécial a décidé qu'une mission de trois membres, composée des représentants de Cuba, de l'Iran et de la Côte d'Ivoire, se rendrait au Sahara espagnol dans la première semaine du mois de mai 1975 (A/AC.109/PV.996). Le Comité a aussi décidé que le Président de la Mission serait M. Siméon Aké, le représentant permanent de la Côte d'Ivoire auprès de l'Organisation des Nations Unies.

4. Dans des lettres des 15, 16 et 22 avril 1975, adressées au Président du Comité spécial, les Gouvernements mauritanien, marocain et algérien ont invité la Mission de visite au Sahara espagnol à se rendre dans leur pays respectif en vue d'avoir des entretiens avec les autorités et de prendre contact avec les populations concernées b/.

5. Le Comité spécial a décidé d'accepter les invitations reçues des trois gouvernements et il a demandé à la Mission d'organiser son itinéraire en conséquence, dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

6. Au cours des séances de travail tenues avant leur départ de New York, les membres de la Mission ont examiné le mandat général du Comité spécial, contenu dans les résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1654 (XVI) du 27 novembre 1961 et autres résolutions adoptées par la suite, en particulier la résolution 3328 (XXIX) du 16 décembre 1974, et ils ont convenu que le mandat de la Mission s'insérait dans celui du Comité spécial. Il s'agissait pour la Mission d'aider le Comité dans l'accomplissement de sa tâche en obtenant des renseignements de première main sur la situation régnant dans le territoire, y compris des renseignements sur les conditions existant dans les domaines politique, économique, social et culturel et dans celui de l'éducation, et de s'assurer des vœux et des aspirations de la population. Pour s'acquitter pleinement de son mandat, la Mission a décidé qu'elle devrait :

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Quatrième Commission, 2126ème séance.

b/ Voir A/AC.109/484; A/AC.109/486; A/AC.109/487.

a) Conférer avec le Gouvernement espagnol, en sa qualité de Puissance administrante, et avec les autorités du territoire, pour déterminer la politique suivie par la Puissance administrante à l'égard du territoire et les mesures qu'elle se proposait de prendre pour assurer la décolonisation du territoire, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et aux autres résolutions pertinentes adoptées par l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution 3292 (XXIX) de l'Assemblée générale;

b) Etudier tous les aspects des conditions qui règnent dans le territoire dans les domaines politique, économique, social et culturel et dans celui de l'enseignement et de la situation des domaines connexes des institutions administratives, judiciaires et militaires. Pour ce faire, la Mission devrait avoir accès à toutes les villes et localités où elle considère qu'une visite s'impose pour l'accomplissement de ses fonctions;

c) Entrer directement en rapport avec le plus grand nombre possible d'habitants autochtones du territoire, y compris ceux qui vivent actuellement hors du territoire. Pour cela, la Mission pourrait rencontrer les représentants et les dirigeants des habitants autochtones, des groupes représentatifs (organisations politiques, culturelles ou sociales, par exemple) ainsi que les mouvements de libération existant à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire; elle pourrait aussi procéder de toute autre façon qui lui semblerait appropriée. Cette large prise de contact devrait recouvrir un échantillon aussi varié que possible de l'opinion publique, de façon à permettre à la Mission de se rendre compte des vœux et des aspirations de la population autochtone du territoire.

B. Composition de la Mission de visite

7. La Mission était composée des membres suivants :

M. Siméon Aké, représentant permanent de la Côte d'Ivoire auprès de l'Organisation des Nations Unies, président de la Mission; Mme Marta Jiménez Martínez, Ministère des affaires étrangères de Cuba; et M. Manouchehr Pishva, représentant permanent adjoint de l'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies.

8. La Mission était accompagnée des fonctionnaires suivants du Secrétariat de l'ONU : M. Myles F. Minchin, secrétaire principal; M. Cheikh Tidiane Gaye, secrétaire adjoint; Mme Christine E. Pelletier, spécialiste des questions politiques; M. John Cabrera, fonctionnaire d'administration; Mme Alicia F. Kelly, secrétaire; Mlle Hazel E. Bryan, Mlle Monique Corvington et M. Eduardo Trilles, interprètes; M. Yutaka Nagata, photographe.

C. Activités de la Mission de visite avant son départ de New York

9. Avant de quitter New York, la Mission a tenu des séances de travail avec les représentants permanents de l'Espagne, du Maroc, de la Mauritanie et de l'Algérie. Ces entretiens ont principalement porté sur l'organisation de la visite dans chaque pays, la documentation que la Mission souhaiterait recevoir sur la question, les personnes ou groupes que la Mission se proposait de rencontrer aussi bien

dans le territoire que dans les pays voisins, ainsi que les assurances demandées par la Mission quant à la sécurité de ces personnes et celle des membres de la Mission.

10. Le 22 avril 1975, la Mission a eu une réunion de travail avec M. Jaime de Piniés, le représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui, après avoir fait un exposé d'ordre général sur le territoire, a fait des suggestions relatives au programme de séjour en Espagne et dans le territoire. Ce projet de programme comportait la visite des villes et localités suivantes : El Aaiún, Semara, Villa Cisneros, Tichla et La Güera. Sur proposition de la Mission, la Puissance administrante a accepté d'ajouter à cette liste les localités suivantes : Bu Craa, Daora, Mahbés, Tifariti, Guelta Zemmur, El Aargub et Ausert.

11. Au nom de son gouvernement, M. de Piniés a également donné des assurances en ce qui concerne la sécurité des membres de la Mission pendant leur séjour dans le territoire ainsi que celle des personnes qui seraient entendues par elle.

12. Le 23 avril 1975, la Mission a tenu des séances de travail séparées avec les représentants permanents du Maroc, de la Mauritanie et de l'Algérie. Au cours de ces réunions, les représentants des pays voisins du Sahara espagnol ont exposé le point de vue de leur gouvernement sur la question et les dispositions prises ou envisagées par leur pays pour accueillir la Mission et pour lui faciliter l'accomplissement de son mandat.

13. Sur la demande de la Mission, les représentants des trois pays ont donné l'assurance que leur gouvernement prendrait toutes les dispositions nécessaires afin que la Mission pût bénéficier durant son séjour dans leur pays respectif de la liberté de mouvement, de contact avec les mouvements de libération ainsi qu'avec les réfugiés sahraouis résidant dans ces pays.

14. Par ailleurs la Mission a également reçu du Maroc, de la Mauritanie et de l'Espagne des copies du dossier que chacun de ces pays a présenté à la Cour internationale de Justice dans le cadre de l'avis consultatif sollicité dans la résolution 3292 (XXIX).

D. Programme arrêté par la Mission de visite

15. Au cours des réunions de travail qu'elle a tenues au Siège de l'ONU entre le 17 avril et le 2 mai 1975, la Mission a arrêté un programme de travail qui comportait en substance les points suivants :

a) A Madrid : avoir des entretiens préliminaires avec les autorités espagnoles.

b) Dans le territoire : i) avoir des entretiens avec les autorités territoriales, les membres des institutions territoriales, les leaders des partis politiques et des mouvements de libération et tout autre groupe ou personne qui souhaiterait rencontrer la Mission; ii) avoir le plus grand nombre possible de contacts directs avec les populations des différentes régions du territoire; et iii) visiter les localités ou centres d'intérêt économique, social, culturel et militaire.

c) A Madrid : après la visite du territoire, avoir d'autres entretiens avec les autorités espagnoles.

d) Dans les pays voisins du territoire : i) avoir des entretiens avec des représentants des Gouvernements du Maroc, de l'Algérie et de la Mauritanie; ii) rencontrer les leaders des mouvements de libération installés dans ces pays; et iii) visiter éventuellement soit les camps de réfugiés, soit la région frontalière en vue de prendre des contacts directs avec les réfugiés.

16. Enfin, la Mission a également décidé d'adresser un questionnaire à la Puissance administrante, à l'issue de la visite du territoire, et un questionnaire séparé à la suite du séjour dans chaque pays voisin du territoire.

E. Chronique de la Mission de visite

1. Première série d'entretiens avec les autorités espagnoles

17. Arrivée le 8 mai 1975 à Madrid, la Mission a eu le 9 mai, au Ministère des affaires étrangères, des entretiens préliminaires avec une délégation espagnole qui, dirigée par le Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des affaires étrangères, M. Juan J. Rovira, comprenait entre autres personnalités, M. Rafael Ferrer, directeur général de l'Afrique et du Moyen-Orient, Ministère des affaires étrangères; M. Fernando Benito, directeur général pour les organisations et conférences internationales, Ministère des affaires étrangères; M. Eduardo Blanco, directeur général pour la promotion du Sahara; M. Felipe Pradas, expert attaché au Ministère de la présidence et M. Mateo Canalejos, secrétaire général adjoint du territoire.

18. Au cours de cette réunion de prise de contact, la Mission a reçu des documents contenant des renseignements de base sur le territoire. Elle a entendu des exposés portant sur les différents aspects de la situation du territoire, traités dans les documents.

19. Dans l'après-midi du 9 mai, la Mission a été reçue par le Ministre des affaires étrangères, M. Pedro Cortina Mauri, qui a rappelé la position de son gouvernement en ce qui concerne le territoire et comment il envisageait la décolonisation du Sahara espagnol.

20. Le 10 mai, la Mission a eu une deuxième séance de travail avec la délégation espagnole dirigée par M. Ferrer. La discussion a porté sur le programme de visite dans le territoire, sur la documentation de base et sur des questions relatives aux aspects politiques, institutionnels, administratifs, économiques, sociaux et culturels du Sahara espagnol.

21. Le 11 mai, la Mission a reçu, sur leur demande, deux étudiants sahraouis qui ont exposé leurs points de vue sur la situation de leur pays et ont répondu aux questions posées par la Mission.

22. Le 12 mai, la Mission a eu une séance de travail avec le Ministre de la présidence chargé du Sahara, M. Antonio Carro, qui a fait un exposé sur la politique que son gouvernement comptait appliquer dans le territoire.

23. Au cours de son séjour à Madrid la Mission a rencontré des représentants des pays intéressés, auxquels elle a remis des lettres demandant à ce que des mesures soient prises pour faire baisser la tension dans la région afin que la Mission pût accomplir sa tâche dans une atmosphère de calme et de tranquillité.

2. Séjour dans le territoire

24. La Mission est arrivée à El-Aaiún, capitale du Sahara espagnol, le 12 mai, à bord d'un avion spécial mis à sa disposition par le Gouvernement espagnol. De Madrid, la Mission était accompagnée par des personnalités, dont le Directeur général de la promotion du Sahara, M. Blanco, et le Secrétaire général adjoint du territoire, M. Canalejos.

25. Tard dans l'après-midi du 12 mai, la Mission a rencontré au palais de l'Assemblée les membres de la Commission permanente de la Djemaa (Assemblée générale) dirigés par leur Président, M. Jafri Uld Said Uld Yumani. Après les discours de bienvenue et de remerciements, les membres de la Commission permanente ont répondu aux questions posées par la Mission.

26. Le 13 mai, la Mission s'est rendue par la route à Daora, ville située non loin de la frontière du Maroc. La Mission a visité l'école et le dispensaire et s'est entretenue avec les chefs de tribu et les notables ainsi qu'avec les représentants de groupes et partis politiques. La Mission s'est également entretenue avec l'officier de la police territoriale.

27. De retour à El-Aaiún, la Mission s'est rendue à une grande manifestation de masse organisée non loin de son hôtel par le Front populaire de la libération de Saguiet El-Hamra et du Rio de Oro (Frente POLISARIO). Dans la soirée, la Mission a rencontré à son hôtel des délégations du Frente POLISARIO.

28. Le 14 mai, la Mission est allée à Bu Craa où elle a visité les installations de l'exploitation minière des phosphates de la Société Fosfatos de Bu Craa, S.A. (FOSBUCRAA) (voir également les paragraphes 177 à 184 ci-après). Sur place, elle a eu une entrevue avec la direction de FOSBUCRAA et a rencontré une délégation représentant les travailleurs sahraouis employés dans les mines. De Bu Craa, la Mission s'est rendue aux usines d'enrichissement des phosphates et au port minéralier situés à El-Aaiún.

29. En fin d'après-midi, la Mission a rencontré à son hôtel des délégations de Sahraouis avant de se rendre au palais de l'Assemblée générale où elle a eu une autre séance de travail avec les membres de la Commission permanente. Les discussions, qui se sont prolongées tard dans la soirée du 14 mai, ont porté en substance sur la nature, la composition et les fonctions des institutions territoriales, le mode d'élection ou de désignation des membres de la Djemaa, leurs rapports avec d'une part la Puissance administrante et d'autre part les populations autochtones.

30. Le 15 mai, la Mission a visité les villages de Tifariti et de Guelta Zemmur situés à environ 250 km au sud-est d'El-Aaiún, près de la frontière mauritanienne. A Tifariti, après avoir assisté à une classe à l'école primaire et visité le dispensaire, la Mission a rencontré des délégations représentant les cheikhs et les notables locaux, le Frente POLISARIO, le Parti d'union nationale sahraoui (PUNS), les étudiants ainsi que des soldats de la légion étrangère et des troupes de la police territoriale. A Guelta Zemmur également, la Mission s'est entretenue avec des groupes de cheikhs et de notables, les leaders politiques et des femmes. A son retour, à El Aaiún, elle a eu des entretiens avec plusieurs délégations représentant le Frente POLISARIO.

31. Le 16 mai, la Mission a visité Mahbés, ville située à l'extrême est du territoire, à 35 km de la frontière marocaine, 40 km de la frontière algérienne et 45 km de la frontière mauritanienne. La Mission a rencontré des délégations de cheikhs et de notables, du Frente POLISARIO, du PUNS et des femmes. De

Mahbés, la Mission est allée à Semara, la plus vieille ville du territoire, connue dans le passé pour sa splendeur culturelle. Durant sa visite, la Mission a eu l'occasion de s'entretenir avec les groupes représentant les cheikhs tribaux, les notables, le Frente POLISARIO, le PUNS et les femmes.

32. Le 17 mai, la Mission a tenu deux séances de travail séparées avec le Gouverneur général, le général Federico Gómez Salazar et le Secrétaire général du territoire, M. Luis Rodriguez de Viguri. L'entrevue avec le Gouverneur général a porté sur la situation qui prévalait dans le territoire du point de vue politique et militaire, tandis que, du Secrétaire général, la Mission a obtenu des renseignements relatifs à l'enseignement et aux questions sociales et administratives.

33. La Mission a visité les "quartiers populaires" de El-Aaiún appelés "Casa Piedra" et "Khata Rambla". Elle s'est également rendue au "Depósito Carcelario", la prison civile où elle a pu s'entretenir longuement avec les prisonniers sans la présence des autorités ou des gardes. Les magistrats espagnols qui accompagnaient la Mission à la prison ont par ailleurs répondu aux questions posées.

34. Dans l'après-midi du 17 mai la Mission a quitté El-Aaiún pour se rendre par avion à Villa Cisneros, deuxième ville du territoire.

35. La Mission a rencontré dès son arrivée les autorités de la ville et s'est entretenue avec des délégations du PUNS, du Frente POLISARIO, des cheikhs et des femmes.

36. Dans la matinée du 18 mai, la Mission s'est divisée en deux groupes : un groupe s'est rendu à Ausert et l'autre à Tichla. Dans ces deux villes, les membres de la Mission ont eu des entretiens avec les représentants des populations et ceux du PUNS et du Frente POLISARIO. Dans l'après-midi, la Mission est allée en bateau à Aargub, considérée comme la ville jumelle de Villa Cisneros, où elle a eu des entretiens avec les représentants de groupes de population.

37. La Mission est arrivée le 19 mai à la Güera, ville située à la frontière mauritanienne, à 3 km de Nouadhibou. Après avoir rencontré des représentants du Frente POLISARIO et du PUNS, la Mission a accompagné à la frontière mauritanienne un pétitionnaire sahraoui qui, pour des raisons de sécurité personnelle, avait exprimé le désir de quitter le territoire et, à cet effet, avait sollicité l'assistance de la Mission.

38. A son retour à Villa Cisneros, la Mission s'est entretenue avec un groupe d'étudiants sahraouis faisant leurs études en Espagne, avant de se rendre à Las Palmas, aux îles Canaries, où elle a passé la nuit du 19 au 20 mai.

3. Deuxième série d'entretiens avec les autorités espagnoles

39. A Madrid, où elle est arrivée le 20 mai, la Mission a eu le 21 mai d'abord une séance de travail avec la délégation espagnole présidée par M. Rovira, sous-secrétaire d'Etat au Ministère des affaires étrangères. Ensuite la Mission s'est entretenue avec M. Cortina Mauri, ministre des affaires étrangères. Enfin, elle a été reçue en audience par M. Arias Navarro, président du gouvernement (voir appendice II au présent rapport). Au cours des rencontres ci-dessus mentionnées,

aussi bien le Président que le Ministre des affaires étrangères ainsi que les autres autorités espagnoles ont réaffirmé la position de leur gouvernement en ce qui concerne le Sahara espagnol et ont répondu aux questions posées par la Mission. Les entretiens avec la délégation espagnole ont été conclus le 22 mai à l'issue de la dernière séance de travail tenue au Ministère des affaires étrangères.

40. Au cours de son séjour à Madrid, la Mission a adressé un questionnaire détaillé concernant le territoire à la Puissance administrante.

4. Visite au Maroc

41. Le 22 mai, la Mission a quitté Madrid à destination de Fès à bord d'un avion spécial mis à sa disposition par le Gouvernement royal du Maroc.

42. Arrivée à Fès en fin d'après-midi, la Mission a été aussitôt reçue en audience par Sa Majesté Hassan II, roi du Maroc, entouré des autorités marocaines. Au cours de l'audience, Sa Majesté a d'abord rappelé, en ce qui concerne le Sahara espagnol, la politique suivie par le Maroc depuis son indépendance. Ensuite, le roi Hassan II a défini la position de son gouvernement quant à l'avenir du territoire, avant de procéder à un échange de vues avec la Mission (voir appendice II au présent rapport).

43. Le lendemain, le 23 mai, la Mission s'est rendue à Agadir, ville située dans le sud du Maroc. A son arrivée, elle s'est entretenue avec M. Khali Hena Al Rachid, secrétaire général du PUNS, qui a évoqué la situation du territoire et les raisons de sa présence au Maroc. La journée du 23 s'est terminée par des entretiens avec des délégations représentant la population.

44. Le 24 mai, la Mission est allée à Tan Tan, dans la région frontalière, où elle a visité un camp de réfugiés sahraouis et s'est entretenue avec des délégations représentant les réfugiés et des notables sahraouis. Le lendemain, la Mission a repris ses entretiens avec les délégations de Sahraouis et, ensuite, elle a reçu successivement un groupe de militants du Front de libération et de l'unité (FLU); M. Eduardo Moha, secrétaire général du Mouvement de résistance pour la libération des territoires sous domination espagnole (MOREHOB), connu auparavant sous le nom de Mouvement de résistance des hommes bleus et un groupe de prisonniers sahraouis expulsés du territoire. Enfin, la Mission s'est rendue à Zag, située environ à 50 km de la frontière du Sahara espagnol, où elle a visité le camp de réfugiés et s'est entretenue avec diverses délégations de Sahraouis.

45. A son retour à Agadir, la Mission a continué ses discussions avec M. Rachid, du PUNS. Elle a ensuite reçu le Comité exécutif de l'Istiqlal conduit par M. Mohammed Boucetta, secrétaire général de l'Istiqlal, qui a fait un exposé portant sur le territoire.

46. La matinée du 26 mai a été consacrée à la visite d'un camp de réfugiés à Makroud, situé à 25 km d'Agadir, où la Mission a eu des entretiens avec des populations sahraouies et a pu recueillir leurs vues. De retour à Agadir, elle a tenu une séance de travail avec M. Mohamed M'jid, délégué honoraire au Maroc du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. La deuxième séance de

travail de la journée a réuni la Mission et le colonel Dlimi, chef des aides de camp de Sa Majesté le roi Hassan II, entouré des secrétaires d'Etat au Cabinet du Premier Ministre, à l'intérieur et aux affaires étrangères. L'entretien a porté sur la situation militaire dans la région du Sud.

47. La Mission a quitté Agadir le 26 mai en direction de Fès, via Marrakech, où elle a passé la nuit.

48. Arrivée à Fès le 27 mai, la Mission a été invitée à déjeuner au Palais royal par Sa Majesté le roi Hassan II. Plusieurs personnalités marocaines, dont le Premier Ministre, M. Ahmed Osman et le Ministre des affaires étrangères, M. Ahmed Laraki, étaient parmi les invités. L'après-midi a été consacrée à une réunion de travail avec la délégation marocaine qui, présidée par M. Osman, comprenait M. Laraki; M. Ahmed Taïbi Benhima, ministre de l'information; M. Driss Slaoui, représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies; M. Driss Bagri, secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé des problèmes du Sahara; le Secrétaire d'Etat à l'intérieur et le Secrétaire d'Etat au Ministère des affaires étrangères. Au cours de la réunion, les membres de la délégation marocaine ont exposé la position de leur gouvernement et ont répondu ensuite à des questions avant de procéder à un échange de vues avec les membres de la Mission.

5. Visite en Algérie

49. La Mission a quitté Fès le 28 mai à destination d'Alger à bord d'un avion spécial mis à sa disposition par le Gouvernement algérien. Quelques heures après son arrivée à Alger, la Mission a été reçue en audience par M. Houari Boumediène, président de la République algérienne, accompagné de M. Abdelmalek Benhabyles, secrétaire général du Ministère des affaires étrangères, et M. Abdellatif Rahal, représentant permanent de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies. Au cours de l'audience, le président Boumediène a exposé les principes de base de la politique de l'Algérie en matière de décolonisation ainsi que les données fondamentales de la position de son gouvernement sur la question du Sahara espagnol (voir appendice II au présent rapport). D'Alger, la Mission s'est rendue le 29 mai à Tindouf, ville située au sud-ouest de l'Algérie, à quelques dizaines de kilomètres de la frontière saharienne. Durant son séjour dans la région de Tindouf, la Mission a été accompagnée par M. Omar Mohamed Ali, membre du Comité exécutif du Fronte POLISARIO. A son arrivée à Tindouf, la Mission a visité un camp de réfugiés situé à Oum el Assel, où elle s'est entretenue avec les représentants de groupes de réfugiés. Ensuite, sur le chemin du retour, la Mission s'est arrêtée à Sabkhat Abdallah où elle a visité un autre camp de réfugiés avec les représentants desquels elle s'est entretenue.

50. Tard dans la soirée, la Mission, accompagnée de dirigeants du Fronte POLISARIO ainsi que par des représentants de la presse internationale, et escortée de soldats de l'armée de libération armés de mitraillettes, s'est rendue à 80 km de Tindouf, dans une vallée non identifiée, où elle a trouvé 14 des officiers et soldats espagnols faits prisonniers par le Fronte POLISARIO. L'entrevue avec les prisonniers, qui s'est déroulée sans la présence des leaders et gardes du Fronte POLISARIO et des journalistes, a porté sur les conditions d'arrestation et de détention.

51. La journée du 30 mai a commencé par la visite d'un camp de réfugiés à Tindouf et s'est terminée par une longue séance de travail avec une délégation du Frente POLISARIO, conduite par son Secrétaire général, M. Saïd Louali, et comprenant MM. Omar Mohamed Ali et Mahfoud Ali Bayba, tous deux membres du Comité exécutif, et trois membres du Bureau politique, MM. Brahim Ghali, Moussa et Ahmed Kaid.

52. De retour à Alger le 31 mai, la Mission a rencontré la délégation algérienne, conduite par M. Benhabyles, secrétaire général du Ministère des affaires étrangères, et comprenant entre autres personnalités le représentant permanent de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies et les Ambassadeurs de l'Algérie à Paris et à Madrid. La réunion de travail a permis à la délégation algérienne d'exposer en détail la position du Gouvernement algérien sur la question du Sahara espagnol, dans tous ses aspects.

53. Le 1er juin, le président Boumediène a reçu la Mission une seconde fois en audience, au cours de laquelle il a souligné entre autres la continuité de la politique algérienne dans le domaine de la décolonisation.

54. Ayant quitté Alger le 1er juin, la Mission est arrivée à Dakar le 4 juin, après avoir fait à Paris une escale de trois jours, au cours desquels elle a fait le point de la situation et mis au point les questionnaires à adresser aux pays déjà visités.

6. Visite en Mauritanie

55. De Dakar à Nouakchott, la Mission a pris un avion spécial mis à sa disposition par le Gouvernement mauritanien. Le séjour à Nouakchott a commencé le 4 juin par une réunion de travail tenue avec une délégation gouvernementale présidée par M. Hamdi Ould Mouknass, ministre des affaires étrangères, et composée entre autres des personnalités suivantes : M. Abdallah Ould Cheikh, ministre du commerce et des transports; M. Moulaye El Hassen, représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies; et M. Bal Mohamed El Bechir, secrétaire général adjoint de la présidence de la République. La séance de travail a été prolongée pour permettre la participation de M. Ahmed Ould Mohamed Salah, ministre de l'intérieur. Les membres de la délégation mauritanienne ont passé en revue tous les éléments de base sur lesquels était fondée la politique de leur gouvernement au sujet du Sahara espagnol.

56. Ensuite la Mission a été reçue en audience par M. Moktar Ould Daddah, président de la République islamique de Mauritanie. Après avoir rappelé la nature des liens qui existent entre la Mauritanie et le Sahara espagnol, le Président a défini la position de son gouvernement en ce qui concerne la question (voir appendice II au présent rapport).

57. Le 5 juin, la Mission a quitté Nouakchott pour commencer une série de visites des centres près de la frontière. La Mission était accompagnée par des personnalités, dont le Ministre du commerce et des transports, le représentant permanent de la Mauritanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, et le Secrétaire général adjoint de la présidence.

58. Dès l'arrivée le 5 juin dans la ville d'Atar, des rencontres sont organisées avec les notables et les représentants de la population. La même procédure a été suivie à Fdérik, où la Mission a fait une courte visite avant de se rendre à Zouérat où elle a passé la nuit.

59. Au cours de l'étape à Bir Mogreïn, qui a eu lieu le lendemain, le 6 juin, des contacts ont été pris avec les populations, les notables et les représentants de groupes.

60. De retour à Zouérat, la Mission, accompagnée par la délégation mauritanienne, a rencontré le Gouverneur de la onzième région, M. Ahmed Ould Bousseif. Elle a eu des discussions avec les représentants de la population et ceux du Frente POLISARIO. Elle a aussi visité une mine de fer.

61. Le 7 juin, la Mission est arrivée à Nouadhibou, situé au nord, à la frontière du Sahara espagnol. La Mission a participé à un grand meeting public organisé au cinéma Zen-zen. Elle a rencontré plus tard des notables et une délégation du Frente POLISARIO.

62. De retour à Nouakchott, le 8 juin, la Mission a terminé la série d'entretiens avec les représentants du Gouvernement mauritanien et a été reçue une deuxième fois en audience par le Président de la République, qui a réaffirmé la position de son pays sur la question du Sahara espagnol (voir appendice II au présent rapport).

63. Arrivée à Dakar le 9 juin, la Mission y a tenu des séances de travail avant de repartir à New York le 14 juin via Lisbonne, où elle est restée du 12 au 14 juin.

7. Remerciements

64. La Mission tient à dire au Gouvernement espagnol à quel point elle a été sensible à l'aide et à la coopération étroites dont elle a bénéficié tout au long de ses visites à Madrid et au Sahara espagnol, de même qu'à la courtoisie et à l'amabilité que lui ont témoignées M. Arias Navarro, président du gouvernement; M. Pedro Cortina Mauri, ministre des affaires étrangères; M. Antonio Carro, ministre de la présidence; M. Juan J. Rovira, sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères; M. Eduardo Blanco, directeur général pour la promotion du Sahara; le général Federido Gómez Salazar, gouverneur général du Sahara espagnol; M. Luis Rodrigues de Viguri, secrétaire général du Sahara espagnol, et tous les autres hauts fonctionnaires qu'elle a rencontrés à Madrid et dans le territoire. La Mission est aussi particulièrement reconnaissante aux diverses personnalités, dont M. Mateo Canalejos, secrétaire général adjoint du territoire; M. Felipe Pradas, expert attaché au Ministère de la présidence, et M. Francisco Villar, premier secrétaire de la Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui l'ont accompagnée et aidée tout au long de sa visite dans le territoire.

65. La Mission désire également exprimer sa vive reconnaissance aux Gouvernements du Maroc, de l'Algérie et de la Mauritanie, ainsi qu'à leurs Chefs d'Etat respectifs, pour l'hospitalité, l'aide et la coopération qu'ils lui ont offertes

au cours de ses visites dans leurs pays. La Mission est particulièrement sensible à l'aide que lui ont apportée, parmi tant d'autres, au Maroc, M. Ahmed Osman, premier ministre, M. Ahmed Laraki, ministre des affaires étrangères, et M. Ahmed Taïbi Benhima, ministre de l'information; en Algérie, M. Abdelmalek Benhabyles, secrétaire général du Ministère des affaires étrangères, M. Hamid Adjali, directeur des affaires politiques et M. Hadj Azzout, directeur des organisations internationales au Ministère des affaires étrangères; enfin en Mauritanie, M. Hamdi Mouknass, ministre des affaires étrangères, M. Ahmed Ould Mohamed Salah, ministre de l'intérieur et M. Abdallahi Ould Cheikh, ministre du commerce et des transports. La Mission voudrait aussi exprimer ses remerciements aux représentants permanents du Maroc, de l'Algérie et de la Mauritanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Driss Slaoui, M. Abdellatif Rahal et M. Moulaye El Hassen, qui l'ont accompagnée et aidée au cours de ses visites dans leur pays respectifs.

66. Les membres de la Mission désirent enfin exprimer leur profonde gratitude à la population du Sahara espagnol, aux très nombreux Sahraouis et aux autres personnes qu'ils ont rencontrés dans le territoire et ailleurs pour l'accueil extrêmement chaleureux qu'ils ont réservé à la Mission et pour l'hospitalité qu'ils lui ont offerte en de multiples occasions.

II. HISTORIQUE DE LA QUESTION

A. La question devant l'Organisation des Nations Unies

67. Le 24 février 1956, à la suite de l'admission à l'Organisation des Nations Unies en 1955 de 16 nouveaux Etats Membres, dont l'Espagne, le Secrétaire général a adressé une lettre aux nouveaux Membres pour appeler leur attention sur les obligations leur incombant en vertu du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et pour leur demander de lui faire savoir si l'un ou l'autre d'entre eux était responsable de l'administration de territoires visés à l'Article 73 e.

68. Le 10 novembre 1958, le Gouvernement espagnol, en réponse à la lettre du Secrétaire général, ci-dessus mentionnée, déclarait que les territoires soumis à la souveraineté espagnole en Afrique étaient considérés et classés comme provinces espagnoles, conformément à la législation en vigueur et qu'il n'existait donc pas de territoires non autonomes au sein de l'organisation administrative espagnole. Néanmoins, le Gouvernement espagnol indiquait que, désireux de respecter l'esprit de la Charte, il mettrait des documents officiels et autres à la disposition du Secrétaire général pour lui "apporter des éclaircissements" c/. Toutefois, le 11 novembre 1960, le représentant de l'Espagne a informé la Quatrième Commission que son gouvernement avait décidé "de communiquer au Secrétaire général des renseignements touchant les territoires dont il est question au Chapitre XI de la Charte" d/. Dans sa résolution 1542 (XV) en date du 15 décembre 1960, l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction de cette déclaration et a prié le Secrétaire général de prendre les mesures qu'appelait la déclaration du Gouvernement espagnol.

69. Ainsi, en avril 1961, le représentant de l'Espagne a fourni, dans une déclaration faite au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, des informations détaillées sur la situation du Sahara espagnol dans les domaines politique, économique, social et de l'éducation (A/AC.35/SR.238). Des renseignements supplémentaires ont été communiqués au Comité en avril 1962 par le représentant de l'Espagne e/.

70. La question du Sahara espagnol est évoquée devant le Comité spécial depuis septembre 1963 f/ et expressément devant l'Assemblée générale depuis décembre 1963 g/.

71. A sa 291ème séance, tenue le 16 octobre 1964, le Comité spécial a adopté sa première résolution sur Ifni et le Sahara espagnol h/. Dans cette résolution,

c/ Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Annexes, point 36 de l'ordre du jour, document A/C.4/L.385/Rev.1.

d/ Ibid., quinzième session, Quatrième Commission, 1048ème séance.

e/ A/AC.35/SR.251; Territoires non autonomes. Résumés des renseignements communiqués au Secrétaire général pour l'année 1960 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : 63.VI.1).

f/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour, document A/5446/Rev.1, chap. XIII, par. 38.

g/ Ibid., Quatrième Commission, 1506ème séance.

h/ Ibid., dix-neuvième session, Annexes, Annexe No. 8 (Première partie) (A/5800/Rev.1), chap. IX, par. 112.

le Comité, entre autres, a regretté le retard qu'apportait la Puissance administrante à appliquer les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) et à libérer ces territoires de la domination coloniale. Le Comité a par ailleurs prié le Gouvernement espagnol de prendre immédiatement des mesures en vue d'appliquer pleinement et inconditionnellement les dispositions de la Déclaration.

72. Dans sa résolution 2072 (XX) du 16 décembre 1965, sa première adoptée sur le Sahara espagnol, l'Assemblée générale a approuvé les dispositions de la résolution du Comité spécial et a prié la Puissance administrante de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour la libération de la domination coloniale des territoires d'Ifni et du Sahara espagnol et d'engager à cette fin des négociations sur les problèmes relatifs à la souveraineté que posaient ces deux territoires i/.

73. A l'exception de 1971, l'Assemblée générale, sur recommandation du Comité spécial et de la Quatrième Commission a, par la suite, adopté chaque année, de 1966 à 1974, une résolution sur la question du Sahara espagnol j/. Dans toutes ces résolutions, l'Assemblée a noté que le Gouvernement espagnol n'avait pas encore appliqué les dispositions de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV).

74. Par sa résolution 2229 (XXI) du 20 décembre 1966, l'Assemblée a invité l'Espagne à arrêter le plus tôt possible, en conformité avec les aspirations de la population autochtone du Sahara espagnol et en consultation avec les Gouvernements marocain et mauritanien et toute autre partie intéressée, les modalités de l'organisation d'un référendum qui serait tenu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies afin de permettre à la population autochtone du territoire d'exercer librement son droit à l'autodétermination. Après avoir énuméré les conditions dans lesquelles le référendum devait être organisé, l'Assemblée a prié dans la même résolution le Secrétaire général de nommer immédiatement une mission spéciale qui serait envoyée au Sahara espagnol en vue de recommander des mesures pratiques touchant l'application intégrale des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et notamment de décider dans quelle mesure l'Organisation des Nations Unies participerait à la préparation et à la surveillance du référendum.

75. De 1967 à 1973, les six résolutions adoptées par l'Assemblée sur la question ont dans l'ensemble repris les termes de la résolution 2229 (XXI), notamment des paragraphes 4 et 5 du dispositif relatifs à l'organisation d'un référendum et à l'envoi d'une mission spéciale dans le territoire.

i/ A l'origine, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ont examiné le territoire du Sahara espagnol conjointement avec les autres territoires africains administrés par l'Espagne; ils ne les examinent séparément que depuis 1969.

j/ Les plus récentes sont les résolutions 2711 (XXV) du 14 décembre 1970, 2983 (XXVII) du 14 décembre 1972, 3162 (XXVIII) du 14 décembre 1973 et 3292 (XXIX) du 13 décembre 1974.

76. La dernière résolution adoptée sur la question par l'Assemblée générale est la résolution 3292 (XXIX). Dans cette résolution, l'Assemblée a décidé de demander à la Cour internationale de Justice, sans préjudice de l'application des principes contenus dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, de donner, à une date rapprochée, un avis consultatif sur les questions suivantes :

"I. Le Sahara occidental (Río de Oro et Sakiet El Hamra) était-il, au moment de la colonisation par l'Espagne, un territoire sans maître (terra nullius)?"

Si la réponse à la première question est négative,

"II. Quels étaient les liens juridiques de ce territoire avec le Royaume du Maroc et l'ensemble mauritanien?"

77. L'Assemblée a également invité instamment l'Espagne à surseoir au référendum envisagé (voir également le paragraphe 84 ci-après) tant que l'Assemblée générale ne se serait pas prononcée sur la politique à suivre pour accélérer le processus de décolonisation du territoire, conformément à la résolution 1514 (XV), dans les meilleures conditions, à la lumière de l'avis consultatif demandé à la Cour.

78. Enfin, l'Assemblée a prié le Comité spécial de suivre la situation dans le territoire, y compris l'envoi d'une mission de visite dans le territoire, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trentième session.

B. Position des parties en présence

1. Espagne

79. Depuis que l'Organisation des Nations Unies est saisie de la question du Sahara espagnol, la position de l'Espagne en ce qui concerne la décolonisation du territoire a suivi l'évolution suivante. Tout d'abord, la doctrine de la Puissance administrante, telle que mentionnée plus haut, stipulait que les territoires soumis à la souveraineté espagnole en Afrique étaient considérés et classés comme provinces espagnoles, conformément à la législation en vigueur, et qu'il n'existait donc pas de territoires non autonomes au sein de l'organisation administrative espagnole k/. Ainsi, l'évolution politique dans les territoires administrés par l'Espagne avait "une forme particulière", c'est-à-dire que la participation accrue des autochtones à la gestion de leurs propres affaires devait être fonction des progrès de l'instruction dans ces territoires l/.

80. Ensuite, en 1964, la Puissance administrante a déclaré que le Sahara espagnol présentait des caractéristiques très particulières qui, une fois admises, ne gênaient en rien "l'évolution d'un processus conforme aux intérêts légitimes de la population" (A/AC.109/71). Ces caractéristiques particulières ont été décrites par l'Espagne comme étant le caractère nomade de la population dont les déplacements débordaient les frontières, le sous-peuplement de ce vaste territoire, l'absence de cadres et de main-d'oeuvre qualifiée au niveau des autochtones et les ingérences extérieures.

k/ Loi du 21 avril 1961 et décret No. 3 349 du 29 novembre 1962.

l/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Supplément No 1 (A/5501), p. 118 et 119.

81. En 1966, le Gouvernement espagnol s'est déclaré en faveur de l'application du principe de l'autodétermination, notamment des dispositions de la résolution 2072 (XX) de l'Assemblée générale. En conséquence, l'Espagne s'est engagée à poursuivre activement les préparatifs nécessaires pour permettre à la population du territoire d'exprimer sa volonté sans aucune pression de quelque nature que ce soit. Toutefois, a-t-elle précisé, ces préparatifs demandaient un certain temps, étant donné le nomadisme des habitants du désert et les conditions particulières du territoire m/.

82. Enfin, à partir de 1973, la politique espagnole a connu un nouveau développement. Dans une communication datée du 20 février 1973, la Djemaa (Assemblée générale) du Sahara espagnol a demandé au Chef de l'Etat espagnol de faire en sorte que : a) l'on favorise de façon continue le processus qui assurera de façon effective la possibilité pour le peuple sahraoui de décider de son avenir; b) que, simultanément, on développe progressivement les institutions légales existantes pour arriver à une plus grande participation du peuple sahraoui aux fonctions et décisions de son administration interne; c) que l'autorité suprême du peuple sahraoui continue d'être incarnée par le Chef de l'Etat espagnol et que l'Espagne, au nom du peuple sahraoui, continue d'exercer la représentation internationale de celui-ci et garantisse l'intégrité de son territoire et la défense de ses frontières; d) que l'Espagne, conformément à sa générosité historiquement démontrée, continue d'assumer la responsabilité du financement et de l'aide technique nécessaires pour le développement politique, social, économique et culturel du peuple sahraoui. Pour terminer, la Djemaa a exprimé sa conviction que l'étape de l'autodétermination qui s'ouvrirait par ladite déclaration conduirait à la définition de l'avenir du peuple sahraoui par un acte solennel et fondamental sous la forme d'un référendum (A/9176, annexe I).

83. Le 21 septembre 1973, le général Francisco Franco, chef de l'Etat espagnol, a adressé à la Djemaa une communication dont voici les huit points essentiels :

"1. L'Etat espagnol réaffirme que le peuple sahraoui, dont l'association séculaire avec le peuple espagnol est et a toujours été absolument volontaire, est seul maître de son destin, et que nul n'a le droit de faire violence à ses volontés. L'Etat espagnol défendra la liberté et la volonté de libre décision du peuple sahraoui.

2. L'Etat espagnol garantit l'intégrité territoriale du Sahara.

3. L'Etat espagnol confirme sa promesse historique de poursuivre avec la plus grande vigueur le développement économique et social du territoire tout en reconnaissant au peuple sahraoui la propriété de ses ressources naturelles et les bénéfices de leur exploitation, et réaffirme sa volonté de promouvoir la culture, le mode de vie et la personnalité du peuple sahraoui et l'épanouissement de sa religion.

4. L'Etat espagnol réaffirme et garantit solennellement que la population du Sahara décidera librement de son avenir. L'acte d'autodétermination s'accomplira quand la population en aura fait librement la demande conformément à ce qui est stipulé dans la communication susmentionnée de l'Assemblée générale en date du 20 février 1973.

m/ Ibid., vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1), chap. X, annexe, par. 3.

5. Afin que le peuple sahraoui puisse poursuivre son processus de développement politique et se préparer à son avenir, il sera institué un régime lui assurant une participation de plus en plus grande à la gestion de ses propres affaires. Ce régime entrera en vigueur au terme du processus législatif exposé ci-dessous.

6. L'Etat espagnol soumet à l'Assemblée générale les principes fondamentaux suivants dont devra s'inspirer l'organisation politique et administrative du Sahara :

- a) Le peuple sahraoui est propriétaire de ses richesses et de ses ressources naturelles.
- b) Tant que le présent statut demeurera en vigueur, les Sahraouis jouiront de tous les droits inhérents à la nationalité espagnole.
- c) Le Chef de l'Etat espagnol incarne la communauté qui unit l'Espagne et le Sahara. Il sera représenté dans le territoire par un Gouverneur général.
- d) L'Etat espagnol garantira l'intégrité territoriale du Sahara, le représentera sur le plan international et assurera sa défense. Les affaires intérieures du territoire seront du ressort des organes de celui-ci.
- e) L'Assemblée générale du Sahara, organe représentatif suprême du peuple sahraoui, sera chargée d'élaborer des dispositions d'ordre général relatives aux affaires intérieures du territoire, sous réserve de l'approbation du Gouverneur général. Elle pourra également proposer dans ce domaine les initiatives et les mesures qui lui paraîtront indiquées.
- f) La politique d'encouragement des us et coutumes traditionnels et de la justice coranique sera maintenue et intensifiée.

7. Si l'Assemblée générale donne son adhésion à ces principes fondamentaux, ceux-ci seront développés sous forme d'articles dans le texte d'un statut qui sera adopté par voie législative.

8. L'acceptation desdits principes par l'Assemblée générale sahraouie ne remplace ni ne diminue le droit de la population sahraouie à la libre détermination de son avenir, et constitue une nouvelle étape du processus préparatoire nécessaire." n/

84. En juillet 1974, l'Espagne a annoncé la publication d'un nouveau statut politique concernant le Sahara (A/9655; voir également les paragraphes 143 à 150 ci-après). Quelques semaines plus tard, elle a annoncé son intention d'organiser un référendum sous les auspices des Nations Unies au cours du premier semestre de 1975 (A/9714).

85. Prenant la parole devant la Quatrième Commission le 25 novembre 1974 o/, le représentant de l'Espagne a déclaré que la Puissance administrante avait créé les conditions d'une évolution politique conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Le représentant a par ailleurs déclaré que bien que l'Espagne soit prête à considérer toutes les propositions relatives aux moyens d'aboutir pacifiquement à la décolonisation du Sahara espagnol, elle estimait qu'elle avait le devoir primordial de respecter la personnalité et la volonté du peuple du Sahara, ajoutant que si un jour, le peuple du Sahara désirait s'unir à un autre pays, il serait libre de le faire.

86. A la suite de l'adoption de la résolution 3292 (XXIX), l'Espagne a sursis au référendum. Elle a invité une mission spéciale à se rendre dans le territoire, et elle a par ailleurs soumis un dossier à la Cour internationale de Justice.

87. Sur l'ensemble des neuf résolutions adoptées par l'Assemblée générale de 1965 à 1974 sur la question du Sahara espagnol, l'Espagne a voté contre les résolutions 2072 (XX) et 2229 (XXI); elle a voté en faveur de la résolution 2354 (XXII) et elle s'est abstenue sur le reste, y compris la résolution 3292 (XXIX).

88. A la suite de la détérioration de la situation dans le territoire, l'Espagne a adressé au Secrétaire général, le 23 mai 1975, une lettre dont voici les points essentiels :

a) En application des résolutions des Nations Unies relatives à la décolonisation du Sahara occidental, le Gouvernement espagnol a proclamé publiquement sa décision de mettre fin à sa présence dans le territoire, ayant accompli la mission qu'il s'était imposée lorsqu'il s'était établi dans ledit territoire.

b) Le Gouvernement espagnol souhaite que son mandat puisse prendre fin sans qu'il y ait solution de continuité du pouvoir, ce dernier étant transmis à quiconque assumera, par suite de la décolonisation, la responsabilité de l'administration du territoire.

c) A cet effet, pour éviter d'alourdir indûment les responsabilités de la Puissance administrante, le Gouvernement espagnol estime urgent que les parties intéressées par le processus de décolonisation assument leurs responsabilités, et il se propose, à cette fin, de les inviter à harmoniser leurs aspirations respectives ou, si cette tentative directe échoue, à participer à une conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies afin que ce processus puisse se dérouler pacifiquement.

d) Au cas où il serait impossible de mener à bien l'une ou l'autre tentative, parce que les parties concernées ne s'en accommoderaient pas, ou de trouver une solution équivalente allant dans le même sens, le Gouvernement espagnol serait obligé de mettre fin à sa présence et à son action administrative en fixant la date à laquelle les autorités espagnoles transmettraient leurs pouvoirs, sans pour autant cesser de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour trouver les moyens appropriés de mener à bonne fin, dans les meilleurs délais, ses desseins décolonisateurs.

o/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Quatrième Commission, 2117ème séance.

e) Le Gouvernement espagnol estime qu'il serait opportun d'envoyer au Sahara occidental des observateurs du Secrétariat, chargés de surveiller sur place l'évolution de la situation et pouvant vous informer comme il convient de tous faits qui pourraient justifier l'adoption de mesures urgentes de maintien de la paix.

f) En tout état de cause, le Gouvernement espagnol, dans l'exercice de ses responsabilités de Puissance administrante, se réserve le droit de saisir le Conseil de sécurité si, compte tenu de l'évolution de la situation, il estime nécessaire de le convoquer d'urgence en vue d'adopter les mesures pertinentes pour assurer le maintien de la paix dans le territoire (A/10095).

2. Maroc

89. Dès son accession à la souveraineté internationale en 1956, le Maroc a posé ses revendications sur le Sahara espagnol.

90. Déjà en février 1958, à l'occasion d'une cérémonie marquant l'allégeance de quelques tribus au Trône Alaouite, l'ancien roi du Maroc, Mohammed V, déclarait à M'Hamid-El-Ghizlane, village marocain situé près de la frontière du Sahara espagnol, que le Maroc continuerait à oeuvrer pour recouvrer le Sahara.

91. Pour le Gouvernement marocain, l'appartenance du Sahara espagnol au Maroc est confirmée : a) historiquement, par une présence continue de l'autorité des souverains des dynasties qui ont régné sur le Maroc; b) juridiquement, par la conclusion d'un grand nombre d'accords et de traités à caractère international prouvant la solidité de la souveraineté impériale sur l'ensemble des territoires du Sahara; c) sur le plan administratif et religieux, par les actes administratifs de nomination de cadis et de chefs religieux qui étaient désignés par les sultans et qui recevaient d'eux leurs pouvoirs pour gouverner ces régions, ou encore, par l'envoi de délégations de ces régions à la Cour impériale pour exprimer leur allégeance à cette Cour et enfin par la lecture des prières dans les mosquées de ces régions, ce faisant au nom du Souverain de l'Empire; d) sur le plan socio-économique, par le brassage de populations imbues de la même civilisation et des mêmes traditions. Les échanges économiques et commerciaux entre cette région et le nord ont été très actifs voire intimement complémentaires; e) sur le plan culturel, on a noté que dans les temps les plus reculés les habitants de Río de Oro et de Saguiet El Hamra avaient adopté le système d'écriture en usage dans l'Afrique du Nord p/.

92. En conséquence depuis son indépendance l'Etat marocain n'a cessé de réclamer la restitution du Sahara espagnol comme faisant partie intégrante de son territoire.

93. Telle qu'elle ressort des débats au niveau des Nations Unies, la position marocaine en ce qui concerne le Sahara espagnol a connu une évolution marquée par les phases suivantes.

94. De 1962 à 1966, le Maroc a indiqué qu'il souhaitait coopérer avec la Puissance administrante. Il a estimé qu'eu égard aux bonnes dispositions de l'Espagne et à ses relations d'amitié avec le Maroc et avec d'autres pays d'Afrique, il serait bon qu'un dialogue puisse se dérouler en dehors "des contraintes qui sont nécessairement celles des organismes internationaux". q/

p/ Voir Aperçu sur le Sahara occidental (Rabat, Ministère des affaires étrangères), 5 mai 1975.

q/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Quatrième Commission, 2004ème séance.

95. Cependant, en juin 1966, le représentant du Maroc a déclaré lors d'une réunion du Comité spécial tenue à Addis-Abeba, que le territoire marocain qui était encore sous domination espagnole devait être libéré en tout état de cause et que, puisque le Gouvernement de Madrid ne semblait pas accepter sa libération par la voie des négociations et selon la formule de la restitution pure et simple au Maroc, le Gouvernement marocain proposait que l'indépendance lui soit accordée dans les plus brefs délais (A/AC.109/SR.436).

96. En octobre 1966, le Ministre des affaires étrangères du Maroc a déclaré à l'Assemblée générale que son gouvernement ne s'opposait pas à la proposition espagnole relative à l'application au Sahara du principe de l'autodétermination, sous réserve que cette proposition soit entourée des garanties suivantes : retrait de toutes les troupes espagnoles du Sahara; maintien dans le territoire de forces estimées indispensables par les Nations Unies pour assurer l'ordre public; retrait de l'administration espagnole du territoire; libre retour des réfugiés originaires du territoire.

97. Le Ministre a ajouté que les négociations aboutissant à l'exercice du droit à l'autodétermination ne devaient pas se dérouler en un tête à tête entre la Puissance administrante et les populations locales, mais selon le processus orthodoxe expérimenté par l'Organisation des Nations Unies dans d'autres territoires et grâce auquel les populations concernées pourraient exprimer leur volonté sous contrôle international r/.

98. En 1967, après l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 2354 (XXII), le Maroc a interprété le vote positif de l'Espagne comme une modification de sa politique et a rendu hommage au Gouvernement espagnol. Le Maroc a donc entamé une politique de coopération avec l'Espagne, dans le cadre de laquelle les deux pays ont envisagé leurs intérêts communs dans la région d'une façon complémentaire.

99. L'interruption du dialogue entre le Maroc et l'Espagne était évidente en mars 1969 quand le Maroc a informé l'Organisation des Nations Unies d'une série de mesures prises par le Gouvernement espagnol et comprenant l'accentuation de l'implantation militaire et l'encouragement donné à des investissements économiques.

100. Enfin, en septembre 1974, le Gouvernement marocain a invité en vain l'Espagne à se joindre à lui pour présenter une requête à la Cour internationale de Justice qui statuerait par voie juridictionnelle aboutissant à une décision de justice stricto sensu (A/9771, annexe). Comme cette procédure n'était pas retenue, le Maroc, en accord avec la Mauritanie, a demandé à l'Assemblée générale de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur la question du Sahara occidental.

101. En conséquence, aux termes du paragraphe 1 du dispositif de la résolution 3292 (XXIX) tels que ci-dessus mentionnés au paragraphe 76, l'Assemblée générale a décidé de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice.

r/ Ibid., vingt et unième session, séances plénières, 1441ème séance.

102. A l'exception de la résolution 2983 (XXVII), le Maroc a voté en faveur de toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée générale de 1965 à 1974 sur la question du Sahara espagnol.

3. Mauritanie

103. Le 1er juillet 1957, le Président Moktar Ould Daddah, qui était alors vice-président du Conseil du Gouvernement mauritanien déclarait à Atar, qu'il conviait "ses frères du Sahara espagnol à songer à cette grande Mauritanie économique et spirituelle..." s/.

104. Depuis lors, le Gouvernement mauritanien a basé sa politique concernant le Sahara espagnol sur deux principes. D'un côté, se basant sur l'histoire, la géographie et le peuplement humain, la Mauritanie est convaincue que le Sahara espagnol, ou du moins, comme il a été appelé, la "Mauritanie espagnole", est une partie intégrante de la Mauritanie. D'un autre côté, elle a souscrit dès 1962 au principe de l'autodétermination de la population du Sahara. A ce propos, en 1972, le représentant de la Mauritanie a déclaré à la Quatrième Commission que, pour le Gouvernement mauritanien, la population autochtone du Sahara était la seule concernée par l'application du principe de l'autodétermination, car la Mauritanie ne saurait souscrire à une solution qui serait imposée directement ou indirectement par l'intervention d'éléments étrangers au territoire et à sa population t/.

105. Il importe également de mentionner que les représentants de la Mauritanie ont toujours exprimé leur conviction que s'il s'agissait de choisir d'aller avec quelqu'un, les Sahraouis choisiraient de faire route commune avec la Mauritanie. Par-delà cette certitude, la Mauritanie a toujours réaffirmé son "adhésion loyale et sincère" au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, conformément à la Charte et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

106. Le Gouvernement mauritanien a par ailleurs préconisé comme voies et moyens pour aboutir à la décolonisation du territoire la concertation basée sur l'entente et la coopération d'une part entre les pays limitrophes et d'autre part avec l'Espagne.

107. C'est ainsi qu'en septembre 1970 les trois chefs d'Etat des pays limitrophes se sont réunis à Nouadhibou et ont décidé à l'issue de la conférence d'intensifier leur collaboration de façon positive pour hâter la libération du Sahara espagnol. De la même manière, la Mauritanie a exprimé son désir de voir le processus de la décolonisation du territoire s'engager dans l'amitié et en coopération avec la Puissance administrante, conformément aux décisions des Nations Unies.

108. Par ailleurs, la Mauritanie s'est associée au Maroc pour proposer à l'Assemblée de solliciter un avis consultatif de la Cour internationale de Justice (voir le paragraphe 100 ci-dessus).

s/ Ibid., vingt-neuvième session, séances plénières, 2251ème séance.

t/ Ibid., vingt-septième session, Quatrième Commission, 2004ème séance.

109. Enfin, de 1965 à 1974, la Mauritanie a voté en faveur de toutes les résolutions adoptées par les Nations Unies en ce qui concerne le Sahara espagnol.

4. Algérie

110. Le Gouvernement algérien considère que le Sahara espagnol fait partie des territoires non autonomes que, conformément au Chapitre XI de la Charte, les Puissances administrantes doivent acheminer vers l'indépendance par l'exercice du droit à l'autodétermination de leur population, et auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) u/.

111. En premier lieu, le Gouvernement algérien considère que le problème du Sahara espagnol est avant tout un problème colonial et que sa solution doit se situer dans la disparition dans les délais les plus rapides de cette situation de domination coloniale. Ainsi, toute démarche tendant à hâter la décolonisation du territoire recevrait à la fois l'approbation et l'appui total de l'Algérie.

112. En second lieu, le Gouvernement algérien a indiqué à maintes reprises qu'il ne saurait se désintéresser de l'avenir d'un territoire situé à ses frontières; il affirme que son intérêt, qui est fondé sur des considérations géopolitiques évidentes et sur les contraintes de l'unité régionale, ne s'étend pas au-delà des préoccupations nationales légitimes de l'Algérie, mais qu'il ne saurait être ignoré dans toute recherche d'un règlement du problème du Sahara espagnol.

113. Le Gouvernement algérien a déclaré à plusieurs occasions qu'il n'avait pas de revendications territoriales sur le Sahara espagnol et qu'il continuerait à s'en tenir à cette attitude v/.

114. Aussi, l'Algérie est en faveur, d'une part, de la coordination de son action avec celles des autres pays limitrophes et, d'autre part, de négociations avec l'Espagne en vue de trouver une solution pacifique et satisfaisante qui préserve les intérêts des Sahraouis.

115. L'Algérie a soutenu l'initiative du Maroc et de la Mauritanie relative à la demande de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice w/. Cependant elle a ajouté que l'importance que le Gouvernement algérien a accordée aux considérations juridiques relatives au Sahara espagnol ne réduisait pas pour autant celle de ses aspects politiques. En effet, le Gouvernement algérien a considéré que la recherche d'un règlement du problème gagnerait à associer la population directement intéressée avec les garanties d'une participation libre et entière par l'intermédiaire de représentants authentiques librement désignés x/.

116. De 1965 à 1974, l'Algérie a voté en faveur de toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur la question du Sahara espagnol.

u/ Ibid.

v/ Ibid., vingt-neuvième session, Quatrième Commission, 2125ème séance.

w/ Ibid., séances plénières, 2265ème séance.

x/ Ibid., Quatrième Commission, 2125ème séance.

III. LE TERRITOIRE, SON GOUVERNEMENT ET SON ADMINISTRATION

A. Généralités

1. Description du territoire

117. Situé sur la côte atlantique de l'Afrique du Nord-Ouest, exactement en face des îles Canaries, le Sahara espagnol est la partie du Sahara située le plus à l'ouest. A peine plus grand que la moitié de l'Espagne, sa superficie totale est d'environ 266 000 km² et son littoral s'étend sur 1 062 km. Limité au nord et au nord-est par le Maroc et l'Algérie, et par la Mauritanie au sud et à l'est, il totalise 2 045 km de frontières terrestres. La frontière qui le sépare de la Mauritanie a 1 570 km et celle qui le sépare du Maroc et de l'Algérie 475 km y/. Exception faite de l'avancée en territoire mauritanien que constitue la Koudiat d'Idjil, région qui recèle d'importants gisements de sel et de minerai de fer, les frontières actuelles suivent le tracé des parallèles et des méridiens plutôt que des limites physiques ou ethniques. Elles résultent d'une série d'accords ou de traités internationaux conclus entre 1900 et 1958, cette dernière date étant celle à laquelle la frontière septentrionale fut modifiée par la cession au Maroc de l'étroite bande de territoire située entre l'oued (lit asséché d'une rivière) du Dra'a et la latitude de 27°40' qui constitue la frontière actuelle. Cette région, qui comprend la province actuelle de Tarfaya, faisait jadis partie de l'ancien protectorat espagnol du Maroc.

118. Le territoire, également connu sous le nom de Sahara occidental et constitué par les deux régions de Saguia el Hamra et du Rio de Oro, fait partie intégrante du Grand désert saharien, qui s'étend de l'océan Atlantique au Soudan et des pieds de l'Atlas au fleuve Sénégal. La zone côtière, extrêmement plate et stérile, et parsemée de dunes, est délimitée sur presque toute sa longueur, du côté de la mer, par des falaises abruptes, interrompues en quelques endroits par des plages de sable. Ces falaises, ainsi que la faible profondeur des eaux côtières, l'existence de nombreux bancs de sable et les tempêtes violentes et fréquentes, dues à l'action combinée des courants froids des îles Canaries et des vents alizés dominants, rendent cette côte extrêmement dangereuse à la navigation. En outre, l'absence de tout port ou mouillage sûr, à l'exception de La Güera à l'extrême sud, a jusqu'à présent empêché le territoire de participer de façon appréciable à l'exploitation commerciale des abondantes ressources halieutiques de son vaste plateau continental (voir ci-après, par. 171) et, historiquement, limité ses communications avec le monde extérieur.

119. Au-delà de la zone côtière, peu élevée, hostile et très peu peuplée, le désert forme une série de pénéplaines cristallines, c'est-à-dire de régions au terrain plat et sur, aux ondulations presque imperceptibles, qui, à l'est, s'élèvent pour former des plateaux ou des collines. Ces pénéplaines sont parsemées de dunes, et, dans certaines régions, interrompues par des monticules isolés ou des chaînes rocheuses de faible altitude, et par les oueds, tels que le Saguia el Hamra, dont la région septentrionale tire son nom. Etant donné l'absence d'eaux de surface permanentes et la rareté des précipitations, la végétation est réduite aux arbustes et aux buissons épineux capables d'endurer le manque d'eau et les effets de vents puissants et fréquents qui, à certaines époques de l'année, provoquent d'importantes tempêtes de sable. L'eau nécessaire à la vie est obtenue en creusant des puits

y/ La frontière entre l'Algérie et le Maroc est litigieuse.

pour capter les nappes phréatiques. Le climat de l'intérieur est sec et caractérisé par de très importantes variations de température entre le jour et la nuit. Il y a donc très peu de cultures, sauf dans les basses terres qui sont arrosées de temps à autre par la pluie et dans certaines localités, notamment dans le sud et près de la ville de Villa Cisneros, où un approvisionnement suffisant en eaux souterraines permet de faire pousser des céréales et des légumes grâce à l'irrigation.

120. Ne disposant pas de ressources économiques permettant une exploitation importante, le territoire a longtemps dépendu dans une très large mesure de l'aide financière de l'Espagne, non seulement aux fins du développement, mais aussi en ce qui concerne les dépenses ordinaires d'administration et les services sociaux. Bien que cet état de dépendance se soit prolongé jusqu'à l'heure actuelle, la découverte, il y a quelques années, d'abondants et riches gisements de phosphate dans une région ayant accès à la côte a complètement transformé les perspectives de l'économie du territoire. Après des préparatifs longs et coûteux, l'exploitation et l'exportation à grande échelle des phosphates a commencé en 1974 et on pense que le territoire deviendra un jour l'un des principaux exportateurs de phosphates du monde. En dehors des phosphates qui, au coût actuel, représentent une grande richesse pour le territoire, on sait peu de choses des ressources minérales de la région, car elles n'ont pas été entièrement prospectées.

2. Population

121. Les caractéristiques physiques de cette région désertique ont déterminé le mode de vie traditionnel des autochtones qui, jusqu'à une date récente, étaient essentiellement des nomades et des pasteurs se déplaçant continuellement dans de vastes régions qui s'étendent au-delà des frontières internationales, à la recherche d'eau et de pâturages pour leurs troupeaux de chameaux, de chèvres et de moutons. Cependant, comme l'ensemble de la région du Sahara, le territoire souffre depuis 1968 d'une forte sécheresse, et toute la population, sauf une fraction estimée à 18 p. 100 environ, est devenue sédentaire dans les centres urbains et commerciaux et aux alentours.

122. Pour ses dimensions, le territoire a une population extrêmement faible. Selon un recensement effectué en 1974 par les autorités espagnoles, elle ne compterait que 95 019 personnes, dont 73 497 autochtones du Sahara; il y aurait 20 126 Européens /pour la plupart résidents temporaires, y compris des ouvriers, des commerçants venus d'Espagne et des îles Canaries, des fonctionnaires, des techniciens étrangers et des membres des forces armées (pour la plupart officiers ou sous-officiers) accompagnés de leur famille/; enfin, il y avait 1 396 personnes originaires d'autres pays d'Afrique et résidant temporairement dans le territoire pour activités professionnelles. Sur ce nombre, 41 207 personnes habitaient les trois villes d'El Aaiún (capitale administrative actuelle du territoire, 28 499 habitants), de Semara (7 295 habitants) et de Villa Cisneros (5 413 habitants). Parmi les autres localités, seules Guelta Zemmur, près de la frontière algérienne, et Ausert au sud, comptaient plus de 2 000 habitants. Ces chiffres ne comprennent pas un grand nombre de soldats espagnols, notamment ceux de la légion étrangère, dont la présence dans le territoire est qualifiée par les autorités de temporaire et attribuée à des motifs de défense et de sécurité. Ils ne comprennent pas non plus les personnes originaires du territoire qui, du fait de leur condition d'exilés politiques ou de réfugiés, ou encore pour des raisons purement économiques ou autres, vivent dans les pays voisins.

123. La population autochtone du territoire est constituée pour l'essentiel de Maures ou Bédouins, qui sont unis par une langue commune, le hassania (qui est une forme d'arabe) et par des liens culturels et traditionnels très étroits. Bien que la Mission ait remarqué chez les jeunes une forte opposition aux structures sociales traditionnelles, la société sahraouie demeure dans une certaine mesure une société de type patriarcal, au sein de laquelle les cheikhs (chiuj) et leurs conseils tribaux, appelés Djemaas jouent un rôle important. D'après ces structures sociales, l'unité sociale de base, à savoir la famille, est considérée non pas comme un groupe indépendant, mais plutôt comme s'insérant à un groupe social (qui constitue une fraction de la tribu) et à un groupe familial (qui constitue une sous-fraction de la tribu), la tribu s'étendant dans la plupart des cas bien au-delà des frontières politiques du territoire. Ainsi, la majorité des Sahraouis se sentent étroitement liés à d'autres branches de leur tribu, par exemple les Erguibat, les Ait Lahsen et les Ulad Delim, pour n'en nommer que trois, qui se trouvent également en Mauritanie, au Maroc et en Algérie. Ce sentiment est conforme à une tradition séculaire en vertu de laquelle les divers groupes tribaux se déplacent dans de vastes régions sans se préoccuper des limites politiques imposées par les régimes coloniaux. Cela constitue en fait une caractéristique propre à un système économique traditionnel fondé sur la recherche continue de pâturages et de points d'eau, dans lequel la propriété du terrain est inconnue. Aujourd'hui, bien que le nomadisme tende à disparaître, les autochtones ont gardé un sens très prononcé des liens de parenté qui les unissent aux membres des tribus et de leurs subdivisions, de part et d'autre des frontières du territoire et des pays limitrophes, et de nombreux Sahraouis ont quitté le territoire, soit pour s'établir de façon permanente auprès de leurs parents proches ou lointains dans les pays voisins, soit pour s'y établir temporairement pour des raisons économiques (notamment à cause de la sécheresse), soit encore parce qu'ils sont exilés politiques ou réfugiés. Pour cette raison, et à cause des liens étroits qui unissent les Sahraouis du territoire à ceux de la province marocaine de Tarfaya ou des régions frontalières de la Mauritanie, par exemple, il est extrêmement difficile de savoir quels sont ceux qui sont véritablement originaires du territoire.

124. En ce qui concerne le nombre de Sahraouis autochtones vivant temporairement dans les pays voisins, les estimations vont de 7 000 ou 9 000, selon les autorités de la métropole et du Sahara espagnol, à plus de 40 000 ou 50 000, selon les mouvements de libération et les gouvernements des Etats voisins. Par exemple, alors que les autorités espagnoles ont dit aux membres de la Mission qu'il y avait à leur avis environ 300 réfugiés et exilés politiques au Maroc, 600 en Mauritanie et moins encore en Algérie, les autorités marocaines ont fourni une évaluation officielle de l'ordre de 30 000 à 35 000 pour le sud du Maroc, ajoutant qu'il y en avait encore dans d'autres régions du Maroc. Les autorités mauritaniennes n'ont pu fournir aucune indication, puisqu'elles ne font pas de distinction entre les Sahraouis réfugiés ou exilés du territoire et ceux qui ont la qualité de ressortissants mauritaniens. Elles étaient néanmoins prêtes à effectuer un recensement si cela était nécessaire.

125. Il est évident que toute opération de recensement des autochtones résidant hors du territoire représenterait une tâche immense qui, selon les autorités espagnoles et les représentants des mouvements politiques sahraouis rencontrés dans le territoire, devrait se fonder sur l'appartenance attestée à un groupe social ou familial (fraction et sous-fraction des tribus) représenté dans le territoire.

B. Gouvernement et administration

1. Evolution constitutionnelle du territoire

126. L'évolution de la politique de l'Espagne à l'égard du Sahara espagnol, que la Mission a brièvement décrite aux paragraphes 79 à 88 ci-dessus, se reflète dans l'évolution de l'organisation politique et administrative du territoire. Depuis le moment où ce dernier a cessé d'être administré en tant qu'élément de l'Afrique occidentale espagnole et qu'il a été formellement déclaré province distincte de l'Espagne z/, jusqu'en 1966, date à laquelle l'Espagne a annoncé qu'elle était en faveur de l'application du principe de l'autodétermination, on cherchait avant tout à incorporer le territoire plus étroitement à la structure politique et administrative de l'Etat espagnol et à créer une infrastructure d'administration locale. Ainsi, une loi promulguée en 1961 aa/ stipulait, entre autres, que les lois et décrets espagnols deviendraient applicables au territoire lorsqu'ils seraient publiés dans le journal officiel, que le territoire serait administré par l'intermédiaire de la Présidence du gouvernement, qu'il aurait au même titre que les autres provinces espagnoles le droit d'être représenté aux Cortes et aux autres organes de l'Etat espagnol et qu'il serait doté d'organismes d'administration locale, municipaux et autres, y compris d'un cabildo (conseil de province). Un décret promulgué le 29 novembre 1962 énonçait la composition, les pouvoirs et les fonctions de ces divers organismes d'administration locale, en partie calqués sur le système de gouvernement local en Espagne et en partie fondés sur les structures traditionnelles de la société sahraouie.

127. Après que l'Espagne eut annoncé qu'elle était en faveur de l'application du principe de l'autodétermination au territoire, un décret promulgué le 11 mai 1967 a établi une Djemaa (Assemblée générale) qui, aux termes de ce décret, devait avoir une double fonction : d'une part, elle serait l'organe représentatif le plus élevé de l'administration locale et, d'autre part, elle s'occuperait, de sa propre initiative, de la promotion des questions qu'elle considérerait comme servant les intérêts généraux du territoire. Encore que ses pouvoirs soient limités à l'adoption de résolutions et de propositions, elle a été incitée à s'occuper de plus en plus de questions d'ordre législatif et à soumettre des textes qui, s'ils sont promulgués par le Gouverneur général, deviennent des "règlements" ou normas (règles) avec effet à l'intérieur du territoire.

128. Ainsi qu'il a déjà été indiqué ci-dessus aux paragraphes 82 et 83, la politique du Gouvernement espagnol a subi un changement radical en 1973, à la suite de l'adoption par la Djemaa de la communication du 20 février (A/9176, annexe). Cette communication, adressée au Chef de l'Etat espagnol par la Djemaa, affirmait le désir de la population du territoire de progresser vers l'autodétermination au moyen d'un référendum et demandait que, simultanément, on développe progressivement les institutions légales existantes "pour arriver à une plus grande participation du peuple sahraoui aux fonctions et décisions de son administration interne".

129. En réponse aux demandes contenues dans cette communication, qui a par la suite été ratifiée en juillet par les nouveaux membres élus de la Djemaa, le Chef de l'Etat espagnol a déclaré au nom de son gouvernement, dans une lettre datée du 21 septembre 1973 bb/, qu'il garantissait que la population déciderait

z/ Décret du 10 janvier 1958.

aa/ Loi du 19 avril 1961 concernant l'organisation et le régime juridique de la province du Sahara.

bb/ Voir également les lettres adressées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par les représentants permanents du Maroc et de l'Espagne (A/9654 et 9655).

lièrement de son avenir lorsqu'elle le demanderait et enouçait, pour les soumettre à l'examen de la Djemaa, une série de principes fondamentaux (voir par. 83 ci-dessus) concernant la réorganisation de la structure politique et administrative du territoire au cours de la période précédant l'autodétermination.

130. Les principes formulés dans la réponse du Chef de l'Etat espagnol ont été acceptés par la Djemaa et incorporés dans un nouveau Statut politique du territoire qui a reçu l'approbation de la Djemaa. Ce Statut, dont les principales dispositions sont décrites ci-après, établirait essentiellement un régime d'autonomie interne, les pouvoirs législatif et exécutif étant exercés par une Djemaa réorganisée et par un Conseil du gouvernement (voir par. 143 à 148 ci-après).

131. La Mission a appris toutefois que le nouveau Statut politique n'était pas encore entré en vigueur en raison de la réaction défavorable du Gouvernement marocain en particulier au fait que le Gouvernement espagnol a réaffirmé son intention de voir l'autonomie interne constituer une étape préparatoire devant aboutir à l'autodétermination cc/. Toutefois, bien que les dispositions constitutionnelles existantes soient toujours en vigueur, certaines mesures relatives aux modifications constitutionnelles envisagées ont été prises par la Djemaa et d'autres mesures étaient à l'étude au moment de la visite de la Mission.

132. Encore qu'en raison d'événements survenus par la suite, y compris la décision du Gouvernement espagnol de procéder à l'organisation d'un référendum dans le territoire, il soit peu probable qu'il y ait une période d'autonomie interne avant que le statut futur du Territoire ne soit tranché d'une façon ou d'une autre, la Mission estime que son rapport serait incomplet sans les renseignements ci-après sur les dispositions politiques et administratives existantes ainsi que sur celles qui sont prévues dans le Statut politique de 1974.

Arrangements en vigueur

133. Constitutionnellement, le Sahara espagnol est encore administré en tant que province espagnole, l'autorité suprême appartenant au Chef de l'Etat espagnol, aidé du Conseil des Ministres de l'Espagne. La responsabilité de l'administration du territoire appartient au Ministre de la Présidence et, au niveau exécutif, à la Direction générale de la promotion du Sahara, qui fait partie du Ministère de la Présidence. A l'intérieur du territoire, le Gouvernement espagnol est représenté par un Gouverneur général nommé par décret sur proposition de la Présidence du Gouvernement, par l'intermédiaire duquel les organes centraux du Gouvernement espagnol exercent la même autorité que dans les provinces métropolitaines d'Espagne. Il incombe au Gouverneur général de :

- a) Publier et exécuter toutes les lois et autres dispositions applicables au territoire
- b) Diriger les services de sécurité et maintenir l'ordre dans le territoire,
- c) Inspecter et contrôler tous les services publics;
- d) Adopter des mesures pour le développement du territoire dans tous les domaines de la vie civile.

134. Le Gouverneur général est aidé d'un Secrétaire général, lui aussi nommé par décret sur proposition de la Présidence du Gouvernement, qui dirige tous les services administratifs, à l'exception des domaines judiciaire et militaire. En sa qualité de deuxième personnalité dans le territoire, le Secrétaire général remplace le Gouverneur général au cas d'absence temporaire ou de maladie de ce dernier.

135. La Djemaa, telle qu'elle a été instituée en 1967, est essentiellement un organe consultatif, composé des divers éléments de la société sahraouie. Ses principales fonctions, énoncées dans le décret dd/, sont les suivantes :

- a) Examiner et commenter toutes les questions d'intérêt général pour le territoire, tels que les budgets, les plans de travaux publics, la formation en matière d'agriculture et d'élevage, les points d'eau et, en général, tous les problèmes relatifs au développement économique et social;
- b) Se tenir au courant des dispositions des lois et décrets applicables au territoire et faire à leur sujet des observations ou des suggestions, le cas échéant, afin de mieux les adapter aux caractéristiques particulières du territoire;
- c) Proposer de sa propre initiative au gouvernement l'adoption de mesures juridiques concernant l'application de lois d'Etat.

136. Actuellement, la Djemaa est composée des 103 membres suivants ee/ :

- a) Le Président du Cabildo, les maires d'El Aaiún et de Villa Cisneros et trois autres représentants élus respectivement par le Cabildo et les conseils municipaux d'El Aaiún et de Villa Cisneros;
- b) Quarante cheikhs élus par les djemaas,
- c) Quarante représentants de groupes familiaux élus par les Sahraouis de sexe masculin âgés de plus de 21 ans;
- d) Seize représentants de groupes professionnels (travailleurs, artisans et autres catégories professionnelles).

137. Tous les membres de la Djemaa sont des Sahraouis. La Djemaa élit son Président et son Vice-Président parmi ses membres. Le mandat des membres est de quatre ans, des élections étant organisées tous les deux ans pour renouveler par moitié les sièges détaillés au paragraphe 136.

138. La Djemaa se réunit deux fois par an, en avril et en novembre, en session ordinaire, et elle peut se réunir en séance extraordinaire en cas d'urgence, soit à la demande du Gouverneur général, soit, par décision de son Président, à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

139. En attendant d'être réorganisée aux termes du nouveau Statut politique, la Djemaa continue à être essentiellement un organe consultatif, qui a le pouvoir d'adopter des recommandations sous forme de résolutions ou de propositions adressées au Gouvernement espagnol, ou d'approuver des règlements qui, sous réserve de

dd/ Décret 1024 du 11 mai 1967, art. 174.

ee/ Voir ci-dessus par. 123 pour la définition des divers groupes mentionnés.

ratification par le Gouverneur général au nom du Gouvernement, peuvent être appliquées à l'intérieur du territoire. Par exemple, la Djemaa ne contrôle pas actuellement le budget du territoire - fonction essentielle de toute législature - ce budget étant approuvé par le Conseil des ministres espagnol sur proposition de la Présidence, mais elle peut examiner le budget et soumettre des recommandations à son égard. Elle a toutefois le pouvoir d'engager une discussion sur un sujet donné et de proposer les mesures législatives qu'elle juge nécessaires. C'est ainsi qu'en novembre 1974, elle a approuvé des résolutions législatives portant, entre autres choses, sur la condition de ressortissants sahraouis (voir par. 155 à 162 ci-dessus) l'organisation de la justice coranique (voir par. 164 et 165 ci-après), le statut de la fonction publique du territoire, toutes résolutions qui ont été sanctionnées par le Gouverneur général et publiées au Journal Officiel sous forme de normas ou règles. A sa prochaine session, la Djemaa sera saisie de propositions relatives à la loi-cadre sur l'enseignement, ainsi que de propositions relatives à l'adoption du suffrage universel des Sahraouis des deux sexes âgés de plus de 18 ans (voir par. 151 à 153 ci-après), disposition qui, si elle était approuvée, serait appliquée à la fois à l'élection des membres des organismes d'administration locale et à celles des membres de la Djemaa lorsqu'elle sera réorganisée aux termes du nouveau Statut politique.

140. En raison de ses dimensions actuelles et du long intervalle s'écoulant entre ses sessions, la Djemaa a désigné 11 commissions, y compris un conseil politique, dotées chacune d'un domaine particulier de compétence, qui préparent les travaux de la Djemaa et lui présentent des rapports et des projets de résolution.

141. En prévision de l'entrée en vigueur du Statut politique du territoire approuvé en 1974 (voir ci-après), la Djemaa a créé, au cours d'une session extraordinaire tenue en février 1975, une Commission permanente composée de son Président et de 15 autres membres, qui servira de Bureau à la Djemaa entre ses sessions et assurera une liaison permanente entre elle et le pouvoir exécutif du gouvernement. Les fonctions de la Commission permanente consistent essentiellement à conseiller le Gouvernement sur toute question de caractère urgent qui pourrait survenir lorsque la Djemaa ne siège pas et, si elle le juge nécessaire, à proposer la réunion d'une session extraordinaire de la Djemaa. Telle qu'elle est actuellement constituée, la Commission permanente comprend le Président de la Djemaa, le cheikh Uld Said Uld Yumani, les cinq députés sahraouis aux Cortes, deux membres du Conseil du gouvernement envisagé (qui ont été élus par la Djemaa à sa session de février) et sept autres membres, dont trois sont élus par les trois groupes principaux constituant la Djemaa (voir par. 136 ci-dessus) et les quatre autres sont les deux membres les plus âgés et les deux membres les plus jeunes de la Djemaa.

142. Etant donné qu'il aurait été difficile de rassembler 103 représentants venant de toutes les parties du territoire, la Mission n'a pas eu l'occasion de rencontrer tous les membres de la Djemaa. Elle a toutefois tenu deux réunions avec la Commission permanente sous la présidence du cheikh Uld Said Uld Yumani. Les discussions ont été consacrées essentiellement au problème de la décolonisation, mais elles ont également permis à la Mission de poser des questions sur le rôle et la compétence de la Djemaa. La Mission a retiré de ces entretiens l'impression très nette que les membres de la Djemaa souhaitent très visiblement que le territoire progresse vers l'autodétermination et l'indépendance, mais qu'en leur qualité de membres de la Djemaa, ils n'avaient jusqu'alors joué qu'un rôle limité dans la conduite pratique des affaires du territoire. Sur certains sujets, par exemple la question de la nationalité sahraouie et le projet de loi concernant

l'adoption du suffrage universel des adultes, ils ont exprimé des opinions bien définies montrant que ces questions avaient fait entre eux l'objet de discussions approfondies, en revanche, leurs réponses à d'autres questions ont été plus vagues, par exemple quant à la question de savoir si la Djemaa a un rôle à jouer dans la formulation du budget du territoire. Cela peut s'expliquer par le fait que la Commission permanente n'avait été constituée que depuis peu de temps, mais la Mission en a retiré l'impression que les membres de la Djemaa dépendent considérablement des conseils des autorités espagnoles qui assurent la liaison entre la Djemaa et Madrid d'où le territoire est gouverné. En outre, la Mission a eu l'impression que la Djemaa, telle qu'elle est constituée actuellement, est d'un fonctionnement peu commode et qu'elle représente essentiellement l'élément le plus âgé et le plus conservateur de la société sahraouie, en raison de la façon dont ses membres sont choisis.

Statut politique de 1974

143. Il ressort à l'évidence de l'aperçu qui précède des dispositions constitutionnelles en vigueur que le territoire n'est pas encore parvenu au stade d'autonomie que l'on s'attendrait normalement à trouver avant l'indépendance.

144. Les autorités espagnoles ont expliqué à la mission qu'en fait, elles avaient eu l'intention de faire précéder le référendum d'une période transitoire d'autonomie sur la base du statut politique adopté en 1974, et que c'était uniquement à cause des complications internationales et de l'évolution rapide des événements que ledit statut politique n'avait pas été mis en vigueur. Néanmoins, certaines des modifications envisagées étaient en cours d'exécution et la Djemaa avait déjà pris certaines mesures à cet effet et envisageait d'en prendre d'autres.

145. Pour l'essentiel, le statut politique prévoit le transfert de la responsabilité de la conduite des affaires intérieures du territoire à un gouvernement sahraoui nouvellement constitué. Aux termes du statut, l'Espagne continuerait d'assurer la représentation internationale du territoire et garantirait son intégrité territoriale, sa défense extérieure et sa sécurité intérieure. Cependant, à l'exception de ces domaines réservés, la responsabilité des affaires intérieures et de l'administration du territoire serait transférée à une Djemaa reconstituée, qui exercerait le pouvoir législatif, et à un nouvel organe appelé Conseil de gouvernement, qui constituerait la branche exécutive du gouvernement. Les pouvoirs réservés à l'Etat espagnol seraient exercés, comme actuellement, par un Gouverneur général, assisté d'un Sous-Gouverneur, mais le poste de Secrétaire général disparaîtrait lors de la création du Conseil de gouvernement.

146. La Djemaa, qui serait entièrement constituée de Sahraouis autochtones, compterait 40 membres élus représentant des circonscriptions et 12 membres au maximum désignés par le Gouverneur général, soit pour représenter des intérêts spéciaux, soit en raison de leurs qualités personnelles particulières. La Djemaa aurait le pouvoir d'adopter les lois ayant trait, entre autres au budget du territoire et aux questions fiscales; à l'exploitation des ressources naturelles; aux principes fondamentaux du droit civil, pénal et social; à l'administration locale et à l'organisation de la justice coranique. Les lois adoptées par la Djemaa seraient promulguées par le Gouverneur général au nom du chef de l'Etat espagnol. Dans la mesure où lesdites lois n'entreraient pas dans le cadre des pouvoirs réservés à l'Espagne, le Gouverneur général ne pourrait pas refuser de les promulguer, bien qu'il puisse, en consultation avec le Conseil de gouvernement, les renvoyer à l'examen de la Djemaa accompagnées de suggestions visant à leur modification.

147. Le Conseil de gouvernement, qui assumerait la direction de la politique générale et de l'administration du territoire, serait composé du Gouverneur général qui, de droit, en exercerait la présidence, de quatre membres de la Djemaa élus par celle-ci et de trois membres désignés par le Gouverneur général. Le membre élu ayant obtenu le plus de suffrages assumerait les fonctions de vice-président. Chaque membre serait responsable d'un département de l'administration et tous les membres seraient autorisés à participer, sans droit de vote, aux débats de la Djemaa. Celle-ci pourrait à tout moment mettre fin au mandat des membres élus et en élire d'autres à leur place.

148. D'autres articles du statut prévoient : a) que l'Espagne reconnaîtrait au peuple sahraoui la propriété et la jouissance exclusives des richesses et des

ressources naturelles du territoire; b) que seuls les autochtones du territoire auraient le statut de sahraoui; et c) que tant que le statut serait en vigueur, les Sahraouis seraient citoyens espagnols. La révision ou la modification du statut ne pourrait se faire qu'avec l'approbation du peuple sahraoui par voie de référendum.

149. La mission a appris que certaines mesures initiales visant à l'entrée en vigueur du statut avaient été prises. Entre autres choses, la Djemaa, à sa session extraordinaire de février 1975, avait approuvé la candidature des quatre membres élus du Conseil du gouvernement, dont les noms avaient été proposés par une commission créée spécialement à cet effet.

150. A sa session de novembre 1974, la Djemaa avait aussi adopté une résolution législative relative au statut de ressortissant sahraoui (voir par. 160 à 162 ci-après) et à sa prochaine session, en 1975, elle examinera un projet de loi électorale prévoyant l'instauration du suffrage universel des adultes, qui devait être soumis par la Commission compétente à la Djemaa à sa session de juin 1975.

Institution du suffrage universel des adultes

151. Bien que le statut politique du territoire ne le prévoit pas expressément, la mission a appris au cours de ses entretiens avec la Commission permanente (voir par. 142 ci-dessus) que l'on avait l'intention de reconstituer la Djemaa sur la base du suffrage universel des adultes des deux sexes et que les membres élus représenteraient des districts géographiques et non des groupes tribaux et professionnels, comme c'est actuellement le cas. Un projet de loi électorale prévoyant l'institution du suffrage universel des adultes a été élaboré par la Commission compétente et devait être soumis à la Djemaa, à sa prochaine session et promulgué par le gouvernement. Si le principe du suffrage universel des adultes était approuvé, il serait appliqué non seulement à l'échelon du territoire mais également aux élections des membres des organes d'administration locale. Il a été expliqué à la mission que cela était devenu possible parce que la société sahraouie avait beaucoup évolué au cours des dernières années, notamment dans son attitude à l'égard du rôle de la femme. La mission a été particulièrement frappée de constater que cette opinion était également celle des membres de la Commission permanente, dont on pouvait attendre qu'en leur qualité de cheikhs, ils représentent l'élément le plus conservateur de la société sahraouie.

152. Le principe des élections n'est évidemment pas nouveau pour la société sahraouie mais il n'a jusqu'à présent été appliqué qu'aux adultes du sexe masculin et plus généralement aux chefs de famille. Depuis 1973, chaque sous-groupe élit son ou ses cheikhs, ainsi que les membres de sa djemaa, et les cheikhs des sous-groupes dont l'ensemble constitue la Djemaa, ou conseil de groupe, élisent le cheikh du groupe. A l'exception des représentants des organismes et des groupements corporatifs, les membres de la Djemaa étaient élus soit par les adultes de sexe masculin des divers sous-groupes, soit par les djemaas de groupe. Aussi, la Djemaa représente-t-elle essentiellement l'élément traditionnel de la société sahraouie, plus de la moitié de ses membres étant des cheikhs.

153. La loi proposée instituerait le suffrage universel direct des adultes, au scrutin secret, à tous les échelons de l'administration locale et du gouvernement du territoire, tous les Sahraouis âgés de 18 ans révolus étant électeurs et éligibles. Au cours de ses entretiens avec le Secrétaire général du territoire,

la mission a appris que le principe serait appliqué pour la première fois lors des élections organisées pour pourvoir les sièges des conseils municipaux d'El Asifun et de Villa Cisneros devenus vacants par suite de l'élimination des non-Sahraouis de ces organes, la Djemaa ayant décidé de n'accorder le statut de Sahraoui qu'aux autochtones (voir ci-après).

154. Le fait que le suffrage universel des adultes des deux sexes semble être non seulement accepté mais souhaité par les membres de la Djemaa et, on est donc en droit de le présumer, par les groupes tribaux qui les ont élus, trahit la profonde évolution subie par la société sahraouie. De l'avis de la mission, il y aurait là indubitablement une innovation extrêmement importante qui donnerait à la Djemaa et à d'autres organismes un caractère plus authentiquement représentatif de l'opinion publique qu'il ne paraît l'être actuellement.

Statut d'autochtone

155. Etant donné les liens étroits qui unissent les Sahraouis du territoire à ceux des pays voisins et leur mode de vie nomade, il est assez difficile de déterminer qui est originaire du territoire et qui ne l'est pas. Le Maroc et la Mauritanie revendiquant l'un et l'autre les Sahraouis du territoire comme leurs nationaux, ils n'ont, jusqu'à présent, jamais mis d'entrave à leurs déplacements, et de nombreuses personnes originaires du territoire vivent de façon soit permanente, soit temporaire, en dehors du territoire. Certaines d'entre elles sont considérées comme réfugiées politiques ou exilées. D'autres se sont établies en dehors du territoire pour des raisons économiques et l'on ne sait pas si elles se considèrent comme ressortissantes de l'un ou l'autre des pays voisins.

156. On peut se faire une idée de la complexité du problème en constatant les importantes différences existant entre les diverses estimations fournies à la missions en ce qui concerne le nombre de personnes originaires du territoire qui résident en dehors. Les autorités espagnoles pensent que leur nombre n'excède pas 9 000 personnes au total, dont 3 000 à 4 000 seraient au Maroc et 4 000 à 5 000 en Mauritanie, le nombre des Sahraouis résidant en Algérie était bien inférieur (voir également le par. 124 ci-dessus). Ces chiffres comprennent environ 300 réfugiés politiques et exilés pour le Maroc et environ le double pour la Mauritanie. Cependant, les dirigeants du Frente POLISARIO, ainsi que les autorités marocaines, fournissent des chiffres beaucoup plus élevés ff/. Ces divergences s'expliquent peut-être par le fait que les autorités marocaines, comme le Frente POLISARIO, comptent dans leurs estimations des personnes qui ont peut-être quitté le territoire plusieurs années avant l'instauration du système des cartes d'identité (voir ci-après). En fait, les dirigeants du Frente POLISARIO pensent que si tous les Sahraouis qui ont des liens historiques avec le territoire se voient offrir la possibilité d'adhérer à un Etat sahraoui, le territoire pourrait compter jusqu'à 750 000 habitants.

ff/ Selon le Frente POLISARIO, le nombre total des réfugiés politiques et des exilés s'élèverait à 50 000, et selon les autorités marocaines il y aurait de 30 000 à 35 000 réfugiés dans la seule région du sud-marocain. Le Gouvernement algérien estime à plus de 7 000 le nombre de réfugiés en Algérie.

157. Il ressort clairement de ce qui précède que si le territoire devenait indépendant, les critères de nationalité revêtiraient une grande importance. De même, des problèmes se poseraient s'il fallait dire qui peut prendre part à un référendum.

158. Pour la Puissance administrante et les Sahraouis de la Commission permanente de la Djemaa, qui représentent les autorités traditionnelles, le critère permettant de décider si un Sahraoui est originaire du territoire réside dans son appartenance à un groupe familial représenté dans le territoire. On a fait ressortir à la mission que tous les membres de ces groupes se connaissent et que l'authenticité d'une déclaration d'appartenance à un groupe familial peut être vérifiée par les cheikhs et les notables de ces groupes en consultation avec les membres du groupe. Depuis 1971, en vertu de règles établies par une commission de la Djemaa, des cartes d'identité ont été délivrées, après consultation avec les cheikhs des groupes familiaux, à tous les Sahraouis adultes du territoire. Ces documents, qui répondent à des fins administratives et visent essentiellement à indiquer le lieu de résidence de leur titulaire, ont cependant été délivrés à des nomades qui, parce qu'ils franchissent fréquemment les frontières, peuvent également être en possession de papiers d'identité délivrés par les pays voisins. Les cartes d'identité en question ont également été délivrées aux résidents non autochtones bien que, d'après le statut politique de 1974, ces derniers ne soient pas ressortissants du territoire et n'aient pas le droit de participer aux élections ou de briguer une charge politique.

159. Une disposition du statut politique prévoit que seuls les Sahraouis originaires du territoire en auront automatiquement la nationalité et qu'une loi fixant les conditions dans lesquelles cette nationalité peut être acquise ou perdue sera adoptée.

160. Bien qu'en attendant l'entrée en vigueur du statut politique, la Djemaa ne soit pas habilitée à légiférer, elle a cependant adopté au cours de sa session de novembre 1974, des normes régissant la délivrance de papiers d'identité aux Sahraouis, qui ont été promulgués par le Gouverneur général le 18 décembre 1974 et pourraient ultérieurement constituer la base d'une telle loi. Aux termes desdites normes, sont considérées de nationalité sahraouie les personnes suivantes :

- a) Toutes les personnes nées de père sahraoui;
- b) Les personnes nées de mère sahraouie et de père étranger, lorsque la législation du pays d'origine du père n'exige pas que les enfants aient la même nationalité que leur père;
- c) Les personnes nées dans le territoire de parents de nationalité étrangère, à condition que ces derniers soient également nés dans le territoire et qu'ils y aient résidé au moment de la naissance de leur enfant;
- d) Les personnes nées dans le territoire, de parents inconnus, étant entendu que les dispositions qui précèdent s'appliqueraient également à cette catégorie de personnes si l'on découvrait ultérieurement la nationalité de leurs parents.

161. Les normes prévoient encore la possibilité d'opter pour la nationalité sahraouie : i) pour les personnes nées dans le territoire; ou ii) pour les personnes qui, bien que nées en dehors du territoire, sont de parents sahraouis. Dans les

cas d'alliance, l'épouse d'un Sahraoui acquiert automatiquement la nationalité de son mari. L'inverse est également vrai, les enfants ayant automatiquement la nationalité du père.

162. Enfin, les normas prévoient pour les non-Sahraouis la possibilité d'obtenir la nationalité sahraouie sur recommandation de la Commission pertinente de la Djemaa, à condition que le candidat ait résidé au moins cinq années consécutives dans le territoire jusqu'à la date de la demande, ou, dans des cas exceptionnels, au bout de trois ans de séjour, si le candidat a apporté une contribution majeure à la vie du territoire, par exemple s'il y a introduit une industrie importante ou s'il dirige une grande entreprise agricole, industrielle ou commerciale.

163. De l'avis du Frente POLISARIO, cette dernière disposition permettrait à un nombre important de non-autochtones qui occupent actuellement les postes principaux de l'administration et de l'économie d'acquérir la nationalité sahraouie. Toutefois, les représentants de la Puissance administrante qui ont répondu aux questions de la mission ont dit que les autorités n'avaient jamais eu l'intention d'utiliser les normes pour conférer la nationalité sahraouie à des groupes de ressortissants espagnols qui, du fait de leurs fonctions dans le territoire, rempliraient les conditions relatives au temps de résidence. Au cours des entretiens que la mission a eus à Madrid, il a été souligné que les normas comportent une clause de sauvegarde contre une telle éventualité, puisque l'acquisition de la nationalité sahraouie selon le critère de résidence, loin d'être automatique, requiert dans chaque cas une décision favorable de la Commission compétente de la Djemaa.

Pouvoir judiciaire

164. En vertu de l'organisation du pouvoir judiciaire actuellement en vigueur dans le territoire, il existe un double système de tribunaux, l'un appliquant le code espagnol et l'autre le droit coranique et coutumier. Bien que les deux systèmes aient compétence pour connaître des affaires civiles et criminelles, les tribunaux du premier type, appelés tribunaux de juridiction ordinaire, n'ont pas compétence pour connaître des affaires dans lesquelles une au moins des parties en présence est un autochtone, sauf si l'intéressé ou les intéressés reconnaissent expressément la compétence du tribunal ou si l'un des chefs d'accusation a trait à la sécurité et à l'ordre public. Toutes les autres affaires où sont impliqués des autochtones sont jugées par des coudats (tribunaux) qui appliquent le droit coranique, la décision des juridictions inférieures pouvant être révisée par le Cadi du territoire. Dans tous les cas, les intéressés peuvent interjeter appel auprès de la Cour d'appel provinciale de Las Palmas et, en dernier recours, auprès de la Cour suprême d'Espagne.

165. Il va de soit que ce système devrait être modifié si le territoire accédait à l'autonomie. Il a d'ailleurs été prévu dans le statut politique de doter le territoire d'un système judiciaire indépendant. Dans cette perspective, la Djemaa a adopté en novembre 1974 des normas posant les principes sur lesquels devrait reposer le système en question. Selon ces normas, la justice serait rendue dans le territoire du Sahara espagnol par des coudats indépendants et permanents, qui auraient compétence pour connaître des affaires civiles et criminelles, ainsi que du contentieux administratif et des conflits du travail. Elles prévoient la rédaction par la Commission juridique de la Djemaa d'une loi organique relative à la justice au Sahara espagnol qui serait soumise à l'approbation de la Djemaa.

Services administratifs

166. L'administration du territoire étant depuis longtemps semblable à celle d'une province espagnole, la fonction publique, à l'exception du personnel de l'administration locale, a toujours fait partie intégrante de la fonction publique espagnole, les fonctionnaires étant responsables devant la Direction générale chargée de la promotion du Sahara et, pour ce qui est des spécialistes, devant les divers ministères. Le même règlement s'applique aux fonctionnaires sahraouis. Lors de sa session de novembre 1974, le Djemaa a adopté les normas d'un nouveau statut visant à créer une fonction publique distincte qui comprendrait tous les employés du gouvernement territorial, exception faite des magistrats qui pour demeurer indépendants, resteraient sous la tutelle du Ministère espagnol de la justice. La fonction publique comprendrait également des employés dont les traitements ne seraient pas imputés sur le budget du territoire. Les employés des municipalités et des conseils locaux en seraient exclus, alors que des secteurs spécialisés comme le personnel médical et le personnel enseignant en feraient partie. La fonction publique serait placée sous la surveillance d'une commission responsable devant le Conseil de gouvernement. Le statut prévoit également la création d'un Centro de formación y perfeccionamiento de funcionarios (Centre de formation des fonctionnaires) destiné à préparer les futurs fonctionnaires et à assurer par un programme de formation en cours d'emploi la promotion des fonctionnaires déjà en activité.

167. Bien que la mission ne dispose pas de renseignements complets sur le nombre de fonctionnaires employés dans le territoire, elle n'a pu s'empêcher de remarquer que le nombre de Sahraouis occupant des postes supérieurs à l'échelon technique intermédiaire était très limité, sauf dans des domaines tels que les tribunaux islamiques et l'enseignement islamique. De fait, il n'y a que deux Sahraouis diplômés de l'enseignement supérieur (un médecin et un avocat) et 12 Sahraouis diplômés de l'enseignement technique supérieur, qui ne sont pas tous employés par le gouvernement. Exception faite des deux domaines mentionnés ci-dessus, la majorité des Sahraouis employés dans la fonction publique occupent des postes d'inspecteurs de la santé publique, d'interprètes, de secrétaires ou d'employés de bureau. Même dans la police territoriale, il n'y a que deux officiers sahraouis, et presque tout le personnel médical et le personnel enseignant, à l'exception des études arabes et islamiques, est composé de non-autochtones.

168. Lorsque les membres de la mission ont évoqué cette question au cours de leurs entretiens avec le Secrétaire général du territoire, celui-ci leur a répondu que les autorités avaient pleinement conscience du problème et qu'elles avaient entrepris de créer des centres de formation afin, précisément, de permettre aux fonctionnaires autochtones d'obtenir, grâce à des cours spéciaux, une promotion accélérée. S'il est vrai que, sur 30 services gouvernementaux, aucun n'est dirigé par un Sahraoui, le Secrétaire général a indiqué que, pour cinq d'entre eux, le poste de sous-directeur était actuellement occupé par un Sahraoui et que l'on espérait désigner bientôt 20 autres Sahraouis à de tels postes, en ayant essentiellement recours à la promotion sélective. Il a ajouté que la difficulté majeure tenait au fait que trop souvent les Sahraouis ayant suivi des études supérieures et des cours de formation professionnelle à l'étranger n'avaient pas voulu retourner dans le territoire à l'issue de leur formation.

109. Les membres de la mission ont eu le sentiment que le problème s'expliquait partiellement par le nombre relativement faible de Sahraouis qui terminent leurs études secondaires et disposent des connaissances nécessaires pour entreprendre des études universitaires ou professionnelles. Sur 75 Sahraouis qui reçoivent une bourse du gouvernement pour étudier à l'étranger, 52 seulement sont inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur. Il semble donc que tant qu'on n'aura pas remédié à cette situation, le territoire continuera de dépendre dans une grande mesure de l'étranger pour se procurer les compétences techniques et professionnelles nécessaires à la gestion de ses affaires.

C. Situation économique, sociale et culturelle

1. Ressources et perspectives économiques

170. Comme la Mission l'a déjà indiqué dans le présent rapport, le Sahara espagnol est un vaste territoire stérile, à la population clairsemée, dont les ressources économiques connues sont peu diversifiées et dont l'infrastructure, qu'il s'agisse des routes ou des autres moyens de communications, est peu développée. Hormis les riches gisements de phosphates, d'exploitation facile, de la région de Bu Craa, à 97 km seulement de la côte, qui, lorsqu'ils auront été entièrement mis en valeur, permettront au territoire de produire jusqu'à 10 millions de tonnes de phosphates destinés à l'exportation, il existe peu de ressources connues dont l'exploitation ne présente pas de difficultés. Pour l'instant, les seules autres activités économiques dignes d'être mentionnées à part l'élevage de bétail destiné à la consommation locale, sont la pêche, qui ne constitue qu'une petite industrie reposant essentiellement sur une usine de traitement à La Güera; la production, en très faibles quantités, de fleurs et de céréales, là où la présence d'eaux souterraines permet l'irrigation, ou encore là où le territoire reçoit des précipitations occasionnelles; enfin, une industrie touristique de faible envergure, mais qui ne cesse de se développer.

171. Cela ne signifie pas qu'il n'existe aucune autre ressource qui puisse ultérieurement être exploitée. D'une part, les ressources minérales du territoire n'ont été jusqu'alors que partiellement prospectées, des gisements de minerai de fer ont été découverts dans plusieurs régions, et il se peut que de nouvelles activités de prospection révèlent des gisements d'autres minéraux et d'hydrocarbures, ainsi que des ressources supplémentaires en eaux souterraines. Bien que la prospection de pétrole dans le nord du territoire, au début des années 60, n'ait produit aucun résultat positif, on n'a pas renoncé à tout espoir de trouver du pétrole et quatre compagnies détiennent actuellement des concessions pour la prospection au large dans les eaux côtières. D'autre part, il faut noter que le vaste plateau continental, qui se prolonge jusqu'aux îles Canaries recèle d'importantes ressources halieutiques. Jusqu'à présent, l'absence de ports commodes sur la côte, les courants et les barres de sable qui rendent dangereuse la navigation à proximité des côtes, et d'autres facteurs, ont empêché le territoire de mettre en oeuvre les moyens qui lui permettraient de tirer largement profit de ces ressources halieutiques qui sont, pour l'essentiel exploitées par des flottes des îles Canaries et d'autres pays.

172. De ce fait, le territoire a toujours largement dépendu des subventions et des prêts de l'Espagne pour le financement de ses dépenses publiques, notamment en ce qui concerne les dépenses courantes d'administration et les investissements consacrés aux biens d'équipement du secteur public. Les renseignements communiqués à la Mission au sujet du budget du territoire figurent dans la section suivante du rapport.

173. Au cours des entretiens qu'elle a eus à Madrid avec des officiels espagnols, la Mission a appris que les revenus que le territoire tirerait des phosphates en 1975, première année complète d'exploitation, devaient s'élever, selon les prévisions, à 13 milliards de pesetas gg/, somme qui, exception faite des 12 p. 100 consacrés à l'amortissement du capital investi et aux intérêts, et des 10 p. 100 versés à la réserve obligatoire de la société, serait entièrement consacrée au

gg/ Au 24 septembre 1975, 59,2 pesetas espagnoles représentaient 1 dollar des Etats-Unis.

territoire, d'une façon ou d'une autre. Il est évident que cet apport aura une influence considérable sur les finances du territoire, puisque cette somme représentera près de la moitié des subventions budgétaires consenties par l'Espagne. Si l'on considère que les plans de mise en valeur prévoient le triplement des exportations d'ici à 1980, date à laquelle les mines auront atteint leur rendement maximum, l'importance de cet apport pour le territoire est évident. De fait, le Ministre de la Présidence a dit aux membres de la Mission que, compte tenu des statistiques démographiques actuelles, les phosphates produiraient, lorsqu'ils seraient pleinement mis en valeur, un revenu par habitant égal à celui de certains pays développés d'Europe. Le Ministre a souligné que l'Espagne avait reconnu la souveraineté de la population sahraouie sur les ressources naturelles du territoire et que, exception faite des efforts que le Gouvernement espagnol entreprendrait pour négocier le remboursement de ses investissements avec tout gouvernement futur du territoire, l'Espagne ne prétendait nullement tirer quelque profit que ce soit de l'opération. Au cours de ses entretiens avec le Directeur général de la promotion du Sahara et d'autres officiels espagnols, la Mission s'est entendu assurer d'autre part que le Gouvernement espagnol n'avait actuellement aucune intention de réduire ses prestations au territoire, malgré les revenus que celui-ci allait tirer de ses exportations de phosphates.

2. Finances publiques

174. Comme la Mission l'a déjà expliqué, dans le cadre des dispositions constitutionnelles actuelles, le budget du territoire est établi par le Gouvernement espagnol et approuvé par le Conseil des ministres d'Espagne après examen du projet par la Djemaa du territoire, qui a le pouvoir de formuler des recommandations à son sujet. Cette procédure, qui montre bien que la Djemaa est actuellement un organe consultatif exerçant un contrôle très limité sur le gouvernement du territoire, sera modifiée lorsque sera introduite l'autonomie interne.

175. Actuellement, hormis les impôts sur l'extraction des phosphates et sur les exportations, les revenus propres au territoire, qui proviennent essentiellement des impôts directs et indirects, y compris les impôts sur le revenu, les droits perçus à l'importation et à l'exportation, les impôts sur les ventes et les services, sont très réduits, puisqu'ils représentaient en 1974 moins d'un tiers du budget. Le tableau ci-après indique quelles ont été les recettes et les dépenses du territoire pour les exercices financiers de 1972 à 1974 :

	<u>1972</u>	<u>1973</u>	<u>1974</u>
	(En millions de pesetas)		
<u>Recettes</u>			
Recettes internes	280	315	771
Subvention de l'Espagne	703	957	1 701
Fonds de réserve	<u>293</u>	<u>325</u>	<u>-</u>
Total	1 276	1 597	2 472
<u>Dépenses</u>			
Courantes	575	909	1 150
D'équipement	<u>702</u>	<u>690</u>	<u>1 310</u>
Total	1 277	1 599	2 460

Pour 1975, le Gouvernement espagnol a approuvé une subvention initiale de 1 655 millions de pesetas.

176. Sans compter les dépenses d'équipement effectuées par l'Instituto Nacional de Industria (INI), organisme espagnol semi-étatique qui a notamment fourni les capitaux nécessaires à la mise en valeur des mines de phosphates, presque tous les fonds consacrés aux investissements en matière de biens d'équipement proviennent du Gouvernement espagnol et sont destinés au secteur public (voir les paragraphes 185 et 186 ci-après). Cela montre à quel point sont limités les investissements privés dans le territoire.

3. Industrie des phosphates

177. Etant donné le rôle prépondérant que les mines de phosphate de Bu Craa jouent déjà et sont appelées à jouer dans l'économie du territoire, la Mission s'est particulièrement attachée à en étudier tous les aspects. Elle a consacré près d'une journée à visiter les installations et à s'entretenir avec le Directeur de la mine ainsi qu'avec des représentants des ouvriers sahraouis.

178. Située dans le désert, à 107 km au sud-est d'El Aaiún, la mine est une entreprise très moderne et la Mission a été impressionnée par les installations et les moyens mis à la disposition des travailleurs, tant européens que sahraouis. L'exploitation en est foncièrement simple, puisque le gisement de phosphate consiste en une couche horizontale située à faible profondeur qui peut être exploitée à ciel ouvert. Après une opération préliminaire de concassage visant à éliminer les déchets, les phosphates sont transportés sur 97 km par un convoyeur à bande ayant un débit de 2 000 tonnes à l'heure vers un point de la côte situé près d'El Aaiún, où ils sont encore raffinés par une opération de lavage, séchés et entassés sur une aire de stockage couverte d'une capacité de 300 000 tonnes. Etant donné la faible profondeur des eaux côtières, on a construit une jetée de 3 100 mètres de longueur ainsi que trois bassins de chargement en eau profonde qui peuvent recevoir des navires jaugeant jusqu'à 100 000 tonnes. L'exploitation est presque entièrement mécanisée.

179. Bien que les gisements de phosphate aient été découverts en 1947, ce n'est qu'en 1962 qu'une étude détaillée effectuée par le gouvernement a révélé l'importance des réserves, qui s'élèvent à 1,7 milliard de tonnes et permettent la production d'un concentré de haute qualité. On pense que plus de 60 p. 100 des réserves ont une teneur en triphosphate de chaux supérieure à 80 p. 100 et que le reste des réserves a une teneur de plus de 75 p. 100. La présence de chlore le rend impropre à certains usages. Bien que la production commerciale n'ait commencé qu'en 1974, avec l'exportation de 2,1 millions de tonnes, au terme de près de 12 années de mise en valeur, on pense que les exportations passeront à 3,7 millions de tonnes en 1975, et, avec l'installation de nouveaux moyens d'exploitation, à 6 millions de tonnes en 1976 et 10 millions de tonnes en 1980. Par rapport à la production mondiale en 1974, ce chiffre ferait du territoire le deuxième exportateur de phosphates après le Maroc, qui représente actuellement 34 p. 100 des ventes mondiales. Sur la base des cours mondiaux actuels, qui ont quadruplé depuis 1973, les exportations du territoire auraient sur le marché mondial une valeur d'environ 680 millions de dollars des Etats-Unis. Cependant, les trois quarts environ de la production de phosphates sont actuellement vendus à l'Espagne dans le cadre d'un contrat à court terme conclu avant la hausse des cours, soit à un prix nettement inférieur au cours

mondial actuel. Le produit réel de la vente de phosphates en 1974 s'est élevé à 4 771 millions de pesetas. Toutefois, le Directeur de la société a dit à la Mission que, dans la mesure où l'Espagne disposait de sources traditionnelles d'approvisionnement en phosphates, la majeure partie de l'accroissement de la production à venir serait exportée vers des pays avec lesquels la Société n'avait pas conclu d'accord en matière de prix.

180. Les mines sont exploitées par la FOSBUCRAA, société inscrite au registre du commerce d'El Aaiún qui est une filiale détenue entièrement par l'INI. Les capitaux investis à ce jour dans la première phase de développement planifié, qui prévoit une production annuelle de 3,7 millions de tonnes, s'élève à 24 476 millions de pesetas, somme dont la totalité a été avancée par l'INI au taux d'intérêt annuel fixe de 6 p. 100. On prévoit actuellement que ces investissements seront amortis en 10 ans. Si les cours mondiaux du phosphate demeurent aussi élevés qu'actuellement, les plans de développement ultérieurs, qui pourraient porter la production annuelle à 10 millions de tonnes, pourraient être financés par les bénéfices de la société.

181. Au cours des premiers entretiens qu'elle a eus à Madrid, la Mission a appris que le Gouvernement espagnol n'avait pas l'intention de chercher à garder la mainmise sur les phosphates. Les Espagnols pensent que les conditions du contrat passé entre la société et l'Etat espagnol sont assez avantageuses pour le territoire pour que tout nouveau gouvernement d'un Sahara indépendant soit prêt à y succéder. Le Ministre des affaires étrangères a confirmé les propos des interlocuteurs de la Mission, selon lesquels l'Espagne désirerait seulement recouvrer les capitaux investis. De plus, ils ont affirmé qu'à cet égard, l'Espagne n'avait pas l'intention de poser de conditions préalables à l'accession du territoire à l'indépendance et que la question ferait ultérieurement l'objet de négociations avec le futur gouvernement du territoire. En outre, il n'y avait aucune raison pour ne pas prolonger la période de remboursement du capital. Par la suite, lorsque la Mission est retournée à Madrid après son séjour dans le territoire, elle a appris que le Gouvernement espagnol n'exigerait pas nécessairement ce remboursement.

182. Aux termes du contrat en vigueur, la société doit rembourser le capital investi sur une période de six à dix ans, payer un intérêt de 6 p. 100 sur les sommes restant dues, et verser, à son choix, un dividende ne pouvant dépasser 12 p. 100. Le reste des bénéfices nets, après déduction pour réserves, va au territoire sous forme d'impôts et de taxes diverses. La Mission a appris que l'apport de la société, bien que celle-ci n'ait fonctionné que quelques mois en 1974, et encore à un niveau d'activité réduit, représenterait la part la plus importante du budget du territoire après la subvention du Gouvernement espagnol, et qu'en 1975 elle serait considérablement plus importante que celle-ci. La Mission a également appris que la Djemaa était représentée au Conseil d'administration de la société par deux membres de droit.

183. La société emploie 2 620 personnes parmi lesquelles, selon le Directeur, figurent actuellement environ 45 p. 100 de Sahraouis. La société a pour politique d'employer autant de Sahraouis que possible. Elle organise à cette fin des cours de formation technique et professionnelle et d'alphabétisation élémentaire. D'après les chiffres fournis par la société, 1 164 Sahraouis suivent des cours d'enseignement technique et professionnel qui, pour 539 d'entre eux, sont organisés par la société et, pour 625 d'entre eux, par le gouvernement. Six cent quarante-quatre personnes suivent les cours d'alphabétisation pour adultes organisés par la société.

Cependant, jusqu'à présent, seuls 19 p. 100 des postes techniques et des postes de maîtrise sont occupés par des Sahraouis, parmi lesquels deux ingénieurs adjoints seulement se situent à l'avant-dernier degré de l'échelle hiérarchique, mais on espère que la situation s'améliorera lorsque les étudiants actuellement en Espagne auront terminé leurs études universitaires.

184. Au cours de ses entretiens avec un groupe de travailleurs à Bu Craa, la Mission a pu constater que ceux-ci étaient dans l'ensemble satisfaits de leur situation bien qu'ils fussent mécontents du fait que le personnel étranger, dont le salaire était égal à celui de leurs homologues sahraouis, touchait une prime supplémentaire d'éloignement, des allocations familiales et bénéficiait de congés payés dans les foyers. Les ouvriers interrogés étaient également mécontents du nombre relativement limité de Sahraouis occupant des postes élevés, situation que la Mission espère voir rapidement changer, dès que l'on pourra assurer la formation des autochtones. La Mission a noté avec satisfaction que, malgré l'absence de toute structure de négociations collectives, les rapports du personnel et de la direction paraissaient être bons dans l'ensemble et que celle-ci ne semblait pas chercher à restreindre la liberté d'expression des ouvriers qui constituent l'un des groupes du territoire les plus actifs sur le plan politique.

4. Programme spécial de développement

185. Bien que l'économie du territoire soit trop restreinte pour justifier un plan de développement complet, il existe un programme de dépenses d'équipement pour la période 1974-1978 qui entraînera des dépenses totales d'environ 20 milliards de pesetas. Sur cette somme, quelque 8 300 millions de pesetas correspondent aux dépenses de l'INI pour les installations de FOSBUCRAA, le solde représentant presque entièrement des subventions du Gouvernement espagnol. Frès de la moitié du montant total est affectée au développement des services sociaux, y compris le logement, l'enseignement et la santé (9 000 millions de pesetas) et le reste au développement de l'infrastructure économique, y compris les routes et les communications, et au développement industriel.

186. Dans trois domaines, les investissements sont faits au titre de projets économiques précis : développement de l'industrie de la pêche, ressources en eau, et tourisme. Actuellement, pour les raisons déjà exposées (voir par. 118, 170 et 171 ci-dessus), l'industrie de la pêche est très limitée dans le territoire; elle utilise environ 120 bateaux, basés à La Güera et à Villa Cisneros, la plus grande partie des prises étant vendue sur le marché local. A La Güera, une petite usine produit environ 9 000 tonnes de farine de poisson par an. Le plan prévoit la création de deux écoles de pêche à La Güera et Villa Cisneros, l'agrandissement des docks dans ces deux villes et à El Aaiún, et la construction à Villa Cisneros d'une deuxième usine de traitement d'une capacité de production annuelle de 22 000 à 27 000 tonnes de poisson et de produits dérivés. Pour ce qui est du programme d'approvisionnement en eau, il s'agit essentiellement d'augmenter le nombre de puits pour abreuver le bétail et répondre aux besoins urbains croissants. Toutefois, la culture irriguée se développe à la suite de la découverte de grandes nappes aquifères près de la côte, et l'on espère affecter environ 4 000 hectares à ce type de culture. La taille réduite de ces projets montre que les ressources du territoire sont limitées et qu'il dépend de la vente de ses phosphates.

5. Le problème du logement

187. Au cours de sa visite, la Mission a été frappée par la nécessité urgente d'augmenter le nombre de logements permanents dans la plupart des centres de population. Le Secrétaire général du territoire lui a expliqué que, jusqu'à il y a environ sept ans, 70 p. 100 de la population étaient nomades, vivant sous la tente et se déplaçant continuellement à la recherche d'eau et de pâturages pour ses troupeaux. Mais la sécheresse qui a commencé en 1968 a décimé le bétail et a obligé la majorité de la population à abandonner sa vie nomade et à s'installer dans les agglomérations ou aux alentours afin de chercher des emplois. Comme la Mission a pu le constater, ceci a amené la croissance des camps autour des centres de peuplement. Les tentes sont peut-être indiquées dans le désert, mais dans les villes elles dégénèrent rapidement en taudis et créent des problèmes de santé publique.

188. La Mission a été informée qu'un programme de construction de logements avait été lancé en 1971. Jusqu'à la fin de l'année dernière, 1 568 logements avaient été construits et l'on prévoyait d'en construire 10 000 au cours des cinq années à venir. Une partie de ces travaux est financée par le Gouvernement espagnol au titre du Programme spécial de développement, et le reste par des subventions budgétaires. Les nouveaux logements sont répartis équitablement entre les groupes familiaux par une commission de la Djemaa, la priorité étant donnée aux familles

les plus nombreuses. Néanmoins, la crise du logement risque de demeurer aiguë pendant encore quelque temps et, étant donné l'offre limitée de main-d'oeuvre, la Mission se demande si l'on ne pourrait pas introduire un système de prêts et d'autoconstruction dirigée.

6. Pratiques sociales

189. Au cours des entretiens qu'elle a eus avec des membres du PUNS, du Frente POLISARIO et avec d'autres personnes, y compris les deux étudiants sahraouis qu'elle a rencontrés à Madrid (voir par. 21), la Mission a appris que l'esclavage, qui avait toujours existé dans la société de la région, était encore pratiqué dans le territoire. Ceux qui ont parlé de cette question à la Mission pensaient que, d'une façon générale, seuls les cheikhs et les chefs tribaux possédaient des esclaves, mais ils ont déclaré que quelques Espagnols avaient été impliqués. Ils ont fait état de cas précis et donné à la Mission une liste de cheikhs et d'autres personnes, y compris des membres de la Djemaa, qui posséderaient des esclaves.

190. La majorité de ceux qui ont parlé de ce sujet à la Mission ont déclaré que les autorités espagnoles avaient toujours réprimé cette pratique mais n'avaient rien fait pour la supprimer totalement, encore que tout Espagnol possédant des esclaves avait immédiatement été expulsé du territoire.

191. La Mission a appris que les esclaves étaient achetés et vendus, souvent pour servir de domestiques, et qu'il n'était pas rare de voir le propriétaire d'un esclave louer les services de celui-ci aux termes d'un contrat commercial, contresigné et enregistré par les autorités autochtones locales. Les enfants d'esclaves étaient automatiquement esclaves au service du maître de leurs parents.

192. La Mission a rencontré plusieurs personnes disant être des esclaves qui lui ont parlé de leur situation. Elle a également obtenu des copies de documents relatifs à l'achat, à la vente et à l'affranchissement d'esclaves, documents qui peuvent être consultés au Secrétariat.

193. La Mission pense que cette question devrait être portée à l'attention de la Commission des droits de l'homme de l'ONU.

7. Enseignement

194. Selon la Puissance administrante, les crédits consacrés à l'enseignement représentent un peu plus de 16 p. 100 du budget du territoire pour 1975. Le système d'enseignement, qui est essentiellement dirigé par l'Etat, repose sur les mêmes principes que le système en vigueur en Espagne. De 6 à 13 ans, les enfants reçoivent une instruction générale de base comprenant cinq ans d'enseignement primaire suivis de deux années d'enseignement moyen. L'enseignement secondaire commence à l'âge de 14 ans et dure 3 ans jusqu'au baccalauréat, qui est lui-même suivi dans certains cas d'un enseignement préparatoire aux études supérieures. Comme il n'y a pas d'université dans le territoire, les étudiants sont envoyés en Espagne grâce à des bourses du gouvernement.

195. L'enseignement général de base (cours primaire et moyen) est dispensé dans des écoles d'Etat dans toutes les agglomérations et, dans le cas des enfants de nomades, par des maîtres qui se déplacent avec les groupes de nomades. En plus

du programme ordinaire, il y a des cours d'arabe et de religion islamique. Une fois terminé l'enseignement de base, les enfants ayant subi avec succès les épreuves de l'examen de fin d'études peuvent entrer dans les établissements secondaires. Pour ceux qui ne réussissent pas cet examen, il y a des centres de formation professionnelle.

196. Théoriquement, la fréquentation scolaire est obligatoire de 6 à 13 ans, mais en 1974, sur une population d'âge scolaire (6 à 13 ans), évaluée à 8 415 garçons et 8 044 filles, seul un faible pourcentage de garçons et un pourcentage encore plus réduit de filles étaient scolarisés hh/. La disparité se fait encore plus grande si l'on compare le nombre d'enfants sahraouis à celui des enfants européens. Le tableau suivant indique le nombre total d'enfants qui ont fréquenté les établissements primaires et secondaires en 1974 :

Sahara espagnol : élèves inscrits dans les établissements
scolaires en 1974

	<u>Garçons</u>	<u>Filles</u>
<u>Enseignement général de base</u>		
Sahraouis	5 150	909
Européens	1 360	1 180
<u>Enseignement secondaire</u>		
Sahraouis	108	3
Européens	333	209

197. A la Mission, qui s'inquiétait vivement du nombre très réduit de filles fréquentant l'école, ainsi que du nombre très limité de Sahraouis de l'un et l'autre sexe qui poursuivent leurs études au-delà du niveau élémentaire, les autorités espagnoles aussi bien que les groupes de Sahraouis qu'elle a rencontrés ont répondu que, d'une manière générale, et surtout lorsqu'il s'agissait des filles, l'instruction n'avait encore que peu de prestige auprès des couches les moins évoluées de la population. De fait, les dirigeants du Frente POLISARIO et d'autres groupes ont dit à la Mission que les chiffres du recensement sous-évaluaient le nombre des enfants du territoire, certains parents ayant préféré ne pas déclarer leurs enfants aux fonctionnaires chargés du recensement pour cette raison. Plus regrettable encore est le nombre extrêmement réduit de Sahraouis fréquentant les établissements secondaires. Même en tenant compte du fait que certains enfants sahraouis (124 garçons et 70 filles) fréquentent des établissements de formation professionnelle, la proportion de ceux qui arrêtent leurs études au niveau élémentaire est très élevée. Cela explique sans aucun doute le nombre réduit de Sahraouis ayant une formation supérieure ou occupant des postes importants dans la fonction publique. La Mission a également noté qu'à part les professeurs d'arabe et d'études islamiques, qui enseignent également d'autres sujets, la presque totalité du personnel enseignant (184 pour l'enseignement élémentaire et 60 pour l'enseignement secondaire) était composée de non-autochtones.

hh/ Au cours des entretiens qu'il a eus avec la Mission, le Secrétaire général du territoire a dit que 5 p. 100 seulement des filles âgées de 5 à 14 ans fréquentaient l'école.

198. Lorsqu'ils ont examiné ces questions avec le Secrétaire général du territoire, les membres de la Mission ont appris qu'une commission de la Djemaa avait étudié les problèmes de l'enseignement et élaboré des propositions dont la Djemaa serait saisie à sa prochaine session. Dans ces propositions, la commission demande que la part du budget consacrée à l'enseignement soit portée à 20 p. 100. Elle demande également un accroissement substantiel du nombre des écoles et une forte hausse du taux de fréquentation scolaire des filles, ainsi que la création d'une école polytechnique supérieure. La construction de 70 nouvelles écoles rurales est prévue au cours des prochains mois.

199. En plus des écoles élémentaires et secondaires mentionnées ci-dessus, il faut également signaler un centre d'études arabes fréquenté par 450 élèves, ainsi que les centres de formation professionnelle dont il a été question plus haut.

200. La Mission a appris que 75 Sahraouis boursiers du gouvernement suivent actuellement des études en Espagne et que 52 d'entre eux sont inscrits dans des universités ou autres établissements d'enseignement supérieur suivant, pour la plupart, des cours de lettres. En outre, les Gouvernements algérien et tunisien ont offert un certain nombre de bourses pour l'étude de l'arabe et du droit islamique. Les autorités espagnoles de Madrid ont souligné que le nombre des bourses n'était limité que par celui des Sahraouis ayant terminé leurs études secondaires.

IV. SITUATION POLITIQUE DU TERRITOIRE

A. Observations préliminaires

201. La Mission de visite a interprété dès le début le mandat qu'elle avait reçu du Comité spécial comme lui fixant pour un de ses objectifs principaux d'établir des contacts avec un échantillon de la population aussi large que possible de façon à s'informer de ses opinions politiques et, en particulier, de ses vœux et aspirations en ce qui concerne l'avenir du Territoire. Pour cette raison, la Mission a consacré la majeure partie de son temps à se rendre dans autant de localités que possible et, partout, elle a rencontré les habitants et organisé des discussions avec des groupes représentatifs. Son action a été facilitée tant par l'immense désir de la population de rencontrer la Mission que par l'assurance qu'elle a reçue dès le départ des autorités espagnoles à Madrid, et qui lui a été par la suite renouvelée par le Gouverneur général, que nul ne serait arrêté ou inquiété en aucune façon pour avoir fait des déclarations à la Mission ou pour avoir organisé des manifestations ou y avoir pris part, dans la mesure où il n'aurait pas commis d'acte de violence ni troublé l'ordre.

202. Grâce à la coopération dont ont fait preuve les autorités espagnoles, la Mission a été en mesure, malgré la brièveté de son séjour dans le Territoire, de se rendre pratiquement dans toutes les principales localités, et d'entendre les vœux de l'immense majorité des habitants. En effet, partout où elle s'est rendue, elle a été accueillie par des manifestations politiques massives et elle a tenu de nombreuses réunions privées avec des représentants de chaque secteur de la communauté sahraouie. A la suite de ces manifestations et réunions, il est devenu évident à la Mission que l'immense majorité des Sahraouis à l'intérieur du Territoire était en faveur de l'indépendance et opposée à l'intégration avec un pays voisin. Les divergences d'opinions que la Mission a pu constater portaient non pas sur l'objectif à atteindre mais sur les moyens à utiliser pour ce faire et sur l'appui dont bénéficiaient les mouvements politiques rivaux.

203. Compte tenu de ce qu'elle a pu voir dans le Territoire, en particulier des manifestations de foule en faveur d'un mouvement, le Frente POLISARIO, décrites ci-après, la Mission estime que sa visite a été le catalyseur qui a fait apparaître des forces et des pressions politiques auparavant latentes. Ce fait a paru d'autant plus significatif à la Mission que ce phénomène a surpris les autorités espagnoles qui, jusqu'à cette date, n'avaient qu'en partie conscience de l'éveil politique profond de la population.

204. Il convient de noter que le séjour de la Mission dans le Territoire a eu lieu dans une atmosphère de tension considérable qui, avant son arrivée, avait été aggravée encore par un certain nombre d'incidents de frontières ainsi que par une série d'attentats à la bombe à El Aaiún et par l'arrestation et la détention de personnes accusées ou soupçonnées d'être impliquées dans ces attentats. Un autre facteur important a été la large place faite dans la presse internationale au séjour de la Mission.

205. Dans les sections qui suivent, la Mission a décrit la situation dont elle a été le témoin au cours de sa visite dans le Territoire. Ces observations doivent être lues, il va de soi, avec les rapports sur les contacts qu'elle a eus par la suite avec des Sahraouis et d'autres groupes au cours des visites qu'elle a effectuées dans les pays voisins.

B. Groupes politiques et mouvements de libération

206. Avant de se rendre dans le Territoire, la Mission a, au cours des entretiens qu'elle a eus à Madrid, adressé aux autorités espagnoles un certain nombre de questions concernant la situation politique ainsi que les divers groupes politiques et mouvements de libération qu'elle pouvait compter rencontrer dans le Territoire. Les autorités espagnoles ont expliqué que l'activité politique dans le Territoire avait été freinée en partie à cause de la fragmentation de la société sahraouie et du nomadisme, et en partie à cause de l'influence conservatrice des structures hiérarchiques traditionnelles. De l'opinion des autorités espagnoles, l'éveil politique de l'ensemble de la population constituait un phénomène relativement récent qui était dû à plusieurs facteurs, tant étrangers que nationaux, parmi ces derniers, la sédentarité croissante de la population par suite de la sécheresse, le désir chez la jeune génération de changements sociaux et la conscience grandissante de la richesse que le Territoire sera bientôt en mesure de retirer de ses phosphates. Ce que visiblement on ne savait pas à l'époque était l'ampleur de cet éveil politique qui a constitué une surprise non seulement pour les autorités espagnoles mais également pour de nombreux Sahraouis. La Mission souhaite souligner ce point, étant donné que sa visite dans le Territoire a donné lieu à des changements dans la situation politique qui est en pleine évolution et reste extrêmement fluide.

207. On trouvera ci-après une description des divers groupes politiques et mouvements de libération existants ou qui existeraient dans le Territoire. La Mission voudrait faire remarquer que la plupart de ces groupes ont été créés récemment et que leur direction, leur orientation et leur composition peuvent encore être modifiées.

1. Partido de la Union Nacional Saharaui (Parti d'union nationale sahraoui (PUNS))

208. Ce parti, qui a été constitué en 1974 et enregistré le 16 février 1975, est le seul mouvement politique légalement reconnu comme tel dans le Territoire et il compterait 15 000 membres inscrits ii/. Tel qu'il a été adopté au cours du premier congrès, tenu en 1974, le programme du parti comporte les 14 points suivants :

- a) Réaliser l'indépendance sahraouie par un processus accéléré de libre détermination;
- b) Rejeter toute revendication étrangère;
- c) Préserver et renforcer les traditions religieuses et sociales en les adaptant aux institutions d'un Etat moderne;
- d) Doter le pays d'une économie moderne, exploiter et mettre en valeur les richesses naturelles pour élever le niveau de vie de tous les citoyens;

ii/ Selon un secrétaire régional interviewé par la Mission, ce nombre aurait atteint 22 000.

- e) Promouvoir l'éducation à tous les niveaux et la rendre gratuite et obligatoire;
- f) Réorganiser le système de la justice islamique en l'adaptant aux temps modernes;
- g) Faire de l'islam la religion officielle et de l'arabe la langue nationale;
- h) Garantir le plein emploi à tous les citoyens;
- i) Valoriser la personnalité de la femme sahraouie au sein de la famille et de la société pour lui permettre de participer activement à la vie politique, culturelle et économique du pays;
- j) Maintenir des relations d'amitié et de coopération avec tous les pays et plus particulièrement les pays islamiques, notamment ceux qui sont situés dans la même région que le Sahara;
- k) Conserver des liens d'amitié et de coopération avec l'Espagne, dans tous les domaines;
- l) Donner à la jeunesse sahraouie l'occasion de jouer un rôle fondamental dans l'édification d'un Sahara moderne, dans les domaines culturel, social et politique;
- m) Instituer et faire fonctionner des coopératives agricoles dans le pays partout où les conditions s'y prêtent;
- n) Pratiquer une politique de sécurité sociale et d'aide en matière de santé pour tous les citoyens.

209. L'objectif du PUNS, comme ses représentants dans le Territoire l'ont expliqué à la Mission, consiste à obtenir l'indépendance totale. De même que le Frente POLISARIO (voir les par. 215 à 220 ci-après), il est opposé à l'intégration avec tout pays voisin et au maintien de l'autorité espagnole, encore qu'il soit en faveur du maintien de relations amicales avec l'Espagne après l'indépendance. La Mission a appris que le parti est opposé à tout changement radical dans le domaine social. Il préconise une forme de gouvernement constitutionnel, fondé sur la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, et il souhaite l'établissement de relations de coexistence pacifique avec d'autres mouvements politiques.

210. La plupart des membres de la Commission permanente de la Djemaa ont déclaré qu'ils étaient membres du PUNS et il est apparu à la Mission que ce parti semble s'appuyer dans une grande mesure sur l'élément traditionnel de la société sahraouie, qui groupe la majorité des cheikhs et des notables, et sur la vieille génération. Selon ses adversaires, plus particulièrement les membres du Frente POLISARIO, le parti est en fait une création des autorités espagnoles, il serait financé par ces dernières et il aurait été en mesure d'augmenter le nombre de ses adhérents parce que ceux qui possèdent la carte du parti reçoivent un traitement préférentiel lorsqu'ils cherchent un emploi. Ces accusations ont été repoussées par le Secrétaire général adjoint du PUNS, M. Dueh Sidna Naucha, et par d'autres représentants du parti que la Mission a rencontrés dans le Territoire, encore qu'ils

aient admis qu'au moment où le parti avait été constitué ses organisateurs - des étudiants poursuivant leurs études à Madrid grâce à des bourses - avaient reçu une aide du Gouvernement espagnol sous forme de frais de voyage pour leur permettre de se rendre dans d'autres pays arabes et en Europe et y établir des contacts.

211. Comme cela est expliqué plus loin, la Mission a rencontré en privé, dans la région septentrionale, un certain nombre de groupes représentant le PUNS mais elle n'a observé aucune manifestation publique distincte en faveur de ce parti. Tel n'était pas le cas pour le Frente POLISARIO (voir les par. 215 à 220 ci-après) dont les partisans sont apparus en masse dès le début, portant les drapeaux et les slogans de leur mouvement. Ce n'est que lorsque la Mission s'est rendue dans le sud que le PUNS, suivant l'exemple de ses adversaires, a organisé des manifestations de foule pour accueillir la Mission dans les localités où elle s'est rendue. Il était intéressant de constater que, lorsque les deux parties participaient à une manifestation, les adhérents du PUNS étaient toujours placés près de la résidence ou du lieu de réunion de la Mission, où ils étaient le plus en vue.

212. Les dirigeants du PUNS ont déclaré à la Mission que leur parti n'avait pas organisé de manifestation séparée dans le nord car il avait l'impression qu'un accord avait été conclu aux termes duquel, pour éviter tout conflit, les deux mouvements s'abstiendraient de déployer leurs drapeaux dans le cadre de manifestations séparées et qu'ils organiseraient au contraire des manifestations communes en faveur de l'indépendance, puisque c'était là leur objectif commun. Toutefois, les dirigeants du Frente POLISARIO ont nié l'existence d'un accord de ce genre (voir aussi le par. 232 ci-après).

213. Le fait que le PUNS n'ait pas manifesté sa force dans le nord a nettement constitué une erreur de tactique, dont le Secrétaire général du PUNS, M. Khali Hena Al Rachid, s'est servi pour expliquer qu'il ne pouvait pas rencontrer la Mission pendant son séjour à El Aaiún. Au cours d'une réception donnée par le Gouverneur général, le Secrétaire général a déclaré à la Mission qu'afin de corriger cette erreur, il se rendrait dans le sud pour organiser des manifestations et qu'il rencontrerait la Mission lorsqu'elle arriverait à Villa Cisneros. Toutefois il n'a pas respecté ce rendez-vous, non plus que des rendez-vous ultérieurs, et ses faits et gestes sont devenus un véritable mystère qui n'a été dissipé que lorsque la radio marocaine a annoncé qu'il était arrivé au Maroc, accompagné de deux autres Sahraouis, et qu'il avait proclamé son allégeance au trône marocain. La Mission l'a finalement rencontré lors de son séjour au Maroc (voir les par. 238 à 243 ci-après).

214. Après le départ de M. Khali Hena Al Rachid - que d'autres membres du PUNS ont qualifié de trahison lorsqu'ils en ont parlé à la Mission - le parti a été réorganisé sous l'autorité de M. Duih Sidna Naucha et d'un comité exécutif de six membres, dirigé par M. Mohamed Lamin, formellement élu au cours du deuxième congrès national du parti, tenu à El Aaiún du 16 au 18 août 1975. Le parti s'est lancé dans un programme d'activité politique croissante qui l'a amené à entrer directement en conflit avec le Frente POLISARIO, conflit qui aurait provoqué à El Aaiún au début du mois de juillet une émeute entre les adhérents des deux partis (voir le par. 257 ci-après). Pourtant, le PUNS souscrit au principe de la liberté d'activité politique et il chercherait à établir des relations de coexistence pacifique avec ses adversaires.

2. Frente Popular para la Liberación de Saguia el Hamra y Río de Oro
(Frente POLISARIO) (Front populaire de la libération de Saguier
El-Hamra et du Río de Oro)

215. Constitué également en 1973, le Frente POLISARIO se présente comme un mouvement de libération et comme le seul représentant authentique du peuple sahraoui luttant pour son indépendance. Le mouvement, dont les dirigeants sont en Algérie (voir les paragraphes 361 à 373 ci-après, a tenu son premier congrès le 10 mai 1973, c'est-à-dire deux mois après que la Djemaa eut approuvé sa déclaration au Chef de l'Etat espagnol dans laquelle elle demandait que le territoire accède à l'autonomie intérieure en vue de se préparer à l'autodétermination (voir le paragraphe 82 ci-dessus), proposition qui, pour le parti, représentait une tentative de l'Espagne de créer un régime fantoche.

216. Les objectifs du Frente POLISARIO, tels qu'ils ressortent de ses manifestes et des déclarations qui ont été faites à la Mission, sont l'indépendance immédiate du territoire et la création d'un régime républicain d'inspiration socialiste, fonctionnant avec la participation effective des masses. Le Frente POLISARIO s'oppose à une continuation de la présence espagnole dans le territoire sous quelque forme que ce soit, de même qu'aux revendications territoriales du Maroc et de la Mauritanie. Le parti est également opposé à ce qu'il appelle l'élément féodal de la société sahraouie ainsi qu'à la Djemaa et au PUNS, qui représentent pour lui des instruments du colonialisme. Il a dénoncé la répression qui, selon lui, est pratiquée par les autorités coloniales et qui aurait provoqué l'exode des réfugiés en provenance du territoire, ainsi que l'emprisonnement de membres du parti en raison de leurs activités.

217. Le programme à long terme du Frente POLISARIO, adopté lors de son deuxième congrès en 1974, prévoit la nationalisation de toutes les ressources naturelles et une répartition des bénéfices tirés de leur exploitation en faveur de toutes les couches de la population, le relèvement et le développement de l'économie, l'amélioration des conditions sociales, particulièrement déplorable en ce qui concerne les femmes selon les représentants du parti, et le maintien des institutions religieuses islamiques.

218. Selon les chefs du parti que la Mission a rencontrés en Algérie, le Frente POLISARIO comporte à la fois un groupe politique et un groupe qui se consacre à la libération armée. Les membres du parti sont organisés en sections par exemple de femmes, d'ouvriers et d'étudiants. Chaque année, un congrès se réunit pour élaborer les principes directeurs du parti et élire les membres de son Conseil exécutif (dirigé par un secrétaire général) et de son Bureau politique. D'après les chefs du parti, le Frente POLISARIO est bien organisé dans la partie nord du territoire mais moins bien dans le Sud. Ils ont dit également que le parti, qui a des sympathisants au sein de la police territoriale et des Tropas Nomadas (troupes nomades), mène une lutte armée contre l'occupation espagnole depuis mai 1973. Parmi les coups qu'il a montés, il faut mentionner la destruction, en octobre 1974, de l'une des centrales-relais du convoyeur entre la mine de phosphate de Bu Craa et la côte, destruction qui a interrompu pendant quelque temps le transport du phosphate. Au cours du séjour de la mission dans le territoire, le Frente POLISARIO a provoqué la mutinerie de deux patrouilles des Tropas Nomadas et capturé leurs officiers et sous-officiers espagnols. Ces incidents seront évoqués plus en détail au paragraphe 261.

219. Le Frente POLISARIO n'a pas communiqué à la Mission le nombre de ses adhérents ni celui de ses sympathisants. Selon les autorités espagnoles, le parti s'appuie essentiellement sur les jeunes; toutefois, la Mission a pu constater qu'un certain nombre de personnes plus âgées, dont des cheikhs et des notables, ont déclaré être des sympathisants du Front. Il semble que l'importance du Frente POLISARIO ait été sous-estimée, à en juger d'après les renseignements fournis à la Mission au cours de ses réunions préliminaires avec des représentants du Gouvernement espagnol à Madrid et d'après ses discussions avec les dirigeants du PUMS. En fait, la Mission a constaté que ce parti bénéficiait d'un appui considérable de la part de tous les secteurs de la population, en particulier des femmes qui, de même que les jeunes et les travailleurs, comptent parmi ses adhérents les plus actifs.

220. Comme nous l'avons expliqué ailleurs dans le rapport, les manifestations de masse en faveur du Frente POLISARIO dont la Mission a été témoin dans l'ensemble du territoire, et plus particulièrement dans sa partie nord, à El Aaiún notamment, ont surpris les autorités espagnoles et de nombreux Sahraouis et ont considérablement modifié la situation politique dans le territoire.

3. Mouvements demandant l'intégration avec le Maroc

221. Pendant son séjour dans le territoire, la Mission n'a pas rencontré de groupes qui appuyaient les revendications territoriales des pays voisins et elle n'a pu de ce fait évaluer l'ampleur de l'appui dont ils bénéficiaient; ils semblaient être submergés par les manifestations massives en faveur de l'indépendance. Que des sympathisants existent dans le territoire a été prouvé par le fait que plusieurs témoignages appuyant l'intégration avec le Maroc ont été subrepticement glissés à des membres de la Mission. Lorsque la Mission est arrivée à El Aaiún, une personne qui se trouvait dans la foule nombreuse des manifestants venus l'accueillir, a brandi le drapeau marocain, qui a été immédiatement saisi par d'autres manifestants appuyant le Frente POLISARIO. Il en a été de même à La Ghera : une personne qui, ayant été identifiée comme un sympathisant marocain, estimait sa sécurité menacée par la foule, a demandé la protection de la Mission. A sa demande, cette personne a été escortée de l'autre côté de la frontière mauritanienne, située à peu de distance. Plus tard, lorsque la Mission s'est rendue au Maroc, où les réfugiés sahraouis semblaient, à l'unanimité, être favorables à l'unité avec ce pays, elle a rencontré les deux mouvements de libération mentionnés ci-après, qui déclarent être appuyés par les Sahraouis à la fois au Maroc et dans le territoire. Néanmoins, la Mission n'a pas rencontré un troisième mouvement, appelé Mouvement du 21 août, qui, d'après les autorités espagnoles à Madrid, aurait été constitué récemment au Maroc mais comprendrait très peu de membres.

Front pour la libération et l'unité (FLU)

222. Ce mouvement, qui bénéficie d'un appui parmi les réfugiés et les exilés politiques au Maroc, a déclaré dans un manifeste qu'il a présenté à la Mission pendant sa visite à Tan-Tan, dans le sud du Maroc (voir les paragraphes 329 à 331 du document), que son objectif était de restaurer l'unité

nationale du Maroc, de Ceuta et Melilla à La Güera. Il exigeait que l'Espagne mette un terme à sa domination coloniale, s'opposait à la constitution d'un Etat fantoche et dénonçait l'exploitation du pays par des étrangers ainsi que ce qu'il a appelé le "complot hispano-algérien".

223. Le FLU est essentiellement engagé dans la lutte armée et revendique la responsabilité d'une série d'attentats à la bombe à El Aaiún, dont un certain nombre perpétrés avant l'arrivée de la Mission, ainsi que d'attaques armées lancées après le départ de celle-ci contre des avant-postes militaires espagnols près de la frontière marocaine. A Tan-Tan, la Mission a eu une réunion avec une unité du FLU, armée et en uniforme, dont il est question de façon plus détaillée aux paragraphes 329 à 331 ci-après. Le chef de cette unité s'est présenté comme étant le commandant pour le secteur d'El Aaiún.

224. Selon ce porte-parole, ce mouvement existe dans toutes les régions du territoire, divisé en secteurs comprenant chacun à sa tête un commandant. Le porte-parole a déclaré que le FLU était composé entièrement de Saharouis dont beaucoup étaient des déserteurs de la police territoriale, d'où provenait son matériel.

225. Néanmoins, les autorités espagnoles et le Frente POLISARIO estiment que le FLU est une création du Gouvernement marocain, bien qu'il soit composé de Saharouis. Les autorités espagnoles pensent que le FLU dispose d'environ 1 500 combattants armés qui, prétendent-elles, sont des Saharouis servant dans l'armée marocaine.

Mouvement de résistance pour la libération des territoires sous domination espagnole (MOREHOB)

226. Ce mouvement, connu anciennement sous le nom de Mouvement de résistance des hommes bleus, a été constitué au Maroc en 1971 par M. Edouard Moha, son président, dans le but de rattacher le territoire au Maroc. Par la suite, ses relations avec le Gouvernement marocain se sont détériorées parce que, d'après son président, le MOREHOB estimait que le Gouvernement n'appuyait pas suffisamment sa cause. Le Mouvement a alors transféré son quartier général d'abord en Algérie, puis en Europe. Il est retourné au Maroc au début de l'année 1975.

227. Selon M. Moha, que la Mission a rencontré pendant son séjour au Maroc (voir les paragraphes 327 et 328 ci-après), le MOREHOB est dirigé par un conseil politique et a un comité central de trois personnes. Il est divisé en deux branches, l'une s'occupant de l'action politique et l'autre de la lutte armée.

228. Les autorités espagnoles et les mouvements politiques rencontrés dans le territoire estiment que le MOREHOB n'a pas beaucoup de membres et font valoir que rien n'indique qu'il se soit livré à des activités armées à l'intérieur du territoire. En fait, la Mission n'a rencontré aucun autre membre ou sympathisant soit dans le territoire, soit dans d'autres pays.

C. Voeux et aspirations de la population

229. Des le départ, la Mission savait qu'il lui serait difficile de se faire une idée parfaitement exacte de l'opinion des Sahraouis, étant donné le caractère nomade de la population et le fait qu'une partie de la population se trouve dans les pays voisins. En outre, nul n'est d'accord quant au nombre des exilés et des réfugiés politiques. La tâche de la Mission a été rendue plus compliquée encore par une série d'attentats à la bombe commis immédiatement avant son arrivée, qui ont obligé les autorités à prendre des précautions de sécurité. Malgré ces difficultés, la Mission a été en mesure de conclure, après son séjour dans le territoire, que la majorité de la population à l'intérieur du Sahara espagnol était manifestement en faveur de l'indépendance.

230. La Mission s'est basée, pour fonder son opinion, à la fois sur les manifestations publiques auxquelles elle a assisté et sur un très grand nombre d'entrevues qu'elle a eues avec des groupes et des particuliers représentant différents courants d'opinions. Ces entrevues ont toutes eu lieu en privé, en dehors de la présence de représentants des autorités espagnoles. La Mission a aussi eu des conversations au hasard avec les habitants. De cette façon, la Mission a pu entendre les opinions d'un large échantillon de la population dans le territoire.

1. Manifestations publiques

231. Le climat passionnel a de toute évidence favorisé ceux des groupes de manifestants qui étaient les plus militants, les mieux organisés et les mieux à même de mobiliser l'appui des masses. Si des heurts sérieux n'ont pas éclaté entre les sympathisants du Frente POLISARIO et du PUNS, c'est essentiellement grâce aux efforts de persuasion déployés par les autorités et aussi à la discipline imposée par les organisateurs des manifestations.

232. Dans le nord du territoire, c'est le Frente POLISARIO qui en a tiré un avantage certain. Soit parce que les sympathisants du PUNS y étaient moins nombreux, soit parce que, comme ses dirigeants l'ont déclaré, un accord avait été conclu avec le Frente POLISARIO en vertu duquel les sympathisants des deux mouvements s'abstiendraient de brandir des drapeaux et des emblèmes de leurs partis respectifs afin d'éviter toute confrontation (voir le par. 212 ci-dessus), il reste que, pendant sa visite à El Aaiún et dans d'autres localités du nord, la Mission n'a été témoin d'aucune manifestation publique organisée par le PUNS. Le porte-parole du Frente POLISARIO a reconnu qu'une proposition de ce genre avait été faite par le PUNS, mais il a déclaré que les dirigeants du Frente POLISARIO ne l'avaient pas acceptée et que ces derniers avaient admis franchement que leurs sympathisants avaient détruit les drapeaux et les emblèmes du PUNS.

233. Pour toutes ces raisons, la Mission sait qu'elle ne peut se baser sur les seules manifestations publiques pour évaluer l'appui populaire à tel ou tel mouvement politique, notamment dans un territoire où toutes les organisations politiques sont de création récente et la majorité de la population assez peu éduquée politiquement. Ces manifestations revêtent cependant une grande importance en ce qu'elles ont attiré de larges foules.

234. Tout au long de sa visite dans le territoire, la Mission a été témoin de manifestations politiques de forte envergure qui, dans maints centres urbains - dont aucun n'était vaste - semblaient réunir la majorité des résidents sahraouis. Ainsi à El Aaiún, qui compte 28 499 habitants seulement, la Mission a été accueillie à son arrivée par une foule qui a été évaluée à plusieurs milliers de personnes, disposée des deux côtés de la route allant de l'aéroport à la ville, sise à une distance de plusieurs kilomètres. De même dans le Nord, lorsqu'elle s'est rendue à Semara, qui compte un peu plus de 7 000 habitants, elle a été accueillie par une manifestation qui semblait regrouper la majorité des habitants. Des manifestations analogues, quoique de moindre envergure, ont eu lieu à Daora, Mahbès et Guelta Zemmur, tandis qu'à la mine de phosphate de FOSBUCRAA, il semblait que presque toute la main-d'oeuvre sahraouie, soit 2 500 employés environ, était présente pour accueillir la Mission. Dans le nord du territoire, la majorité écrasante des manifestants arboraient des drapeaux et des emblèmes du Frente POLISARIO ou portaient des vêtements aux couleurs de ce mouvement. Partout, la Mission a vu des pancartes réclamant l'indépendance totale du territoire vis-à-vis de l'Espagne et rejetant l'intégration avec tout pays voisin. Les slogans figurant sur ces pancartes et scandés également au cours des manifestations accueillant la Mission étaient les suivants : "Nous voulons l'indépendance absolue", "Non au colonialisme espagnol, non au Maroc et non à la Mauritanie" et "Le Sahara aux Sahraouis". Nombre des pancartes du Frente POLISARIO demandaient également la libération des prisonniers politiques.

235. Le 13 mai, à El Aaiún, la Mission a assisté à la manifestation la plus importante, organisée par le Frente POLISARIO, qui, selon la presse, aurait regroupé 15 000 personnes. Bien que tumultueuse, la manifestation s'est déroulée dans l'ordre et les membres de la Mission ont pu circuler parmi les manifestants et entendre leur opinion.

236. A son arrivée à Villa Cisneros, la Mission a de nouveau été accueillie par des milliers de manifestants massés le long de la route de l'aéroport et dans toute la ville. Cette fois, en revanche, il y avait deux groupes importants et nettement distincts de manifestants, l'un arborant les drapeaux et emblèmes rouge, vert, blanc et noir du Frente POLISARIO et l'autre les drapeaux et emblèmes jaune et bleu du PUNS. Leurs pancartes et leurs slogans étaient toutefois analogues, puisqu'ils réclamaient tous les deux l'indépendance totale du territoire et s'opposaient à l'intégration avec des pays voisins.

237. Par la suite, dans toutes les localités où elles s'est rendue dans le Sud - Ausert, El Aargub, Tichla et la Güera - la Mission a assisté à des manifestations analogues, les partisans du Frente POLISARIO et du PUNS forment des groupes distincts et chacun arborant ses drapeaux et emblèmes. Bien que les deux groupes aient regroupé un grand nombre de partisans, l'avantage était nettement en faveur du Frente POLISARIO. Il est difficile d'évaluer la mesure dans laquelle cette prépondérance du Frente POLISARIO reflète exactement le courant d'opinion dans le territoire, ou si elle tient en partie à la meilleure organisation et au plus grand dynamisme de ses dirigeants et de ses jeunes adhérents. Il est certain que la campagne du Frente POLISARIO, menée par des équipes itinérantes composées en grande partie d'étudiants qui allaient au devant de la Mission, est parvenue à susciter l'appui des masses, au-delà de ce que les autorités espagnoles ou le PUNS escomptaient.

2. Entretiens avec des groupes représentatifs

238. Au cours des sept jours qu'ils ont passés dans le territoire, les membres de la Mission ont eu des entretiens officiels avec au moins 60 groupes de 10 à 30 personnes chacun, sans parler de tous ceux qu'ils ont eus avec des particuliers. Le nombre des demandes d'audience a été tel qu'à plusieurs reprises, les membres ont été obligés de tenir séparément plusieurs séries d'entretiens. De cette façon, et en y consacrant la plus grande part de leur temps, les membres de la Mission pensent avoir pu rencontrer un large échantillon de la population de chaque ville et de chaque centre où ils se sont rendus, et obtenir d'elle des avis librement exprimés. Comme on l'a déjà indiqué, tous ces entretiens ont eu lieu en privé, c'est-à-dire en l'absence de représentants des autorités espagnoles, les mesures de sécurité prises pour protéger la Mission étant conçues de façon à permettre à tous ceux qui le souhaitaient de rencontrer les membres de la Mission. Il va de soi que ces rencontres s'ajoutaient à celles organisées avec les membres de la Commission permanente de la Djemmaa et aux contacts pris avec les membres des conseils municipaux d'El Aaiún et de Villa Cisneros.

239. La Mission a donc rencontré des représentants du Frente POLISARIO et du PUNS, des conseils locaux, des cheikhs et des notables, ainsi que des groupes composés de femmes, d'étudiants ou de travailleurs, et d'autres offrant un échantillonnage satisfaisant de la population locale. Presque toujours, les vues exprimées coïncidaient avec la position de l'un ou de l'autre des deux mouvements politiques mentionnés ci-dessus, les interlocuteurs de la Mission étant unanimes pour demander l'indépendance totale du territoire et pour s'opposer, non seulement à la continuation de la domination coloniale espagnole, mais aussi à toutes revendications territoriales des pays voisins. Ces deux points ont été soulignés à maintes reprises au cours des entretiens. Les principales divergences entre les adhérents des deux mouvements concernaient leur attitude à l'égard de l'Espagne et les modalités d'accession à l'indépendance. Les partisans des thèses du PUNS, ainsi qu'un grand nombre de cheikhs et de personnes âgées qui ne se réclamaient d'aucun parti, se sont prononcés pour l'autodétermination dans le cadre d'un référendum organisé par l'Espagne et ont exprimé l'espoir que le Sahara, une fois indépendant, ait des liens d'amitié avec l'Espagne et tous les pays non alignés.

240. Les membres ou les sympathisants du Frente POLISARIO, parmi lesquels un certain nombre de cheikhs et de notables, ainsi que des femmes et des étudiants - soit environ les deux tiers des personnes interrogées - étaient fortement opposés à la présence prolongée de l'Espagne dans le territoire, ainsi qu'à l'organisation d'un référendum sous ses auspices. Ils exigeaient le retrait immédiat des forces armées espagnoles et dénonçaient dans le PUNS un instrument que l'Espagne aurait créé pour prolonger sa présence dans le territoire.

241. Les associations de femmes pour le Frente POLISARIO se sont également plaintes de la situation sociale, du caractère non satisfaisant des services d'enseignement, du manque de personnel médical autochtone qualifié et de la discrimination entre Sahraouis et Européens en matière de services hospitaliers et de salaires jj/.

jj/ Les entretiens de la Mission avec les Sahraouis employés dans l'industrie d'extraction des phosphates font l'objet du paragraphe 184 ci-dessus.

242. Un grand nombre des personnes interrogées ont indiqué qu'elles avaient des parents parmi les Sahraouis vivant dans les pays voisins, mais les avis étaient partagés sur le nombre de ces Sahraouis et sur la proportion d'entre eux qui était des réfugiés ou des exilés politiques. A cet égard, les estimations, fort diverses allaient de moins de 9 000 à 50 000 kk/, mais les représentants des deux mouvements politiques ont dit aux membres de la Mission que lorsqu'ils se rendraient dans ces pays, ils rencontreraient sans doute des personnes qui prétendraient être originaires du territoire sans l'être réellement.

243. Les deux mouvements politiques ont exprimé des avis opposés quant aux modalités d'exercice du droit à l'autodétermination. Pour leur part, les représentants du PUNS ont dit qu'il devrait y avoir un référendum à scrutin secret. Loin de proposer un choix entre diverses solutions possibles, ils estimaient qu'il fallait simplement demander aux électeurs s'ils voulaient l'indépendance ou non. Si la majorité refusait l'indépendance, un deuxième référendum devrait être organisé pour leur permettre de choisir parmi les autres solutions possibles.

244. Les dirigeants du Frente POLISARIO ont estimé qu'un référendum n'était pas nécessaire. En effet, à leur avis, leur mouvement était représentatif de la population. Toutefois, si l'Organisation des Nations Unies insistait sur ce point, ils étaient prêts à accepter un référendum aux conditions suivantes :

a) Retrait préalable de l'administration espagnole et remplacement de celle-ci par une administration provisoire "nationale";

b) Retrait préalable et total des forces armées espagnoles, la défense et la sécurité du territoire devant être prises en main par l'armée de libération du Frente POLISARIO, dans le cadre de garanties apportées par l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes (LEA);

c) Retour des exilés politiques et des réfugiés.

245. Les deux mouvements étaient d'accord pour dire que seules les personnes réellement originaires du territoire ayant l'intention d'y retourner et de s'y installer de façon permanente quel que soit le résultat de la consultation électorale devraient être autorisées à participer au vote. Les représentants du Frente POLISARIO ont dit que leur mouvement insisterait pour être représenté au sein de tout organe mis en place aux fins de vérifier l'origine de ces personnes. Les deux partis ont été d'accord pour estimer que les critères à appliquer devraient être, premièrement, l'appartenance à un groupe familial (subdivision d'une tribu) implanté dans le territoire, ce dont les cheikhs et les notables de chaque groupe pourraient le mieux attester; et, deuxièmement, leur intention de rentrer définitivement dans le territoire quel que soit le résultat du vote.

kk/ Le Secrétaire général du Frente POLISARIO pense que la population totale du territoire pourrait atteindre 750 000 habitants si tous les Sahraouis qui vivent actuellement dans des pays limitrophes se voyaient offrir la possibilité de rentrer.

246. En ce qui concerne les questions à poser aux électeurs, les dirigeants du Frente POLISARIO ont estimé qu'il ne devrait y en avoir qu'une, à savoir : "Voulez-vous être libre ou demeurer sous la domination espagnole ?", ce afin d'éviter le partage des voix et de ne pas permettre à une minorité d'imposer sa volonté.

3. Entrevue avec des Sahraouis à Madrid

247. Au cours du premier séjour qu'elle a effectué à Madrid avant de se rendre au Sahara espagnol, la Mission a reçu deux Sahraouis originaires du territoire qui poursuivaient des études à l'aide de bourses du Gouvernement espagnol.

248. Les deux étudiants ont affirmé que tous les mouvements politiques dans le territoire étaient dans une certaine mesure des créations soit de l'Espagne, soit des pays limitrophes du Sahara espagnol. Ils ont déclaré qu'en tant que Sahraouis, ils opteraient pour l'indépendance s'ils pensaient que le territoire pouvait constituer un Etat viable. Toutefois ils étaient convaincus que le territoire avait peu de chance de survivre en tant qu'Etat indépendant pour un certain nombre de raisons, l'une d'entre elles étant que la population n'avait jamais eu le sentiment de constituer une entité distincte. A leur avis, la seule solution viable serait que le territoire soit rattaché à un Etat voisin et ils se sont prononcés en faveur de l'intégration avec le Maroc qui avait depuis longtemps des contacts avec la population dans le Nord du territoire.

D. Liberté de l'activité politique

249. Lors de ses entretiens avec des groupes qui représentent ou appuient le Frente POLISARIO, la Mission a, à plusieurs reprises, entendu des plaintes selon lesquelles les autorités auraient exercé des mesures de répression contre les militants du mouvement. Des personnes auraient été arrêtées, maltraitées et emprisonnées pour avoir participé à des manifestations et autres activités politiques. Plusieurs de ces groupes ont fourni à la Mission des noms de personnes qui, selon leurs dires, seraient détenues en tant que prisonniers politiques. Il a fréquemment été question d'un M. Mohamed Basiri, qui aurait été arrêté en 1970 et dont personne ne savait ce qu'il était devenu (voir les paragraphes 254 et 343 ci-après). Après avoir longuement questionné ces groupes, au sein desquels se trouvaient des femmes qui se disaient être les épouses ou les filles des prisonniers, la Mission a obtenu une liste de 21 noms, dont ceux de huit membres de l'armée de libération du Frente POLISARIO qui auraient été capturés lors d'affrontements armés avec les forces espagnoles.

250. Outre le fait d'avoir été maltraités et emprisonnés, des membres du Frente POLISARIO ont déclaré à maintes reprises à la Mission qu'ils craignaient d'être l'objet de représailles après son départ; c'est un fait que des représentants du parti, des étudiants notamment, se sont fréquemment présentés devant la Mission le visage couvert, de peur, selon eux, d'être identifiés. Toutefois, ces craintes n'ont pas empêché les partisans du Frente POLISARIO de manifester en masse devant la Mission.

251. Comme il a été indiqué, la Mission, avant son arrivée dans le territoire, avait demandé aux autorités espagnoles et obtenu d'elles l'assurance formelle que nul ne serait inquiété ou ne ferait l'objet de sanctions pour avoir exprimé ses vues à la Mission ou avoir pris part, pendant sa visite, à des manifestations pacifiques. Le Gouverneur général et les représentants du Gouvernement espagnol ont, à différentes reprises, renouvelé cette assurance. De fait, pendant son séjour dans le territoire, la Mission n'a été témoin d'aucune arrestation ni d'aucune mesure d'intimidation prise par les autorités.

252. Lors de ses entretiens avec le Gouverneur général et le Secrétaire général du territoire et, à Madrid, avec les représentants du Gouvernement espagnol, la Mission a soulevé la question des plaintes concernant les prisonniers politiques. Il lui a été déclaré qu'il n'y avait pas de prisonniers politiques en tant que tels, le fait de revendiquer l'indépendance n'étant pas considéré comme un délit dans le territoire; toutefois, un certain nombre de personnes purgeaient effectivement des peines de prison pour avoir commis des actes de violence à caractère politique, notamment des actes de sabotage et des attentats ou tentatives d'attentat à la bombe. Quelques individus avaient été mis en détention préventive pendant la visite de la Mission parce qu'ils avaient été trouvés en possession d'explosifs. Il s'agissait là de mesures destinées à assurer la sécurité de la Mission. Le Gouverneur général a également déclaré à la Mission qu'une amnistie serait accordée à toutes les personnes n'ayant pas commis de délits très graves.

253. Les autorités espagnoles ont, de leur propre chef, présenté une liste de personnes qui purgent actuellement des peines de prison. Deux noms seulement parmi ceux qui figuraient sur cette liste apparaissaient également sur celle

fournis par le Frente POLISARIO. Quant aux autres noms mentionnés sur la liste du Frente POLISARIO, ils étaient inconnus des autorités dans le territoire. Toutefois, la Mission avait présentes à l'esprit les déclarations faites par le Frente POLISARIO, selon lesquelles un certain nombre de combattants du mouvement qui avaient été capturés les armes à la main lors de l'attaque contre le système d'acheminement des phosphates auraient été envoyés aux îles Canaries pour purger leurs peines.

254. En ce qui concerne M. Basiri, dont le sort intéressait particulièrement la Mission étant donné les nombreux appels qui lui avaient été adressés en son nom par les partisans du Frente POLISARIO, qui le considéraient comme un héros du mouvement de libération, les autorités espagnoles ont déclaré qu'il avait été arrêté au cours d'émeutes qui s'étaient produites à El Aaiún en 1970 et, immédiatement après, déporté au Maroc d'où il était venu. Elles ont déclaré qu'elles n'avaient aucune information au sujet de M. Basiri depuis cette date. Elles se demandaient néanmoins s'il pouvait s'agir de la même personne qu'un certain M. Mohamed Bashir qui, selon des renseignements à leur disposition, avait par la suite été inculpé lors d'une tentative de renversement du Gouvernement marocain et condamné dans ce pays pour trahison. La Mission a par la suite rencontré des membres de la famille de M. Basiri, y compris trois de ses frères, au cours de son séjour à Tan-Tan, au Maroc. La famille de M. Basiri n'avait eu aucune nouvelle de lui depuis 1970 et elle a demandé à l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire de la Mission, d'effectuer une enquête sur sa disparition.

255. Pendant son séjour à El Aaiún, la Mission s'est rendue à la prison, où elle s'est entretenue en privé avec un certain nombre de Sahraouis qui avaient déjà été condamnés ou qui attendaient de passer en jugement pour divers délits, notamment pour des attentats à la bombe ou des actes de sabotage. Certains ont dit qu'ils avaient été victimes de mauvais traitements lors de leur arrestation mais non depuis qu'ils étaient en prison. Après avoir interviewé les prisonniers, la Mission a rencontré les juges civils et militaires. Elle a ainsi appris que 11 personnes avaient déjà été relâchées mais qu'en vertu de la loi, celles qui attendaient de passer en jugement ne pouvaient pas être amnistiées sans que le tribunal ne les ait préalablement reconnues coupables.

256. Lorsqu'elle a quitté le territoire, la Mission a publié une déclaration qui a été diffusée par la radio. Elle s'y référait à l'assurance qui lui avait été donnée par les autorités espagnoles, selon laquelle nul ne serait arrêté ou inquiété pour avoir exprimé ses opinions à la Mission ou pour avoir participé à des manifestations politiques de caractère pacifique. Elle exprimait l'espoir que les activités politiques dans le territoire demeureraient pacifiques et seraient marquées par un esprit de tolérance et de respect pour les opinions d'autrui.

257. D'après les renseignements reçus depuis par la Mission, tel ne semble pas avoir été le cas. Au contraire, d'après des représentants de la Puissance administrante et la presse internationale, l'atmosphère politique dans le territoire, après le départ de la Mission, aurait été marquée par des tensions et des affrontements entre le Frente POLISARIO et le PUNS. Selon des informations parues dans la presse espagnole, de sérieux affrontements auraient eu lieu le 6 juillet à El Aaiún entre des membres des deux mouvements, après une manifestation publique organisée la veille par le PUNS. Des membres du Frente POLISARIO auraient attaqué deux bureaux du PUNS

dont un aurait été détruit par un incendie. Ce n'est qu'après trois heures de combat entre les deux mouvements que la police territoriale, aurait pu enfin ramener l'ordre. la police a arrêté plusieurs personnes et il y aurait eu un certain nombre de blessés. Le Frente POLISARIO a publié un manifeste qui donne une autre version de l'incident. Selon ce manifeste, le Frente POLISARIO aurait, le 6 juillet, organisé des manifestations simultanées dans tout le territoire, à l'occasion desquelles des manifestants auraient été attaqués par la police et par les partisans du PUNS et de nombreux membres du Frente POLISARIO auraient été arrêtés.

E. Questions relatives à la sécurité

258. Les forces de sécurité et de défense du territoire sont constituées en premier lieu par la police territoriale, à caractère paramilitaire, et les Tropas Nomadas, composées, dans un cas comme dans l'autre, de Sahraouis placés le plus souvent sous le commandement d'officiers et de sous-officiers espagnols 11/. Il s'agit d'unités extrêmement mobiles dotées d'armes légères, la police territoriale étant principalement chargée de la sécurité intérieure, surtout dans les villes et dans les centres ruraux, tandis que les Tropas Nomadas, qui comprennent des unités motorisées et des compagnies méhariées, effectuent des patrouilles le long des frontières et dans la zone désertique de l'intérieur. Avec un effectif de quelque milliers d'hommes seulement, ces deux forces ne suffisent guère à assurer la surveillance d'un territoire dont les frontières s'étendent sur plus de 2 000 kilomètres et dont la superficie est de 266 000 km². C'est pourquoi elles sont appuyées par des unités régulières des forces terrestres, aériennes et maritimes espagnoles, ainsi que de la Légion étrangère. Les forces métropolitaines, bien entraînées, bien équipées et d'une grande mobilité, assurent également des patrouilles aux frontières et dans les zones côtières mais, pour l'essentiel, elles sont concentrées au sein d'unités plus importantes occupant des positions stratégiques, et elles constituent une réserve. Lors du séjour de la Mission, d'importants effectifs étaient dans des casernements à El Aaiún et Semara. Lorsqu'elle a visité des localités proches de la frontière septentrionale, la Mission a remarqué l'absence de fortes concentrations de troupes. A part certaines unités de faible importance de la police territoriale et des Tropas Nomadas, les forces qu'elle a rencontrées occupaient des positions défensives.

259. Etant donné les informations qui circulaient au sujet de l'importance des forces armées espagnoles dans le territoire et de l'exigence des dirigeants du Frente POLISARIO quant à leur retrait avant tout référendum, la Mission a soulevé ces questions au cours des discussions qu'elle a eues avec le Gouverneur général et, ultérieurement, avec les représentants du Gouvernement espagnol à Madrid. Elle a appris que les forces armées espagnoles étaient nettement moins nombreuses qu'on le lui avait laissé entendre, les effectifs exacts ayant été fournis à la Mission à titre confidentiel. On a expliqué à la Mission que l'importance des forces armées varie de temps à autre selon les besoins et que, le cas échéant, des renforts peuvent être envoyés rapidement des îles Canaries. On lui a assuré que les forces métropolitaines avaient uniquement l'ordre de défendre le territoire contre les attaques armées, y compris celles des guérilleros des divers mouvements de libération clandestins. Le Gouverneur général, citant les déclarations prêtées à de hautes

11/ Trois Sahraouis ont été promus au rang d'officier peu de temps avant l'arrivée de la Mission.

personnalités marocaines au sujet des revendications de leur pays sur le territoire, a dit que la situation était tendue sur la frontière septentrionale. Les services de renseignements espagnols ont signalé la présence, dans la région de Tarfaya, de fortes concentrations de troupes marocaines, et notamment, selon le Gouverneur général, de trois bataillons qui auraient été envoyés récemment dans la région frontalière, où seraient également stationnées un certain nombre d'unités de FLU, fortes d'environ 1 500 hommes au total, qui semblaient prêts à effectuer des raids dans le territoire. Tant que cette situation se prolongerait, la présence de forces métropolitaines espagnoles serait nécessaire pour assurer la défense du territoire. Le Gouverneur général a ajouté qu'aucune menace de ce genre n'existait sur les frontières mauritanienne et algérienne et que, bien que le Frente POLISARIO ait entrepris plusieurs actions de guérilla, essentiellement dirigées contre des postes frontaliers à partir de camps situés dans chacun de ces deux pays, ces opérations n'avaient pas entraîné la perte de nombreuses vies humaines.

260. La Mission n'ignorait pas qu'un certain nombre d'incidents s'étaient produits avant son arrivée dans le territoire, avec des attentats à la bombe à El Aaiún, attribués à des individus souhaitant l'unification du territoire avec le Maroc. Il y avait eu plusieurs incidents de ce genre peu de temps avant l'arrivée de la Mission sans qu'il faille, heureusement, déplorer la perte de nombreuses vies humaines. D'autre part, il y avait eu un certain nombre d'opérations de guérilla de faible envergure, attribuées au FLU et au Frente POLISARIO, et dirigées pour la plupart contre des patrouilles ou des postes frontaliers, qui avaient toutefois occasionné des pertes de part et d'autre.

261. Alors que la Mission procédait à des entretiens avec des membres du Gouvernement et des hauts fonctionnaires espagnols à Madrid les 10 et 11 mai, avant de se rendre dans le territoire, deux patrouilles des Tropas Nomadas, en opérations près de la frontière, se sont mutinées et, après avoir fait prisonniers leurs officiers et sous-officiers espagnols, ainsi que plusieurs soldats espagnols qui faisaient partie des effectifs, sont passées au Frente POLISARIO avec leurs armes et leur matériel. Au cours des mutineries, un soldat espagnol a été tué et les 14 autres, dont deux blessés, ont été emmenés en captivité mm/. Plus tard, au cours d'un nouvel incident survenu le 14 juin après la visite de la Mission, une unité du Frente POLISARIO aurait occupé le poste de la police territoriale à Guelta Zemmur et fait prisonniers le commandant du poste ainsi qu'un autre policier, tous deux Sahraouis, et emporté les armes et le matériel du poste.

262. Les autorités espagnoles ont signalé une série d'incidents survenus à la frontière marocaine, dont certains se sont produits pendant le séjour de la Mission dans le territoire, bien que la plupart aient eu lieu après son départ. Il s'agit surtout d'échange de coups de feu et d'attaques dirigées contre des forts. Le 8 juin, une unité de 44 hommes commandée par un capitaine, tous sahraouis, auraient été fait prisonniers par des troupes espagnoles, alors qu'ils essayaient

mm/ Ultérieurement, la Mission, en visite à Tindouf (Algérie), près de la frontière du Sahara espagnol, a été autorisée par le Frente POLISARIO à avoir un entretien privé avec les prisonniers, qui ont dit qu'ils étaient bien traités, conformément à la Convention de Genève du 12 août 1949 sur le traitement des prisonniers de guerre. (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 972, p. 135) Les deux prisonniers blessés ont depuis lors été libérés et rapatriés. Voir également les paragraphes 374 et 375 ci-après.

d'occuper le poste de Mahbés. Les autorités espagnoles ont déclaré que les documents trouvés en leur possession indiquaient qu'ils constituaient une des quatre compagnies de l'armée marocaine qui avait reçu l'ordre d'occuper quatre postes proches de la frontière, ce qui a été démenti par le Gouvernement marocain qui a dit qu'il s'agissait d'une unité du FLU.

263. Le 24 juin, un véhicule ayant à son bord un officier espagnol et quatre soldats a été détruit par une mine près du poste de Tah, à trois kilomètres de la frontière et à 27 kilomètres de Daora. Tous les occupants ont été tués. Le poste de Tah avait déjà essuyé plusieurs attaques.

264. Entre la fin du mois de juin et le milieu du mois d'août, une série d'incidents se sont produits à la frontière marocaine, ou à proximité de celle-ci. En particulier, des attaques armées ont été lancées contre le poste de Tah et un autre poste situé à Hausa et il y a eu plusieurs accrochages avec des patrouilles militaires espagnoles. Le 22 juillet, un détachement armé composé d'un sergent et de quinze hommes a été capturé par une patrouille espagnole à proximité de Hagunia. D'autres attentats à la bombe ont également été signalés à El Aaiún.

V. ENTRETIENS AVEC LE GOUVERNEMENT ESPAGNOL

A. Réunions tenues à Madrid

265. Avant et après sa visite dans le territoire, la Mission a tenu avec les représentants du Gouvernement espagnol non moins de huit réunions dont la moitié ont consisté en des séances de travail auxquelles a pris part une délégation de hauts fonctionnaires, y compris les chefs des départements et des services intéressés, et qui étaient présidées par M. Juan Rovira, sous-secrétaire d'Etat au Ministère des affaires étrangères. Au cours de ces réunions, dont chacune a duré plusieurs heures, la délégation espagnole a tout fait pour fournir à la Mission tous les renseignements que celle-ci demandait et pour lui expliquer la politique du gouvernement ainsi que les problèmes auxquels celui-ci se heurte en ce qui concerne la décolonisation du territoire.

266. En plus de ces séances de travail, la Mission a été reçue, avant et après sa visite dans le territoire, par M. Pedro Cortina Mauri, ministre des affaires étrangères, et par M. Antonio Carro, ministre de la Présidence du gouvernement, qui est responsable du Sahara espagnol. Enfin, à son retour du territoire, la Mission a eu une audience avec M. Arias Navarro, président du gouvernement, réunion à laquelle assistait également le Ministre de la Présidence. A toutes ces réunions, le Président et les ministres se sont entretenus librement avec la Mission de la décolonisation du territoire. Ils ont insisté sur le désir de leur gouvernement, d'une part, d'appliquer les décisions de l'ONU, d'autre part, de se retirer du territoire totalement et aussi vite que possible.

267. Il convient de faire remarquer qu'entre la première et la deuxième visite de la Mission à Madrid, le Gouvernement espagnol a modifié sa position en ce qui concerne la date de son retrait, et ce à cause de l'aggravation des tensions à la frontière septentrionale du territoire et des incidents qui ont eu lieu pendant le séjour de la Mission. Tout en maintenant leur position de principe, notamment en ce qui concerne le droit de la population à l'autodétermination, les représentants du gouvernement ont exprimé clairement à la Mission leur préoccupation profonde devant ce qu'ils considèrent comme une détérioration rapide de la situation. Ils ont fait savoir à la Mission que, si la situation se dégradait au point que le gouvernement estimerait ne plus pouvoir continuer à administrer le territoire et à garantir sa sécurité, l'Espagne se retirerait immédiatement. Le Gouvernement espagnol a réaffirmé cette intention dans des déclarations publiques et dans les communications qu'il a adressées au Secrétaire général.

268. On trouvera dans les paragraphes suivants un exposé de la position du Gouvernement espagnol telle qu'elle a été expliquée à la Mission, avant et après sa visite dans le territoire, et telle qu'elle apparaît dans les réponses fournies par écrit aux questions de la Mission, ainsi que dans les déclarations ultérieures des représentants du gouvernement.

B. Position du Gouvernement espagnol en ce qui concerne les principes qui doivent régir la décolonisation du territoire

1. Application des résolutions de l'Assemblée générale

269. Au cours des entretiens de Madrid, il a été expliqué à la Mission que la Puissance administrante souscrivait sans réserve aux vues selon lesquelles la décolonisation du Sahara espagnol doit reposer sur le principe du libre exercice, par la population autochtone, de son droit à l'autodétermination, conformément aux principes contenus dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, telle qu'elle est énoncée dans la résolution 1514 (XV). Si l'Espagne avait tardé à appliquer les résolutions de l'Assemblée générale qui demandaient qu'un référendum soit organisé dans le territoire, c'était parce que la population n'était pas prête et que ses dirigeants ne voulaient pas précipiter les choses. Toutefois, après avoir reçu de la Djemaa la communication du 20 février 1973 (A/9176, annexe I; voir aussi le paragraphe 82 ci-dessus), dont le contenu, réaffirmé postérieurement par la nouvelle Djemaa, exprimait clairement les vœux du peuple sahraoui, le Gouvernement espagnol avait accédé aux demandes formulées dans cette communication et avait mis en train un processus constitutionnel selon lequel la population du territoire, après une brève période d'autonomie interne, exercerait son droit à l'autodétermination dans le cadre d'un référendum organisé sous les auspices de l'ONU.

270. Ce faisant, le Gouvernement espagnol agissait selon les vœux de la population du territoire et conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies en ce qui concerne le territoire. Le Statut politique, qui prévoyait l'autonomie interne, avait été approuvé par l'Assemblée territoriale, en 1974. Quelques mois plus tard, dans une lettre au Secrétaire général datée du 20 août 1974, le Gouvernement espagnol avait annoncé que, conformément à la résolution 3162 (XXVIII), il organiserait un référendum, sous les auspices et la garantie de l'Organisation des Nations Unies, au cours du premier semestre de 1975, pour que les habitants autochtones du territoire exercent leur droit à l'autodétermination (A/9714). Le gouvernement avait espéré que le référendum pourrait avoir lieu en juin 1975, mais il l'avait ajourné comme suite à la demande contenue dans la résolution 3292 (XXIX) de l'Assemblée générale. Pour le gouvernement, cette demande constituait un pas en arrière. Il avait invité le Comité spécial à envoyer une mission de visite dans le territoire pour que celle-ci puisse constater l'éveil politique qui y avait lieu et dans l'espoir qu'à la suite du rapport de la Mission, l'Assemblée générale "donnerait le feu vert" au référendum.

271. La position du Gouvernement espagnol était la suivante : c'était à la population autochtone de choisir librement le statut futur du territoire et c'était elle qui devait décider si elle optait pour l'indépendance ou pour l'intégration à un Etat voisin.

272. Le Gouvernement espagnol s'était conformé, dans toute la mesure du possible, aux dispositions de la résolution 3162 (XXVIII). Il avait créé dans le territoire une atmosphère favorable à la liberté d'expression politique et avait entrepris avec les autres gouvernements en cause et avec les groupes intéressés, des consultations au sujet de la décolonisation. Après avoir annoncé sa décision de principe d'organiser un référendum, il avait, conformément au paragraphe 4 de la résolution 3162 (XXVIII), invité les parties à se consulter au sujet des modalités de

celui-ci. Malheureusement, le Gouvernement marocain s'était opposé au référendum, de sorte qu'on en était resté là. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement espagnol était prêt à consulter les intéressés à n'importe quel moment.

2. Qui devrait participer au référendum?

273. Le Gouvernement espagnol était d'avis que seuls les Sahraouis devaient avoir le droit de participer au référendum et, parmi eux, exclusivement ceux qui étaient originaires du territoire, ce qui comprenait les exilés politiques, les réfugiés et tous ceux qui vivaient en dehors du territoire pour quelque raison que ce fût.

274. Le gouvernement reconnaissait que le fait de déterminer qui était ou n'était pas originaire du territoire, surtout quand il s'agissait de personnes vivant dans les pays voisins, ne serait pas chose aisée. Il estimait toutefois que le fait d'appartenir à un groupe familial (sous-fraction) existant dans le territoire serait une preuve suffisante, cette appartenance pouvant être confirmée par les membres du groupe, lesquels seraient consultés par l'intermédiaire du cheikh.

3. Retrait des forces militaires espagnoles

275. Le Gouvernement espagnol a souligné que ses forces militaires se trouvaient dans le territoire exclusivement pour maintenir la sécurité et protéger les frontières. Tant que des tensions subsisteraient aux frontières, cette protection serait nécessaire. Le gouvernement serait disposé à retirer ses forces pendant le référendum à condition qu'elles soient remplacées par les forces de l'ONU et que l'ONU se charge d'assurer la sécurité du territoire.

4. Modalités du référendum

276. Le gouvernement était disposé à examiner les suggestions de l'ONU en ce qui concerne l'organisation du référendum et le rôle que l'ONU devrait jouer à cet égard. D'après le gouvernement, on devait prévoir des bureaux de vote et créer des collèges électoraux dans tous les points de peuplement tandis que des équipes itinérantes inscriraient les nomades sur les listes électorales. Ces derniers pourraient voter dans le centre le plus proche.

277. N'ayant pas été en mesure de consulter les autres parties intéressées conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU, le gouvernement n'avait pas encore formulé les questions à poser aux électeurs. Si le référendum avait lieu, ces questions pourraient être formulées sur la base d'une décision prise à cet égard par l'Assemblée générale des Nations Unies.

5. Relations entre l'Espagne et le territoire après la décolonisation

278. Il a été souligné à la Mission que le seul souci du Gouvernement espagnol était de décoloniser le territoire aussi vite que possible, d'une manière ordonnée et compte tenu des vœux librement exprimés de la population. Après s'être acquittée de ces responsabilités, l'Espagne souhaitait se retirer totalement du territoire.

279. Le Gouvernement espagnol avait formellement reconnu la souveraineté de la population autochtone sur les ressources naturelles du territoire. Ces ressources comprenaient naturellement les gisements de phosphate dont la mise en valeur complète assurerait à la population un revenu moyen par habitant comparable à celui de nombreux pays développés. Au cours des entretiens qu'elle avait eus avant de se rendre dans le territoire, la Mission avait appris que le Gouvernement espagnol espérait que le futur gouvernement du territoire serait disposé à négocier le remboursement du capital que l'Espagne avait investi dans la mise en valeur de l'industrie des phosphates. Au retour de la Mission, le Gouvernement espagnol a clairement indiqué qu'il n'insisterait pas pour que ces négociations aient lieu.

C. Retrait éventuel de l'Espagne du territoire
avant l'autodétermination

280. La tension croissante à la frontière marocaine et les troubles politiques qui se sont produits dans le territoire pendant le séjour de la Mission ont causé de vives préoccupations au Gouvernement espagnol. Pendant la deuxième série d'entretiens qui ont eu lieu à Madrid, la Mission s'est entendu déclarer nettement que, si la situation se détériorait à la frontière ou si l'opposition interne à la présence de l'Espagne dans le territoire devenait telle que le Gouvernement espagnol ne pouvait plus continuer à administrer le territoire de façon efficace ni garantir sa sécurité, celui-ci envisagerait de se retirer complètement du territoire, sans attendre le référendum. Les autorités espagnoles ont expliqué à la Mission que l'ajournement du référendum comme suite à la demande de l'Assemblée générale contenue dans la résolution 3292 (XXIX) avait fortement contribué à aggraver les tensions. Tout en reconnaissant et en acceptant la responsabilité de décoloniser le territoire aussi vite que possible, le gouvernement ne se sentait pas obligé d'accepter le surcroît de responsabilités qu'entraînait le délai imposé par l'Assemblée générale. Si, en raison de ce délai, la position de l'Espagne dans le territoire devenait intenable, le gouvernement se verrait contraint de retirer ses cadres administratifs et ses forces militaires et de demander à l'ONU de se substituer à lui.

281. Depuis la visite de la Mission à Madrid, le Gouvernement espagnol a maintenu sa position. Dans une lettre datée du 23 mai 1975 (A/10095), adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement espagnol a déclaré, entre autres choses, que l'incertitude causée par l'ajournement du référendum était l'une "des raisons principales pour lesquelles les facteurs politiques au Sahara occidental, les uns internes et les autres externes, pouvaient prendre un caractère d'urgence et risquaient même de dégénérer en violence". De l'avis du Gouvernement espagnol, la présence de la Mission de visite des Nations Unies dans le territoire avait donné à la population sahraouie la possibilité d'exprimer sans équivoque son désir d'accéder à l'indépendance. Aussi le Gouvernement espagnol faisait-il savoir au Secrétaire général qu'il pensait avoir accompli sa mission et qu'il souhaitait que son mandat puisse prendre fin sans qu'il y ait solution de continuité du pouvoir, ce dernier étant transmis à quiconque assumerait, par suite de la décolonisation, la responsabilité de l'administration du territoire.

282. Le Gouvernement espagnol estimait urgent que les parties intéressées par le processus de décolonisation assument leurs responsabilités et il se proposait, à cette fin, de les inviter à harmoniser leurs aspirations respectives ou, si cette tentative directe échouait, à participer à une conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies afin que ce processus puisse se dérouler pacifiquement.

283. S'il était impossible de mener à bien l'une ou l'autre tentative, parce que les parties intéressées ne s'en accommodaient pas, ou de trouver une solution équivalente allant dans le même sens, le Gouvernement espagnol serait obligé de mettre fin à sa présence et à son action administrative, en fixant la date de la transmission des pouvoirs, sans pour autant cesser de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour trouver les moyens appropriés de mener à bonne fin, dans les meilleurs délais, ses desseins décolonisateurs.

284. Le Gouvernement espagnol suggérerait l'envoi d'observateurs du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies dans le territoire. En tout état de cause, dans l'exercice de ses responsabilités de Puissance administrante, il se réservait le droit de saisir le Conseil de sécurité des Nations Unies si, compte tenu de l'évolution de la situation, il estimait une telle mesure nécessaire au maintien de la paix dans le territoire.

VI. VISITE AU MAROC

A. Généralités

285. La visite au Maroc - marquée d'une part par les entretiens que la Mission a eus avec Sa Majesté le roi Hassan II et avec les autorités marocaines sous la conduite du Premier Ministre et d'autre part par les entrevues avec les représentants des populations marocaines et des réfugiés, les leaders des partis politiques et ceux des mouvements de libération - ne peut se comprendre pleinement que si l'on tient compte de l'ambiance dans laquelle elle s'est déroulée.

286. Tout au long de son itinéraire, que ce soit à Agadir où des mouvements politiques marocains avaient organisé une manifestation populaire, ou à Tan-Tan, Zag ou dans le camp de réfugiés d'Amakroud, situé à 25 kilomètres d'Agadir, la Mission a reçu partout un accueil chaleureux des populations qui, à côté des "mass media" et du Gouvernement marocain ont exprimé en termes non équivoques leurs sentiments en ce qui concerne le caractère marocain du Sahara occidental (espagnol) et sa réintégration au Maroc.

287. Les données fondamentales de la position marocaine au sujet du Sahara espagnol que la Mission a recueillies au cours de son séjour au Maroc ont été clairement exposées par Sa Majesté le roi, par une délégation gouvernementale dirigée par le Premier Ministre et par le commandant en chef des troupes marocaines dans les provinces du sud.

288. Par la suite, les données de base de la position marocaine ont été exposées dans les réponses au questionnaire que la Mission a adressé au Gouvernement marocain.

289. Ainsi la Mission a eu l'occasion de discuter librement et de recueillir fidèlement les vues du Maroc au sujet de ses revendications, de la décolonisation, des moyens de réaliser la décolonisation et de la situation militaire dans la région frontalière.

B. Entretiens avec les autorités marocaines

1. Les revendications du Maroc

290. Les fondements de la position du Maroc sur le caractère marocain du Sahara occidental et sur ses revendications territoriales ont été exposés plus haut (voir les paragraphes 89 à 102 du document ci-dessus).

291. Il suffit de rappeler que, pour le Gouvernement marocain, l'appartenance du Sahara occidental au Maroc a été démontrée aussi bien sur le plan historique et juridique que sur le plan administratif, socio-économique et culturel. Aussi le Maroc a-t-il demandé la restitution du Sahara occidental au territoire marocain.

292. Au cours des entretiens avec la Mission, les autorités marocaines ont souligné en premier lieu que le Maroc n'a pas connu seulement la colonisation sous la forme habituelle de l'occupation par une seule puissance étrangère mais qu'il a été victime d'un véritable démembrement colonial : une partie sous le protectorat de la France, une zone, dite zone internationale de Tanger, sous l'administration de 13 puissances et une partie sous protectorat espagnol, comprenant une zone nord, une zone sud (Tarfaya, Saquiet el Hamra et Rio de Oro) et des enclaves. Par conséquent, selon les autorités marocaines, si des parties importantes du sol marocain se trouvent aujourd'hui libérées, il n'en reste pas moins que de vastes régions et des enclaves du Maroc sont restées soumises à l'occupation espagnole.

293. En second lieu, la politique espagnole de pénétration au Sahara occidental n'a pas connu la violence qu'une autre occupation a connue en Afrique du Nord. Elle s'appliquait à grignoter le territoire morceau par morceau. Cette politique était d'autant plus efficace que les moyens de communication étaient inexistants. Toutefois, a reconnu le Gouvernement marocain, l'Espagne n'avait pas eu le courage de couper le Sahara occidental du Maroc en ce sens qu'elle avait toujours pris soin de gouverner et légiférer avec la collaboration du représentant du sultan qui était alors le vassal du roi.

294. En conséquence les autorités marocaines ont affirmé que le Maroc, qui n'était pas et n'avait jamais été annexionniste, ne faisait que revendiquer ses droits en défendant l'intégrité de son territoire.

295. Pour le Gouvernement marocain, l'intégrité territoriale envisagée dans le paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) s'applique à l'intégrité d'un pays qui existe déjà, d'un Etat constitué et, pour s'en convaincre, le paragraphe 6 en question devrait être examiné avec les paragraphes 4 et 7 de ladite résolution. De la même manière, référence a été faite à la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale du 24 octobre 1970, contenant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, notamment aux dispositions portant sur le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.

296. Pour le Gouvernement marocain, ses revendications sur le territoire étaient bien antérieures à toute découverte et même à toute prospection dans la région, puisqu'elles avaient été annoncées officiellement en 1956. Ensuite, les ressources en phosphates du territoire ne pouvaient présenter qu'une importance mineure pour le Maroc étant donné que celui-ci avait déjà des réserves telles que l'exploitation pourrait se poursuivre pendant huit siècles au rythme actuel, et ce, sans compter les gisements récemment découverts et qui n'étaient pas encore exploités. Enfin, le Maroc a bien revendiqué et réintégré les provinces de Tarfaya et d'Ifni qui pourtant étaient et sont toujours des régions très pauvres. Donc, les revendications du Gouvernement marocain sur le territoire n'ont rien à voir avec la présence de richesses minières dans la région.

2. Décolonisation du territoire

297. Expliquant sa position sur la question de la décolonisation, le Gouvernement marocain a souligné que, dès le début, c'était à la suite de son initiative et grâce à son action que la question du Sahara espagnol avait été portée à l'ordre

du jour de l'Assemblée générale des Nations Unies. Par ailleurs, non seulement le Maroc a voté en faveur de toutes les résolutions de l'Assemblée générale sur la question, à l'exception de la résolution 2988 (XXVII), mais aussi il a été à la base et coauteur des projets desdites résolutions. Cela veut dire que le Gouvernement marocain ne voit aucune contradiction entre la doctrine de l'ONU en matière de décolonisation en général, et sur le Sahara occidental en particulier, et la politique qu'il a préconisée pour libérer le Sahara occidental du joug colonial. L'histoire de la colonisation du Maroc et le processus de sa décolonisation ont été cités en témoignage.

298. Les autorités marocaines ont déclaré que la lutte de libération resterait inachevée tant que des zones du territoire marocain - tel que le Sahara occidental - resteront sous le joug colonial. Donc, pour le Maroc, le problème de la décolonisation de la région se confondait avec celui du retour au sein de l'Etat marocain de territoires et de populations arrachés par l'usurpation coloniale. En un mot, la décolonisation du Sahara occidental impliquait ipso facto sa réintégration au sein de l'Etat marocain.

299. Pour le Gouvernement marocain, l'autodétermination ou le droit à la libre détermination du Sahara occidental, principe auquel il a toujours souscrit, n'a jamais signifié l'abandon d'une partie de son territoire. Au contraire, quelles qu'aient été les procédures envisagées par les Nations Unies depuis 1965, l'unique préoccupation du Maroc, qui a participé à l'élaboration de ces dites procédures, a été la libération du Sahara occidental et sa réintégration au sein de l'Etat marocain.

300. Aux yeux du Gouvernement marocain, cette politique découle des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question du Sahara espagnol et notamment des dispositions de la résolution 2072 (XX), aux termes de laquelle l'Assemblée générale a prié instamment le Gouvernement espagnol, en tant que Puissance administrante, de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour la libération de la domination coloniale du territoire et d'engager à cette fin des négociations sur les problèmes relatifs à la souveraineté que pose ce territoire.

301. De l'avis du Gouvernement marocain, le caractère spécifique de la décolonisation du Sahara occidental a été ainsi mis en évidence par le fait que l'ONU a préconisé des négociations en vue de régler le problème de souveraineté. Au sujet de ces négociations, nul ne doutait, selon les autorités marocaines, que le partenaire de l'Espagne dans cette affaire était le Maroc qui avait pris l'initiative de faire inscrire la question à l'ordre du jour de la vingtième session de l'Assemblée générale.

302. Le Gouvernement marocain a déclaré que la question du Sahara occidental était toujours restée insoluble parce que l'Espagne s'était refusée à entamer des négociations au sujet du problème de la souveraineté que pose le territoire. Le refus de l'Espagne d'appliquer la résolution 2072 (XX) a amené l'Assemblée générale non seulement à maintenir cette question à son ordre du jour mais surtout à adopter ultérieurement plusieurs résolutions qui se sont toutes référées à la résolution initiale 2072 (XX).

303. Le Gouvernement marocain considère que l'impasse dans laquelle se trouve la question depuis 1966 à cause de l'attitude de l'Espagne a amené l'Assemblée générale à adopter en 1974 la résolution 3292 (XXIX) par laquelle l'ONU s'est engagée dans un réexamen de la question dont les aspects juridiques touchant au problème de souveraineté se trouvaient de nouveau mis en avant.

304. Pour compléter l'exposé de leur thèse sur le problème de la décolonisation telle que l'envisage la doctrine de l'ONU, les autorités marocaines ont évoqué les dispositions de la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale, qui, dans ses principes V et VI, stipule :

"Principe V. Une fois établi qu'il s'agit à première vue d'un territoire géographiquement et ethniquement ou culturellement distinct, d'autres éléments peuvent entrer en ligne de compte. Ces éléments supplémentaires peuvent être notamment de nature administrative, politique, juridique, économique ou historique...

Principe VI. On peut dire qu'un territoire non autonome atteint la pleine autonomie :

- a) Quand il est devenu Etat indépendant et souverain;
- b) Quand il s'est librement associé à un Etat indépendant;
- c) Quand il s'est intégré à un Etat indépendant."

305. Pour le Gouvernement marocain, l'application correcte et loyale des principes de la décolonisation et de l'autodétermination ne débouche pas nécessairement et automatiquement sur un statut d'Etat indépendant; c'est dire que tout dépend des situations particulières à chaque territoire.

306. Le Gouvernement marocain pense donc que l'application correcte et loyale aussi bien de la résolution 1541 (XV) que des autres résolutions pertinentes, réside dans la combinaison judicieuse des principes de la décolonisation et du respect de l'unité et de l'intégrité territoriale des Etats souverains.

3. Les voies et moyens de la décolonisation

Négociations

307. Le Maroc est convaincu que, si le principe du respect de l'intégrité territoriale avait été pris en considération par la Puissance administrante, son application au Sahara occidental n'aurait présenté aucune difficulté insurmontable.

308. L'application de ce principe aurait été de nature à déclencher le mécanisme des négociations relatives à la souveraineté, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la résolution 2072 (XX); ainsi on aurait abouti à la procédure de transfert d'administration comme ce fut le cas pour l'enclave d'Ifni. Le Maroc a déclaré que le refus de l'Espagne à entamer des négociations a abouti à la demande d'un avis consultatif à la Cour internationale de Justice, conformément à la résolution 3292 (XXIX).

309. De l'opinion du Gouvernement marocain, au cas où l'Avis de la Cour internationale de Justice serait favorable à la position du Maroc et apporterait toute la lumière requise par l'Assemblée générale sur le problème de souveraineté posé par le territoire, nul ne serait en droit d'attendre du Maroc qu'il apporte sa collaboration à un autre Etat pour procéder à un démembrement de son unité nationale et de son intégrité territoriale que le droit international, fondé sur le principe de l'égalité de droits des Etats, n'admet pour aucun autre Etat. Dans cette perspective également, les autorités marocaines envisagent la procédure de transfert d'administration par voie de négociations.

Référendum

310. Le Gouvernement marocain a fait remarquer que sept années se sont écoulées depuis le premier appel de l'Assemblée générale pour l'organisation d'un référendum. Le Gouvernement marocain rejette donc le référendum pour la raison bien simple que les conditions de la procédure de décolonisation par voie de référendum ont été détruites par la Puissance administrante qu'il accuse d'avoir institué dans le territoire une politique basée sur les données suivantes. L'Espagne s'est refusée à toute négociation ou consultation sur le problème de souveraineté que pose le territoire. Le silence opposé depuis 1966 aux injonctions des résolutions de l'Assemblée, comprenant entre autres l'envoi d'une mission de visite de l'ONU, est d'autant plus préoccupant que, pendant ce temps, la Puissance administrante a arrêté unilatéralement des mesures qui mettent en place un dispositif politico-militaire régissant les secteurs connexes de la sécurité, de l'administration, de la justice, de l'économie et de l'éducation.

311. En premier lieu, il s'agit, selon le Maroc, d'une occupation militaire dont les effectifs ont été estimés entre 70 000 et 80 000 personnes. En second lieu, le Gouvernement marocain dénonce ce qu'il appelle "une soi-disant assemblée" habilitée à parler au nom de la population du Sahara occidental et qui en réalité, dit-il, ne fait qu'endosser des décisions arrêtées par les autorités coloniales. En troisième lieu, le Maroc fait état de la situation des réfugiés auxquels la Puissance administrante a interdit le retour dans leurs foyers.

312. Selon les autorités marocaines, en dépit du fait que la situation qui prévaut dans le territoire n'est pas de nature à créer un climat politique favorable, prévu dans la résolution 2229 (XXI), le Maroc est disposé à faire une fois de plus preuve de bonne volonté. Ainsi, si toutes les conditions énumérées dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale étaient réunies - ce dont les autorités marocaines doutent fort - le Maroc accepterait l'organisation d'un référendum assorti des conditions supplémentaires suivantes :

- a) Retrait des troupes et de l'administration espagnoles;
- b) Présence des "casques bleus" de l'ONU dans le territoire;
- c) Administration de l'ONU dans le territoire;
- d) Période transitoire de six mois après le départ des troupes et de l'administration espagnoles.

313. Enfin la seule question du référendum qui rencontrerait l'agrément du Gouvernement marocain est la suivante :

"Acceptez-vous de rester sous l'autorité de l'Espagne ou de rejoindre le Maroc?"

4. La situation militaire dans la région frontalière

314. Au cours de son séjour à Agadir, la Mission a tenu à s'informer sur la situation militaire qui prévalait dans la région frontalière ainsi que sur les forces en présence.

315. Les autorités marocaines ont décrit la situation comme étant calme dans la province de Tarfaya qui est limitrophe à la frontière séparant le Maroc du territoire. A ce propos, les autorités ont déclaré n'avoir jamais enregistré le moindre incident dans le territoire marocain où étaient stationnées des unités des forces armées royales. Il a également été précisé que, depuis que le Maroc est indépendant et depuis que la province de Tarfaya a été réintégrée, il y a toujours eu des unités de l'armée marocaine stationnées dans la région.

316. Cependant, à la suite de la décision prise par l'Espagne en vue de créer un Etat dans le Sahara occidental, que le Maroc considère comme partie intégrante de son territoire, le Gouvernement marocain a décidé un renforcement des éléments stationnés dans la région. Toutefois, ce renforcement, dit symbolique, n'était guère effectué dans un esprit de confrontation mais plutôt tendait à indiquer la détermination du Maroc à ne pas permettre à l'Espagne d'exécuter le plan envisagé au Sahara espagnol.

317. Le Gouvernement marocain n'a pas l'intention de changer unilatéralement la situation actuelle dans le territoire, puisqu'il a été à l'origine de la saisine de la Cour internationale de Justice.

318. Le Maroc a accusé l'Espagne de tenter d'obstruer la procédure arrêtée par l'ONU en faisant connaître son intention de "se retirer immédiatement" du Sahara occidental et de "transférer les pouvoirs". Une telle action, selon l'avis du Maroc, créerait un vide dangereux dans la région et ne pourrait qu'y compromettre la paix. Le Gouvernement marocain a déclaré que, si une telle initiative qu'il a qualifiée d'irresponsable était mise à exécution dans le territoire de la part de l'Espagne, le Maroc avait la ferme détermination d'assumer pour sa part ses responsabilités historiques et juridiques au Sahara occidental car la "morale, l'histoire et le droit, tout cela constitue pour lui une obligation d'agir, quelque importants que soient les sacrifices qu'une telle action exigerait de lui".

C. Entrevues avec les dirigeants de partis politiques,
des mouvements de libération et des représentants
des groupes de notables

319. Lors de son séjour dans les provinces marocaines du sud, la Mission a pu visiter des camps de réfugiés situés à Tan-Tan, Zag et Amakroud. Ainsi la Mission a eu des contacts avec les réfugiés et s'est entretenue avec leurs représentants. La Mission a pu également s'entretenir avec le Secrétaire général du PUNS, M. Khali Hena Al Rachid; le Président du MOREHOB, M. Edouard Moha; un groupe de militaires du FLU; un groupe de Sahraouis expulsés du territoire; une délégation du Comité directeur du parti de l'ISTIQLAL; des groupes représentant les réfugiés; des Sahraouis résidant au Maroc et des notables marocains.

320. Au cours de ces entretiens, toutes les personnes et groupes entendus ont affirmé avoir une origine marocaine, qu'ils soient du Sahara ou d'ailleurs, souligné leur attachement au Roi Hassan II et l'appartenance du Sahara au Maroc et déclaré leur ferme volonté de faire réintégrer le Sahara occidental au territoire marocain.

1. Entretiens avec M. Khali Hena Al Rachid, Secrétaire général du
Partido de la Unión Nacional Saharaui (PUNS) (Parti d'union
nationale sahraoui)

321. La Mission a décrit au paragraphe 213 ci-dessus les circonstances entourant la disparition du territoire de M. Khali Hena.

322. La Mission a eu des entretiens avec M. Khali Hena les 23 et 26 mai à Agadir. M. Khali Hena a dit que ses déclarations ne traduisaient pas ses sentiments réels, car, dans le territoire, il était toujours dangereux pour quiconque de se prononcer pour le Maroc. Il a déclaré avoir toujours été fidèle au Maroc et que d'autres membres du Comité central du PUNS partageaient ses vues, mais qu'un grand nombre des militants de base du parti n'en avaient rien su et avaient été incités à croire que le PUNS était bien ce qu'il déclarait être. Expliquant la situation dans le territoire et son rôle en tant que dirigeant du PUNS, M. Khali Hena a déclaré que, depuis 1958, date à laquelle les troupes espagnoles avaient réprimé par la force les premiers soulèvements à Villa Cisneros et à Semara qui avaient marqué le début de la lutte pour la libération, les autorités espagnoles avaient habilement manœuvré pour ébranler la fidélité de la population à l'égard du Maroc en cherchant à faire du territoire une entité politique distincte. Cette politique avait consisté d'une part à créer une Djemaa fantôme et, de l'autre, à promouvoir un mouvement artificiel en faveur de l'indépendance. Elle visait en partie à permettre à l'Espagne de continuer à contrôler la richesse économique du territoire et en partie à justifier l'Espagne aux yeux du monde. Ce n'était que lorsque cette politique avait semblé porter ses fruits que le Gouvernement espagnol avait demandé à l'ONU d'envoyer une Mission de visite dans le territoire.

323. M. Khali Hena a déclaré que les autorités espagnoles l'avaient choisi pour diriger le PUNS, en lui promettant qu'il deviendrait chef du gouvernement après l'indépendance, parce qu'il avait fait ses études en Espagne et avait épousé une Espagnole. Il avait accepté l'offre et feint de préconiser l'indépendance du territoire parce qu'il voulait saper de l'intérieur le mouvement pour l'indépendance. La seule façon de préserver la paix dans la région était de réunifier le territoire avec le Maroc et, à son avis, rien ne justifiait l'organisation d'un référendum.

324. M. Khali Hena pensait que les autorités espagnoles avaient fait naître des aspirations à l'indépendance chez certains éléments de la population en faisant miroiter la perspective que le territoire deviendrait riche grâce à ses ressources en phosphates.

325. Quant aux grandes manifestations publiques du Frente POLISARIO et du PUNS auxquelles la Mission avait assisté dans le territoire, M. Khali Hena a déclaré qu'elles avaient été télécommandées par l'Espagne et ne traduisaient pas les vœux de la majorité de la population, qui était fidèle au Maroc. Il a souligné que le Frente POLISARIO dans le territoire était, comme le PUNS, un instrument de l'Espagne, qui n'avait pratiquement rien à voir avec le Frente POLISARIO en Algérie. En fait, il y avait trois mouvements portant le nom de Frente POLISARIO : l'un en Algérie servant les intérêts algériens, un deuxième dans le territoire et un troisième en Mauritanie.

326. M. Khali Hena a affirmé que les membres du Comité central du PUNS qui avaient décidé de se rendre au Maroc avec lui deux mois avant l'arrivée de la Mission partageaient ses vues; néanmoins, les autres membres n'avaient pas pu partir avec lui. Le Comité central n'avait pas jugé nécessaire d'informer les 20 000 membres du PUNS de sa décision. D'ailleurs, les partisans du PUNS dans la partie méridionale du territoire ne relevaient pas du Comité central.

2. Entrevues avec M. Edouard Moha, Président du Mouvement de résistance pour la libération des territoires sous domination espagnole (MOREHOB)

327. M. Moha a raconté à la Mission sa randonnée qui l'a amené tout à tour au Maroc, en Algérie, en Libye, en Belgique et à nouveau au Maroc. Ce changement continu du siège du MOREHOB s'explique, a-t-il dit, par des difficultés politiques qu'il avait rencontrées partout où il s'était rendu. Créé au Maroc en 1961, le MOREHOB avait dû quitter Rabat pour Alger en 1973, parce que le Maroc, considéré comme sa mère patrie, ne le défendait pas suffisamment. Déchu de son passeport marocain, M. Moha était allé en Algérie muni d'un "document de voyage des Nations Unies". A Alger, il s'était rendu compte que non seulement le Gouvernement algérien avait signé des accords avec l'Espagne portant sur le gaz et les mines, mais qu'il refusait de le mettre en contact avec les chefs de tribus sahraouis. De surcroît, l'Algérie avait décidé de restreindre les activités du MOREHOB. C'est ainsi donc que M. Moha s'était vu obligé d'aller en Libye, où il était resté peu de temps avant d'aller s'installer à Bruxelles. Le MOREHOB était revenu à Rabat parce qu'il avait constaté une mobilisation en faveur de la libération du Sahara occidental et de son intégration dans le territoire marocain.

328. M. Moha a déclaré qu'il y avait au moins deux partis portant le nom de Frente POLISARIO. Le premier, qui avait été créé par la Mauritanie et le MOREHOB, avait disparu parce que la Mauritanie, par l'intermédiaire de son ambassadeur à Madrid, avait demandé à l'Espagne de transférer à la Mauritanie sa souveraineté sur le Sahara occidental en échange de monopoles économiques dont l'Espagne continuerait à bénéficier au Sahara. Ces propositions, selon M. Moha, ont été rejetées par l'Espagne qui aurait considéré qu'elle pourrait bénéficier "d'autres concessions plus importantes". Le deuxième Frente POLISARIO, selon M. Moha, avait été créé par l'Algérie en 1974. Quant au PUNS, il aurait été créé par l'Espagne. A ce sujet, M. Moha a précisé qu'au moment de la création de ce parti, il avait été contacté

par des "personnes influentes à Madrid" pour faire partie du mouvement. En ce qui concerne l'avenir politique du Sahara occidental, M. Moha pense que, si la Cour internationale de Justice reconnaît le bien-fondé de la requête marocaine, il ne sera plus question de consulter les populations par référendum. M. Moha pense que la population vivant à l'intérieur du territoire ne constitue qu'un sixième des populations sahraouies dans leur ensemble. Malgré tout, s'il devait y avoir un référendum, il devrait être assorti des conditions suivantes : retrait des militaires et de l'administration espagnols du territoire; retour des réfugiés dans le territoire; responsabilité de l'ONU. Quant au contenu de la question du référendum, il serait discuté entre le Maroc et l'Espagne.

3. Entrevues avec des militaires du Front de libération et de l'unité (FLU)

329. La Mission n'a pas rencontré de dirigeants du FLU. Par contre, elle a rencontré un groupe de militaires du FLU. Créé en février 1975, le Front de libération et de l'unité (FLU) a pour objectif la libération du Sahara occupé et son intégration au Maroc. Pour cette cause, les militaires du FLU rencontrés par la Mission ont affirmé qu'ils lutteraient l'arme à la main soit jusqu'à la libération totale du territoire soit jusqu'à la mort.

330. Dans le territoire, le FLU a dit qu'il basait son action sur une organisation divisée en sept groupes dont quatre opèrent dans la région du sud (Rio de Oro) tandis que les trois autres opèrent dans la région du nord (Saguiet el Hamra). Des actions armées ont été signalées par le FLU à Hagunia, Semara, El Aaiún, Hausa et Echderia.

331. La majorité des troupes du FLU était constituée de déserteurs des Tropas Nomadas et de la police territoriale. Ainsi, la grande partie de l'armement utilisé, dont la "jeep" utilisée pour se rendre à l'hôtel de la Mission, venait de l'armée espagnole. Par ailleurs le FLU a déclaré n'avoir reçu aucune aide du Maroc. Le FLU ne reconnaît pas le PUNS, selon lui une création espagnole non plus que le Frente POLISARIO, "composé d'enfants", qu'il combattra sans relâche. Quant au MOREHOB et à M. Moha, le FLU déclare ignorer leur existence même.

4. Entrevue avec des prisonniers expulsés du territoire

332. Le 25 mai 1975, la Mission a rencontré à Tan-Tan un groupe de prisonniers sahraouis, qui avaient été expulsés du territoire dans la région de Tarfaya. Les six membres du groupe ont déclaré qu'ils avaient été arrêtés le 19 mai 1975 et accusés d'avoir jeté des bombes à El Aaiún. Ils ont aussi déclaré avoir été torturés et avoir été enfermés pendant trois jours sans manger ni boire. L'un d'eux, nommé Abay Mohamed, était mort à la suite des tortures infligées par la police territoriale. Les six personnes ont exhibé devant la Mission des traces visibles des traitements reçus. La Mission les a fait examiner par le médecin marocain qui l'accompagnait au cours de son séjour au Maroc.

5. Entretien avec le Secrétaire général et les membres du Comité exécutif du parti de l'ISTIQLAL

333. En arrivant à Agadir, la Mission a été témoin d'une grande manifestation organisée par le parti marocain ISTIQLAL et d'autres organisations marocaines pour appuyer la thèse de ce pays selon laquelle le territoire faisait partie du Maroc, et devait y être réintégré.

334. Les vues de l'ISTIQLAL ont été expliquées à la Mission lors d'une réunion qui a eu lieu à Agadir le 26 mai. L'ISTIQLAL était représenté par une délégation composée de M. M'Hammed Boucetta, secrétaire général du parti, et de quatre membres du Comité exécutif.

335. M. Boucetta a déclaré que la frontière qui séparait la province marocaine de Saguiet el Hamra et Rio de Oro de la métropole était artificielle et divisait des familles dont les différents membres vivaient de part et d'autre de cette démarcation. Il était essentiel au maintien de la paix que le territoire soit intégré au Maroc aussi rapidement que possible. Le peuple marocain était unanimement résolu à tout faire pour réaliser cet objectif.

336. Les revendications du Maroc étaient pleinement conformes à la résolution 1514 (XV) qui, dans son paragraphe 6, énonçait le principe du respect de l'unité et de l'intégrité territoriale des pays intéressés. Ce principe, qui était également consacré dans la Charte des Nations Unies, avait été appliqué lors de la décolonisation de l'Irian occidental et de plusieurs autres anciens territoires coloniaux, dont Ifni. Le principe de l'autodétermination ne pouvait être appliqué dans le cas du Sahara occidental car la population du territoire faisait partie de la nation marocaine. L'application de ce principe au cas présent ne constituerait pas un véritable acte d'autodétermination puisque la population était soumise aux pressions exercées par les autorités coloniales.

337. Le Secrétaire général de l'ISTIQLAL a déclaré que la Mission ne devait pas se laisser influencer par les manifestations en faveur de l'indépendance dont elle avait été témoin dans le territoire. Elle devait se demander pourquoi une puissance coloniale, qui avait jusqu'ici refusé la liberté d'expression à la population placée sous sa domination, changerait de politique et autoriserait la population à demander son retrait.

338. M. Boucetta estimait que, si la population avait été réellement libre d'exprimer ses vœux, de nombreuses voix se seraient élevées en faveur de l'intégration au Maroc. Des sections de l'ISTIQLAL existaient dans le territoire avant d'être fermées par les autorités espagnoles. Depuis, l'ISTIQLAL avait continué d'opérer clandestinement au Sahara occidental.

339. A l'issue de l'entretien, la délégation de l'ISTIQLAL a remis à la Mission le texte d'un manifeste.

6. Entrevues avec des groupes représentant des réfugiés sahraouis et des Sahraouis résidant au Maroc

Généralités

340. Pour s'informer objectivement des vœux et aspirations des populations, la Mission a tenu à recevoir le plus grand nombre de leurs représentants désignés sur place par les gens eux-mêmes en vue de s'entretenir avec eux, en dehors de l'atmosphère bruyante des manifestations. Dans ce but, les membres de la Mission ont constitué chaque fois trois groupes, qui chacun s'entretenait séparément avec les porte-parole des populations reçus à tour de rôle, en dehors de la présence des autorités marocaines. Pendant son séjour dans la région d'Agadir, la Mission s'est entretenue dans l'ensemble avec une trentaine de groupes composés variablement

entre 20 et 50 personnes. Toutes les déclarations faites par les groupes devant la Mission étaient centrées essentiellement autour de trois idées : caractère marocain du Sahara occidental; sa libération de la domination espagnole; et sa réintégration au Maroc.

Déclarations des réfugiés

341. Les porte-parole des réfugiés ont déclaré en substance à la Mission que les réfugiés, qui viennent de toutes les parts du Sahara occidental, ont été soit chassés du territoire soit obligés de le quitter parce qu'ils avaient exprimé leur attachement au Maroc. Plusieurs d'entre eux ont déclaré avoir quitté le territoire à la suite de l'arrestation d'un membre de leur famille. Bien que tous aient déploré l'état de sous-développement du territoire dans tous les domaines, ce dont ils ont accusé l'Espagne, quelques-uns seulement ont déclaré avoir quitté le territoire pour des raisons économiques. Les réfugiés ont déclaré qu'ils préféreraient vivre au Sahara occidental que de rester au Maroc. Aussi tous ont-ils exprimé le désir de retourner chez eux aussitôt le territoire libéré. Les réfugiés ont exprimé leur volonté de combattre jusqu'à la mort pour la libération du territoire. Tous étaient contre le référendum.

342. Les réfugiés ont déclaré n'avoir aucun problème ni avec les populations marocaines de la région, ni avec les autorités marocaines, ni avec les militaires des Forces Armées Royales. S'ils ne s'étaient pas intégrés à la population locale, c'est parce qu'ils voulaient garder, ont-ils dit, leur identité sahraouie. S'ils ne prenaient pas un emploi permanent au Maroc, c'est parce qu'ils voulaient éviter d'être tentés de vivre définitivement au Maroc. Ils ne s'adonnaient pas non plus aux travaux des champs parce qu'ils ne voulaient pas s'attacher sentimentalement à la terre. C'était aussi l'espoir de retourner un jour au Sahara qui les encourageait à vivre dans les jaïmas (tentes) au lieu de construire des maisons en dur.

Entrevue avec les membres de la famille de M. Mohamed Basiri

343. A Tan-Tan, la Mission a eu une entrevue avec un groupe de personnes qui se sont présentées comme étant des membres de la famille de M. Basiri, le héros sahraoui dont le sort préoccupe un grand nombre de Sahraouis et dont le cas est mentionné au paragraphe 254 ci-dessus. Ce groupe comprenait trois personnes, qui se sont présentées comme des frères de M. Basiri. Leurs titres d'identité portent les noms de M. Basir Moulay Larbi, né en 1925 à Marrakech et domicilié à Rabat; M. Basir Mokhtar, né en 1935 à Tadla; et M. Basir Mohamed, né en 1949 à Beni Ayatt. Les trois frères ont demandé à l'ONU, par l'intermédiaire de la Mission, d'ouvrir une enquête pour les aider à percer le mystère de la disparition de Basiri.

344. Les membres du groupe ont dit qu'ils étaient en faveur de la libération du Sahara et de son intégration au Maroc.

VII. VISITE EN ALGERIE

A. Vues du gouvernement

345. A son arrivée à Alger, le 28 mai, la Mission a été reçue par le président Houari Boumediène, après quoi elle est partie pour les zones frontalières afin de visiter les camps de réfugiés du Sahara espagnol (voir les paragraphes 361 à 363 ci-après). A son retour à Alger, le 31 mai, la Mission a rencontré, en l'absence du ministre des affaires étrangères, M. Abdelmalek Benhabyles, secrétaire général du Ministère des affaires étrangères, M. Abdesselam Zemined et d'autres hautes personnalités du Gouvernement algérien. A la fin de sa visite, la Mission a eu le 1er juin un bref entretien avec le Président. Les vues communiquées à la Mission au cours de ces rencontres ont été ultérieurement complétées par les réponses apportées aux questions écrites que la Mission avait soumises au gouvernement. On trouvera ci-après un exposé succinct de la position du Gouvernement algérien telle qu'elle a été présentée à la Mission.

1. Principes fondamentaux

346. Il a été expliqué à la Mission que la politique du Gouvernement algérien était fondée sur trois éléments. Premièrement, le Gouvernement algérien n'avait aucune prétention territoriale sur le Sahara occidental. Deuxièmement, il était favorable à une décolonisation réelle et totale. Enfin, il appuyait les principes posés par l'Organisation des Nations Unies en vue de la décolonisation du territoire.

347. En ce qui concerne le premier de ces éléments, le gouvernement, bien que n'ayant pas de prétention territoriale, se jugeait directement concerné dans la mesure où il avait une frontière commune avec le territoire et que la situation troublée qui y régnait affectait sa sécurité et celle de la région dont l'Algérie faisait partie. Pour cette raison, l'Algérie recherchait une solution réelle tenant compte de tous les intérêts, en particulier ceux de la population dont l'avenir était à l'examen.

348. Le Gouvernement algérien estimait que le fondement de la décolonisation résidait dans l'exercice par les peuples sous domination coloniale de leur droit à l'autodétermination; selon les représentants du Gouvernement algérien, cette conception était conforme aux principes de la Charte des Nations Unies et de la charte de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et, plus précisément, à la procédure proposée en vue de la décolonisation du Sahara occidental dans diverses résolutions de l'Assemblée générale. La résolution 3292 (XXIX) ne différait des résolutions précédentes que dans la mesure où elle demandait un avis consultatif à la Cour internationale de Justice et suspendait provisoirement le processus d'organisation du référendum d'autodétermination. Cependant, étant donné que l'Assemblée générale avait précisé, au paragraphe 1 de sa résolution, que si elle décidait de demander l'avis consultatif de la Cour, c'était "sans préjudice de l'application des principes contenus dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale", le Gouvernement algérien estimait que la résolution 3292 (XXIX) ne modifiait en rien la procédure de décolonisation adoptée par l'Organisation des Nations Unies. Le principe selon lequel les peuples soumis à la domination coloniale ont le droit inviolable de décider par eux-mêmes de leur statut politique avait été réaffirmé dans de nombreuses déclarations et résolutions, en particulier dans la résolution 2625 (XXV) où figurait la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre

Les Etats conformément à la Charte des Nations Unies. Le même principe figurait dans la résolution 1541 (XV) qui ne traitait pas, à strictement parler, de la décolonisation puisqu'elle exposait simplement les modalités suivant lesquelles un territoire non autonome pouvait parvenir à l'autonomie totale. Aux termes de cette résolution, un territoire non autonome ne peut s'associer librement à un Etat indépendant, ou s'intégrer à un Etat indépendant qu'à la suite d'un choix libre et volontaire des populations du territoire en question. Il était donc évident, de l'avis du Gouvernement algérien, que la doctrine des Nations Unies en matière de décolonisation se fondait avant tout sur la volonté librement exprimée de la population à décoloniser.

349. Le Gouvernement algérien a souligné que l'OUA et le Groupe des pays non alignés, dans leurs résolutions relatives au Sahara occidental, avaient adopté la même position que l'Organisation des Nations Unies.

350. Le gouvernement a également souligné que les trois pays limitrophes du territoire (Algérie, Mauritanie et Maroc) avaient tous partagé cette attitude, du moins jusqu'en juillet 1973, comme il ressortait des communiqués communs publiés à l'issue de plusieurs rencontres de leurs chefs d'Etat respectifs. Le dernier en date de ces communiqués, publié à l'issue de leur rencontre à Agadir, les 23 et 24 juillet 1973, comportait une déclaration réaffirmant leur attachement indéfectible au principe de l'autodétermination et leur souci de veiller à l'application de ce principe au Sahara occidental dans un cadre garantissant aux habitants du Sahara l'expression libre et authentique de leur volonté, conformément aux décisions de l'Organisation des Nations Unies en ce domaine.

351. Le Gouvernement algérien a précisé à la Mission que sa position n'avait pas changé à cet égard. Il estimait que nier l'universalité du droit de tous les peuples coloniaux à l'autodétermination équivaldrait à porter un coup de poignard dans le dos de tous les mouvements de libération. L'Algérie ne s'opposerait pas à une solution fondée sur le partage du territoire conformément aux revendications du Maroc et de la Mauritanie, à condition que la population ait été consultée en bonne et due forme et qu'elle ait librement opté pour cette solution. En fait, toute solution était possible, à partir du moment où la population se prononçait librement en sa faveur.

352. Il incombait à l'Assemblée générale de déterminer la façon dont la population devrait exercer son droit à l'autodétermination et de veiller à ce qu'elle le fasse réellement. La responsabilité de l'Assemblée générale à cet égard était devenue particulièrement évidente depuis que le Gouvernement espagnol avait annoncé que, dans certaines circonstances, l'Espagne pourrait se retirer du territoire avant l'organisation du référendum.

2. Modalités de l'acte d'autodétermination

353. Le Gouvernement algérien a souligné que, depuis l'adoption de la résolution 2229 (XXI), l'Assemblée générale avait précisé et réaffirmé à plusieurs reprises que la population du territoire devrait exercer son droit à l'autodétermination par voie de référendum, les modalités de celui-ci devant être déterminées par la Puissance administrante en consultation avec les Gouvernements mauritanien et marocain et "toute autre partie intéressée". L'Assemblée avait également précisé qu'un tel référendum devrait être organisé sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et qu'une mission des Nations Unies devrait participer activement à l'organisation et au déroulement du référendum. Les résolutions exposant cette procédure avaient été approuvées par l'immense majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, y compris l'Algérie, la Mauritanie et le Maroc.

354. Le Gouvernement algérien pensait donc qu'un référendum soigneusement préparé, contrôlé et garanti par l'Organisation des Nations Unies, demeurerait, en dépit des problèmes que son organisation pourrait poser, le meilleur moyen de permettre à la population d'exercer son droit à l'autodétermination.

355. Le Gouvernement algérien a souligné que le rôle de l'Organisation des Nations Unies devrait dépasser celui d'observateur, puisqu'à son avis, seule l'Organisation des Nations Unies, par nature et par vocation, était à même d'apporter les garanties d'impartialité nécessaires pour l'organisation d'une consultation authentique de la population. L'Organisation des Nations Unies devrait non seulement contrôler et garantir le déroulement normal du référendum, mais aussi arrêter les termes de la question ou des questions à poser à la population afin de s'assurer que ces questions appelleraient des réponses non ambiguës permettant de déterminer la volonté réelle de la population.

356. Le Gouvernement algérien estimait que, si des solutions autres que celle de l'indépendance pure et simple du territoire devaient être envisagées, il ne faudrait pas oublier que l'Assemblée générale, lorsqu'elle avait traité dans sa résolution 1541 (XV) de la possibilité de l'accession d'un territoire à l'autonomie par son intégration à un Etat indépendant, avait précisé ce qui suit au paragraphe a) du Principe IX :

"a) Le territoire intégré devra avoir atteint un stade avancé d'autonomie, avec des institutions politiques libres, de telle sorte que ses populations aient la capacité de choisir en pleine connaissance de cause, selon des méthodes démocratiques et largement diffusées."

357. Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement algérien pensait qu'il faudrait d'abord s'assurer que la population avait le désir de se libérer de la domination coloniale et, si le besoin s'en faisait sentir, ce ne serait que dans une seconde étape, une fois que le territoire se serait doté d'institutions politiques libres, que pourrait être soulevée la question de son association ou de son intégration à un autre Etat indépendant.

358. Le Gouvernement algérien estimait encore que le droit de participer au référendum devrait être limité aux autochtones sahraouis originaires du territoire. L'examen du cas des réfugiés résidant en dehors du territoire pourrait être confié à une commission ad hoc des Nations Unies composée de représentants de la Puissance administrante, des pays d'accueil, et des mouvements politiques du Sahara, ainsi que d'experts des sciences sociales pouvant aider à définir objectivement des critères scientifiques ainsi que les procédures appropriées pour l'attribution de la qualité de "Sahraoui". Les représentants du Gouvernement algérien ont souscrit à l'avis exprimé devant la Mission au cours de ses entretiens dans le territoire, à savoir que l'organisation de la société sahraouie en groupes familiaux (sous-fractions) aiderait dans une certaine mesure la commission à départager les personnes originaires du territoire de celles qui ne l'étaient pas.

3. Position de l'Algérie à l'égard des mouvements de libération nationale

359. Le Gouvernement algérien a dit qu'il s'était abstenu d'intervenir dans les affaires de la population du territoire et que l'accusation selon laquelle il aurait créé le Frente POLISARIO ne contenait pas la moindre parcelle de vérité. Il avait

simplement aide le mouvement de libération qui se trouvait être le plus actif, tout comme il aiderait n'importe quel mouvement de libération s'opposant à l'occupation coloniale et ne cherchant pas à renverser un gouvernement indépendant.

360. Le gouvernement a dit que sa position à cet égard était bien connue et qu'elle n'avait jamais changé. L'Algérie, forte de sa propre expérience, appuyait sans réserve le droit de tous les peuples coloniaux à se libérer de la domination coloniale et elle était toujours prête à recevoir et à aider les mouvements de libération. Sous réserve de la condition formulée ci-dessus, le Gouvernement algérien ne favorisait aucun mouvement de libération plus qu'un autre.

B. Visite dans les régions frontalières

1. Contacts avec des réfugiés sahraouis

361. La Mission, accompagnée de représentants du Gouvernement algérien, s'est rendue par avion à Tindouf, dans le sud-ouest de l'Algérie, à environ 50 kilomètres de la frontière du Sahara espagnol. Cette petite bourgade qui est le centre administratif de la région, est également le site d'une importante mine de fer et d'une foire annuelle qui attire spectateurs et participants venus d'aussi loin que le Mali.

362. Pendant les deux jours qu'elle a passés à Tindouf, la Mission a visité trois camps qui, selon les chiffres avancés, hébergeraient au total 7 000 réfugiés sahraouis provenant du territoire. Les deux premiers, que la Mission a visités le 29 mai, se trouvent l'un à Oumm el Assel, et l'autre, à Sebicha Abdallah, à environ 30 et 180 kilomètres respectivement de Tindouf. Le troisième camp, dans lequel la Mission s'est rendue dans la matinée du 30 mai, se trouve à la lisière même de la ville. La Mission a été accueillie dans ces trois camps, par des groupes nombreux et bruyants de manifestants - plusieurs milliers de personnes - qui brandissaient des drapeaux du Frente POLISARIO ainsi que de nombreux écriteaux couverts de slogans comme "Le peuple sahraoui réclame l'indépendance totale", "nous disons non au colonialisme espagnol et non au Maroc" et "Notre seul représentant légitime est le Frente POLISARIO". Il était évident que même si les manifestants n'étaient pas tous des membres du Frente POLISARIO, ils étaient en tout cas favorables au mouvement. La Mission en a eu confirmation lors des nombreux entretiens qu'elle a eus avec des manifestants ou des groupes de manifestants, tous ou presque ayant déclaré qu'ils avaient fui la répression à la fois dans le territoire et dans la région de Tarfaya, au Maroc, qui est habitée par des Sahraouis. Beaucoup ont déclaré qu'ils étaient dans les camps depuis 1973, c'est-à-dire depuis la création du Frente POLISARIO. Certains ont toutefois affirmé avoir quitté le territoire après la visite de la Mission. Celle-ci a entendu un certain nombre de plaintes concernant des arrestations et des mauvais traitements qui auraient été infligés par les autorités, à la fois dans le territoire et au Maroc, à des Sahraouis qui s'étaient déclarés pour l'indépendance, thème qui a été fréquemment repris devant la Mission par les représentants du Frente POLISARIO. De nombreuses personnes originaires du territoire ont déclaré qu'elles avaient été forcées de quitter celui-ci en abandonnant tout ce qu'elles possédaient et ont ajouté qu'elles étaient reconnaissantes aux autorités algériennes d'avoir assuré leur subsistance et d'avoir mis à leur disposition des dispensaires et des écoles.

363. Parmi les personnes que la Mission a rencontrées dans les camps, il y en avait un certain nombre qui ont dit avoir quitté le territoire dès 1970, lors des premiers soulèvements en faveur de l'indépendance. Il est apparu que la plupart des personnes interrogées provenaient de la région septentrionale du territoire. La Mission a été informée que la majorité d'entre elles étaient des réfugiés mais qu'il y avait également des membres de l'armée de libération du Frente POLISARIO qui recevaient un entraînement militaire pendant leur séjour dans les camps. La Mission a remarqué la présence d'une trentaine de soldats qui portaient encore l'uniforme des Tropas Nomadas du Sahara espagnol et qui appartenaient, lui a-t-on dit, à deux patrouilles qui s'étaient mutinées au début du mois (voir le paragraphe 261 ci-dessus) et avaient rejoint le Frente POLISARIO en emportant armes et matériel. La Mission a noté que les conditions de vie dans les camps ne semblaient pas être très bonnes, encore que les réfugiés se soient tous déclarés satisfaits de l'assistance qu'ils recevaient.

2. Rencontre avec les dirigeants du Frente POLISARIO

364. Au cours de sa visite dans le territoire, la Mission a rencontré des foules de partisans du Frente POLISARIO et vu de nombreux groupes de membres du mouvement, y compris des représentants locaux. Ce n'est qu'après son arrivée en Algérie, le 28 mai, que la Mission a pris contact pour la première fois avec des dirigeants du mouvement, dont un représentant a été envoyé à Alger pour se mettre en rapport avec la Mission.

365. Les entretiens officiels de la Mission avec les dirigeants du Frente POLISARIO ont eu lieu le 30 mai à Tindouf. La délégation avait à sa tête M. Saïd Louali, secrétaire général du mouvement, et comprenait en outre deux membres du Comité exécutif, MM. Omar Mohamed Ali et Mahfoud Ali Bayba, ainsi que MM. Brahim Galli, Moussa et Ahmed Kaid, tous membres du Bureau politique. Les entretiens, qui ont duré plusieurs heures, ont été francs et cordiaux; la délégation s'est félicitée de l'occasion qui lui était offerte de faire connaître le mouvement et ses activités, car il n'avait pas les moyens de publier des communiqués ou d'avoir recours à la publicité.

366. Une grande partie de ce que le Secrétaire général a dit à la Mission au sujet des objectifs de l'organisation et des activités du mouvement, a déjà été exposée dans une partie antérieure du présent rapport (voir les paragraphes 215 à 218 et 244 à 246 ci-dessus). Le Secrétaire général a affirmé que le Frente POLISARIO était une force nationale qui représentait les aspirations de la population du territoire et qu'il n'avait été créé par aucune puissance extérieure; le mouvement était toutefois reconnaissant à l'Algérie et à la Libye de l'assistance que ces deux pays lui fournissaient. Son but était d'obtenir l'indépendance complète du territoire et de créer un nouvel ordre démocratique dans l'intérêt de la population tout entière. Le Secrétaire général a déclaré que le Frente POLISARIO rejetait toute revendication territoriale sur le Sahara occidental de la part des Etats voisins mais que, par ailleurs, il ne demandait nullement la restitution des régions situées dans les trois pays limitrophes que l'Espagne avait cédées, bien qu'elles fussent habitées par des Sahraouis.

367. M. Louali a déclaré que la structure institutionnelle du Frente POLISARIO était exposée dans les statuts du mouvement qui avaient été adoptés à son premier congrès en 1973. Ce congrès qui se réunissait chaque année et auquel toutes les sections étaient représentées était l'organe directeur suprême du mouvement. Lui seul était habilité à modifier ses statuts, à formuler sa politique générale et à déterminer l'action à suivre pendant l'année suivante. C'était également le congrès qui élisait chaque année les membres du Comité exécutif et du Bureau politique. Le premier était

composé de quatre membres ayant des fonctions militaires et de trois membres ayant des fonctions politiques. L'un des militaires était le Secrétaire général, qui avait la direction du mouvement et qui, en tant que président du Comité exécutif, était chargé d'appliquer les décisions du congrès. Le Bureau politique était composé de 21 membres.

368. Chacun des militaires du Comité exécutif était responsable de la lutte armée de libération dans un secteur donné. Le seul secteur dans lequel il n'y avait pas de lutte armée était la région méridionale du territoire où le mouvement existait mais n'était pas bien organisé. La question de la lutte armée était encore à l'examen dans cette région du territoire. Le Secrétaire général a évoqué avec fierté les activités des guerrilleros du mouvement, activités que la Mission a déjà décrites.

369. Le Secrétaire général a déclaré que les étudiants jouaient un rôle de premier plan dans la lutte de libération mais ~~qu'~~il existait, toutefois, des divergences entre le mouvement et ceux des étudiants qui poursuivaient leurs études à des fins personnelles et non en vue de contribuer au bien-être du peuple sahraoui. Les dirigeants du Frente POLISARIO estimaient que chacun devait sacrifier son intérêt particulier à la cause du peuple; eux-mêmes avaient abandonné leurs études pour consacrer toutes leurs énergies à la lutte de libération. Le Secrétaire général n'éprouvait cependant aucun ressentiment à l'égard de ces étudiants, car la plupart d'entre eux avaient travaillé pour la cause en soulevant l'opinion publique et notamment en aidant les militants du Frente POLISARIO à contrer les efforts de l'Espagne pour implanter le PUNS en tant que troisième force. De nombreux étudiants avaient aidé le mouvement à brûler les drapeaux du PUNS et à empêcher celui-ci d'organiser des manifestations pendant la visite de la Mission.

370. Les vues des dirigeants du Frente POLISARIO concernant l'organisation d'un référendum dans le territoire sont exposées aux paragraphes 244 à 246 ci-dessus. D'une manière générale, le Secrétaire général ne voyait nullement la nécessité d'organiser un référendum, étant donné qu'à son avis, la population avait fait connaître ses vues à la Mission par des manifestations de masse dont celle-ci avait été témoin pendant sa visite dans le territoire. Le Frente POLISARIO accepterait, toutefois, l'idée d'un référendum à condition que l'Espagne retire d'abord son appareil administratif et ses forces armées, lesquelles seraient remplacées par l'armée de libération du Frente POLISARIO, et à condition que les exilés et les réfugiés soient autorisés à revenir dans le territoire pour participer au vote. Le Secrétaire général insistait sur le fait que la seule question à poser aux votants était celle de savoir s'ils désiraient être libres ou s'ils préféraient rester sous la domination espagnole.

371. Lors des entretiens de la Mission avec le Gouverneur général du territoire, à El Aaiún, celui-ci avait demandé à la Mission d'informer les dirigeants du Frente POLISARIO qu'il était prêt à les rencontrer n'importe où et sans condition, dans l'espoir de pouvoir persuader le mouvement d'abandonner la lutte armée et d'accepter de se comporter en parti politique légal. La Mission a transmis ce message à la délégation et M. Louali a déclaré que le Frente POLISARIO examinerait cette proposition et donnerait sa réponse plus tard. Il a ajouté que le mouvement était disposé à participer à un dialogue avec les autorités espagnoles pourvu que ces dernières soient disposées à faire de véritables concessions.

372. Pendant son séjour à El Aaiún, la Mission avait par ailleurs été contactée par la famille d'un ressortissant espagnol, M. Antonio Martin, propriétaire d'une société privée de transport, qui avait été enlevé par le Frente POLISARIO et était tenu en captivité. Lorsque la Mission a soulevé la question avec les dirigeants du mouvement, elle a reçu l'assurance qu'il était en bonne santé et était bien traité. Le Secrétaire général a déclaré que le Frente POLISARIO était contre le racisme et qu'il traitait les prisonniers humainement. Ceci s'appliquait également aux officiers et militaires espagnols que le Frente POLISARIO gardait prisonniers (voir le paragraphe 261 ci-dessus).

373. En ce qui concerne les prisonniers militaires, le Frente POLISARIO avait déjà informé la Croix-Rouge internationale qu'il respecterait les dispositions de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949 nn/. La Mission ayant suggéré que le mouvement envisage de faire un geste humanitaire en libérant les deux prisonniers blessés, le Secrétaire général a demandé si les autorités espagnoles relâcheraient les combattants armés qui avaient été capturés oo/. On trouvera à la section suivante le compte rendu de l'entretien que la Mission a eu avec les prisonniers militaires.

3. Entretien avec les prisonniers espagnols

374. Tard dans la soirée du 29 mai, la Mission, accompagnée de plusieurs journalistes, a été conduite par des membres du Frente POLISARIO dans un endroit situé dans le désert, à environ 80 km de Tindouf, où l'on avait également transporté les 14 prisonniers espagnols - officiers, sous-officiers et soldats - pour y rencontrer la Mission. Ces prisonniers faisaient partie des deux patrouilles déjà mentionnées que les Tropas Nomadas sahraouies avaient faites prisonnières après s'être mutinées. Pendant la mutinerie, un soldat espagnol avait été tué et deux autres, qui se trouvaient parmi les prisonniers, avaient été blessés. On trouvera ci-après la liste des prisonniers :

Officiers (Lieutenants)

- Juan Alvarez
- Antonio Fandiño Navarro
- José Sanchez Venega
- Francisco Lorenzo Vasquez

Sous-Officiers et hommes de troupe

- Antonio Moras Benito
- Jacinto Escalante Caldito
- Antonio Bausa Demain
- Daniel Fuentes Garrote
- Vicente Blanco Garcia
- Pedro Mateos Medino
- Mateo Heredia Perez
- José Manuel Collado Piñero
- José Sobrino Ríos
- José Lara Romero

nn/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 972, p. 135.

oo/ Dans une lettre datée du 10 juillet 1975, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Frente POLISARIO a annoncé sa décision de libérer les deux prisonniers blessés en témoignage de ses sentiments d'amitié pour le peuple espagnol.

375. Sur sa demande, la Mission s'est entretenue avec les prisonniers en privé et en dehors de la présence de leurs gardiens ou des journalistes, de manière à leur permettre de parler librement. Les prisonniers ont donné leur nom et leur grade à la Mission et tous ont assuré qu'ils avaient été bien traités par ceux qui les avaient enlevés. La Mission s'est félicitée de pouvoir transmettre cette assurance au Gouvernement espagnol et aux familles des captifs par l'intermédiaire de l'ambassadeur d'Espagne à Alger.

VIII. VISITE EN MAURITANIE

A. Vues du gouvernement

376. La Mission est arrivée à Nouakchott le 4 juin en début de matinée, en provenance de Paris via Dakar, où elle avait été accueillie par des représentants du Gouvernement mauritanien. Le même jour, elle a été reçue par le Président, M. Moktar Ould Daddah, après des réunions de travail avec une délégation officielle dirigée par M. Hamdi Ould Mouknass, ministre des affaires étrangères, et M. Ahmed Ould Mohamed Salah, ministre de l'intérieur, délégation dont faisaient également partie M. Abdallah Ould Cheikh, ministre du commerce et des transports, M. Bal Mohamed El Bechir, sous-secrétaire général au Cabinet du Président de la République, M. Mohamed Ould Sidi Aly, directeur des affaires politiques au Ministère des affaires étrangères, M. Moulaye El Hassen, représentant permanent de la Mauritanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Taki Ould Sidi, directeur du protocole, et M. Mohamed Mahmoud, conseiller au Ministère de l'intérieur.

377. Après une tournée dans le nord de la Mauritanie - aux confins du Sahara espagnol - qui lui a permis d'avoir des contacts avec les populations intéressées, la Mission a eu de nouveaux entretiens avec le Président et le Ministre des affaires étrangères le 8 juin. Ces entretiens, complétés par la suite par les réponses du gouvernement à une série de questions écrites que la Mission lui avait soumises, ont permis à la Mission de connaître avec précision les vues du Gouvernement mauritanien au sujet de la décolonisation du Sahara espagnol. On trouvera dans les paragraphes ci-après un exposé de ces vues, telles qu'elles ont été présentées à la Mission.

1. Fondement des revendications territoriales de la Mauritanie

378. Selon le Gouvernement mauritanien, les frontières politiques du territoire établies pendant la période coloniale sont artificielles et sans aucun rapport avec l'histoire ou la réalité ethnographique. Avant la domination espagnole, toute la région, du fleuve Sénégal au Saguier el Hamra, c'est-à-dire la Mauritanie et la majeure partie du Sahara occidental, était connue sous le nom de pays (bilad) des Chinguetti - nom de l'ensemble mauritanien - et était occupée par des tribus de pasteurs nomades mauritaniens parlant la même langue (le hassania) et ayant la même culture, les mêmes coutumes et les mêmes traditions. En raison des caractéristiques physiques de la région, notamment la rareté des pluies et le manque de pâturages, ces tribus avaient mis au point de longue date un système socio-économique fondé sur le nomadisme dans des zones de migration traditionnelles. Ces zones, qui se chevauchaient souvent, s'étendaient sur ce qui était maintenant la République de Mauritanie et le Sahara occidental jusqu'à la limite sud de l'influence marocaine. Ce système de nomadisme socio-économique s'était maintenu pendant toute la période coloniale jusqu'à notre époque, sans être affecté le moins du monde par les frontières purement administratives imposées par les régimes coloniaux. En conséquence, de part et d'autre de la frontière, la population était la même; c'étaient les membres des mêmes tribus mauritaniennes et, bien souvent, des mêmes groupes familiaux et sociaux.

379. Sur le plan géographique et humain, le Sahara occidental était une enclave à l'intérieur du grand ensemble mauritanien, séparé de lui par une frontière que ne justifiait que la domination coloniale. Le maintien de cette division arbitraire par la création artificielle de l'Etat indépendant du Sahara occidental susciterait de graves problèmes, non seulement parce qu'il diviserait le peuple mauritanien et séparerait des membres d'une même famille, mais aussi parce qu'il ne tiendrait pas compte des zones traditionnelles de migration qui - le Gouvernement mauritanien a insisté sur ce point - étaient essentielles à la vie économique des tribus nomades, et priverait donc tout un peuple de ses moyens de subsistance.

380. Depuis que la partie du peuple mauritanien qui avait été soumise à la domination coloniale française avait obtenu l'indépendance, les Mauritaniens réclamaient la décolonisation et la réintégration du reste du territoire qui demeurait sous domination espagnole. Cette position avait été proclamée par le président Ould Daddah dès 1957 et, depuis lors, elle avait été réaffirmée à maintes reprises.

381. Lorsque la Mission a demandé si cette position était en conflit avec celle du Maroc, le Gouvernement mauritanien lui a répondu qu'en réalité il n'y avait aucune contradiction entre les revendications territoriales des deux pays. Le Maroc avait une frontière commune avec le territoire et il existait une parenté incontestable entre les tribus du nord du Sahara et celles du sud du Maroc, parenté analogue à celle qui liait la population de la majeure partie du territoire à celle de la Mauritanie. Le Maroc avait donc des raisons objectives pour revendiquer une partie du territoire et la Mauritanie soutenait ces revendications. Chaque pays reconnaissait les droits de l'autre dans sa zone d'influence. La majeure partie du territoire appartenait à la Mauritanie mais le nord revenait au Maroc.

382. Eu égard à la position décrite, le Gouvernement mauritanien, interrogé sur la question de savoir s'il y avait en Mauritanie des réfugiés du territoire, a dit que, Sahraouis et Mauritaniens ne constituant qu'un seul et même peuple, il n'existait pas en Mauritanie de camps de réfugiés et il était impossible de distinguer des autres Mauritaniens les personnes venant de la zone administrée par l'Espagne. Il se pouvait qu'il y en ait quelques-unes qui, pour une raison quelconque, ne pouvaient retourner au Sahara occidental, mais elles ne pouvaient être considérées comme des réfugiés car il s'agissait avant tout de Mauritaniens vivant dans leur propre pays, parmi les leurs. Normalement, les nomades se déplaçaient avec les saisons, traversaient sans cesse la frontière, dans un sens ou dans l'autre; ainsi, de nombreuses tribus avaient leur plantation de dattes dans le sud de la Mauritanie et elles s'y rendaient pour la cueillette.

383. Le Gouvernement mauritanien a expliqué qu'en invitant les membres de la Mission dans les centres proches de la frontière, il avait notamment pour but de leur permettre de se rendre compte personnellement que la population était identique de part et d'autre de la frontière, qu'il y avait une interpénétration constante et que tous, qu'ils soient du territoire ou de la Mauritanie, se considéraient comme un même peuple.

2. Principes à appliquer pour la décolonisation du territoire

384. Le Gouvernement mauritanien a affirmé à la Mission qu'il ne voyait aucune incompatibilité entre sa position et les principes de l'ONU en matière de décolonisation ou les dispositions des résolutions de l'Assemblée générale sur la question du Sahara espagnol.

385. Tout d'abord, la Déclaration figurant dans la résolution 1514 (XV) contenait un certain nombre de principes d'égale importance. Ainsi, tout en reconnaissant le droit des peuples coloniaux à l'autodétermination et à l'indépendance, l'Assemblée générale avait affirmé aussi, au paragraphe 6, que toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays était incompatible avec les buts et les principes de la Charte. Ensuite, en vertu de la résolution 1541 (XV), l'accession à l'autonomie pouvait prendre diverses formes, dont l'intégration à un Etat indépendant. Ainsi, les résolutions de l'Assemblée générale prévoyaient toute une gamme de possibilités quant à la décolonisation et il s'agissait de déterminer à quel principe accorder la priorité. Dans la pratique, l'Assemblée générale avait toujours tenu compte des circonstances particulières et, bien souvent, elle avait donné la primauté à l'unité et à l'intégrité territoriale des pays intéressés.

386. Le Gouvernement mauritanien a fait ressortir que, dans le cas du Sahara occidental, l'Assemblée générale avait reconnu le droit de la population à l'autodétermination, sans exclure le principe mentionné plus haut. En fait, en définissant les modalités de la décolonisation du territoire, l'Assemblée générale avait maintes fois souligné deux éléments dans ses résolutions : d'une part, il devait y avoir un référendum démocratique, libre et impartial; d'autre part, il devait être préparé en consultation avec les Gouvernements du Maroc, de la Mauritanie et de toute autre partie intéressée. Si ce référendum avait eu lieu plus tôt, comme l'Assemblée générale l'avait demandé, ses résultats auraient pu être facilement conciliables avec les principes de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale des pays en cause. Toutefois, la Puissance administrante avait attendu neuf ans avant de donner suite à la demande de l'Assemblée générale. Pour le Gouvernement mauritanien, la conclusion qui s'imposait était que la Puissance administrante avait mis à profit ce délai pour modifier les structures socio-politiques du territoire pour l'individualiser par rapport à son environnement. Bref, l'acte d'autodétermination était devenu un habit sur mesure et le choix des populations avait été orienté de manière à ce qu'un référendum ne puisse donner que les résultats visés par la Puissance administrante.

387. Le Gouvernement mauritanien estimait qu'en décidant de la politique à suivre pour la décolonisation du territoire, l'Assemblée générale devrait tenir compte de ces considérations et retenir une solution viable et conforme aux intérêts de la paix et de l'harmonie dans la région. Les principes énoncés dans ses résolutions lui offraient toute une gamme de choix. Sa tâche pourrait se trouver facilitée si elle reconnaissait les zones d'influence respectives des parties concernées et des parties intéressées dans le territoire. Celle de la Mauritanie correspondait au parcours traditionnel de nomadisation des populations mauritaniennes dont la limite habituelle était la région de Saguier el Hamra. En s'unissant à la Mauritanie, la population de cette zone exercerait son droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

388. Les représentants du Gouvernement mauritanien ont dit que, si l'Assemblée générale décidait d'organiser un acte d'autodétermination dans le territoire, elle devrait tenir compte des considérations énoncées dans la section ci-après.

3. Modalités d'un référendum

389. Tout en jugeant qu'un référendum n'était pas indispensable pour déterminer les vœux de la population du territoire en ce qui concerne son statut futur, les représentants du Gouvernement mauritanien ont indiqué que, si l'Assemblée générale décidait qu'un référendum était nécessaire, celui-ci ne devrait pas être organisé par les autorités espagnoles. En effet, l'Espagne souhaitait l'indépendance du territoire et il lui serait facile d'influencer la population par l'intermédiaire des cheikhs traditionnels. Or, dans les conditions actuelles, notamment l'absence de cadres et le caractère nomade de la population, cette indépendance ne serait pas viable, malgré les richesses du pays. Le colonialisme risquerait d'être remplacé par une forme de néo-colonialisme.

390. L'une des conditions préalables au libre exercice du droit à l'autodétermination était le retrait de l'administration espagnole, qui serait remplacée par une administration provisoire de l'ONU, qu'on ne saurait taxer de partialité et qui jouirait de la confiance de toutes les parties.

391. L'autre condition était que les pays concernés - la Mauritanie et le Maroc - soient étroitement associés, chacun dans sa zone d'influence, à la préparation et au déroulement du référendum.

392. Tous les Sahraouis du territoire devraient participer à l'acte d'autodétermination, soit en votant dans le cadre d'un référendum au suffrage universel des adultes, soit en élisant leurs représentants. Il serait extrêmement difficile d'identifier, parmi la population mauritanienne, les personnes qui pourraient être considérées comme des habitants du territoire, mais le Gouvernement mauritanien était disposé à procéder à un recensement si l'Organisation des Nations Unies décidait que cela était nécessaire. Toutefois, ce recensement serait purement administratif et ne correspondrait pas à la réalité puisqu'il supposait la division des familles.

393. C'était à un organe composé de représentants de l'ONU, des pays concernés et des populations elles-mêmes qu'il devrait incomber de déterminer qui aurait le droit de participer à un référendum. Cet organe devrait aussi formuler les questions à poser, compte tenu des données objectives et de la nécessité de respecter l'unité nationale et l'intégrité territoriale des Etats.

394. Les représentants du Gouvernement mauritanien ont donné à la Mission l'assurance que l'Organisation des Nations Unies pouvait compter sur la collaboration sans réserve du gouvernement.

B. Contacts avec la population

395. Du 5 au 7 juin 1975, la Mission, accompagnée du Ministre du commerce et des transports, du représentant permanent de la Mauritanie auprès de l'Organisation des Nations Unies et d'autres hauts fonctionnaires du gouvernement, s'est rendue

dans des centres de peuplement à proximité de la frontière du territoire. Le premier qu'elle a visité est Atar, dans la région de l'Adrar, à quelque 80 kilomètres au sud de la frontière; ensuite la Mission s'est rendue dans trois centres situés près de la frontière orientale du territoire, Fdérik, Zouérat et Bir Mogreïn, ce dernier étant un centre de commerce pour les nomades du nord, et se trouve approximativement en face de Guelta Zemmur. Enfin, le 7 juin, la Mission s'est rendue à Nouadhibou, port et centre de pêche de l'Atlantique et deuxième ville de la Mauritanie, située sur la frontière en face de La Güera.

396. Comme cela s'était passé ailleurs, dans chaque centre où la Mission se rendait, d'importants groupes de manifestants se tenaient le long du parcours et l'accueillaient avec des drapeaux et des pancartes. Cette fois, presque tous les drapeaux étaient mauritaniens et presque tous les écriteaux portaient des slogans réclamant la réintégration du territoire à la Mauritanie ou dénonçant le colonialisme espagnol. Des écriteaux types étaient conçus comme suit : "Nous réclamons la libération du Sahara mauritanien", ou "Nous proclamons l'unité du peuple mauritanien". Cependant, au cours d'entretiens privés, presque tous les groupes, sauf ceux de Nouadhibou (voir ci-après), ont dit qu'ils reconnaissent le droit à l'autodétermination des Sahraouis dans le territoire ainsi que leur droit d'opter pour l'indépendance, s'ils en avaient le désir. Le sentiment général était néanmoins que s'il ne pouvait pas subsister en tant qu'Etat viable, le territoire devrait s'intégrer à la Mauritanie.

397. Dans chacun des centres où elle s'est rendue, et surtout à Bir Mogreïn et Nouadhibou, la Mission a également vu des groupes de manifestants qui brandissaient le drapeau et les emblèmes du Frente POLISARIO et qui portaient des écriteaux réclamant l'indépendance du territoire et s'opposant à son annexion par le Maroc ou la Mauritanie. La présence de ces manifestants, qui constituaient manifestement une minorité, a confirmé les déclarations des autorités mauritaniennes, qui ont affirmé à la Mission que le droit qu'avait la population d'exprimer librement ses vœux à la Mission ne ferait l'objet d'aucune restriction, même si ces vœux n'étaient pas conformes à la position du gouvernement.

398. Comme dans les autres pays où elle s'est rendue, la Mission a interrogé à chaque arrêt de nombreux individus et des groupes représentatifs, mais jamais en présence d'un représentant du Gouvernement mauritanien.

399. Le premier des centres où elle s'est rendue, Atar, est un centre important de production de dattes où, selon les autorités mauritaniennes, de nombreux groupes nomades sont propriétaires de plantations de dattes et où ils viennent s'installer pendant une partie de l'année. La Mission y a été accueillie par plusieurs milliers de manifestants, l'un des groupes les plus importants rencontrés en Mauritanie. Bien qu'elle n'y ait passé que quelques heures, elle a pu interroger quatre groupes représentatifs et un certain nombre de personnes, qui ont presque toutes indiqué clairement qu'elles étaient mauritaniennes et qu'elles avaient cependant de la famille et parfois des parents très proches au Sahara occidental. Elles ont souligné qu'à leur sens, il n'existait pas de distinction entre elles et ceux qui vivaient de l'autre côté de la frontière et avec lesquels elles souhaitaient être réunies. A Atar, la Mission a aussi rencontré un groupe de plusieurs centaines de manifestants, composé essentiellement de femmes, qui soutenaient le Frente POLISARIO et qui, plus tard, ont protesté auprès de la

Mission parce que des membres de leur groupe avaient été arrêtés avant l'arrivée de la Mission pour atteinte à l'ordre public et obstruction du passage de la Mission. Une fois cet incident mineur réglé, les manifestantes ont indiqué à la Mission qu'elles étaient les épouses de membres de l'armée de libération du Frente POLISARIO.

400. A Fdërik et Zouérat, la situation a été très semblable. A Zouérat, parmi une foule de gens demandant l'unification du Sahara occidental et de la Mauritanie, la Mission a de nouveau rencontré un petit groupe du Frente POLISARIO composé cette fois de jeunes gens ou d'étudiants. Ils ont dit qu'il y avait de nombreux réfugiés politiques à Zouérat mais que les autorités les avaient empêchés de voir la Mission, le nombre des manifestants ayant été limité à 100. Néanmoins, lorsque la Mission les a invités à prouver le bien-fondé de leurs assertions, ils n'ont pu monter qu'une petite manifestation d'environ 300 personnes. Ceux qui se sont présentés devant la Mission comme étant des réfugiés ont dit que leur préférence irait à l'indépendance du Sahara occidental mais que, si cela était impossible, ils souhaiteraient être rattachés à la Mauritanie.

401. A Bir Mogreïn, centre qui se trouve à proximité de la région nord du territoire, le Saguier el Hamra, qui est le principal bastion du Frente POLISARIO, la Mission a rencontré deux groupes importants de manifestants, dont l'un a réclamé l'intégration à la Mauritanie et l'autre a appuyé la position du Frente POLISARIO. Le Cadi et d'autres personnalités de Bir Mogreïn ont dit à la Mission que, en ce qui les concernait, le plus important était que la population du Sahara occidental devienne indépendante de l'Espagne. Après quoi, "leurs frères" de l'ancien territoire décideraient probablement de s'unir à la Mauritanie.

402. A Nouadhibou, la Mission a été accueillie par plusieurs milliers de manifestants demandant l'intégration du territoire à la Mauritanie et par un petit groupe très bruyant de quelques centaines de partisans du Frente POLISARIO. La présence de ceux-ci a d'ailleurs causé quelques problèmes temporaires, lorsque la Mission a appris que le programme prévu par les autorités municipales consistait en une réunion dans une salle de cinéma, organisée par les dirigeants du parti politique national de la Mauritanie, avec des discours préparés en faveur de la position officielle du gouvernement. Toutefois, la Mission a pu par la suite avoir des entretiens privés avec plusieurs groupes représentatifs, dont des représentants du Frente POLISARIO. A l'exception de ce dernier, dont la position a déjà été exposée en détail, tous les groupes interrogés ont dit qu'ils considéraient que la population du Sahara occidental était mauritanienne et qu'ils souhaiteraient l'unification du territoire avec la Mauritanie. Ils ont souligné toutefois que leur premier objectif était de libérer le territoire de la domination coloniale.

APPENDICES

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
I. Observation de Mme Marta Jiménez Martínez (Cuba)	110
II. Entretiens avec les chefs d'Etat ou de gouvernement	111
III. Texte des communiqués communs publiés par les parties concernées et intéressées	125

APPENDICE I

Observation de Mme Marta Jiménez Martínez (Cuba)

La représentante de Cuba, tout en approuvant le rapport quant au fond, tient à faire l'observation suivante :

"Les peuples ont le droit légitime d'être maîtres de leur propre destin, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960 qui stipule : 'Tous les peuples ont le droit de libre détermination; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel'. L'exercice de ce droit ne peut être limité et encore moins subordonné aux intérêts d'autres pays.

L'action de l'Organisation des Nations Unies doit viser à faire en sorte que le peuple sahraoui détermine librement son propre destin, objectif auquel doivent contribuer la Puissance administrante et les pays voisins, dans un climat de paix et de sécurité réciproque."

Entretien avec les chefs d'Etat ou de gouvernementA. Entretiens avec le Président du Gouvernement espagnol,
le 21 mai, à Madrid

1. M. Arias Navarro, le Président du Gouvernement espagnol, espère que la Mission de visite a pu bénéficier, dans le territoire, de toutes les facilités nécessaires pour lui permettre de mener à bien sa tâche. Il souligne que l'élément fondamental de la position espagnole est la ferme résolution de l'Espagne de mettre fin à sa présence dans le territoire, afin de se conformer pleinement aux résolutions de l'ONU sur la décolonisation du Sahara [espagnol], mais ce, dans une atmosphère de paix et en évitant tout affrontement entre groupes ou pays ayant des intérêts opposés. S'il en était autrement, les efforts déployés par l'Espagne au Sahara n'auraient aucun sens. En sa qualité de membre de l'ONU, l'Espagne estime que le meilleur moyen d'accomplir sa mission dans le territoire est de suivre la voie que lui indiquent les résolutions pertinentes de l'ONU. C'est pourquoi elle a accepté les recommandations de l'ONU, allant jusqu'à suspendre le processus de décolonisation déjà engagé et à différer l'organisation d'un référendum, conformément à la demande qui lui a été faite d'attendre l'avis consultatif que doit rendre la Cour internationale de Justice sur les aspects historiques de la question, respectant ainsi les délais demandés.
2. La solution la plus rapide aurait consisté à entreprendre des négociations directes avec tous les pays intéressés. Or, l'Espagne s'est trouvée confrontée à des intérêts et à des ambitions opposés, de sorte qu'il lui a été impossible de parvenir à une solution juste moyennant un accord entre tous les pays qu'intéresse le sort du territoire.
3. L'Espagne, qui ne prend part ni pour un groupe ni pour un autre, souhaite avant tout laisser le territoire en paix et le confier à ceux que la population aura librement choisis. Il serait déplorable qu'alors que l'Espagne a manifesté un loyal désir de collaborer avec l'ONU et accepté ses résolutions, le processus de décolonisation soit remis à plus tard, un tel ajournement ne pouvant qu'aggraver les tensions et durcir les positions. Le Maroc souhaiterait entreprendre avec l'Espagne des négociations bilatérales, mais il ne veut pas tenir compte de l'opinion du peuple sahraoui. La Mauritanie a, elle aussi, des revendications et l'Algérie se dit intéressée. Face à cette situation, l'Espagne ne veut pas s'ériger en juge; c'est pourquoi, s'en tenant aux recommandations de l'ONU, elle a accepté, d'abord, de procéder à la décolonisation en appliquant le principe de l'autodétermination, ensuite, de retarder ce processus pour attendre l'avis consultatif que doit rendre la Cour internationale de Justice.
4. En résumé, le Président insiste sur le fait que l'Espagne estime urgent de parvenir à une solution en ce qui concerne le processus de décolonisation, ceci en raison de l'aggravation des tensions existantes, tensions qui créent un danger grave non seulement pour la région elle-même mais également pour l'Espagne dans la mesure où elles placent ce pays devant des responsabilités qui risquent de dépasser celles qu'il assumerait normalement si le processus se déroulait de manière pacifique. Le Président souhaite que les pays et les parties intéressés sachent

que l'Espagne est disposée à remettre immédiatement le territoire à une autorité qui bénéficierait, en toute équité et justice, de l'appui de toutes les parties.

5. Après avoir indiqué comment la Mission entend procéder pour la suite de son voyage et avoir souligné les avantages d'une collaboration entre les pays intéressés pour trouver une solution conforme aux principes de l'ONU, le Président de la Mission demande si l'Espagne se propose de prendre des mesures d'apaisement, de façon à faire baisser la tension, par exemple d'élargir les personnes emprisonnées en raison d'activités subversives.

6. Le Président du Gouvernement note qu'en raison du retard qu'a subi le processus de décolonisation, la position des parties intéressées se fait de plus en plus intransigeante et impatiente. Des attaques armées ont été lancées à partir de pays limitrophes, attaques au cours desquelles des éléments des forces armées chargées d'assurer la paix dans le territoire ont trouvé la mort ou ont été séquestrés. Les individus arrêtés à cette occasion sont détenus à juste titre. Des mesures de clémence pourraient toutefois être envisagées sous réserve de réciprocité de la part des autres parties. Le Président affirme qu'en ce qui concerne les personnes détenues à titre préventif pour garantir la sécurité de la Mission, et auxquelles le Président de la Mission semble faire allusion, leur mise en liberté ne présente aucune difficulté.

7. L'Espagne respecte les aspirations de la population sahraouie, mais il semble qu'un danger guette celle-ci - celui de son annexion par la force contre sa volonté. L'Espagne n'a aucun intérêt à demeurer dans le territoire. Toutefois, elle souhaite avant tout que les pouvoirs soient transférés de manière pacifique à des autorités librement choisies par la population.

8. Le Président de la Mission dit que la Mission a pu constater une volonté certaine d'indépendance dans le territoire; elle fera part de ce fait aux autres pays dans lesquels elle doit se rendre. Il souligne que la coopération de tous est nécessaire pour permettre à la population de s'exprimer librement.

9. Le Président du Gouvernement espagnol souligne que l'Espagne n'aurait pas la moindre difficulté à respecter la volonté librement exprimée du peuple et que la seule menace qui pèse contre celui-ci est celle de l'annexion du territoire par la force. Quand la Mission se rendra dans les pays voisins, peut-être pourrait-elle faire valoir à ces pays qu'il serait bon, au nom de la paix dans la région, que toutes les parties respectent les décisions de l'Assemblée générale, qu'elles changent d'attitude et s'efforcent d'examiner le meilleur moyen de mener pacifiquement le processus de décolonisation. Le Président croit au succès de la Mission. Il rappelle une fois de plus que l'Espagne n'a aucun intérêt à rester dans le territoire et qu'elle continuera à se conformer aux résolutions de l'ONU. Toutefois, le Président souligne que le Gouvernement espagnol est fermement décidé à se retirer le plus tôt possible du territoire en faisant en sorte que les droits et la liberté des Sahraouis soient dûment garantis.

10. Le Président de la Mission comprend l'impatience manifestée par l'Espagne, mais souligne que celle-ci, en sa qualité de Puissance administrante, a des responsabilités à assumer à l'égard du territoire. Une précipitation excessive pourrait être nuisible.

11. Le Président du Gouvernement espagnol souligne à nouveau que la volonté de l'Espagne de décoloniser le territoire pacifiquement est le seul élément qui justifie le maintien de sa présence, avec tous les sacrifices que cela suppose; en effet, l'Espagne n'a pas voulu abandonner le territoire à l'anarchie; au contraire elle veut le confier à une autorité responsable qui émane de la volonté de la population et bénéficie, si possible, de la garantie et de l'accord des pays intéressés. Le Gouvernement espagnol continuera à s'efforcer de s'acquitter de ses devoirs et de ses responsabilités. Le Président veut croire que l'autorité morale de la Mission agira sur les pays voisins et que cela se traduira par une amélioration générale de l'atmosphère dans laquelle doit se dérouler le processus de décolonisation.

B. Entretiens avec le Roi du Maroc, le 22 mai, à Fès

12. Après avoir souhaité la bienvenue à la Mission de visite, Sa Majesté le Roi Hassan II a souligné l'importance de cette mission qui doit contribuer au renforcement de la paix et la coopération dans la région. La Mission sera bénéfique quelles que puissent être ses conclusions.

13. En effet, dit-il, le premier objectif de la Mission est d'informer l'ONU sur la situation existant dans cette région qui doit être un trait d'union entre les pays d'Afrique du Nord et les pays au sud du Sahara et non un champ d'affrontement. Pour atteindre cet objectif, la Mission doit tenir compte des intérêts que peuvent avoir les uns et les autres, en ce qui concerne la question du Sahara.

14. Il est vrai, dit Sa Majesté, que les Nations Unies se sont appuyées sur le principe de l'autodétermination pour favoriser la décolonisation dans le continent africain. Le même principe a été appliqué en Asie et en Amérique latine. Cependant l'autodétermination n'était pas dans ces cas la même chose que l'autonomie. En réalité, tous ces pays se déterminaient et non s'autodéterminaient. Avant que le Congo ne soit le Zaïre, et le Nigéria ce qu'il est actuellement, si l'on avait demandé au Katanga et au Biafra s'ils voulaient prendre leur indépendance, il n'y aurait pas eu le Zaïre et le Nigéria tels que nous les connaissons aujourd'hui. Aucun Etat africain n'aurait appuyé cette politique de désintégration de ces Etats.

15. Sa Majesté souligne que la politique espagnole de pénétration dans le territoire n'a pas connu la violence que l'occupation française a connue en Afrique du Nord. La pénétration espagnole a été insidieuse et perfide. Elle s'appliquait à grignoter le territoire morceau par morceau. Cette politique insidieuse était d'autant plus efficace que les moyens de communication étaient inexistantes. Toutefois, malgré la perfidie de son action, l'Espagne n'a jamais eu le courage de couper le Sahara du Maroc. Elle a toujours gouverné et légiféré avec la collaboration du représentant du Sultan qui était le vassal du Roi.

16. Le Maroc, dès son indépendance, a souscrit à l'autodétermination du Sahara, mais cela n'a jamais signifié qu'il ait abandonné une partie de son territoire. Il n'y a eu aucun problème majeur au cours des premières années. Les problèmes n'ont commencé à surgir que quand l'Espagne a introduit la notion de "partie intéressée".

17. Sa Majesté déclare qu'elle n'est pas régionaliste au niveau marocain et au niveau international. Elle est pour l'intégration tant sur le plan horizontal que sur le plan vertical. Même s'il n'y avait pas eu de revendication territoriale et d'intérêts manifestés, elle aurait préféré intéresser les autres pays du Maghreb - la Mauritanie, l'Algérie et la République arabe libyenne - plutôt que d'associer des pays étrangers.

18. La Mission va visiter les provinces marocaines du sud. Ce que diront les habitants de ces provinces à la Mission est, pour Sa Majesté, moins important que ce que la Mission aura constaté quant aux similitudes qui existent en ce qui concerne les coutumes, les danses, le folklore, la religion, la culture, entre ceux qui habitent de part et d'autre de la frontière artificielle. Les conclusions de la Mission permettront soit d'aider à régler le problème soit de faire engager un dialogue, même s'il faut continuer à se battre sur le plan diplomatique, ce qui est préférable à se battre sur un autre plan.

19. Le Maroc a toujours défendu le respect de l'intégrité de son territoire. Déjà au moment de son adhésion à l'Organisation de l'unité africaine (OUA), le Maroc avait fait des réserves sur la charte de l'OUA, en ce qui concerne la Mauritanie. Le Général de Gaulle avait proclamé l'indépendance de la Mauritanie sans s'être adressé au préalable à l'Espagne en vue d'intégrer le Sahara dans la Mauritanie. Le Sahara, que ce soit tacitement ou implicitement, a été à ce moment-là une affaire réservée, à discuter avec le Maroc.

20. L'Algérie, dit Sa Majesté, a déclaré ne pas avoir de revendication territoriale sur le Sahara; dire que cela est normal serait une "lapalissade". Quant à la Mauritanie, quelles que puissent être les latitudes, l'essentiel c'est qu'elle puisse avoir des frontières communes avec le Maroc, car la cohabitation avec la Mauritanie ne poserait aucun problème.

21. Ce qui préoccupe en premier lieu le Maroc c'est la présence d'un trouble-fête, la création d'un Etat fantoche qui séparerait le nord et le sud du Sahara. Le ventre bénéfique de l'Afrique est constitué par la partie du continent qui va de la bosse africaine jusqu'à Tanger. Ce ventre bénéfique ne doit pas être occupé ou être à la merci d'un trouble-fête.

22. Sa Majesté se demande comment l'ONU pourrait accepter l'organisation d'un référendum dans un territoire qu'occupent 25 000 habitants et 70 000 soldats. Le Roi déclare qu'il a simplement voulu exprimer quelques-unes de ses pensées, mais laisse à la Mission le soin de tirer ses propres conclusions. Toutefois, il souhaite que la Mission adopte des conclusions unanimes, conformes aux intérêts des peuples de la région. Le Maroc ne fait que revendiquer ses droits en défendant l'intégrité de son territoire. Il rappelle que son pays n'est pas et n'a jamais été annexionniste.

23. Avant de terminer, il dit un mot sur Fès, ville culturelle et spirituelle, où se trouve la plus vieille université du monde, l'Université Kharaouïne.

24. En conclusion, Sa Majesté déclare qu'en ce qui concerne un éventuel référendum au Sahara, la seule question que le Maroc pourrait accepter est la suivante : "Acceptez-vous de rester sous l'autorité de l'Espagne ou de joindre le Maroc?"

Si la question du référendum était libellée sous cette forme, le Maroc accepterait dans ce cas la décision de la volonté des populations du Sahara.

25. Le Président de la Mission remercie le Roi du Maroc pour l'invitation qu'il a bien voulu adresser à la Mission. Cette mission, dit-il, est très délicate en raison même de ses implications politiques, juridiques et autres.

26. La Mission a déjà visité le Sahara [espagnol] et le Président est heureux de constater que le séjour de la Mission dans le territoire s'est déroulé dans de bonnes conditions. Elle a eu des contacts directs avec les habitants du territoire et a pris note de tout ce qui lui a été dit et de tout ce qu'elle a pu voir. Cependant, la Mission serait incomplète si le Maroc, l'Algérie et la Mauritanie n'étaient pas visités. Les contacts et entretiens directs que la Mission a eus au Maroc et qu'elle aura dans ces pays lui seront utiles dans l'approche du problème.

27. Le Président rappelle le mandat de la Mission qui est d'abord d'étudier la situation politique, économique, culturelle et sociale du territoire; ensuite s'entretenir avec les autochtones en vue de recueillir leurs sentiments et aspirations profondes; enfin prendre les points de vue de ceux qui sont concernés ou intéressés. Au stade actuel, le Président ignore ce que seront les conclusions de la Mission, mais pense que la déclaration de Sa Majesté constitue une nouvelle approche au problème.

28. Le Président souhaite que la visite de la Mission au Maroc puisse se dérouler dans une atmosphère de sérénité et qu'elle ne soit pas l'occasion d'une aggravation de la situation. Il demande aux autorités marocaines de prendre toutes les dispositions pour permettre à la Mission de mener à bien l'accomplissement de son mandat.

29. Durant son séjour au Maroc, la Mission aura des entretiens avec les autorités marocaines et, dans ce cadre, sera amenée à poser des questions en vue d'avoir des éclaircissements sur tous les aspects du problème tel que le Maroc le conçoit. Au cours de ces entretiens, la Mission dira aux autorités marocaines, ce qu'elle a vu et entendu dans le territoire afin de savoir ce que pense le Gouvernement marccain sur ces faits.

30. Après son séjour au Maroc, la Mission se rendra en Algérie, indique le Président. L'Algérie a, sur le Sahara, des vues différentes de celles du Maroc. Il serait utile à la Mission de connaître ces vues dans le détail. La Mission compte enfin effectuer le même travail en Mauritanie. Tous les renseignements qu'elle obtiendra permettront à la Mission d'informer l'ONU sur la situation réelle du territoire et de lui indiquer ses vues concernant les moyens les plus appropriés d'aider au réglément de ce problème.

31. Le Président souligne que la Mission est une Mission de l'ONU dont la doctrine en matière de décolonisation est la résolution 1514 (XV). Il n'ignore pas que le principe de l'autodétermination peut se trouver en conflit avec celui de l'intégrité territoriale. Sa préoccupation majeure est, cependant, le maintien de la paix et de la sécurité dans la région et, au-delà, en Afrique; ceci va évidemment dans le sens de l'intérêt de la coopération, de l'amitié et de la compréhension entre les Etats et les peuples du continent.

32. Le Président remercie Sa Majesté pour les éclaircissements qu'elle a bien voulu donner à la Mission et pour l'attention dont elle a fait preuve au cours de son exposé.

33. Sa Majesté remercie le Président pour ses déclarations et indique que la tâche de la Mission sera aussi délicate que difficile. Sa Majesté quant à elle a assumé ses responsabilités en basant son approche du problème sur la négociation fondée sur la justice. Dans des situations difficiles de tension, elle a toujours pris des initiatives pour éviter l'irréparable.

34. Pour Sa Majesté, le référendum serait détrimental à la décolonisation; c'est pourquoi le Maroc s'est adressé à la Cour internationale de Justice. La question posée à la Cour se divise en deux parties. Elle est dangereuse, sauf pour ceux qui sont sûrs de leurs droits.

35. En dernier recours le Maroc pourrait être amené à accepter le référendum dans les conditions suivantes :

- a) Retrait des troupes et de l'administration espagnoles;
- b) Présence des "casques bleus" de l'ONU dans le territoire;
- c) Administration bleue de l'ONU dans le territoire;
- d) Période transitoire de six mois après le départ des troupes et de l'administration espagnoles.

36. Si les conditions ci-dessus mentionnées étaient remplies, le Maroc pourrait accepter le référendum en prenant des risques. En prenant ces risques, Sa Majesté précise qu'elle n'est pas un joueur mais plutôt un sportif.

37. Le Président dit que les paroles de Sa Majesté sont rassurantes et lui donnent de l'espoir en ce qui concerne l'avenir.

38. Abordant la composition de la Mission Sa Majesté constate que les trois pays dont ses membres sont originaires et qui représentent trois continents ont souffert du colonialisme. Aussi, pense-t-elle, le dialogue qui s'instaure est entre militants et combattants.

39. Enfin, Sa Majesté évoque la situation de l'Afrique australe et déclare qu'elle combattra toujours pour l'Afrique, sauf si cela devait porter préjudice à son pays.

C. Entretiens avec le Président de la République algérienne démocratique et populaire, le 28 mai à Alger

40. Le Président de la Mission prie tout d'abord le Président Houari Boumediene de bien vouloir excuser le retard avec lequel la Mission est arrivée à Alger. Le Président lui demandant s'il est exact que l'Espagne souhaite se retirer du Sahara, le Président de la Mission répond que le Président du Gouvernement espagnol a exprimé à la Mission le désir de son gouvernement de se retirer du territoire dès que les conditions auraient été mises au point pour permettre à la population de s'exprimer. Toutefois, des éléments nouveaux sont apparus depuis le départ de la Mission.

41. Le Président de la Mission aimerait recevoir des précisions sur la position de l'Algérie, partie "intéressée", selon les résolutions de l'ONU, mais non "concernée", dans la mesure où elle n'a pas de revendication territoriale. Or, selon certains, cet intérêt que l'Algérie porte à la décolonisation est le même que celui de tous les autres pays africains.

42. Le Président de la République précise que, si tous les pays africains sont intéressés au même titre par exemple au cas de l'Angola, du Mozambique ou de l'Afrique australe, l'intérêt que l'Algérie porte à la question du Sahara est légèrement différent.

43. C'est justement sur cette différence que la Mission aimerait obtenir des précisions, dit le Président de la Mission. D'autre part, elle aimerait rencontrer, par l'intermédiaire du Gouvernement algérien, les dirigeants du Front populaire de la libération de Saguiet El Hamra et du Rio d'Oro (Frente POLISARIO) qui se trouvent en Algérie et, peut-être aussi, recevoir l'assistance du gouvernement afin de rencontrer les prisonniers qui seraient détenus par ce mouvement. Il explique qu'il s'agirait en l'occurrence d'une mission d'ordre essentiellement humanitaire; de la même façon, la Mission a visité au Sahara les prisonniers détenus par les autorités espagnoles. Le Président de la Mission précise que, si la Mission souhaite rencontrer les prisonniers espagnols, c'est de sa propre initiative et non sur la demande du Gouvernement espagnol; celui-ci s'est contenté d'exprimer ses préoccupations à leur égard.

44. Le Président de la République expose la position de l'Algérie qui, instruite par sa propre expérience, s'est faite le champion de l'indépendance et cherche constamment à aider les autres pays dans leur lutte. Dans le cadre de cette politique, elle accueille chez elle et elle aide tous les mouvements de libération et il n'est pas question qu'elle renonce à cette attitude. Une certaine presse s'est posée des questions sur l'objet de la visite de la Mission en Algérie. Le Président entend réaffirmer que l'Algérie n'a aucune revendication territoriale à l'égard du Sahara. Toutefois, cela ne veut pas dire qu'elle doive faillir à sa mission; elle ne peut pas attaquer le racisme en Afrique du Sud, par exemple, et se taire sur le colonialisme espagnol à ses frontières.

45. Jusqu'à l'année dernière, il y a eu des rencontres entre le Maroc, la Mauritanie et l'Algérie, cette dernière cherchant à aider ces deux pays frères à trouver un terrain d'entente. Malheureusement, cette politique de coopération a pris fin. L'Algérie est prête à discuter avec l'Espagne, avec laquelle elle n'a jamais eu de différend, même à propos du problème palestinien, l'Espagne n'ayant pas de relation avec les sionistes. Toutefois, la position du Maroc à l'égard de l'Espagne n'est pas logique, puisqu'il revendique le Sahara mais pas les enclaves espagnoles; or, quand on se bat contre un adversaire colonial, il est indispensable d'avoir une politique constante.

46. L'Algérie se sent concernée dans son espace, dans sa région, car la situation devient de plus en plus confuse. La responsabilité à cet égard n'incombe pas uniquement à l'Espagne, mais elle est partagée par le Maroc et la Mauritanie. En effet, ils revendiquent tous les deux le Sahara alors qu'ils souscrivaient, jusqu'à il y a quelques mois, à toutes les résolutions de l'ONU qui prévoient l'application du principe de l'autodétermination. Il s'agit là en effet d'un principe universel de combat, auquel l'Algérie a toujours souscrit et continuera à souscrire. Ainsi, lors de la récente réunion des chefs d'Etat arabes, le Maroc a demandé à ceux-ci de renoncer à ce principe et l'Algérie a refusé catégoriquement. Il n'est pas question certes de laisser le néo-colonialisme s'installer aux frontières des trois pays intéressés, mais pourquoi craindre l'application du principe de l'autodétermination si cela peut permettre à l'Espagne de se retirer honorablement et complètement du territoire? En outre, nier l'application universelle de ce principe serait un coup de poignard dans le dos des mouvements de libération.

47. La position de l'Algérie est donc bien claire. En revanche, il serait bon que la Mission demande au Maroc et à la Mauritanie ce qu'ils entendent par le "Sahara" qu'ils revendiquent et quelles en sont les limites exactes. Ceci dit, l'Algérie ne serait pas opposée à une solution de partage si cela devait résoudre la question. A son avis, toutefois, un pays sûr de la justesse de sa cause ne devrait pas s'adresser à un tribunal pour récupérer une partie de son territoire - ce qui crée a priori un doute du point de vue du droit; il a d'autres moyens à sa disposition. De toutes façons, il sera très difficile de déterminer les limites de l'ancien Maroc, étant donné qu'il n'y avait pas de frontières autrefois dans le monde arabe. En outre l'autorité spirituelle de chefs religieux ne coïncidait pas, sur le plan géographique, aux divisions administratives.

48. Le Président de la République dit que c'est à l'Organisation des Nations Unies de décider s'il faut tenir compte de la volonté de la population. Pour sa part, l'Algérie s'est abstenue d'intervenir dans les affaires de la population. On l'a accusée d'avoir monté de toutes pièces un mouvement de libération : rien n'est plus faux. Dans la mesure où elle ne revendique pas un seul arpent de terre, elle n'a pas à créer de mise en scène. Certes, elle aide le Frente POLISARIO, de même qu'elle est prête à aider tous les mouvements de libération quels qu'ils soient, y compris le Parti d'union nationale sahraoui (PUNS), le Front pour la libération et l'unité (FLU), etc. L'Algérie a bien aidé simultanément plusieurs mouvements en Angola, par exemple. De même, s'il se créait un mouvement pour la libération des enclaves espagnoles au Maroc, il recevrait également l'aide de l'Algérie. En revanche, celle-ci n'appuie pas les mouvements subversifs qui veulent renverser un régime établi. Il se trouve que les militants du Frente POLISARIO sont les plus actifs dans le territoire; ils ont lancé des coups de main et ont fait des prisonniers. Touterois, l'Algérie n'est pas responsable de ces actes.

49. Le Président rappelle brièvement les trois éléments sur lesquels repose la politique algérienne : l'Algérie n'a pas de revendication territoriale; elle est en faveur d'une décolonisation réelle et totale et elle souscrit aux principes de l'ONU. Elle s'étonne de ce que certains maintenant demandent à l'Espagne de ralentir le processus de décolonisation. Il est vrai que le récent communiqué espagnol prêtait à confusion et l'Algérie pour sa part a demandé des précisions sur le sens de l'expression "transfert des pouvoirs". S'agit-il pour l'Espagne de transférer les pouvoirs au Maroc, à la Mauritanie (ou aux deux à la fois) ou à la population locale? Comme tout chef d'Etat conscient de ses responsabilités, le Président suit de très près l'évolution de la situation, qui risque de poser dans la région un problème de sécurité.

50. Quant aux prisonniers que la Mission souhaiterait rencontrer, le Président pense qu'ils se trouvent probablement à proximité de la frontière. Tout ce que le Gouvernement algérien peut faire est d'aider la Mission à prendre contact avec les dirigeants du Frente POLISARIO; il peut également intercéder auprès d'eux pour qu'ils fassent droit à la demande de la Mission. Toutefois c'est à eux uniquement de prendre une décision.

51. Le Président de la Mission demande au Président si, au cas où la Cour internationale de Justice reconnaîtrait la souveraineté du Maroc (ou bien de la Mauritanie, ou encore de ces deux pays) sur le Sahara, le principe de l'autodétermination devrait obligatoirement s'appliquer. En d'autres termes, la population devrait-elle être consultée en ce qui concerne le transfert des pouvoirs ou bien ce transfert peut-il se faire simplement au moyen de négociations entre l'Espagne et le pays désigné par la Cour?

52. Le Président de la République ne pense pas qu'il soit du ressort de la Cour internationale de Justice de décider de l'aspect politique de la question - à savoir reconnaître la souveraineté de tel ou tel pays. Il lui appartient uniquement de trancher la question juridique qui lui a été soumise, à savoir décider si le Sahara était ou non terra nullius. Ce sera ensuite à l'Assemblée générale de trancher la question politique; or, il ne serait pas logique que l'ONU revienne sur ses propres décisions concernant la décolonisation. Le Président s'explique mal cette crainte que certains semblent avoir de consulter la population. A son avis, il faut avoir confiance dans le peuple; il cite le cas de l'Algérie où la quasi-unanimité de la population s'était prononcée en faveur de l'indépendance alors que la consultation s'était faite sous le contrôle des Français. L'Algérie est donc à la disposition de la Mission pour l'aider dans sa tâche et ce, simplement, dans le souci de promouvoir la paix et la concorde entre les peuples.

53. Le Président de la Mission demandant si l'Algérie accepterait éventuellement la présence d'un nouvel Etat indépendant à ses frontières, le Président répond que son pays se conformera à la décision de l'ONU. C'est la seule réponse possible; en effet, si l'Algérie déclare qu'elle est en faveur d'une consultation de la population, on pourra l'accuser de faire le jeu de l'Espagne. Si, en revanche, elle se prononce en faveur d'un partage, elle va à l'encontre du principe de l'autodétermination. Le Président de la Mission fait observer que, dans une grande mesure, la décision de l'ONU sur le Sahara sera prise en fonction de la position des trois pays limitrophes.

54. Le Président de la République souligne la complexité de la question, complexité due au fait que les deux pays qui revendiquent le territoire n'ont pas clarifié leur position. Or, il n'est pas possible d'user de cachotteries quand on s'adresse à la Cour internationale de Justice. Ce n'est que si celle-ci dispose de tous les éléments qu'il sera possible de s'acheminer vers une solution. De l'avis du Président, on ne peut pas passer outre à la volonté d'une population, si petite soit-elle.

55. Le Président demande quels sont les plans de la Mission et apprend qu'elle doit se rendre dans le sud de l'Algérie, rencontrer les dirigeants du Fronte POLISARIO et aussi aller voir s'il y a des réfugiés sahraouis dans la région.

56. Le Président de la République algérienne note que le Fronte POLISARIO doit être un mouvement très puissant puisqu'il a réussi à recruter des hommes armés, à savoir les déserteurs de l'armée espagnole. A propos de la question des réfugiés, il fait observer qu'il est très difficile de faire des distinctions entre les éléments de la population locale. Ainsi, il existe des groupes nomades qui circulent alternativement entre l'Algérie, le Maroc et le Sahara. Le Président croit savoir que le Maroc a fait état de 35 000 réfugiés sahraouis.

57. Le Président de la Mission explique que la Mission, accompagnée de la délégation algérienne, cherchera à savoir si certaines personnes sont enregistrées comme étant des réfugiés, en pensant à l'établissement de listes électorales en vue d'un référendum éventuel.

58. Le Président assure la Mission que le Gouvernement algérien fera tout ce qui est en son pouvoir pour faciliter sa tâche de façon qu'elle puisse rencontrer qui elle désire.

59. En conclusion, il rappelle qu'il est particulièrement à l'aise pour s'entretenir avec la Mission, car son pays n'a aucune revendication territoriale sur le Sahara. S'il en avait d'ailleurs il n'attendrait pas pour récupérer son bien la venue d'une mission de l'ONU, malgré tout le respect qu'il porte à cette instance internationale.

60. L'entretien se termine sur un échange de remerciements.

D. Entretiens avec le Président de la République islamique de Mauritanie à Nouakchott

Entretiens du 4 juin

61. Après avoir souhaité la bienvenue aux membres de la Mission, le Président Moktar Ould Daddah souligne que, comme la Mauritanie l'a toujours dit et comme la Mission pourra le constater par elle-même, "le Sahara est la Mauritanie et la Mauritanie est le Sahara". Aussi bien du point de vue géographique que du point de vue de la population, il s'agit bien du même pays : de chaque côté de la frontière tracée arbitrairement par les colonisateurs, on retrouve les mêmes entités tribales, bien plus, les mêmes familles. Il ne s'agit sans doute pas là d'un cas unique, puisque l'Afrique entière a été partagée selon des critères entièrement arbitraires, mais, en l'occurrence, cette séparation imposée par les colonisateurs a eu des effets beaucoup moins marquants qu'ailleurs, peut-être en raison du caractère nomade de la population. Toutefois, le fait que les deux parties du pays aient été colonisées par des colonisateurs différents crée maintenant un problème, puisque la Mauritanie a obtenu son indépendance depuis déjà longtemps, mais que le Sahara reste sous domination espagnole.

62. Dès que la Mauritanie a pu s'exprimer, elle a revendiqué le Sahara. Ainsi, dès juillet 1957, c'est-à-dire alors que le pays était encore sous le régime de la "loi-cadre", Maître Ould Daddah avait, dans un discours, précisé la position du pays sur cette question; depuis lors, cette position a été rappelée à maintes reprises.

63. Lorsqu'en 1965 ou 1966, la question de l'autodétermination a été soulevée à l'OUA, la Mauritanie y a souscrit et elle continue à le faire. D'un côté, il s'agirait en l'occurrence d'une opération anormale. Demande-t-on à deux frères s'ils sont de la même famille? D'un autre côté, étant donné la situation coloniale du territoire, le droit à l'autodétermination doit pouvoir s'exercer, mais ce dans des conditions normales. Dans ce cas, le résultat de la consultation ne fait pas de doute et "les frères ne demanderont qu'à rejoindre leurs frères". Encore faut-il que les conditions nécessaires soient réunies et l'ONU sait mieux que quiconque comment les réunir.

64. Le Président est persuadé que, sans être ethnologues ou sociologues, les membres de la Mission ne pourront manquer de relever les liens de parenté et la similitude qui existent entre la Mauritanie et le Sahara. Cette parenté est telle qu'il n'y a pas de réfugié sahraoui en Mauritanie, pas plus qu'il ne saurait y avoir de réfugié mauritanien au Sahara. La Mission aura tout loisir de regarder, d'écouter, d'interroger qui bon lui semble. Elle pourra ensuite poser des questions soit aux membres du gouvernement soit au Président lui-même.

65. Le Président de la Mission demande comment on peut concilier les trois éléments suivants : la Mauritanie souhaite que le Sahara espagnol soit intégré dans son territoire; elle souscrit au principe de l'autodétermination; et elle n'est pas la seule à revendiquer le territoire. Le Roi du Maroc a dit en effet à la Mission que son pays était d'accord avec la Mauritanie en ce qui concerne la décolonisation du territoire.

66. Le Président de la République confirme que les points de vue du Maroc et de la Mauritanie sur le territoire se sont rapprochés de plus en plus depuis 1970 et les deux pays sont maintenant d'accord sur la décolonisation du territoire. Le Maroc avait commencé par revendiquer la totalité de la Mauritanie, le Sahara n'étant qu'une partie de la Mauritanie. Finalement, la raison l'a emporté et le Maroc a reconnu l'indépendance de la Mauritanie. Il n'y a aucune contradiction entre les revendications des deux pays : le Maroc veut la décolonisation du Sahara et la Mauritanie aussi.

67. Le Sahara a une frontière commune avec le Maroc et il existe une parenté incontestable entre les tribus du nord du territoire et celles du sud du Maroc, parenté analogue à celle qui lie la majeure partie du Sahara à la Mauritanie. Le Maroc a donc des raisons objectives pour revendiquer une partie du territoire et la Mauritanie soutient ces revendications; c'est pourquoi elle a rejoint la position du Maroc lorsque celui-ci a demandé de saisir la Cour internationale de Justice. En outre, le Maroc reconnaît, depuis la dernière session de l'Assemblée générale, les droits de la Mauritanie sur le Sahara. Ainsi, il n'y a pas de contradiction entre les revendications des deux pays : la majeure partie du Sahara appartient à la Mauritanie et le nord appartient au Maroc. Il est donc normal que les deux pays fassent cause commune.

68. Le Président de la Mission demande s'il faut conclure des explications du Président de la République que les deux pays sont disposés à envisager une formule de partage. Dans ce cas, comment concilier cette position avec l'attachement mauritanien au droit à l'autodétermination?

69. Le Président répond que la question est avant tout de décoloniser le territoire. Cette décolonisation se fait en plusieurs étapes, tout d'abord le départ des colonisateurs, dont la présence est pesante. Ce n'est d'ailleurs pas l'Espagne en tant que telle qui est en cause, mais la Puissance coloniale. Ensuite, une fois remplie cette condition essentielle, il sera possible à la population d'exercer son droit à l'autodétermination. Il n'est pas question toutefois de laisser à l'Espagne le soin d'organiser cette consultation; il lui serait trop facile d'influencer la population par l'intermédiaire des chefs traditionnels. Peut-être l'administration espagnole pourrait-elle être remplacée par une administration "onusienne" provisoire que l'on ne saurait taxer de partialité et qui recueillerait la confiance de tous.

70. Le Président de la Mission constate que cette suggestion rejoint la position marocaine. Il souligne toutefois que ni le Maroc ni la Mauritanie ne semblent envisager la possibilité que la population se prononce non pas en faveur du rattachement mais en faveur d'une indépendance totale. Que penserait la Mauritanie de la création d'un Etat indépendant?

71. Le Président convient que l'exercice du droit à l'autodétermination peut donner des résultats très différents. La population pourrait même demander le maintien du statu quo, une sorte de "Djiboutisation" du Sahara. L'Espagne, pour sa part, prétend aboutir à une solution d'indépendance. Or, étant donné les conditions qui règnent dans le territoire, en particulier l'absence de cadres et le caractère nomade de la population, cette indépendance ne serait pas viable, malgré les richesses du pays, et la colonisation risquerait d'être remplacée par une forme de néocolonialisme, plus difficile encore à combattre, parce que plus insidieuse. Certes, il n'existe nulle part d'indépendance absolue, surtout pour

les pays sous-développés qui ont besoin d'assistance, mais une indépendance relative consiste pour un pays à pouvoir choisir ses partenaires. Peut-être la population elle-même souhaite-t-elle l'indépendance. L'essentiel est de donner au peuple du territoire la possibilité de s'exprimer tout à fait librement, sans pression ni influence d'aucune sorte. Or, là seule présence de l'Espagne constitue une forme de pression. Il est probable que la population ne retiendrait pas la solution de l'indépendance si elle était libre de s'exprimer.

72. Le Président de la Mission rappelle l'existence dans le territoire d'un mouvement politique, dont les dirigeants se trouvent en Algérie, qui réclame l'indépendance totale du territoire. Le Président de la République répond que, si ce mouvement existe bien et s'il est authentiquement sahraoui, il aura son mot à dire lors d'une consultation de la population, au même titre que n'importe quel autre groupement.

73. Le Président de la Mission demandant l'avis du Président de la République sur le "décalage" de la position algérienne, le Président souligne que l'ONU elle-même a marqué nettement la différence entre la position du Maroc et de la Mauritanie, d'une part, et celle de l'Algérie, d'autre part, puisque celle-ci n'est jamais nommée expressément dans les résolutions.

74. Quant à savoir si la position algérienne gêne la Mauritanie, le Président préfère ne pas répondre, craignant que sa réponse ne puisse être mal interprétée. Sa préoccupation la plus chère est de rester en bonne amitié avec les pays voisins, dans un climat de compréhension mutuelle.

75. En conclusion, le Président souligne que l'intérêt que la Mauritanie porte à la population du Sahara est entièrement désintéressé.

Entretiens du 8 juin

76. Faisant le point du séjour de la Mission en Mauritanie, le Président de la Mission souligne qu'aucune solution au problème du Sahara ne serait viable si elle ne tenait pas compte à la fois des vœux de la population et de ceux des pays intéressés. Une entente sur le plan régional est donc nécessaire. La Mission a recueilli en Mauritanie certains éléments qui permettraient peut-être d'esquisser une solution.

77. En revanche, elle s'est aussi heurtée à des difficultés, puisqu'il ne lui a pas été loisible de rencontrer des "réfugiés sahraouis"; toutefois, elle a ressenti une certaine identité en ce qui concerne la population de la région. Or, au cas où l'ONU déciderait de la nécessité d'une consultation de la population, il faudrait se mettre d'accord sur la question de savoir qui devrait participer à celle-ci.

78. Les trois membres de la Mission expriment leur gratitude pour l'accueil chaleureux qui leur a été réservé et espèrent que les travaux de la Mission favoriseront la paix dans la région.

79. Le Président de la République dit qu'il ne reviendra pas sur le fond du problème. En ce qui concerne la difficulté de rencontrer des Sahraouis "parqués" dans des campements, la Mission avait été prévenue. La Mauritanie aurait très bien pu faire une sélection préalable de façon que la Mission n'entende pas de fausse note.

Si elle ne l'a pas fait, ce n'est pas qu'elle voulait compliquer la tâche de la Mission; mais elle ne voulait pas non plus la lui simplifier à l'extrême. Ce qui est plus important, il règne dans le pays une totale liberté d'expression comme en témoignent les opinions divergentes entendues par la Mission - cette divergence étant d'ailleurs un gage de sincérité. En laissant ainsi chacun dire ce qu'il pense, la Mauritanie peut paraître aller à l'encontre des intérêts des uns ou des autres, en particulier des siens, mais c'est la seule formule honnête et, partant, la seule formule possible.

80. La Mauritanie compte sur l'ONU pour résoudre le problème du Sahara; elle a toujours souscrit aux décisions de cette Organisation et elle continuera à le faire. Il lui serait extrêmement pénible d'accepter que les Sahraouis soient séparés de leurs frères, mais son concours est à l'avance acquis à l'Organisation des Nations Unies. En effet, l'intérêt que la Mauritanie porte à ses frères du Sahara n'est aucunement égoïste et elle voudrait surtout éviter qu'une solution soit adoptée qui ne soit pas conforme aux vœux des Sahraouis, même si certains d'entre eux disent préférer l'indépendance ou une autre solution. Il faut les considérer comme des éléments conscients et non comme des pions sur un échiquier. La Mauritanie ne veut pas non plus d'une solution "falsifiée".

81. La Mauritanie est heureuse si elle a pu tant soit peu participer au succès de la Mission. Elle ne recherche pas de faveurs; elle ne cherche pas non plus à influencer quiconque ou à jouer sur l'amitié des uns ou des autres. Elle demande simplement à la Mission de dire ce qu'elle a vu et entendu et, dans ses commentaires, d'aller au fond du problème.

82. Le Président de la Mission se félicite de la façon dont le voyage de la Mission en Mauritanie a été organisé. Sa tâche en a peut-être été rendue plus compliquée, mais elle a pu ainsi saisir les dimensions du problème et tous les aspects de la réalité. Dans les contacts qu'elle a eus avec des Sahraouis, la Mission a relevé des divergences qui donnent à réfléchir. Elle s'efforcera de faire rapport sur ce qu'elle a vu et entendu avec la plus grande objectivité - le meilleur moyen de servir les intérêts de tous.

83. En attendant la parution de son rapport et la décision de l'Assemblée générale, la Mission espère que rien ne sera fait pour changer la situation dans le territoire. Elle n'en doutait pas, en ce qui concerne la Mauritanie, mais elle a été heureuse de recevoir le matin même les assurances du Ministre des affaires étrangères à ce sujet.

84. Le Président de la République confirme que son pays ne fera rien qui compliquerait la tâche de la Mission.

Texte des communiqués communs publiés par les parties concernées et intéressées

A. Communiqué commun publié par les Gouvernements de l'Algérie, du Maroc et de la Mauritanie, le 14 septembre 1970, à Nouadhibou

Dans l'esprit des rencontres, accords et traités d'Ifrane, Tlemcen et Casablanca et dans le cadre des relations fraternelles existant entre le Royaume du Maroc, la République algérienne démocratique et populaire et la République islamique de Mauritanie, Sa Majesté le roi Hassan II, S. Exc. le président Houari Boumediène S. Exc. le président Moktar Ould Daddah se sont réunis à Nouadhibou le 14 septembre 1970 en vue de procéder à un échange de vues essentiellement consacré à l'examen des problèmes régionaux.

Après une étude approfondie de la situation qui prévaut au Sahara sous domination espagnole, ils ont décidé d'intensifier leur collaboration étroite pour hâter la décolonisation de cette région et ce, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

A cet égard, un Comité tripartite de coordination a été créé, chargé de suivre en permanence tant sur le plan politique que diplomatique le processus de décolonisation de ce territoire.

Ce Comité a également pour mission de favoriser le développement de la coopération économique entre l'Organisation des Etats riverains du Sénégal (OERS) et le Maghreb.

Les trois chefs d'Etat ont souligné la nécessité et l'utilité de multiplier à tous les niveaux les contacts entre le Maroc, l'Algérie et la Mauritanie et d'harmoniser leurs politiques respectives aussi bien sur le plan régional qu'international.

A l'issue de leurs travaux qui ont dégagé une parfaite identité de vues, les trois chefs d'Etat ont décidé de se rencontrer de nouveau pour faire le point de l'évolution de la situation dans la région.

Sa Majesté le roi Hassan II et S. Exc. le président Houari Boumediène ont exprimé leur satisfaction et leur gratitude pour la qualité de l'accueil et l'hospitalité fraternelle qui leur ont été réservés par S. Exc. le président Moktar Ould Daddah, le parti et le peuple mauritanien.

B. Communiqué commun publié par les Gouvernements de l'Algérie,
du Maroc et de la Mauritanie, le 5 janvier 1972, à Alger

Le Comité tripartite de coordination institué par le Sommet de Nouadhibou et composé de S. Exc. M. Abdelatif Filali, ministre des affaires étrangères du Royaume du Maroc, S. Exc. M. Hamdi Oul Mouknass, ministre des affaires étrangères de la République islamique de Mauritanie, et S. Exc. M. Abdelaziz Bouteflika, ministre des affaires étrangères de la République algérienne démocratique et populaire, s'est réuni à Alger les 4 et 5 janvier 1972.

Après avoir examiné l'état des relations entre les trois pays frères et procédé à un échange de vues sur l'évolution de l'ensemble des problèmes de la région, les trois ministres se sont félicités du développement positif de leurs relations aux plans bilatéral et régional. Ils ont réaffirmé leur détermination de consolider ces relations dans le sens des orientations définies par leurs chefs d'Etat à Ifrane, Tlemcen, Casablanca et Nouadhibou.

Les ministres des affaires étrangères ont également enregistré avec une grande satisfaction la parfaite identité de vues qui a caractérisé leur présente concertation et ont exprimé à nouveau la volonté des gouvernements de leurs pays respectifs de continuer à oeuvrer en faveur de l'intensification de la coopération bilatérale et régionale, et ce conformément à la politique de fraternité et de bon voisinage, et à l'esprit de solidarité qui procèdent à la fois des aspirations profondes de leurs peuples et de leur foi en la communauté de leur destin.

Les trois ministres ont consacré une attention toute particulière à l'examen des problèmes d'intérêt commun, notamment ceux ayant trait à la décolonisation du Sahara encore sous domination espagnole.

Ils ont souligné la nécessité de renforcer leur front, de coordonner et de poursuivre en commun leur action en vue de hâter la libération de ce territoire.

Les trois pays frères, conscients de la nature des relations et de l'importance des intérêts qui les lient à l'Espagne, souhaitent vivement que ce pays voisin et traditionnellement ami, inscrive sa démarche dans le sens de l'histoire afin de préserver les chances de la paix et de la coopération.

Ce faisant, une telle entreprise contribuera à l'élimination de tous les facteurs de tension de nature à compromettre l'entente, la sécurité dans la région.

Les trois ministres sont convenus d'un programme d'action qui sera soumis aux chefs d'Etat des trois pays lors de leur prochaine rencontre qui aura lieu à Rabat dans le courant de la quinzaine du mois de mars 1972.

Les ministres des affaires étrangères du Royaume du Maroc et de la République islamique de Mauritanie ont exprimé à M. Abdelaziz Bouteflika, ministre des affaires étrangères de la République algérienne démocratique et populaire, leurs remerciements sincères pour l'accueil chaleureux et fraternel qui leur a été réservé durant leur séjour en Algérie.

C. Communiqué commun publié par les Gouvernements de l'Algérie, du Maroc et de la Mauritanie, le 9 mai 1973, à Nouakchott

Répondant à l'invitation de S. Exc. M. Hamdi Ould Mouknass, ministre des affaires étrangères de la République islamique de Mauritanie, et faisant suite à des consultations diplomatiques, les ministres des affaires étrangères du Royaume du Maroc, S. Exc. M. Ahmed Taïbi Benhima, et de la République algérienne démocratique et populaire, S. Exc. M. Abdelaziz Bouteflika, ont rencontré le Ministre des affaires étrangères de la République islamique de Mauritanie les 8 et 9 mai 1973 à Nouakchott.

Les trois ministres ont examiné au cours de ces réunions l'état des relations entre les trois pays frères et ont procédé dans un climat de franchise, de loyauté et de clarté à l'exposé de leurs points de vue respectifs sur l'évolution de l'ensemble des problèmes de la sous-région.

Ils ont enregistré avec satisfaction les développements continus des bonnes relations qui se sont établies entre leurs pays ainsi que les résultats encourageants de la coopération dans laquelle ils se sont engagés et qui s'étend à des domaines de plus en plus variés.

Les trois ministres ont porté une attention particulière à l'évolution de la situation au Sahara encore sous domination espagnole et ont manifesté leurs préoccupations en ce qui concerne l'attitude et les intentions du Gouvernement espagnol quant à sa décolonisation.

Ils dénoncent les manœuvres dilatoires du Gouvernement espagnol par lesquelles il tente de se dérober aux obligations qui lui incombent et aux décisions pertinentes des instances internationales.

Ils réaffirment leur détermination d'agir avec énergie auprès de l'Organisation des Nations Unies pour que celle-ci assume ses responsabilités clairement exprimées dans de nombreuses résolutions pertinentes et appuyées par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et les pays non alignés.

Ils réaffirment également la volonté de leur gouvernement de conjuguer et d'intensifier leurs efforts pour déjouer les manœuvres du Gouvernement espagnol, hâter la décolonisation authentique de ce territoire et concrétiser les directives de leurs chefs d'Etat dans l'esprit de la rencontre de Nouadhibou de septembre 1970 et des entretiens de Rabat en juin 1972.

Ils ont décidé à cet effet de maintenir entre eux un contact permanent pour suivre l'évolution de la situation et adopter les mesures qu'elle exige.

Ils ont estimé qu'une réunion de leurs chefs d'Etat est éminemment nécessaire pour définir un plan d'action face à la nouvelle situation créée unilatéralement par l'Espagne. La date de ce sommet qui se tiendra à Rabat sera fixée incessamment.

Ils se sont félicités du climat de franchise qui a permis de clarifier leurs positions et de dissiper toutes les interprétations malveillantes diffusées à dessein par certains milieux sur les attitudes respectives des trois pays sur le Sahara.

Les ministres des affaires étrangères d'Algérie et de Mauritanie ont tenu au cours de cette réunion à exprimer leur entière solidarité avec le Maroc pour les mesures qu'il a prises dans le cadre de l'exercice de sa souveraineté pour préserver ses droits sur ses richesses naturelles en étendant sa zone de pêche à 70 milles marins.

Les ministres des affaires étrangères d'Algérie et du Maroc ont exprimé au Ministre des affaires étrangères de Mauritanie leurs remerciements pour l'hospitalité chaleureuse et fraternelle dont ils ont été l'objet durant leur séjour à Nouakchott et l'ont prié d'exprimer à S. Exc. M. Moktar Ould Daddah, président de la République islamique de Mauritanie, leur gratitude pour les audiences qu'il a bien voulu leur accorder et l'accueil qu'il leur a été réservé.

D. Communiqué commun publié par les Gouvernements d'Algérie,
du Maroc et de l'Auritanie, le 24 juillet 1973, à Agadir

Sur invitation amicale de Sa Majesté le roi Hassan II, S. Exc. le président Houari Boumediène, président du Conseil de la révolution et chef du gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, S. Exc. le président Moktar Ould Daddah, président de la République islamique de Mauritanie, ont effectué le 23 et le 24 juillet 1973, une visite à Agadir où séjourne actuellement Sa Majesté Hassan II.

A cette occasion, les trois chefs d'Etat ont tenu une réunion dans le cadre des liens fraternels et des relations d'amitié, de coopération et de bon voisinage qui caractérisent les rapports entre les trois pays frères.

Cette rencontre a été une occasion nouvelle pour l'examen des relations bilatérales, régionales et internationales. Convaincus que le raffermissement des relations entre leurs trois pays procède à la fois des aspirations profondes de leurs peuples et des principes consacrés par les traités conclus entre eux, les trois chefs d'Etat ont réaffirmé leur volonté de poursuivre leurs efforts en vue de consolider la coopération existante et d'élargir les perspectives dans tous les domaines.

S. Exc. le président Houari Boumediène et Sa Majesté le roi Hassan II ont accueilli avec une grande satisfaction la volonté exprimée au cours de cette rencontre par S. Exc. le président Moktar Ould Daddah de voir son pays s'intégrer au Maghreb arabe, de contribuer à son édification et renforcer les bases de ses institutions.

Les trois chefs d'Etat ont consacré une attention particulière à l'évolution de la question du Sahara encore sous domination du colonialisme espagnol. Ils ont réaffirmé leur attachement indéfectible au principe de l'autodétermination et leur souci de veiller à l'application de ce principe dans un cadre qui garantit aux habitants du Sahara l'expression libre et authentique de leur volonté conformément aux décisions de l'Organisation des Nations Unies en ce domaine.

Soucieux d'intensifier leurs relations de coopération à l'échelle régionale d'une part, et de contribuer davantage à l'imbrication des intérêts entre les différentes régions d'Afrique d'autre part, les trois chefs d'Etat ont décidé la réalisation en commun d'un axe routier reliant Agadir-Tindouf et Atar. Ils ont exprimé leur conviction qu'un tel projet (par sa portée économique et politique) s'inscrit dans le cadre de la vocation unitaire du continent et constitue une contribution concrète à l'épanouissement des échanges et de la coopération entre le Maghreb arabe et la partie ouest de l'Afrique.

Fidèles à la politique d'indépendance nationale et de non-alignement, les trois chefs d'Etat ont accordé un intérêt particulier à la conférence qui se tiendra à Alger au début du mois de septembre prochain et ont exprimé leur ferme détermination de déployer tous les efforts en vue de son succès.

Les trois chefs d'Etat sont convaincus que leur démarche traduit leur souci de contribuer à la réalisation des aspirations profondes des pays du tiers monde et reflète leur préoccupation face au développement des conjonctures qui constitue un tournant grave dans l'état actuel des rapports internationaux.

A l'occasion de cette visite, Sa Majesté Hassan II, accompagné de ses hôtes illustres, a procédé à l'inauguration du barrage Youssef Ben Tachfine, la présence des présidents Moktar Ould Daddah et Houari Boumediène à cette cérémonie de caractère éminemment maghrébin constitue une source de satisfaction profonde et augure d'un avenir commun riche de promesses pour leurs peuples.

S. Exc. le président Houari Boumediène et S. Exc. le président Moktar Ould Daddah ont été particulièrement sensibles à l'accueil chaleureux et fraternel que Sa Majesté Hassan II leur a réservé ainsi qu'au climat empreint d'amitié, de confiance, de franchise et de parfaite harmonie qui a présidé à la rencontre d'Agadir.

Ils ont exprimé à Sa Majesté le roi leurs remerciements sincères et leur profonde reconnaissance et au peuple marocain leurs sentiments de fraternité et d'amitié pour la chaleur de l'accueil qui leur a été réservé aux côtés de Sa Majesté le roi durant leur séjour à Agadir.

E. Communiqué commun publié par les Gouvernements du Maroc et de la Mauritanie, le 12 juin 1975, à Rabat

Dans le cadre des relations fraternelles existant entre la République islamique de Mauritanie et le royaume du Maroc, S. Exc. le président Moktar Ould Daddah a effectué une visite à Rabat les 11 et 12 juin 1975.

Au cours des entretiens qui se sont déroulés dans une atmosphère de parfaite compréhension et d'une mutuelle entente, S. Exc. le président Moktar Ould Daddah et Sa Majesté le roi Hassan II ont réaffirmé leur volonté commune de poursuivre leurs consultations périodiques au plus haut niveau en vue de raffermir la coopération entre leurs deux pays dans tous les domaines, et de se concerter de façon permanente sur la politique à suivre en vue de la libération du Sahara sous domination espagnole.

Les deux chefs d'Etat ont réaffirmé, à cette occasion, leur détermination de tout mettre en oeuvre en vue de déjouer les manoeuvres espagnoles visant à entraver la procédure engagée par l'Assemblée générale des Nations Unies devant la Cour internationale de Justice à la demande conjointe du Maroc et de la Mauritanie pour faire valoir leurs droits communs sur ce territoire.

F. Communiqué commun publié par les Gouvernements de l'Algérie et du Maroc, le 4 juillet 1975, à Rabat

M. Abdelaziz Bouteflika, membre du Conseil de la révolution et ministre des affaires étrangères de l'Algérie, a effectué une visite au Maroc du mardi 1er juillet 1975 au vendredi 4 juillet 1975. Cette visite entre dans le cadre des liens de fraternité qui unissent le Maroc et l'Algérie, et de la communauté de leur destin aussi bien dans le bonheur que dans l'adversité.

Cette visite s'inscrit également dans le cadre de la coopération étroite qui existe entre les deux pays dans tous les domaines conformément aux nobles objectifs qu'ils poursuivent, tendant à l'édification du Maghreb arabe et à la poursuite d'une politique de dialogue fructueux, de concertation et d'assistance mutuelle.

Cette politique découle des rencontres historiques entre Sa Majesté le roi Hassan II, et S. Exc. le président Houari Boumediène, ainsi que des traités et conventions conclus entre les deux pays frères.

Sa Majesté le roi Hassan II a reçu en audience M. Abdelaziz Bouteflika. Au cours de cette audience empreinte de franchise et de cordialité, le Ministre algérien a déclaré que l'Algérie, tout en réaffirmant qu'elle n'a aucune visée territoriale sur le Sahara occidental sous domination espagnole, enregistre avec pleine satisfaction l'entente intervenue entre les deux pays frères, le Maroc et la Mauritanie, en ce qui concerne cette région, entente qui tend à la consolidation de la sécurité, de la tranquillité, de la stabilité et de la coopération. Cette dernière aura, à coup sûr des effets bénéfiques sur cette région vitale du Maghreb arabe.

Attachées au principe de la lutte contre le colonialisme sous toutes ses formes, les deux parties, l'Algérie et le Maroc, sont convaincues de la nécessité de parfaire la coordination de leur action, en vue de mettre fin, dans les plus brefs délais, à l'occupation espagnole et aux manoeuvres du Gouvernement espagnol visant à maintenir d'une manière ou une autre sa domination au Sahara.

Soucieuses de consolider et d'élargir la coopération et de tout mettre en oeuvre pour lui assurer le plus grand succès, les deux parties entendent procéder à la réalisation des projets adoptés d'un commun accord et non encore exécutés et d'entreprendre toute action propre à accélérer l'édification du Maghreb arabe.

CHAPITRE XIV

(A/10023/Add.6 (Première partie))

SEYCHELLES

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 9	135
B. DECISION DU COMITE SPECIAL	10	136
ANNEXES		
I. DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT		138
II. LETTRE DATEE DU 29 JANVIER 1975, ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE SPECIAL PAR LE REPRE- SENTANT PERMANENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES		148
III. LETTRE DATEE DU 4 AVRIL 1975, ADRESSEE AU PRESIDENT PAR INTERIM DU COMITE SPECIAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES		149

A. Examen par le Comité spécial

1. Le Comité spécial a examiné la situation aux Seychelles à ses 1019^{ème} et 1020^{ème} séances, les 20 et 21 août 1975.

2. Lorsqu'il a examiné la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et en particulier de la résolution 3328 (XXIX) du 16 décembre 1974 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 11 de cette résolution, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale des résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV) dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trentième session". Le Comité spécial a aussi tenu compte des dispositions de la résolution 3287 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1974, relative aux Seychelles, au paragraphe 6 de laquelle l'Assemblée générale a prié le Comité "de continuer à examiner la question, notamment en ce qui concerne l'envoi dans le territoire, selon qu'il conviendra et en consultation avec la Puissance administrante, d'une mission de visite de l'Organisation des Nations Unies en liaison avec le processus menant à l'accession du territoire à l'indépendance...".

3. Lors de l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir annexe I au présent chapitre) contenant des renseignements sur les faits nouveaux intervenus dans le territoire. Le Comité spécial était également saisi de deux lettres adressées au Président et au Président par intérim, datées respectivement des 29 janvier et 4 avril 1975, émanant du représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies, contenant des renseignements sur la Conférence constitutionnelle concernant les Seychelles tenue à Londres en mars 1975 (voir annexes II et III du présent chapitre).

4. Le représentant du Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante intéressée, a participé aux débats que le Comité spécial a consacrés à la question.

5. A la 1019^{ème} séance, le 20 août, le Président a souhaité la bienvenue à M. Chamery Chetty, ministre de l'agriculture et des ressources naturelles et à M. Guy Sinon, ministre de l'éducation et du développement social, des Seychelles, qui représentaient également, l'un le Seychelles Democratic Party (SDP) et l'autre, le Seychelles People's United Party (SPUP), mouvements de libération du territoire invités par le Comité spécial à participer à l'examen de la question. Des déclarations ont été faites par le représentant du Royaume-Uni ainsi que par MM. Chetty et Sinon (A/AC.109/PV.1019).

6. A la même séance, les représentants de la Côte d'Ivoire et de l'Inde ont présenté un projet de résolution (A/AC.109/L.1061) patronné par l'Afghanistan, l'Australie, la Côte d'Ivoire, le Danemark, l'Ethiopie, Fidji, l'Inde, l'Indonésie, l'Irak, l'Iran, la République-Unie de Tanzanie, la Trinité-et-Tobago et la Tunisie.

7. A la 1020ème séance, le 21 août, les auteurs du projet de résolution ont présenté un projet de résolution révisé (A/AC.109/L.1061/Rev.1) dans lequel le membre de phrase "et ayant en particulier présentes à l'esprit les déclarations faites par les représentants du Gouvernement des Seychelles à cet égard" a été ajouté à la fin du dernier alinéa du préambule.

8. Au cours de la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution révisé (A/AC.109/L.1061/Rev.1) (voir par. 10 ci-après). Le Président, M. Sinon et M. Chetty ainsi que le représentant du Royaume-Uni ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.1020 et Corr.1).

9. Le 26 août, le texte de la résolution (A/AC.109/504) a été communiqué au représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

B. Décision du Comité spécial

10. Le texte de la résolution (A/AC.109/504) adoptée par le Comité spécial à sa 1020ème séance, le 21 août, dont il est fait mention au paragraphe 8 ci-dessus, est reproduit ci-après :

Le Comité spécial,

Ayant examiné la question des Seychelles,

Ayant entendu les déclarations des représentants du Gouvernement des Seychelles 1/,

Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante 2/,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960,

Notant avec satisfaction qu'à la suite de la conférence constitutionnelle qui s'est tenue à Londres en mars 1975, à laquelle les deux partis politiques ont pleinement participé, un gouvernement de coalition a été formé dans le territoire,

Notant que le Gouvernement des Seychelles a exprimé le désir de voir le territoire accéder à l'indépendance en juin 1976 au plus tard et que la Puissance administrante est toujours prête à accorder l'indépendance à la population des Seychelles, conformément au vœu de celle-ci,

1/ A/AC.109/PV.1019.

2/ Ibid.

Notant en outre qu'une commission de révision électorale est en cours d'établissement aux fins de décider du système électoral ainsi que des effectifs et de la composition de la législature et qu'une reprise de la conférence est envisagée au début de 1976 aux fins de déterminer les dispositions d'une constitution des Seychelles indépendantes,

Tenant compte de la position exprimée par le Gouvernement des Seychelles au sujet de l'intégrité territoriale des Seychelles, et ayant en particulier présentes à l'esprit les déclarations faites par les représentants du Gouvernement des Seychelles à cet égard 3/,

1. Prend acte de nouveau du voeu unanime de la population des Seychelles d'accéder à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;
2. Prie le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante, de continuer de prendre toutes mesures nécessaires pour aider la population des Seychelles dans les efforts qu'elle fait pour accéder à l'autodétermination et à l'indépendance en juin 1976 au plus tard;
3. Souligne que l'Organisation des Nations Unies se doit de prêter toute l'assistance possible à la population des Seychelles dans les efforts qu'elle fait pour consolider son indépendance nationale et invite les institutions spécialisées et les organismes reliés à l'Organisation des Nations Unies à élaborer à cet effet des programmes concrets d'assistance aux Seychelles;
4. Décide de maintenir à l'étude la question des Seychelles.

3/ Ibid.

ANNEXE I*

Document de travail établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
1. Généralités	1 - 3
2. Evolution constitutionnelle et politique	4 - 21
3. Situation économique	22 - 33
4. Situation sociale	34 - 40
5. Situation de l'enseignement	41 - 43

* Texte publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.1010.

1. GENERALITES

1. Les renseignements de base sur le territoire figurent dans le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale à sa vingt-huitième session b/. Des renseignements supplémentaires sont fournis ci-après.
2. L'archipel des Seychelles comprend 85 îles; 40 sont formées de roches granitiques et 45 sont des îles coralliennes. La superficie totale, qui comprend aussi de nombreux rochers et de petits récifs de corail est d'environ 277,1 km². Le territoire se trouve dans la partie ouest de l'océan Indien. Mahé, l'île la plus importante, est à 1 600 km à l'est du Kenya, 985 km au nord de Madagascar et à environ 2 800 km au sud-ouest de Bombay. Victoria, capitale des Seychelles et seul port de l'archipel, est construite sur Mahé. Les autres îles granitiques, qui comprennent Praslin, la plus grande île après Mahé, sont comprises dans un rayon de 56 km autour de Mahé. Les îles coralliennes sont des récifs à différents stades de formation qui ne s'élèvent qu'à quelques mètres au-dessus du niveau de la mer.
3. Au recensement de 1960, la population comptait 41 425 habitants et vers juin 1968, on estimait qu'elle était passée à 49 981 habitants. Elle était évaluée en 1971 à 52 650 habitants. Elle se compose essentiellement de créoles (descendants des premiers colons français), d'Africains et d'autres immigrants d'origines diverses, d'Indiens, de Chinois et d'un petit nombre d'Européens. Presque tous les habitants sont chrétiens.

a/ Les renseignements figurant dans la présente section sont tirés de documents publiés antérieurement et des renseignements que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a communiqués au Secrétaire général, le 22 juillet 1974, conformément au paragraphe e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, pour l'année se terminant le 31 décembre 1973.

b/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. X, annexe I.

2. EVOLUTION CONSTITUTIONNELLE ET POLITIQUE

4. La Constitution adoptée à la Conférence constitutionnelle des Seychelles en mars 1970 est toujours en vigueur. En bref, elle prévoit un conseil des ministres qui se compose d'un ministre principal et de quatre autres ministres au plus, ainsi que de trois membres *ès qualités* (le Gouverneur adjoint, l'Attorney-General et le Secrétaire aux finances), et que préside le Gouverneur. Des portefeuilles couvrant toute la gamme des affaires gouvernementales sont confiés aux membres du Conseil des ministres, excepté les domaines qui sont de la compétence directe du Gouverneur : affaires extérieures, défense, sécurité intérieure, fonction publique, radiodiffusion et presse gouvernementale.

5. L'Assemblée législative se compose d'un président, de 15 membres élus et des trois membres *ès qualités* du Conseil des ministres. Le territoire est divisé en huit circonscriptions électorales dont sept sont représentées par deux membres et la huitième par un membre seulement. Les élections ont lieu tous les cinq ans, à moins que l'Assemblée ne soit dissoute avant la fin de son mandat.

A. Administration locale

6. L'administration locale a été réorganisée en 1968, date où toutes les autorités locales existantes, sauf le Victoria District Council, ont été abolies et où leurs tâches ont été confiées aux services centraux placés sous la supervision de comités appropriés du Conseil du gouvernement. Le Victoria District Council est élu au suffrage universel des adultes. Il a un certain degré d'autonomie financière et est responsable des marchés et des abattoirs, de la voirie, de l'entretien des routes et de la perception de certains droits et taxes.

B. Système judiciaire

7. Les codes civil et commercial du territoire sont fondés sur le droit civil français avec quelques modifications locales. En 1952 a été promulgué un code de droit criminel fondé sur le droit criminel britannique. Il y a deux tribunaux, la Cour suprême et des tribunaux de première instance.

8. La Cour suprême fait aussi office d'instance d'appel pour les tribunaux de première instance. Les appels criminels contre les jugements de la Cour suprême sont formés devant la Cour d'appel des Seychelles à Londres et les appels civils devant la Cour civile d'appel de l'île Maurice; en dernière instance, ils sont portés, au civil et au pénal, devant le Département judiciaire du Conseil privé du Royaume-Uni.

C. Partis politiques

9. Il y a deux partis politiques dans le territoire. Le Seychelles Democratic Party (SDP) est le parti au pouvoir et est présidé par M. James R. Mancham, ministre principal. Le Chef du Seychelles People's United Party (SPUP) est

M. F. Albert René. Jusqu'en 1974, les deux partis avaient des conceptions différentes sur le statut futur des Seychelles et sur la nature de ses liens avec le Royaume-Uni. M. Mancham a toujours soutenu que la majorité des habitants des Seychelles était en faveur de l'intégration ou d'une étroite association avec le Royaume-Uni et que l'indépendance était irréalisable. M. René et son parti favorisaient soit une certaine forme d'association avec le Royaume-Uni soit l'indépendance totale. Toutefois, en 1974, le SDP a décidé d'accepter l'indépendance. A l'époque, M. Mancham a déclaré que la décision d'accepter l'indépendance lui avait été imposée par le fait que le Comité de coordination de l'OUA (Organisation de l'unité africaine pour la libération de l'Afrique) appuyait le SPUP. Cette décision aurait été aussi motivée par le fait que le Gouvernement britannique avait rejeté les solutions préconisées par le SDP, à savoir l'intégration du territoire au Royaume-Uni ou le statut "d'Etat associé".

D. Progrès sur la voie de l'indépendance

10. En mars 1974, le ministre principal, M. Mancham, a annoncé qu'au cours des entretiens qu'il avait eus avec des personnalités gouvernementales britanniques, il avait été convenu que des élections générales auraient lieu le 25 avril et que le territoire accèderait à l'indépendance un an plus tard c/.

11. A la suite des élections, le SDP a remporté 13 sièges avec 21 902 voix, soit 52,4 p. 100 des voix alors que le SPUP en remportait deux avec 19 920 voix, soit 47,6 p. 100 du total. A l'annonce de ces résultats, le 26 avril, des bagarres auraient eu lieu à Mahé. Selon certains correspondants de presse, la police a utilisé des gaz lacrymogènes pour disperser les manifestations des sympathisants du SPUP. Neuf incendies criminels auraient éclaté en divers endroits de l'île. A ce propos, on notera qu'en mars 1973, M. René, leader du SPUP, a déposé devant l'Assemblée législative une proposition de loi tendant à découper les Seychelles en 15 circonscriptions égales. Toutefois, sa proposition n'a pas été adoptée. A la suite de quoi, le SPUP a fait une autre tentative pour attirer l'attention sur le système électoral et a adressé, le 21 janvier 1974, une communication au Président du Comité spécial. Dans cette communication, le SPUP indiquait qu'il croyait que ce système électoral était injuste et n'était pas démocratique.

12. Le 26 avril 1974, M. Mancham a été reconduit dans ses fonctions de Ministre principal pour un second mandat. Il a déclaré que son parti souhaitait travailler avec "une opposition responsable au sein d'une société démocratique". Au sujet d'une date possible pour l'indépendance, M. Mancham a dit qu'il souhaitait consulter ses collègues et le Gouvernement du Royaume-Uni. Il a ajouté toutefois qu'il fallait encore que le nouveau gouvernement acquière de l'expérience avant d'assumer le pouvoir et que, pour cette raison, les Seychelles adoptaient la "formule de l'indépendance par étapes assortie de l'autonomie interne".

13. Le 18 novembre, à la suite d'entretiens à Londres avec Mlle Joan Lestor, sous-secrétaire d'Etat au Ministère des affaires étrangères et des affaires du Commonwealth, M. Mancham a déclaré que les Seychelles deviendraient indépendantes au début de 1976. Il a été décidé de tenir à Londres en 1975 une conférence

c/ Ibid., vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1), chap. X, annexe I, par. 16.

constitutionnelle pour donner une constitution aux Seychelles et décider de la date d'accession à l'indépendance, qui se situerait environ un an après la réunion de la conférence constitutionnelle.

14. La Conférence constitutionnelle concernant les Seychelles s'est tenue à Londres du 14 au 27 mars 1975, sous la présidence de Mlle Lestor. Les délégations des partis des Seychelles étaient dirigées par M. Mancham (SDP) et M. René (SPUP). Le gouverneur des Seychelles, M. C. H. Allan, et d'autres hauts fonctionnaires du Royaume-Uni ont également assisté à la Conférence.

15. Dans le communiqué publié à l'issue de la Conférence et dont le représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies a communiqué le texte au Comité spécial le 4 avril, il est officiellement déclaré qu'à l'issue de la Conférence, les deux partis politiques des Seychelles s'étaient mis d'accord sur les principes d'une constitution provisoire prévoyant l'autonomie interne et la formation d'un gouvernement de coalition (voir annexe III au présent chapitre). Toutefois, il n'a pas été possible de parvenir à un accord sur certains des problèmes centraux que soulevait la constitution envisagée pour après l'indépendance.

16. L'Accord conclu entre les deux partis est libellé dans les termes suivants :

"A la suite des entretiens qui ont eu lieu à Londres entre les chefs des deux partis politiques, et dans un esprit de réconciliation nationale, le Seychelles Democratic Party a invité le Seychelles People's United Party à faire partie du gouvernement lors de l'accession à l'autonomie interne. Dans le même esprit, le Seychelles People's United Party a accepté cette offre.

Les deux partis sont convenus que la constitution devrait prévoir la nomination de 10 membres supplémentaires à la législature actuelle, chacun des deux partis intéressés devant en désigner 5. Le Cabinet se composera de 12 ministres. Comme convenu entre les partis, 8 ministres seront des membres du SDP à la législature et les autres des membres du SPUP."

17. Se félicitant de cet accord, Mlle Lestor a déclaré que la constitution provisoire devait être adoptée dès que possible. Entre autres dispositions, la constitution provisoire prévoira l'augmentation du nombre des membres du Cabinet et de la législature des Seychelles, de manière à permettre la formation du gouvernement de coalition. Mlle Lestor a également dit qu'elle recommanderait au Gouvernement du Royaume-Uni "la nomination d'une commission de révision électorale, selon les modalités qui avaient été examinées avec les deux chefs de parti, comme moyen possible de surmonter les divergences de vues concernant le système électoral ainsi que les effectifs et la composition de la législature". Elle a également indiqué que cette commission serait chargée de faire des recommandations au Secrétaire d'Etat avant la fin de 1975, en vue d'une reprise des discussions à une nouvelle conférence qui aurait lieu, par exemple, en janvier 1976. A cette conférence, le but du Gouvernement britannique serait de déterminer "les dispositions restant à définir de la constitution des Seychelles indépendantes, de sorte que, sous réserve de l'approbation du Parlement, les Seychelles puissent accéder à l'indépendance, comme le souhaitent les deux partis politiques, le 30 juin 1976 au plus tard."

E. "Territoire britannique de l'océan Indien"

18. Comme il a été indiqué précédemment d/, en vertu d'un ordre en conseil du Royaume-Uni en date du 8 novembre 1965, trois des îles des Seychelles (Aldabra, Farquhar et Desroches) ont été administrativement détachées du territoire. Les trois îles, ainsi que l'archipel des Chagos, situé à environ 1 900 km au nord-est de Maurice, forment une entité administrative distincte appelée "Territoire britannique de l'océan Indien". Selon la Puissance administrante, cet arrangement a été conclu avec l'accord des Gouvernements de Maurice et des Seychelles. Diego Garcia, l'île principale de l'archipel des Chagos, est située à égale distance de la côte est de l'Afrique, de la rive nord de l'océan Indien et de la côte ouest de l'Australie.

19. On se rappellera que le 24 octobre 1972, le Gouvernement du Royaume-Uni a rendu public l'accord qu'il avait conclu avec le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, concernant la construction, par les Etats-Unis, d'une installation secondaire de communications navales à Diego Garcia (voir également A/10023, vol. I, chap. VI, annexe, appendice III).

20. D'après la presse, le "complexe militaire de défense" américain de Diego Garcia a été progressivement agrandi avec l'installation d'une station de télécommunications et de poursuite dotée d'un personnel comprenant 275 personnes; un satellite a été lancé sur orbite stationnaire directement au-dessus de Diego Garcia et une piste d'atterrissage de 2 500 mètres de long a été construite. En février 1974, les Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni sont convenus, en principe, d'agrandir les installations, notamment de construire une base permanente permettant d'abriter 600 personnes; une piste de 4 000 mètres de long, permettant l'atterrissage et le décollage des B-52; des silos pour têtes nucléaires et des installations dans la lagune pour abriter 12 navires de guerre, y compris des sous-marins nucléaires équipés de missiles balistiques nucléaires à grande portée.

21. La question du "Territoire britannique de l'océan Indien" est un point de discordance entre le SDP et le SPUP. Alors que le SDP approuve la construction d'une installation de communications navales à Diego Garcia parce qu'elle lui paraît renforcer la stabilité politique dans la zone de l'océan Indien, le SPUP s'oppose à ce qu'il estime être une tentative du Royaume-Uni et des Etats-Unis pour "faire de l'océan Indien une zone de conflit entre les grandes puissances."

d/ Ibid., par. 21.

3. SITUATION ECONOMIQUE

A. Généralités

22. L'économie des Seychelles est essentiellement agricole. Les principaux produits sont la noix de coco, la cannelle, le patchouli, la vanille et le thé; ils sont tous destinés à l'exportation. Le territoire ne réussit à satisfaire la plupart de ses besoins qu'en important des produits alimentaires et en particulier des denrées essentielles telles que le riz, la farine, la viande, les légumes et les produits laitiers.

23. La pêche est en général peu développée; les pêcheurs locaux ne disposent pour gagner leur vie que de méthodes et de matériel traditionnels.

B. Agriculture et élevage

24. Selon la Puissance administrante, l'année 1973 a été consacrée à la mise en oeuvre de la politique agricole définie par le gouvernement en 1972. Des fonds supplémentaires ont été mis à la disposition de l'Agricultural Loans Board (Crédit agricole) pour lui permettre de consentir des prêts aux agriculteurs. Il a par ailleurs été prévu de subventionner la modernisation des plantations de cocotiers et l'amélioration de l'utilisation des sols. Trois marchés ruraux ont en outre été construits.

25. En 1973, la noix de coco et la cannelle, qui constituent les principales cultures d'exportation, occupaient respectivement environ 22 600 acres (9 040 hectares) et 14 000 acres (5 600 hectares). La production de noix de coco s'est élevée à 3 400 tonnes, d'une valeur de 4,7 millions de roupies des Seychelles e/; celle de cannelle à 1 650 tonnes d'une valeur de 7,1 millions de roupies des Seychelles.

26. En 1973, le territoire comptait 3 000 bovins et 8 000 porcins; 540 et 2 150 d'entre eux ont respectivement été abattus au cours de l'année. Un nouvel abattoir a été inauguré au début de 1973 et l'on a entrepris un nouveau plan important de développement de l'élevage qui repose sur l'importation d'un nombre accru d'animaux de reproduction.

C. Pêche

27. Les prises se seraient élevées en 1973 à 2 700 tonnes d'une valeur de 5 000 000 de roupies des Seychelles. Le gouvernement a mis en oeuvre un programme de développement des pêches et approuvé l'octroi au profit de cette industrie de prêts s'élevant au total à 30 000 livres. Des projets visant à développer l'industrie locale du thon ont également été approuvés au cours de l'année.

e/ La roupie des Seychelles valait environ 0,19 dollar des Etats-Unis en 1973.

D. Industrie

28. En 1973, une nouvelle fabrique de meubles a été ouverte et les travaux de construction d'une boulangerie ont commencé. Quatre des huit nouveaux hôtels prévus étaient terminés à la fin de 1972, les quatre autres étaient encore en construction en 1973.

E. Communications et autres installations de base

29. L'aéroport international a été inauguré pendant l'année. On a enregistré 1 186 vols internationaux à destination des Seychelles (790 en 1972) et 9 672 vols locaux (3 070 en 1972). Au total, 293 navires ont fait escale dans le territoire en 1973, contre 324 en 1972.

30. Les travaux de modernisation du port de Victoria et l'amélioration du réseau routier ont été poursuivis.

31. On améliorait le système d'adduction d'eau et on mettait en place un réseau d'égouts.

F. Finances publiques

32. Selon une déclaration du Secrétaire aux finances, le montant total des dépenses renouvelables au titre des biens et services devait atteindre 52,6 millions de roupies des Seychelles en 1973. Ce chiffre représentait une augmentation d'environ 36 p. 100 par rapport au montant correspondant pour 1972, qui atteignait presque le double du montant pour 1971.

33. L'impôt sur le revenu constitue le principal impôt direct. Celui-ci est prélevé sur tous les revenus du travail ou des investissements produits dans le territoire ou en provenant. Par ailleurs, les résidents doivent s'acquitter d'impôts sur les revenus des investissements produits aux Seychelles ou sur les revenus qu'il y gagnent, leur contribution étant calculée en fonction des revenus dont ils ont disposé pendant l'année civile précédant l'évaluation. Les principaux impôts indirects sont constitués par les droits de douane et les patentes.

4. SITUATION SOCIALE

A. Généralités

34. Le montant des allocations versées au titre de l'aide aux indigents est passé au cours de l'année de 20 ou 25 roupies des Seychelles à 40 roupies pour une personne seule; à 60 roupies dans le cas d'une personne à charge; et à 70 roupies dans le cas de deux ou plusieurs personnes à charge. Le montant total des allocations versées à ce titre s'est élevé à 811 000 roupies des Seychelles.

35. Un plan de prêt au logement considérablement étendu a été lancé en 1973 au profit des propriétaires et des locataires; des prêts ne portant pas intérêt et des subventions ont été consentis, un programme d'autoconstruction a également été mis en oeuvre à ce titre et des matériaux de construction ont été fournis.

B. Travail

36. En 1973, le gouvernement a chargé un conseil tripartite d'organiser la formation de la main-d'oeuvre sur une base nationale intégrée, afin que l'on puisse à l'avenir répondre de manière plus satisfaisante à la demande de personnel qualifié dans tous les domaines.

37. Selon la Puissance administrante, environ 14 000 personnes étaient pourvues d'emplois en 1973, ce qui signifiait que le plein emploi était pratiquement réalisé pour la population adulte.

C. Santé publique

38. Il n'y a pas eu de modification notable au niveau des services médicaux assurés, mais le secteur de la santé publique a été mis à plus grande contribution par suite de l'expansion de l'industrie touristique. La construction d'un nouvel amphithéâtre destiné aux services de chirurgie et la transformation d'un sanatorium en service de chirurgie ont commencé en 1973.

39. L'équipement hospitalier comprend un hôpital général de 210 lits, trois infirmeries comptant au total 54 lits, 5 dispensaires de consultations externes, et un dispensaire doté de deux lits pour les cas les moins graves et en attente de transfert à l'hôpital général. Par ailleurs les services spécialisés suivants sont répartis entre l'hôpital général, les infirmeries et les dispensaires : six maternités, un sanatorium, un service des maladies vénériennes, et 10 services divers.

40. Le personnel médical comprend 16 médecins diplômés, 18 infirmières principales (ayant une formation équivalente à celle qui est dispensée au Royaume-Uni), dont 12 sages-femmes certifiées, 49 infirmières localement certifiées, qui sont également sages-femmes certifiées, 60 infirmières ayant bénéficié d'une formation partielle, 8 d'entre elles ayant également suivi une formation partielle de sages-femmes, 17 inspecteurs sanitaires, 4 techniciens de laboratoire et de radiographie et un pharmacien.

5. SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT

41. La Puissance administrante a indiqué que le territoire comptait 19 060 enfants d'âge scolaire (5 à 15 ans) en 1973. Dix mille deux cent soixante-quinze élèves étaient inscrits dans les écoles primaires (10 074 en 1972); 2 052 enfants fréquentaient les écoles secondaires du premier cycle (1 859 en 1972) et les écoles secondaires du second cycle en comptaient 727 (655 en 1972). Il n'existe pas d'établissement d'enseignement supérieur dans le territoire. En 1973, 97 étudiants fréquentaient des établissements d'enseignement supérieur à l'étranger, dont 84 au Royaume-Uni.

42. Il a été signalé que 38,2 p. 100 des habitants du territoire, âgés de 10 ans et plus étaient analphabètes en 1971. En 1973, 800 adultes suivaient des cours d'alphabétisation.

43. Le tableau suivant indique le nombre d'écoles, d'élèves et de professeurs aux Seychelles en 1973 :

<u>Ecoles</u>	<u>Ecoles</u>		<u>Elèves a/</u>		<u>Professeurs</u>	
	<u>Publiques</u>	<u>Privées</u>	<u>Publiques</u>	<u>Privées</u>	<u>Publiques</u>	<u>Privées</u>
Primaires	32	3	9 427	848	421	30
Secondaires	11	2	2 294	487	103	24
Professionnelles	4	-	346	-	25	-
Normales	1	-	193	-	12	-

a/ Fréquentation quotidienne moyenne.

ANNEXE II^x

Lettre datée du 29 janvier 1975, adressée au Président du Comité spécial
par le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai pensé que vous-même ainsi que le Comité spécial souhaiteriez savoir que l'on a annoncé à Londres le 29 janvier qu'une conférence sur l'avenir constitutionnel des Seychelles aurait lieu à Londres du 14 au 27 mars.

Le Comité spécial se souviendra qu'aux termes d'une motion soulevée à l'Assemblée législative des Seychelles le 6 juin 1974, le Gouvernement britannique avait été prié d'organiser une conférence constitutionnelle sur l'avenir des Seychelles. Mlle Joan Lestor, sous-secrétaire parlementaire aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth, a annoncé au Parlement le 12 novembre 1974 que le Gouvernement britannique convoquerait une conférence au printemps 1975 en vue d'arriver à des décisions sur l'évolution constitutionnelle des Seychelles et, sous réserve de l'accord du Parlement, sur les dernières étapes sur la voie de l'indépendance.

(Signé) Ivor RICHARD

* Texte publié précédemment sous la cote A/AC.109/474.

ANNEXE III*

Lettre datée du 4 avril 1975, adressée au Président par intérim
du Comité spécial par le représentant permanent du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation
des Nations Unies

Je vous saurais gré de bien vouloir appeler l'attention du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur le communiqué ci-joint, qui a été publié à Londres à l'issue de la Conférence constitutionnelle concernant les Seychelles.

(Signé) Ivor RICHARD

* Texte publié précédemment sous la cote A/AC.109/483.

APPENDICE

Communiqué publié à l'issue de la Conférence constitutionnelle concernant les Seychelles, tenue à Londres du 14 au 27 mars 1975

1. La Conférence constitutionnelle concernant les Seychelles s'est terminée par un accord entre les partis politiques des Seychelles en vue de constituer un gouvernement de coalition.

2. La Conférence s'est tenue à Marlborough House, du 14 au 27 mars, sous la présidence de Mlle Joan Lestor, député. Les délégations des partis des Seychelles étaient dirigées par M. J. R. Mancham, ministre principal des Seychelles et chef du Seychelles Democratic Party (SDP), et par M. F. A. René, chef du Seychelles People's United Party (SPUP). Le Gouverneur des Seychelles, M. C. H. Allan, et des fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni assistaient également à la Conférence. Celle-ci avait pour objet d'examiner quelle était la forme à donner à une constitution provisoire et à la constitution qui pourrait être celle des Seychelles après l'indépendance. Le but était de parvenir à un accord qui permettrait à Mlle Lestor de soumettre au Cabinet et au Parlement des propositions en vue de l'indépendance des Seychelles. Les participants à la Conférence se sont mis d'accord sur les principes d'une constitution provisoire et sur un certain nombre de questions concernant la constitution qui régirait les Seychelles après l'accession à l'indépendance. En revanche, malgré les efforts déployés pour surmonter les divergences de vues, il n'a pas été possible de parvenir à un accord sur certains des problèmes centraux que soulevait la constitution envisagée pour après l'indépendance.

3. A ce stade, les chefs des deux partis politiques des Seychelles ont eu des entretiens et sont parvenus à un accord dans les termes suivants :

"A la suite des entretiens qui ont eu lieu à Londres entre les chefs des deux partis politiques, et dans un esprit de réconciliation nationale, le Seychelles Democratic Party a invité le Seychelles People's United Party à faire partie du gouvernement lors de l'accession à l'autonomie interne. Dans le même esprit, le Seychelles People's United Party a accepté cette offre.

Les deux partis sont convenus que la constitution devrait prévoir la nomination de 10 membres supplémentaires à la législature actuelle, chacun des deux partis intéressés devant en désigner 5. Le Cabinet se composera de 12 ministres. Comme convenu entre les partis, 8 ministres seront des membres du SDP à la législature et les 4 autres des membres du SPUP."

4. Se félicitant de cet accord, Mlle Lestor a déclaré qu'il ouvrait la voie de la paix, de l'unité et de la prospérité aux Seychelles. La constitution provisoire doit être adoptée dès que possible. Entre autres dispositions, elle prévoira l'augmentation du nombre des membres du Cabinet et de la législature des Seychelles, de manière à permettre la formation du gouvernement de coalition. Mlle Lestor a également dit qu'elle recommanderait au Gouvernement de Sa Majesté la nomination

d'une commission de révision électorale, selon les modalités qui avaient été examinées avec les deux chefs de parti, comme moyen possible de surmonter les divergences de vues concernant le système électoral ainsi que les effectifs et la composition de la législature. Cette commission serait chargée de faire des recommandations au Secrétaire d'Etat, avant la fin de 1975, en vue d'une reprise des discussions à une nouvelle conférence qui aurait lieu, par exemple, en janvier 1976. A cette conférence, le but du Gouvernement de Sa Majesté serait de déterminer, de façon définitive, les dispositions restant à définir de la constitution des Seychelles indépendantes, de sorte que, sous réserve de l'approbation du Parlement, les Seychelles puissent accéder à l'indépendance, comme le souhaitent les deux partis politiques, le 30 juin 1976 au plus tard.

5. Les chefs politiques des Seychelles ont accepté le calendrier proposé. Ils ont déclaré à la Conférence qu'ils avaient l'intention, pendant la période qui précéderait l'indépendance, de ne ménager aucun effort pour résoudre les problèmes qui les séparaient encore et faire en sorte que les Seychelles deviennent indépendantes dans la paix et l'unité.

CHAPITRE XV

/A/10023/Add.6 (Première partie)

GIBRALTAR

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 3	153
B. DECISION DU COMITE SPECIAL	4	153
ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT		154

CHAPITRE XV

GIBRALTAR

A. Examen par le Comité spécial

1. Le Comité spécial a examiné la question de Gibraltar à sa 1019^{ème} séance, le 20 août 1975.
2. Lors de l'examen de cette question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 3328 (XXIX) du 16 décembre 1974 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 11 du dispositif de cette résolution, l'Assemblée générale priait le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale des résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV) dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trentième session". En outre, le Comité spécial a également tenu compte de la résolution 3286 (XXIX) du 13 décembre 1974 concernant la question de Gibraltar.
3. Lors de l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir annexe au présent chapitre) contenant des renseignements sur les événements récents concernant le Territoire.

B. Décision du Comité spécial

4. A sa 1019^{ème} séance, le 20 août, à la suite d'une déclaration prononcée par le Président (A/AC.109/PV.1019), le Comité spécial a décidé de transmettre à l'Assemblée générale le document de travail mentionné au paragraphe 3 ci-dessus afin de faciliter l'examen de la question par la Quatrième Commission et, sous réserve de toutes instructions que l'Assemblée générale pourrait donner à cet égard à sa trentième session, d'examiner la question à sa prochaine session.

Document de travail établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrsphes</u>
1. Généralités	1 - 2
2. Evolution politique	3 - 11
3. Situation économique	12 - 26
4. Situation sociale	27 - 42
5. Situation de l'enseignement	43 - 45

* Texte publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.1050.

GIBRALTAR a/

1. GENERALITES

A. Constitution

1. La Constitution de 1969 reste en vigueur b/. On se rappellera que le préambule du décret-loi (Gibraltar Constitution Order) de 1969 introduisant la Constitution de Gibraltar déclare que "Gibraltar fait partie des dominions de Sa Majesté et le Gouvernement de Sa Majesté a donné l'assurance à la population de Gibraltar que ce territoire continuera d'en faire partie à moins que le Parlement n'adopte une loi en disposant différemment et jusqu'à cette date". En outre, le préambule déclare que le Gouvernement de Sa Majesté "ne conclura jamais d'accord aux termes duquel la population de Gibraltar passerait sous la souveraineté d'un autre Etat contre ses vœux exprimés librement et démocratiquement".

B. Population

2. Selon les estimations officielles, Gibraltar comptait à la fin de 1973 29 927 habitants répartis comme suit :

Gibraltariens	19 092
Autres Britanniques	6 807
Etrangers	<u>4 028</u>
Total	29 927

a/ Les renseignements figurant dans la présente section sont tirés de publications diverses et découlent également des informations que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément aux dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, a communiquées au Secrétaire général le 19 août 1974 pour l'année se terminant le 31 décembre 1973.

b/ Pour informations plus détaillées, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément No 23 (A/7623/Rev.1), chap. XI, annexe, par. 7 à 23.

2. EVOLUTION POLITIQUE

A. Entretiens entre le Royaume-Uni et l'Espagne

3. Des entretiens entre des fonctionnaires des Gouvernements de l'Espagne et du Royaume-Uni concernant l'avenir de Gibraltar ont eu lieu à Madrid les 30 et 31 mai 1974. Selon une déclaration de M. Roy Hattersley, ministre d'Etat pour les affaires étrangères et pour les affaires du Commonwealth, ces entretiens se sont déroulés à la suite du consensus sur Gibraltar adopté par l'Assemblée générale le 14 décembre 1973 c/ et ont revêtu un caractère purement préliminaire, sans préjudice des positions des deux parties. Aucune décision n'a été prise.

B. Déclarations de l'Espagne et du Royaume-Uni à la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale

4. A la 2117ème séance de la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, tenue le 25 novembre 1974, le représentant de l'Espagne a fait une déclaration dans laquelle il a affirmé qu'il était déplorable que le Gouvernement du Royaume-Uni continue obstinément à maintenir la dernière colonie existant en Europe, contre la doctrine des Nations Unies et les offres continuellement faites par l'Espagne pour parvenir à un règlement de ce problème d/. Il a déclaré que le Royaume-Uni essayait continuellement d'embrouiller le problème de la souveraineté en disant qu'il ne consentirait pas à ce que la population de Gibraltar passe sous la souveraineté d'un autre Etat contre ses vœux exprimés librement et démocratiquement. L'Espagne avait, cependant affirmé à maintes reprises que son seul intérêt était de recouvrer la souveraineté sur le territoire espagnol et que, cela fait, elle permettrait aux habitants de ce territoire de choisir la nationalité espagnole, de garder la nationalité britannique ou de jouir des deux nationalités. Le représentant de l'Espagne a également accusé le Royaume-Uni d'avoir refusé d'entamer des négociations sérieuses et constructives, conformément au consensus de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1973. Bien que des entretiens entre des fonctionnaires des deux gouvernements eussent eu lieu à Madrid en mai, le Royaume-Uni avait saisi cette occasion pour soulever le problème de l'extension des facilités d'accès de l'aéroport militaire de Gibraltar, privilège qui équivaldrait à consolider et à élargir la présence coloniale britannique à Gibraltar.

5. Analysant le problème de la décolonisation de Gibraltar à la lumière des décisions prises par l'Assemblée générale depuis 1964, le représentant de l'Espagne a déclaré qu'il comportait les quatre points suivants : a) la situation de Gibraltar est une situation de type colonial; b) il devrait être mis fin à cette

c/ Ibid., vingt-huitième session, Supplément No 30 (A/9030), p. 120.

d/ Ibid., vingt-neuvième session, Quatrième Commission, 2117ème séance.

situation au moyen de négociations entre l'Espagne et le Royaume-Uni; c) la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, est applicable en la matière notamment le paragraphe 6 de cette résolution selon lequel il est essentiel de respecter le principe de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale; et d) une fois qu'on aura mis fin à la situation coloniale, il faudra sauvegarder les intérêts des habitants de Gibraltar.

6. Il a invité le Royaume-Uni à faire la preuve de l'intérêt sincère qu'il porterait à la population du territoire en démantelant sa base militaire, qui était utilisée selon lui à des fins nucléaires et représentait un danger pour la population, notamment celui de représailles militaires au niveau nucléaire.

7. Le représentant de l'Espagne s'est également référé au texte du préambule de la Constitution de Gibraltar de 1969, où il est dit que le Gouvernement de Sa Majesté ne conclura jamais d'accord aux termes duquel la population de Gibraltar passerait sous la souveraineté d'un autre Etat contre ses vœux exprimés librement et démocratiquement (voir par. 1 ci-dessus). Il a soutenu que le Royaume-Uni avait introduit a posteriori des modifications législatives intérieures afin de pouvoir justifier son inaction devant l'Assemblée générale. En outre, l'Organisation des Nations Unies a jugé qu'en tout état de cause le principe d'autodétermination n'était pas un élément fondamental dans la décolonisation du territoire de Gibraltar et a réaffirmé le principe de l'intégrité territoriale espagnole. Le représentant de l'Espagne a également prétendu que, conformément au Traité d'Utrecht, que le Royaume-Uni avait invoqué comme base juridique de son droit à conserver Gibraltar, le désir des habitants actuels n'avait pas de valeur décisive en ce qui concerne la souveraineté de Gibraltar. Il a également demandé à l'Assemblée générale de réitérer solennellement à la Grande-Bretagne son obligation de négocier avec l'Espagne et de rendre ce territoire à la nation espagnole.

8. En réponse à la déclaration du représentant de l'Espagne, le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'on demandait à son gouvernement de ne pas tenir compte des vœux maintes fois exprimés librement par la population de Gibraltar de rester sous la souveraineté du Royaume-Uni, ce qui ne serait pas conforme à ses obligations en vertu du Chapitre XI de la Charte e/. Si la population de Gibraltar décidait un jour, librement et démocratiquement, d'être rattachée à l'Espagne, le Royaume-Uni ne s'y opposerait pas. Cependant, elle n'en avait pas encore décidé ainsi, et tant qu'elle souhaiterait rester sous la souveraineté du Royaume-Uni, celui-ci l'aiderait et l'appuierait face aux restrictions qu'elle avait à subir.

9. Se référant à l'observation faite par le représentant de l'Espagne et selon laquelle le Royaume-Uni n'avait pas poursuivi sérieusement, au cours de l'année écoulée, les négociations avec l'Espagne, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son pays avait toujours pensé que des négociations officielles, portant sur le

e/ Ibid., 2124^eme séance.

fond du problème, seraient prématurées tant que l'écart entre les positions des parties ne se serait pas réduit. A cet égard, il a déclaré que les restrictions imposées par l'Espagne indisposaient les Gibraltariens et les amenaient à douter des intentions du Gouvernement espagnol. C'est pourquoi, le Gouvernement du Royaume-Uni estimait qu'une réduction des tensions était un préalable indispensable à des négociations sérieuses. Sous réserve d'une telle réduction, ce gouvernement désirait sincèrement poursuivre le dialogue avec l'Espagne et saisir toutes les possibilités qui s'offrent de progresser sur la voie d'une solution. A cet égard, le représentant du Royaume-Uni s'est félicité de constater que l'Espagne se préoccupait davantage que par le passé de la nécessité de tenir compte des vues des Gibraltariens eux-mêmes.

C. Propositions espagnoles

10. Le 7 novembre 1974, sir Joshua Hassan, premier ministre de Gibraltar, avait publié dans le Times de Londres des propositions espagnoles concernant un nouveau régime à Gibraltar que lui avait remises à Bruxelles un représentant du Ministère des affaires étrangères espagnol, en février 1973.

11. En résumé, ces propositions demandaient la reconnaissance de la souveraineté espagnole sur Gibraltar qui, à partir de ce moment-là, deviendrait un territoire spécial, doté de l'autonomie législative, judiciaire, administrative et financière. Les Gibraltariens adopteraient la nationalité espagnole mais ne seraient pas contraints de renoncer à la nationalité britannique à moins d'y être tenus par la législation britannique. En outre, la Constitution de 1969 serait modifiée pour prendre en considération la souveraineté espagnole ainsi que la législation espagnole en matière criminelle et de police pour toutes les questions touchant la sécurité intérieure et extérieure de l'Espagne. De même, l'autorité supérieure à Gibraltar serait le Gouverneur civil nommé par le chef d'Etat espagnol, les plus hauts responsables du pouvoir exécutif seraient des Espagnols ou des Gibraltariens de nationalité espagnole et l'espagnol serait la langue officielle.

3. SITUATION ECONOMIQUE

A. Généralités

12. Pendant la période à l'étude, l'économie de Gibraltar a continué de dépendre dans une large mesure du commerce d'entrepôt et des réexportations ainsi que de l'approvisionnement des navires de passage et de la vente d'articles aux touristes et au personnel militaire attaché à la base. Outre les entrepôts et les installations servant aux forces navales du Royaume-Uni, les installations portuaires du territoire comprennent un chantier de radoub de faibles dimensions mais actif. Un certain nombre d'entreprises relativement modestes s'occupent du traitement du tabac et du café, de la mise en conserve de la viande et de l'embouteillage de la bière et des eaux minérales pour la consommation locale. Les efforts entrepris pour élargir l'assise économique du territoire ont visé essentiellement à développer le tourisme.

13. En 1973, 2 541 navires marchands (contre 2 243 en 1972), jaugeant au total 14,6 millions de tonnes nettes (contre 13,3 millions en 1972), ont fait relâche dans le port de Gibraltar. Sur ce nombre, 1 684 étaient des navires de haute mer jaugeant 14,3 millions de tonnes nettes.

14. On trouvera rassemblés dans le tableau ci-après les chiffres correspondant aux importations et exportations des années 1972 et 1973.

Gibraltar : principales importations et exportations, 1972 et 1973

(En tonnes de port en lourd)

	1972	1973	(+) ou (-) par rapport à 1972
<u>Importations</u>			
Cargaisons, divers et vrac	112 565	155 346	+ 42 781
Fuel-oils	206 949	201 665	- 5 284
Huiles diverses, y compris lubrifiants	<u>10 513</u>	<u>12 806</u>	<u>+ 2 293</u>
Total	330 027	369 817	+ 39 790
<u>Exportations</u> (dans des navires de plus de 150 tonnes nettes)			
Cargaisons diverses	5 829	7 519	+ 1 690

15. La valeur des importations en 1973 a atteint 15,5 millions de livres f/, ventilés comme suit : articles manufacturés, 7,1 millions; produits alimentaires 4,8 millions; combustibles, 2,5 millions; autres produits, 1,1 million. Les exportations de produits d'origine locale étaient négligeables.

B. Finances publiques

16. Au cours de l'exercice 1972/73, les recettes effectives se sont élevées à 5,7 millions de livres, chiffre égal à celui enregistré pendant l'exercice 1971/72, et les dépenses renouvelables ont atteint 5,7 millions de livres. Les dépenses effectuées au titre du service de la dette publique se sont élevées à 363 096 livres. On trouvera dans le tableau ci-après les principaux postes de dépenses et de recettes renouvelables.

f/ La monnaie locale est la livre sterling.

Gibraltar : dépenses et recettes renouvelables, 1972/73

(En livres sterling)

1972/73

(Montant effectif)

Recettes

Douanes	1 569 734
Droits de port et de quai	42 475
Patentes, contributions directes et indirectes non classées ailleurs	1 033 432
Honoraires de tribunaux ou de bureaux, rémunérations de certains services et remboursements	471 064
Postes et télégraphes	208 418
Location de biens gouvernementaux	332 812
Intérêts	192 029
Loterie	122 280
Recettes diverses	185 240
Services municipaux	1 577 528

Dépenses

Services sociaux	2 046 148
Travaux publics	1 221 492
Administration	290 858
Justice et maintien de l'ordre public	369 141
Services publics (producteurs de recettes)	304 947
Pensions	329 009
Divers	492 955
Syndicat d'initiative	118 917
Services municipaux	553 825

17. Les dépenses d'investissement sont financées à l'aide du Fonds d'amélioration et de développement. En 1972/73, les recettes du Fonds ont atteint 2,3 millions de livres (contre 2,8 millions en 1971/72), provenant surtout de subventions au titre des Commonwealth Development and Welfare Funds (1,9 million de livres) et d'une émission d'obligations (391 188 livres). Les dépenses du Fonds se sont élevées à 2,7 millions de livres (contre 2,2 millions en 1971/72), les principaux postes étant le logement (1,4 million), les services municipaux (511 768), les écoles (266 482), les services médicaux (161 175) et les prêts pour le développement du tourisme (119 932).

C. Aide du Royaume-Uni à Gibraltar

18. En novembre 1974, le Gouvernement du Royaume-Uni a annoncé qu'il accorderait au Gouvernement de Gibraltar, pour la période triennale 1975/76-1977/78, une nouvelle subvention d'aide au développement s'élevant à 7,7 millions de livres. Les dépenses couvertes par ce montant seraient imputables comme suit : 1,9 million de livres pour l'enseignement, y compris la construction d'une nouvelle école polyvalente pour les filles, d'une école primaire pour la résidence Varyl Begg (voir par. 41 ci-après), d'une annexe au College of Further Education et d'une nouvelle école pour les enfants handicapés; un million de livres pour l'achèvement de la résidence Varyl Begg; 3,5 millions de livres pour la construction de nouveaux logements, la réparation et la modernisation des logements du secteur public existants; 1,3 million de livres pour des dépenses diverses, y compris la construction d'une centrale électrique, la modernisation des services hospitaliers et le développement des installations portuaires. Il a été également convenu que le Minister of Overseas Development (Ministre du développement des pays d'outre-mer) examinerait de nouvelles propositions tendant à inclure dans le programme actuel la construction d'un centre de loisirs destiné à compléter la nouvelle école polyvalente pour les filles et d'une annexe au bâtiment de l'aéroport, une fois que les études détaillées concernant ces projets seraient terminées.

19. Gibraltar continuera de recevoir une assistance technique et bénéficiera de nouveaux crédits pour la formation de professeurs au Royaume-Uni.

D. Transports et communications

20. Le territoire compte environ 42 kilomètres de routes carrossables. Des lignes d'autobus relient toutes les zones de la ville ainsi que les districts Nord et Sud. Au 31 décembre 1973, 6 594 véhicules, contre 6 431 en 1972, étaient immatriculés.

21. L'aéroport de Gibraltar est situé à North Front, c'est-à-dire à un peu moins de 2 kilomètres du centre de la ville, et il est doté d'une piste de 1 830 mètres. La Royal Air Force est responsable de l'entretien et du fonctionnement de l'aéroport ainsi que du contrôle de la circulation aérienne et des installations météorologiques.

22. A la fin de l'année 1973, le nombre des installations téléphoniques s'élevait à 6 950, soit une augmentation de 995 installations par rapport à 1972. Le nouveau central téléphonique d'une capacité initiale de 2 000 lignes, qui a été mis en service le 1er avril, a augmenté de 50 p. 100 la capacité existante.

E. Tourisme

23. Le tourisme est l'un des plus importants secteurs de l'économie et continue de se développer. En 1973, le nombre de touristes est passé à 49 290 (soit une augmentation de 9 p. 100 par rapport à 1972), dont 31 632 ont séjourné dans des hôtels pendant 7 jours en moyenne. Le taux moyen de remplissage des hôtels était de 45,4 p. 100.

24. Le fait le plus marquant de l'année a été l'inauguration, le 1er août 1973, de l'hôtel Holiday Inn, dont la capacité est de 197 lits. De plus, l'office du tourisme de Gibraltar a ouvert un syndicat d'initiative à Londres et a engagé pour la première fois un agent de ventes à plein temps.

25. Pendant l'année, 81 bâtiments de croisière ont fait relâche à Gibraltar, et 48 606 passagers sont descendus à terre. En outre, 1 412 yachts transportant au total 5 409 passagers, équipage compris, ont fait escale dans le territoire.

26. D'après la Puissance administrante, les dépenses totales des touristes se seraient élevées à 2,5 millions de livres en 1973.

4. SITUATION SOCIALE

A. Main-d'oeuvre

27. A la fin de 1973, on dénombrait un total de 10 912 personnes engagées sous contrat, c'est-à-dire bénéficiant d'une assurance obligatoire en vertu du plan d'assurance sociale, auxquelles s'ajoutaient 1 500 personnes qui étaient soit des travailleurs indépendants, soit des travailleurs volontairement non assurés, l'ensemble représentant une augmentation globale de 351 personnes par rapport au nombre des personnes exerçant un emploi en 1972.

28. Sur ce total, environ 4 400 personnes, soit 44 p. 100 de la main-d'oeuvre assurée, étaient des travailleurs industriels employés par les "Official Employers" (le Gouvernement de Gibraltar, le Ministère de la défense et l'Administration foncière), les autres secteurs d'emploi importants étant le commerce de gros et de détail, l'industrie hôtelière, les services maritimes et l'industrie du bâtiment.

29. Selon la Puissance administrante, une part importante de la main-d'oeuvre était constituée par des travailleurs étrangers, la main-d'oeuvre locale ne suffisant pas à la demande. Néanmoins, conformément à la politique pratiquée en matière d'emploi, priorité était donnée à la main-d'oeuvre locale de façon à exposer le moins possible la population au chômage.

30. Les salaires et les conditions d'emploi des travailleurs industriels employés par les "Official Employers" étaient régis par le Joint Industrial Council (Conseil industriel mixte), qui procède à une révision semestrielle du niveau des salaires. Un nombre important des employés du secteur privé travaillant dans le bâtiment ou comme mécaniciens recevaient des salaires conformes à l'échelle des salaires établie par le Joint Industrial Council.

31. En 1973, le niveau des salaires des travailleurs de sexe masculin employés par les "Official Employers" pour une semaine de travail type de 5 jours (40 heures) était de 15,10 livres pour les manoeuvres, 15,53 livres pour les manoeuvres spécialisés, 16,96 à 17,72 livres pour les catégories titularisées, et 18,15 à 18,60 livres pour les employés du secteur commercial. Ces niveaux de salaires tiennent compte d'une augmentation générale de 50 nouveaux pence, à compter du 1er avril, et d'une indemnité destinée à compenser l'augmentation du coût de la vie de 60 nouveaux pence, à compter du 1er octobre. L'indemnité de cherté de vie a été calculée suivant une nouvelle formule qui prévoit que les indemnités destinées à compenser l'augmentation du coût de la vie seront augmentées de 15 nouveaux pence par point supplémentaire s'ajoutant à l'indice des prix de détail, sur la base de l'indice 100 arrêté au 1er juillet 1973 (voir par. 33 ci-dessous), le relèvement de l'indemnité étant effectué chaque fois que l'indice des prix aura augmenté d'un maximum de trois points.

32. Les salaires des femmes correspondaient à 93 p. 100 environ de ceux des hommes.

B. Coût de la vie

33. Un nouvel indice des prix de détail a été arrêté en juillet 1973. Les indices pour l'année conformément à l'ancien indice fixé d'après les prix de base en juillet 1970 et au nouvel indice établi en juillet 1973 sont les suivants :

	Janvier	Avril	Juillet		Octobre	
	(ancien indice)	(ancien indice)	(ancien indice)	(nouvel indice)	(ancien indice)	(nouvel indice)
Indice général	124,70	129,11	134,16	100,00	138,55	103,63
Secteur alimentaire	131,41	137,98	149,90	100,00	160,55	107,10

34. Les denrées de base, comme les oeufs, le beurre, la margarine, l'huile de cuisine, la viande congelée, les pommes de terre et le sucre, étaient toujours soumises au contrôle des prix.

C. Syndicats

35. En 1973, il y avait 12 associations d'employeurs enregistrées, comprenant 334 membres en tout, et 11 syndicats enregistrés, comprenant au total 6 383 adhérents, soit approximativement 50 p. 100 de la population employée. Six des syndicats étaient des filiales de syndicats dont le siège se trouve au Royaume-Uni et étaient affiliés au Trade Union Congress du Royaume-Uni ainsi que, dans la plupart des cas, à la Confédération internationale des syndicats libres (CISL); l'organisation des cinq syndicats restants était du type observé au Royaume-Uni. Six syndicats, réunissant environ 97 p. 100 de l'ensemble des syndiqués, étaient représentés au Gibraltar Trades Council reconnu par le Trade Union Congress du Royaume-Uni.

36. En octobre 1974, au moment de la révision semestrielle des salaires, le Gibraltar Trades Council a organisé une grève perlée des travailleurs dans le domaine des communications (P.T.T.) pour protester contre le refus du Gouvernement d'aligner les salaires ou traitements des employés des Official Employers sur ceux des employés du Royaume-Uni. Les Official Employers avaient proposé initialement - proposition qui n'avait pas été considérée comme satisfaisante par les syndicats - d'augmenter tous les salaires et traitements de 5 p. 100. Par la suite, les Official Employers ont fait une offre supérieure à la Transport and General Workers Union, qui représente les travailleurs de l'industrie, en proposant une augmentation de 7 p. 100, accompagnée d'un relèvement de l'indemnité de cherté de vie et d'autres avantages. Les représentants des syndicats ayant refusé de reprendre les négociations avec le gouvernement, ce dernier a annoncé qu'il envisageait de proposer une augmentation de 10 p. 100 de tous les salaires et traitements de base pour les travailleurs de l'industrie comme pour ceux des autres secteurs, ainsi que d'accorder d'autres avantages, ce qui équivaldrait à une augmentation de 2,10 livres à 15 livres par semaine suivant la catégorie de salariés.

37. Pour justifier sa position, le gouvernement a dit que les conditions à Gibraltar diffèrent de beaucoup de celles qui existaient au Royaume-Uni et qu'aucun gouvernement responsable ne saurait accepter une formule automatique lui retirant tout contrôle sur la politique des salaires. Le gouvernement a ajouté qu'en accordant la parité aux employés des Official Employers, on désavantagerait les travailleurs du secteur privé ainsi que les pensionnés; d'un autre côté, la parité accordée à tous entraînerait une telle hausse du coût des biens et services que tous les avantages que l'on pourrait attendre de l'augmentation s'en trouveraient annulés.

38. Pour sa part, la Transport and General Workers Union est restée sur ses positions soutenant que si l'on n'alignait pas les salaires, la disparité entre les salaires perçus au Royaume-Uni et à Gibraltar finirait par être si grande que les Gibraltais quitteraient Gibraltar et que les Official Employers seraient contraints d'engager des travailleurs recrutés en métropole aux tarifs en vigueur au Royaume-Uni.

39. En octobre et en novembre 1974, une délégation de syndicalistes a rencontré à Londres, au moins deux fois, M. Hattersley, ministre d'Etat pour les affaires étrangères et les affaires du Commonwealth, ainsi que M. Frank Judd, sous-secrétaire d'Etat à la défense (Marine) pour chercher à sortir de l'impasse et à rouvrir les négociations. On annonçait le 22 novembre qu'un accord avait été conclu concernant la reprise des négociations. Un porte-parole des syndicats a ajouté néanmoins que la décision de ralentir le travail ne serait pas immédiatement rapportée.

D. Logement

40. Selon la Puissance administrante, c'est à la construction de logements qu'a été accordée la priorité la plus élevée dans le programme de développement en cours, puisque ce secteur s'est vu allouer plus de 2 millions de livres sterling en 1973.

41. Au total, le plan de développement prévoit la construction de 682 logements, dont le coût s'élèverait à près de 7 millions de livres; 30 de ces logements sont déjà presque achevés à Catalan Bay. En ce qui concerne le projet le plus important, celui de la résidence Varyl Begg, qui comprendra 625 logements lorsqu'il sera achevé, on rapporte que les travaux progressent de façon satisfaisante. Selon les prévisions, 335 logements pourraient être achevés en 1974 et 347 en 1975.

E. Santé publique

42. Les services hospitaliers gouvernementaux étaient les suivants : a) l'hôpital St-Bernard, comptant 182 lits disponibles pour les personnes résidant dans la communauté et les visiteurs; b) le service psychiatrique George V, pouvant héberger 10 patients; et c) l'hôpital des maladies infectieuses, pouvant accueillir 10 patients. Au cours de l'exercice 1972/73, les dépenses imputables aux services médicaux et sanitaires se sont élevées au total à 666 578 livres (550 440 livres en 1971/72).

5. SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT

43. L'enseignement est gratuit et obligatoire pour tous les enfants âgés de 5 à 15 ans. A la fin de 1973, l'effectif total des élèves était de 5 336, dont 3 808 dans les écoles primaires et 1 481 dans les écoles secondaires.

44. En ce qui concerne l'enseignement primaire, le système scolaire comprend 11 écoles publiques, 2 écoles privées et 2 écoles pour les enfants du personnel militaire. Il existe deux écoles secondaires polyvalentes, une pour les garçons et une pour les filles. L'école commerciale, qui a été incorporée en 1972 à l'école polyvalente pour les filles, offre un cours d'une durée de deux ans accessible sur examen aux jeunes filles ayant terminé leurs études secondaires. La formation technique et professionnelle est assurée par le Gibraltar and Dockyard Technical College, qui dispense un cours de mécanique générale d'une durée de deux ans. A la fin de l'année 1973, 37 étudiants étaient inscrits à ce cours.

45. Pour l'enseignement, les dépenses renouvelables approuvées dans le projet de budget pour 1973 ont atteint 573 767 livres sterling, soit 9,6 p. 100 du montant total des dépenses envisagées. Les dépenses effectives se sont élevées à 689 837 livres sterling.

CHAPITRE XVI

(A/10023/Add.6 (Deuxième partie))

COTE FRANCAISE DES SOMALIS^x

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 3	168
B. DECISION DU COMITE SPECIAL	4	168
ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT		169

^x Note du Rapporteur : voir p. 168, note 1/ pour la nouvelle désignation du Territoire.

CHAPITRE XVI

CÔTE FRANÇAISE DES SOMALIS 1/

A. Examen par le Comité spécial

1. Le Comité spécial a examiné la question de la Côte française des Somalis à sa 1019^{ème} séance le 20 août 1975.
2. Lors de l'examen de la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et en particulier de la résolution 3328 (XXIX) du 16 décembre 1974 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 11 de cette résolution, l'Assemblée générale priait le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale des résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV) dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trentième session". Le Comité a également tenu compte de la décision prise le 13 décembre 1974 par l'Assemblée générale intéressant la question de la Côte française des Somalis 2/.
3. Lors de l'examen de la question du territoire, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir annexe au présent chapitre) contenant des renseignements sur les événements récents concernant le territoire.

B. Décision du Comité spécial

4. A sa 1019^{ème} séance, le 20 août, à la suite d'une déclaration du Président (A/AC.109/PV.1019), le Comité spécial a décidé, sans objections, de transmettre à l'Assemblée générale le document de travail mentionné au paragraphe 3 ci-dessus afin de faciliter l'examen de la question par la Quatrième Commission et, sous réserve de toutes instructions que l'Assemblée générale pourrait donner à cet égard à sa trentième session, d'examiner la question à sa prochaine session.

1/ Note du Rapporteur : Le bulletin de terminologie No 240 (ST/SC/SER.F/240) publié par le Secrétariat le 15 avril 1968 est ainsi rédigé :

"Le nouveau nom du territoire anciennement dénommé Côte française des Somalis est : Territoire français des Afars et des Issas...

Il convient d'utiliser cette appellation, introduite à la demande de la Puissance administrante, dans tous les documents à l'exception des comptes rendus ou des textes pour lesquels une terminologie différente a été utilisée par les orateurs ou les auteurs."

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 31 (A/9631), p. 120, point 23.

ANNEXE*

Document de travail établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
1. Généralités	1 - 5
2. Evolution constitutionnelle et politique	6 - 27
3. Statut futur du territoire	28 - 49
4. Troubles civils et mesures de sécurité	50 - 61
5. Présence militaire française à Djibouti	62 - 66
6. Situation économique	67 - 88
7. Situation sociale	89 - 93
8. Situation de l'enseignement	94 - 97

* Texte publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.1053.

COTE FRANCAISE DES SOMALIS^{a/}

1. GENERALITES

1. Située sur la côte est de l'Afrique, entre le 39° 30' et le 41° de longitude E. et entre le 11° et le 12° 30' de latitude N., la Côte française des Somalis a une superficie de 23 000 km², dont la majeure partie est désertique ou semi-désertique. Le territoire a des frontières communes avec l'Ethiopie au nord, à l'ouest et au sud-ouest, et avec la Somalie au sud. Son littoral a environ 800 km de long et s'étend de Ras Douameira, au nord, à Loyada au sud. Le territoire est constitué essentiellement de plateaux volcaniques, bordés par endroits de plaines et de lacs encaissés, dont certains - tels les lacs Assal et Alol par exemple - se trouvent au-dessous du niveau de la mer. Le territoire n'a pas de cours d'eau permanents en surface. Le climat est très chaud durant la plus grande partie de l'année, la température moyenne étant d'environ 29,44 °C dans la capitale, Djibouti. Le degré d'humidité est très élevé près de la côte, mais il décroît à l'intérieur du pays. Les précipitations sont rares et irrégulières; il tombe moins de 127 millimètres de pluie en moyenne par an.

2. La population est composée de quatre groupes principaux : les Afars, ou Danakils - qui comprennent les Adohyammarras et les Asahyammarras; les Issas - groupe de Somaliens comprenant les Abgals, les Dalols et les Wardis; les Arabes, originaires pour la plupart du Yémen ou de l'Arabie Saoudite; et les Européens.

3. Selon le Réveil de Djibouti du 11 mars 1967 ^{b/}, la population totale était estimée, au mois de mars de cette année, à 125 050 personnes, se répartissant comme suit :

Issas	58 240
Afars	48 270
Européens et assimilés	10 255
Arabes	<u>8 285</u>
Total	125 050

4. Sur ces chiffres, 28 430 Issas, 1 700 Afars, 2 600 Européens et 5 120 Arabes étaient rangés dans la catégorie des étrangers.

5. Selon l'Annuaire démographique des Nations Unies, la population du territoire était estimée en 1973 à 101 000 habitants, avec une densité de 5 habitants au km² et un taux d'accroissement de 2,1 p. 100.

^{a/} Pour la nouvelle désignation du territoire, voir le bulletin de terminologie No 240 (ST/CS/SER.F/240), publié par le Secrétariat le 15 avril 1968. Voir également les Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/7200/Rev.1), chap. XV, annexe, par. 6 et 7, pour les détails relatifs au changement de nom.

Les renseignements contenus dans le présent rapport ont été tirés de sources publiées.

^{b/} Renseignements tirés de V. Thompson et R. Adloff, Djibouti and the Horn of Africa (Stanford, California : Stanford University Press), p. 36.

2. EVOLUTION CONSTITUTIONNELLE ET POLITIQUE

A. Statut constitutionnel du territoire

6. Aux termes du statut approuvé par voie de référendum le 19 mars 1967, la Côte française des Somalis forme un territoire d'outre-mer au sein de la République française. Le territoire est doté de l'autonomie financière et est représenté au sein du Parlement français et du Conseil économique et social.

Structure du gouvernement

7. L'actuelle structure politique du territoire a été établie par la loi No 67-521 du 3 juillet 1967 c/ relative "l'organisation du territoire français des Afars et des Issas". Aux termes de cette loi, les institutions du territoire comprennent un Conseil de gouvernement et une Chambre des députés où sont équitablement représentées les diverses communautés du territoire (art. 5 et 26).

8. Dans le domaine administratif, la Côte française des Somalis comprend le district de Djibouti et les quatre cercles de Dikhil, Ali Sabieh, Tadjourah et Obock. En matière de justice, on compte un tribunal supérieur d'appel, un tribunal de première instance ainsi que des tribunaux coutumiers.

a) Le Conseil de gouvernement

9. Le Conseil de gouvernement comprend un président et des ministres désignés parmi les membres de la Chambre des députés et élus par elle. La composition du Conseil devant tenir compte d'une répartition équitable des diverses communautés du territoire, les listes des candidats sont établies par la Chambre des députés de manière à refléter cette répartition équitable.

10. Les dispositions constitutionnelles antérieures stipulaient que le Conseil de gouvernement était présidé par le Gouverneur et que le Premier Ministre exerçait les fonctions de vice-président. Aux termes du statut introduit par la loi de 1967, le représentant de la République française, appelé maintenant Haut Commissaire, ne joue aucun rôle dans les débats du Conseil, mais le Haut Commissaire adjoint peut assister aux séances du Conseil de gouvernement et y prendre la parole (art. 16).

11. Le Conseil de gouvernement gère les affaires du territoire et est responsable des services publics. Il établit les projets de budget du territoire et a seul l'initiative des dépenses. Il assure et supervise l'exécution des décisions prises par la Chambre des députés (art. 20). Le Conseil de gouvernement est également compétent pour les questions suivantes : nomination des chefs des services publics territoriaux et des chefs des circonscriptions administratives; détermination, en consultation avec la Chambre des députés, des conditions d'emploi des fonctionnaires territoriaux et création, suppression ou modification des circonscriptions administratives; organisation des chefferies; réglementation de la police administrative urbaine et rurale et de la salubrité publique; octroi des concessions agricoles et forestières ainsi que des concessions minières qui ne relèvent pas de l'Etat français; octroi des concessions de travaux publics; réglementation des prix; statistiques; développement de l'éducation de base. Enfin, le Conseil de gouvernement a un rôle consultatif en ce qui concerne les programmes de la radiodiffusion et de la télévision.

c/ Voir le Journal Officiel de la République française du 4 juillet 1967 et le Journal Officiel du territoire du 10 juillet 1967.

12. A l'issue des premières élections à la Chambre des députés, tenues le 17 novembre 1968, un Conseil de gouvernement présidé par M. Ali Aref Bourhan a été élu.

b) La Chambre des députés

13. Aux termes de la loi de 1967 modifiée et complétée par une loi adoptée le 19 décembre 1972, la Chambre des députés comprend 40 membres élus au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans. De même qu'au Conseil de gouvernement, les diverses communautés du territoire doivent être équitablement représentées à la Chambre des députés dont le président est élu par les membres.

14. La Chambre des députés tient chaque année deux sessions ordinaires, sur convocation du Président du Conseil de gouvernement. La durée de chaque session ordinaire ne peut dépasser deux mois, et le budget du territoire doit être voté avant le 31 décembre de chaque année.

15. Le Président du Conseil de gouvernement peut convoquer la Chambre des députés en session extraordinaire : i) soit si le Haut Commissaire en formule la demande; ii) soit si les deux tiers au moins des membres en adressent la demande écrite au Président; ou iii) soit à l'initiative du Président du Conseil de gouvernement lui-même. La durée de la session extraordinaire ne peut dépasser un mois.

16. La compétence de la Chambre des députés s'étend aux domaines ci-après : les finances publiques, y compris l'adoption du budget et la détermination des impôts et taxes; les questions économiques, entre autres les programmes de développement, le droit commercial, l'urbanisme et l'habitat, le crédit et les transports; les affaires sociales, entre autres le régime du travail, la sécurité sociale et les questions de santé publique, de même que l'enseignement des premier et second degrés, professionnel et technique; et le droit privé. La Chambre des députés adopte des réglementations dans les matières relevant de sa compétence et peut sanctionner les infractions aux réglementations d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans et d'une amende de 100 000 francs au maximum, ou de l'une de ces deux peines seulement. En ce qui concerne les questions financières, aucune proposition ni aucun amendement ne peut être présenté par la Chambre des députés, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire effectivement une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques. La Chambre des députés peut mettre en cause la responsabilité du Conseil de gouvernement par le vote d'une motion de censure, sous réserve que ladite motion ait été signée par neuf députés au moins. Toute motion de censure adoptée à la majorité absolue des membres met fin aux fonctions du Conseil de gouvernement. Le Président du Conseil, avec l'accord des autres membres, peut déposer une question de confiance qui, si elle est rejetée par la majorité absolue des membres de la Chambre, entraîne la démission du Conseil de gouvernement. Le Haut Commissaire peut, sur proposition du Conseil de gouvernement, soumettre au Gouvernement de la République française la décision de prononcer la dissolution de la Chambre des députés. En cas de dissolution, les nouvelles élections doivent avoir lieu dans les deux mois qui suivent.

c) Le Haut Commissaire

17. L'Etat français est représenté dans le territoire par un Haut Commissaire nommé par décret pris en Conseil d'Etat. Le Haut Commissaire de la République est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un Haut Commissaire adjoint.

18. Le Haut Commissaire promulgue les lois et les décrets après en avoir informé le Conseil de gouvernement, puis en assure l'exécution. Il est chargé d'assurer le respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs. Il veille à la légalité des actes des autorités territoriales et, à cet effet, les décisions de la Chambre des députés et celles du Conseil de gouvernement doivent lui être communiquées avant d'être rendues exécutoires par le Président de gouvernement ou avant d'être publiées ou mises en application. Dans un délai de 10 jours francs à compter de la date de cette communication, le Haut Commissaire peut demander à la Chambre des députés une seconde délibération ou au Conseil de gouvernement un nouvel examen du texte communiqué, qui ne peuvent être refusés. Enfin, le Haut Commissaire peut demander au Ministre chargé des territoires d'outre-mer de provoquer l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat prononçant l'annulation de tous actes des autorités territoriales pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi. La même initiative appartient au Ministre chargé des territoires d'outre-mer.

Les compétences de l'Etat français

19. La compétence de l'Etat français s'étend sur tous les domaines qui n'ont pas été spécifiquement assignés à la Chambre des députés et au Conseil de gouvernement. Les dispositions de l'article 38 de la Constitution énumèrent les domaines ci-après comme relevant de la compétence de l'Etat français :

- a) Les relations extérieures et le contrôle de l'immigration;
- b) Les communications extérieures (navigation maritime, postes et télécommunications);
- c) La défense (organisation, sécurité générale, maintien de l'ordre, protection civile, matières stratégiques ou d'intérêt national);
- d) La monnaie, le trésor, le crédit, les changes et le commerce extérieur;
- e) La nationalité, l'organisation et le contrôle de l'état civil;
- f) Le statut civil de droit commun;
- g) L'institution, l'organisation et la compétence des juridictions autres que celles de droit privé traditionnel;
- h) La radiodiffusion et la télévision.

B. Projet de réforme du statut du territoire

20. Le 12 décembre 1974, la Chambre des députés du territoire a été saisie d'un projet de réforme de certaines dispositions fondamentales de la loi No 67-521 du 3 juillet 1967 (voir par. 7 ci-dessus).

21. Aux termes du projet de loi, la Chambre des députés serait compétente pour fixer à la majorité des deux tiers le mode d'élection de ses membres, leur nombre, la répartition des sièges par section électorale, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités à cette assemblée, ainsi que la

délimitation des sections électorales. Les arrêts pris en Conseil de gouvernement relatifs à la réglementation des prix seraient sanctionnés par les mêmes peines que celles qui frappent les infractions aux délibérations de la Chambre des députés. Selon le projet, la motion de censure à la Chambre des députés devrait être signée par le quart des députés pour être recevable. La Chambre des députés aurait également compétence pour l'organisation sur le territoire des conseils locaux des ordres professionnels. La réglementation générale des assurances resterait du domaine de la Chambre des députés, mais l'agrément des compagnies d'assurances étrangères et des agents spéciaux des compagnies d'assurances relèverait du gouvernement territorial.

22. Enfin, le projet de loi accroît les pouvoirs du Haut Commissaire qui pourrait "proclamer l'état d'urgence dans les conditions prévues par les lois et règlements".

23. En présentant le projet, le Président de la Chambre des députés, M. Roger Vatinelle, un officier français, a indiqué que la nouvelle loi donnerait la "majorité pleine et entière" à la Chambre des députés, qui deviendrait souveraine dans ses attributions comme dans ses responsabilités.

24. La Chambre des députés du territoire, après avoir accepté trois amendements portant sur les conventions commerciales, les conseils des ordres et les compagnies d'assurances, a adopté le projet de loi par 38 voix contre une. Le projet de loi rectificatif devra ensuite être soumis pour examen à l'Assemblée nationale et au Sénat français.

25. Le projet de loi fait partie d'un ensemble de textes législatifs et de conventions qui comprennent, entre autres, un projet portant sur l'institution d'un impôt de solidarité ainsi que des conventions entre la métropole et le territoire. Ces conventions permettraient aux autorités du territoire de gérer directement les crédits venant de la métropole et de diriger les personnels administratifs, de même que les forces de police qui désormais dépendraient d'elles. D'autres textes mettraient fin au monopole exercé par la compagnie Air France, si bien que d'autres compagnies pourraient faire escale à Djibouti, avec l'autorisation des autorités du territoire. Des banques étrangères seraient autorisées à installer des succursales et une banque de développement serait créée pour aider la population locale (voir par. 69 ci-dessous).

C. Elections législatives partielles

26. A la suite des protestations des partis d'opposition portant sur les irrégularités des élections de novembre 1973, le Conseil d'Etat a annulé les résultats des élections de la deuxième section de Djibouti.

27. Des élections partielles ont eu lieu le 23 mars 1975. Le parti gouvernemental, "Union et progrès dans l'ensemble français" (UPEF), a été le seul parti à avoir présenté des candidats pour les sept sièges de députés à pourvoir. Les partis de l'opposition ont donné des consignes d'abstention. Les sept députés présentés sur la liste de l'UPEF ont été réélus par 89,04 p. 100 des votants. A l'issue de la proclamation des résultats des élections, le Président du Conseil de gouvernement, M. Ali Aref Bourhan, a déclaré que ce n'était pas seulement la victoire de sept candidats, mais que c'était "la victoire de toute une politique, une politique de maintien de ce territoire dans l'ensemble français".

3. STATUT FUTUR DU TERRITOIRE

A. Position de la Somalie

28. Dans une interview publiée dans le quotidien français Le Monde du 21 décembre 1974, le général Siad Barré, président de la République de Somalie, a défini la position de son pays sur la question de Djibouti. Après avoir déclaré que le référendum de 1958 et celui de 1967, illégaux et truqués, avaient fourni l'occasion d'une "terrible répression contre ceux qui ne voulaient pas se prononcer en faveur du maintien de la présence française", le Président de la Somalie a protesté contre : le changement de nom du territoire; le retrait systématique des cartes nationales d'identité aux Somalis; le refus de leur donner du travail; celui de leur laisser le libre accès aux écoles; la présence d'un barrage de fils de fer barbelés autour de la ville de Djibouti; la répression brutale; la présence à la tête du territoire d'un gouvernement fantoche créé de toutes pièces.

29. Le général Siad Barré a exprimé le souhait que la population de la Somalie française ait la possibilité de choisir réellement en toute liberté son destin et que, par la suite, elle utilise son indépendance comme elle l'entend, qu'elle décide ou non de se rattacher à la République de Somalie.

30. Le général Barré a déclaré qu'après l'indépendance de Djibouti, la Somalie serait disposée à garantir les intérêts français et éthiopiens dans la région.

31. Cette interview couronnait une série de déclarations relatives à l'indépendance de Djibouti, faites au cours d'une tournée diplomatique effectuée dans plusieurs capitales africaines par le général Barré, en sa qualité de président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine (OUA).

32. Ultérieurement, dans un communiqué signé par les présidents Barré et Senghor (Sénégal), et rendu public le 4 novembre 1974, les deux chefs d'Etat, après avoir réaffirmé leurs prises de positions antérieures en faveur de l'indépendance africaine, ont décidé d'appuyer toute initiative tendant à l'indépendance totale du territoire français des Somalis.

33. La libération du territoire a également fait l'objet du discours prononcé le 8 janvier 1975 par M. Omar Arteh Ghalib, ministre des affaires étrangères de Somalie, à l'occasion de l'ouverture de la vingt-quatrième session du Comité de libération de l'Organisation de l'unité africaine. Le Ministre a notamment déclaré : "Le Gouvernement français prétend toujours que la Somalie française est partie intégrante du sol français... Ceci est absurde, et s'apparente à la position de l'ancien régime portugais qui considérait les territoires africains sous sa domination comme territoires d'outre-mer." M. Arteh a affirmé que, si la France n'accordait pas l'indépendance à Djibouti, elle devrait s'attendre à une réaction des milliers de réfugiés du territoire résidant en Somalie. Il a d'autre part accusé la France de transformer Djibouti en une énorme "base militaire" et d'entourer la ville d'une ceinture de protection comprenant barbelés électrifiés et champ de mine. "Bien que la France n'aime pas être comparée aux régimes minoritaires racistes d'Afrique australe", a dit M. Arteh, "je dois dire qu'une telle ceinture de barbelés électrifiés n'existe même pas autour de Salisbury." On se rappellera que le barrage

en question a été édié à Djibouti en septembre 1966, à la suite de troubles qui avaient fait plusieurs morts. Le barrage enserre la ville sur une dizaine de kilomètres, les deux extrémités se prolongeant dans la mer. Un contrôle d'identité est effectué à l'entrée comme à la sortie de la ville. L'entrée est autorisée sur présentation d'un titre d'identité.

34. La thèse somalie, tendant à la libération et à l'indépendance de la Côte française des Somalis, a été soutenue dans des résolutions adoptées en 1973 et 1974 au cours des réunions de la Conférence des pays islamiques, du sommet de l'OUA et de celui des chefs d'Etats arabes à Rabat. La position de la Somalie est demeurée inchangée en 1975.

B. Position de l'Ethiopie

35. Le 29 juillet 1975, dans une déclaration devant la douzième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement de l'OUA, le général de brigade Teferi Bante, président du Conseil militaire administratif provisoire et du Conseil des ministres du Gouvernement militaire provisoire de l'Ethiopie, a déclaré que pour l'Ethiopie, l'avenir du territoire devrait reposer sur le libre choix de la population. Il a ajouté que si le peuple du territoire choisissait l'indépendance, l'Ethiopie accepterait cette décision et serait heureuse de vivre aux côtés d'un voisin indépendant dont la souveraineté serait assurée par son appartenance à l'OUA. En outre, comme l'histoire, la géographie et une interaction historique continue avaient créé une communauté d'intérêts entre le territoire et son pays, l'Ethiopie était convaincue que l'Etat indépendant reconnaîtrait ses intérêts vitaux.

36. Le général Teferi Bante a ajouté que le gouvernement militaire provisoire ne pensait pas que la politique éthiopienne posait de difficultés pour l'indépendance du territoire. L'Ethiopie reconnaissait que quels que soient les droits historiques qu'elle aurait pu avoir dans cette région, ils devaient céder le pas devant le droit du peuple du territoire à l'indépendance.

C. Position de la France

37. Le 18 septembre 1974, en recevant les lettres de créances du nouvel Ambassadeur de Somalie à Paris, M. Valéry Giscard d'Estaing, président de la République française, a déclaré que le droit à l'autodétermination, toujours affirmé par la France, avait été clairement exercé par les populations du territoire, qui avaient librement choisi de rester dans le cadre de la République française.

38. Dans un communiqué publié le 21 novembre 1974, à l'issue d'un entretien entre le Président de la République française et M. Bourhan, il était affirmé que l'appartenance du territoire à la République française résultait librement et nettement d'un libre choix de la population du territoire. Le rôle du gouvernement, ajoutait le communiqué, était de respecter ce choix et de le faire respecter.

39. Lors de son séjour dans le territoire, du 1er au 3 mai 1975, M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat chargé des territoires d'outre-mer, a déclaré que le statut du territoire serait modifié au cours de la présente session parlementaire des corps constitués. Selon M. Stirn, cette modification aurait pour objet de redéfinir les liens du territoire avec la France, dans le sens d'une plus grande autonomie pour le premier. Le Secrétaire d'Etat a toutefois mis en garde "ceux qui

souhaiteraient accéder à l'indépendance immédiatement et inconditionnellement" en déclarant que l'indépendance du territoire ne saurait être mieux sauvegardée que dans le cadre de la communauté française. M. Stirn a également affirmé que le territoire avait besoin de l'armée française pour assurer sa protection.

40. M. Stirn a déclaré le 6 novembre 1975 que le Gouvernement français n'était pas opposé à l'indépendance du territoire, à condition qu'elle soit entourée d'un certain nombre de garanties intérieures et extérieures. La France a-t-il dit n'était pas présente dans les territoires d'outre mer par intérêt. Si les populations souhaitent clairement le départ de la France, celui-ci pourrait être envisagé. Par ailleurs, il a déclaré que des "garanties très sérieuses" d'une indépendance éventuelle du territoire devraient être obtenues auprès des Etats voisins - l'Ethiopie et la Somalie. M. Stirn a annoncé en outre qu'une délégation officielle du territoire irait à Paris vers la fin de l'année pour discuter de ces problèmes avec lui-même et le Président de la République française.

D. Position du gouvernement du territoire et du parti d'opposition

41. En octobre, dans une interview publiée dans Le Monde, M. Aref Bourhan a déclaré qu'il ne rejetait pas le concept d'indépendance. Il a toutefois précisé qu'avant de parler d'indépendance, il fallait remplir un certain nombre de conditions préalables : une bonne entente entre les ethnies Afars et Issas; trouver des garanties devant sauvegarder l'indépendance face aux revendications territoriales de la Somalie et de l'Ethiopie. Aussi longtemps que ces visées annexionnistes existeraient, a dit M. Aref Bourhan, "nous nous retrancherons derrière le colonialisme français afin de défendre notre droit à l'autodétermination".

42. Dans un discours prononcé le 30 novembre 1974 à l'occasion de l'ouverture de la deuxième session de la Chambre des députés territoriale, le Président du Conseil, M. Ali Aref Bourhan, a déclaré que, depuis quelques semaines, une violente offensive était menée sur la scène internationale par les responsables d'un pays voisin, pour contraindre la France à abandonner le territoire. Cette offensive, a dit M. Bourhan, a trouvé un terrain favorable dans certains Etats d'Afrique, tant il est vrai que, sur le continent, les notions d'indépendance et de décolonisation étaient celles qui mobilisaient le plus aisément les énergies. M. Bourhan s'est déclaré conscient de l'importance de ces notions, longtemps synonymes de liberté et d'affirmation de la dignité humaine. Mais il se demandait où était la véritable indépendance, étant donné les risques très graves que ferait courir l'indépendance immédiate. M. Ali Aref Bourhan a affirmé qu'il avait été élu par la grande majorité de la population sur un programme qui n'excluait pas l'avènement du territoire à l'indépendance, mais qui le reportait à une époque où les conditions seraient réunies pour que cette indépendance ne débouche pas sur l'aventure.

43. Dans un bulletin du parti daté du 14 novembre 1974, le Comité directeur de la Ligue populaire africaine (LPA), principal parti d'opposition, exigeait l'indépendance totale, pleine et entière. Les leaders de la Ligue ont déclaré qu'"aucune évolution génétique par métissage à l'échelle des nations ne pourra faire de nous des Auvergnats, des Bourguignons ou des Savoyards. Cela veut dire que les responsables parisiens sont et seront réellement et normalement toujours insensibles à nos souffrances, sauf pour les besoins de la propagande officielle".

44. M. Ahmed Dini, leader de la LPA et ancien vice-président du Conseil de gouvernement du territoire, a déclaré dans une interview publiée le 10 janvier 1975 dans Le Monde qu'à plusieurs reprises, il s'était opposé à toute demande d'indépendance, attendant que la population du territoire soit prête. Or, a-t-il dit, il avait désormais la conviction que la population ne serait jamais prête, parce que la France ne faisait rien qui puisse préparer la population du territoire à exercer une telle responsabilité. Selon M. Dini, la France s'intéressait au pays, mais absolument pas aux gens qui l'habitent. Pour lui, les lois française ne protégeaient ni la vie des gens, ni leurs biens, ni leur honneur, mais elles pouvaient en revanche être utilisées pour sévir contre la population.

45. Selon le même journal, les doléances de l'opposition étaient les mêmes qu'au cours des années précédentes : autocratie du régime dirigé par M. Ali Aref Bourhan, à l'arbitraire duquel les opposants étaient pratiquement livrés sans défense, truquage électoral, répression, racisme.

46. Le 16 mai, à Paris, une délégation de la LPA a de nouveau exigé que le territoire français des Somalis soit rendu indépendant sans plus tarder. M. Stirn a rejeté cette demande, celle-ci n'étant pas, selon lui, appuyée par la majorité de la population du territoire. La LPA a déclaré que, puisque les autorités françaises refusaient d'entendre son appel à "l'indépendance par la voie des négociations", elle demanderait à être reconnue par le Comité spécial. La Ligue a précisé que sa délégation entreprendrait prochainement une tournée de propagande dans les pays arabes, en vue de se faire reconnaître sur le plan international. En juin, la Chambre des députés du territoire a décidé d'envoyer également une délégation officielle en France, dans les pays africains et arabes, afin d'y expliquer sa position sur la question de l'indépendance.

E. Position des mouvements de libération

47. L'indépendance totale et immédiate de Djibouti est aussi réclamée par les deux mouvements de libération reconnus par l'OUA et qui sont admis, depuis novembre 1974, comme observateurs auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

48. Le mouvement de libération de Djibouti (MLD), dont le secrétaire général est M. Ahmed Bourhan Amar, est basé à Diredawa, en Ethiopie. Le MLD avait déclaré, en novembre 1973, qu'il utiliserait tous les moyens possibles pour libérer le territoire de l'administration coloniale française.

49. Le Front de libération de la Côte des Somalis (FLCS), dont le secrétaire général est M. Aden Roble Awalé, a son siège à Mogadiscio. Dès sa création, en 1963, le but du FLCS a été la libération totale du territoire. Récemment, le Front a attiré l'attention de l'opinion internationale à la suite de l'enlèvement de l'Ambassadeur de France à Mogadiscio (voir ci-après).

4. TROUBLES CIVILS ET MESURES DE SECURITE

50. M. Jean Gueury, ambassadeur de France à Mogadiscio, a été enlevé le 23 mars 1975 par quatre jeunes gens qui l'entraînèrent vers une voiture en faisant usage de leurs armes pour empêcher la foule d'intervenir. Les ravisseurs de l'Ambassadeur, qui se réclamaient du Front de libération de la Côte des Somalis, ont exigé la libération de deux ressortissants de Djibouti, MM. Omar Osman Rabeh et Omar Elmi Kaireh, détenus en France, ainsi qu'une rançon de 100 000 dollars des Etats-Unis en lingots d'or.

51. M. Osman Rabeh avait été condamné à mort le 27 juin 1968 à Djibouti par la Cour criminelle, pour avoir attenté à la vie de M. Ali Aref Bourhan, président du Conseil de gouvernement. Sa peine ayant été commuée en réclusion perpétuelle, il était détenu à la prison de Muret, en France. Selon la presse, plusieurs magistrats, juristes et hauts fonctionnaires français auraient reconnu en privé que le procès de M. Osman Rabeh avait été entaché de plusieurs irrégularités. M. Osman Rabeh, qui a toujours proclamé son innocence, a obtenu avec succès en prison des diplômes tels que le baccalauréat, la licence et la maîtrise de philosophie.

52. M. Elmi Kaireh, âgé de 26 ans, avait été condamné, le 22 juin 1970 à Djibouti, à la réclusion à perpétuité pour avoir perpétré un attentat dans un café, au nom du FLCS. Il était détenu à la prison de Caen.

53. Le régime spécial réservé aux prisonniers politiques avait été refusé à MM. Omar Osman Rabeh et Omar Elmi Kaireh.

54. Après l'annonce des conditions fixées pour la libération de l'Ambassadeur de France, le représentant du FLCS à Alger, M. Mohamed Fara, a déclaré que M. Jean Gueury serait "liquidé" s'il n'était pas fait droit aux demandes de l'Organisation ou si le Gouvernement somali tentait d'user de la force.

55. Dans un communiqué publié le 26 mars 1975, le Gouvernement français a rappelé au Gouvernement somali qu'il était responsable de la sécurité des diplomates accrédités en Somalie. Le communiqué ajoutait que le Gouvernement français "compte que rien ne sera épargné par le Gouvernement somali pour obtenir la libération rapide de notre Ambassadeur dans des conditions assurant pleinement sa sécurité".

56. Deux jours auparavant, le 24 mars, M. Omar Arteh Ghalib, ministre somali des affaires étrangères, avait demandé au Gouvernement français d'accepter les conditions des ravisseurs de l'Ambassadeur. Le Ministre avait également demandé à la France d'accepter le principe de l'indépendance de la Côte française des Somalis.

57. Le Gouvernement français ayant accepté les exigences du FLCS, le Gouvernement de la République démocratique du Yémen a donné son accord, non sans réticence, pour que l'échange se fasse à Aden.

58. Les 25 et 26 mai 1975, des heurts se seraient produits à Djibouti entre la tribu des Afars et celle des Issas. La France aurait envoyé 300 gendarmes pour renforcer la garnison de Djibouti, qui avait tiré sur la foule, faisant 11 morts et environ 250 blessés. Le couvre-feu a été décrété du crépuscule à l'aube, et M. Christian Dablanc, haut commissaire français, a ordonné aux agents de la force publique d'ouvrir le feu sur ceux qui ne l'observeraient pas. L'aéroport international de Djibouti a été fermé le soir au trafic civil, et tous les centres nocturnes ont été fermés jusqu'à nouvel ordre. Les réunions de plus de cinq personnes étaient interdites.

59. Le 1er juin, des manifestations ont eu lieu à Djibouti, au cours desquelles plusieurs centaines de personnes ont marché jusqu'aux bureaux du Haut Commissaire français. Des groupes de jeunes gens distribuaient des tracts signés "Le patriote", qui incitaient la population à agir vite et ensemble pour venger la mort des personnes tuées au cours des émeutes des 25 et 26 mai 1975. Le 2 juin, environ 40 étudiants, membres de l'Union des étudiants du Territoire français des Afars et des Issas, ont manifesté à Paris devant le Secrétariat d'Etat des Départements et Territoires d'outre-mer pour protester contre ce qu'ils qualifiaient de répression policière de la part des autorités du territoire et de la métropole. On a eu recours à la police pour évacuer les locaux du Secrétariat occupés par les étudiants.

60. M. Hassan Gouled, de la LPA, a déclaré le 2 juin que 350 personnes avaient été expulsées de la ville de Djibouti depuis l'arrivée des deux garnisons de gendarmes français. Selon M. Gouled, ces personnes auraient été conduites dans le désert, près de la frontière somalo-éthiopienne, ce qu'a d'ailleurs confirmé l'agence France-Presse. M. Hassan Gouled et M. Amhed Dini, de la LPA, ont déclaré qu'à leur avis les troubles de Djibouti avaient été provoqués dans un but politique, afin de démontrer que la population n'était pas encore prête pour l'indépendance. Des ministres appartenant au gouvernement de M. Bourhan auraient dressé l'un contre l'autre les deux groupes ethniques. M. Dini a condamné ce qu'il considérait comme une politique de laisser-faire de la part des autorités françaises, lesquelles avaient, à son avis, laissé les troubles éclater sans réagir. Selon M. Dini, le couvre-feu faciliterait l'assassinat des dirigeants de l'opposition. Il a rappelé qu'en 1967, plus de 100 personnes avaient été assassinées pendant le couvre-feu.

61. Le 12 juin, la Chambre des députés du territoire a adopté à l'unanimité une résolution déplorant la vague de violence dans le territoire. Elle a lancé à tous les habitants un appel au calme et à la raison, et condamné la LPA pour avoir donné une version à son avis déformée et exagérée des incidents. La Chambre des députés a également condamné toute ingérence étrangère dans les affaires intérieures du territoire.

5. PRESENCE MILITAIRE FRANCAISE A DJIBOUTI

62. En juillet 1974, la presse française a signalé que le Gouvernement français avait décidé de renforcer les éléments des trois armées cantonnés en permanence à Djibouti.

63. Selon ces informations, les forces terrestres à Djibouti totalisaient à cette date 3 000 hommes formant deux régiments motorisés : le cinquième régiment inter-armes d'outre-mer (R.I.A.O.M), qui réunit plusieurs compagnies d'infanterie et un escadron de chars de combat AMX-13; et la troisième brigade de légion étrangère (D.B.L.E.), qui occupe des garnisons à l'intérieur du territoire et contrôle la voie ferrée franco-éthiopienne. Ces deux régiments motorisés sont renforcés d'un régiment d'artillerie, le sixième régiment d'artillerie de marine (R.A.M.A), qui dispose de canons tractés de 105 millimètres et de batteries sol-air. Il serait créé à Djibouti trois pelotons blindés, dont deux avec des chars de combat AMX-13 équipés de missiles sol-sol SS-11 à courte portée, qui seraient rattachés au cinquième R.I.A.O.M., et dont le troisième, avec des auto-mitrailleuses dotées d'un canon de 90 millimètres, irait renforcer les moyens de reconnaissance de la troisième D.B.L.E.

64. Selon les mêmes informations, les forces aériennes seraient également renforcées. Pour des missions de reconnaissance, d'observation et de liaisons diverses, l'armée de terre dispose d'hélicoptères de transport SA-330 et d'hélicoptères légers de liaison Alouette-11, tandis que l'armée de l'air utilise des chasseurs à réaction F-100, des bimoteurs de transport Noratlas et des hélicoptères Alouette-11.

65. La marine nationale française a détaché à Djibouti deux avions-escorteurs, deux patrouilleurs (la Malouine et l'Etoile polaire), un garde-côtes lance-missiles (la Combattante), six unités de débarquement pour des opérations amphibies, et des vedettes ou chaloupes de surveillance côtière. Ce dispositif naval serait renforcé avec le remplacement des bâtiments anciens par des unités neuves, et par la création d'un centre de réparations navales à des fins civiles ou militaires.

66. Les forces décrites ci-dessus s'ajoutent au groupement de gendarmerie - composé de deux compagnies et d'un escadron de réserve à six pelotons, soit plus de 360 hommes - et au groupement nomade autonome - environ 500 goumiers, recrutés localement et encadrés par une quarantaine d'officiers et de sous-officiers de troupes de marine - qui sont directement placés sous la responsabilité du Haut Commissaire de la République française.

6. SITUATION ECONOMIQUE^{d/}

A. Généralités

67. Le territoire est tributaire à de nombreux égards du port de Djibouti et du chemin de fer qui relie la capitale de l'Ethiopie à la mer. Le port dessert

^{d/} Pour un exposé général sur l'économie du territoire voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1), chap. XII.

le territoire et l'Ethiopie et, avant la fermeture du canal de Suez, était un port d'escale international important pour le ravitaillement des navires. Le territoire a peu d'autres ressources. Comme les pluies sont insuffisantes et que l'irrigation soulève des difficultés, l'activité agricole est limitée. L'industrie est pratiquement inexistante et la plupart des biens de consommation sont importés.

68. Dans son discours du 30 novembre 1974, prononcé devant la Chambre des députés du territoire à l'occasion de l'ouverture de la session budgétaire, M. Ali Aref Bourhan, président du Conseil de gouvernement, a déclaré que la vague de hausses qui affectait le territoire depuis un an, et singulièrement au cours des six derniers mois, avait dépassé en ampleur celles des années précédentes. Les augmentations de prix étaient en moyenne de 60 p. 100 pour les matériaux de construction, les produits pharmaceutiques et la plupart des matériels spécialisés. Dans les domaines de l'alimentation et du vêtement, des hausses de 15 à 30 p. 100 avaient été enregistrées.

69. Le Président du Conseil de gouvernement a indiqué que dans le domaine économique, la réouverture du canal de Suez fait espérer un décollage qui nécessiterait la modernisation du port, la mutation réelle de Djibouti en place bancaire internationale, le désenclavement du territoire sur le plan des télécommunications, et la réalisation de la vocation de Djibouti comme aéroport international. C'est dans cette perspective, a dit le Président du Conseil, que le Gouvernement français avait accepté le transfert au gouvernement local de l'agrément des banques françaises ou étrangères désireuses de s'installer dans le territoire. Un accord de principe avait également été obtenu pour la création d'une banque territoriale de développement, dont l'objet serait de donner un nouvel essor à l'initiative privée, notamment dans les domaines de l'accession à la propriété, de l'artisanat et du petit commerce. Enfin, il avait été décidé de transformer la Société immobilière de Djibouti en société d'économie mixte territoriale.

70. Un accord de principe avait été réalisé en vue de la modification du statut du territoire, afin de lui permettre de passer directement avec l'étranger les accords commerciaux nécessaires à son approvisionnement (voir par. 20 à 25 ci-dessus).

71. En ce qui concerne le désenclavement du territoire, l'étude du rattachement du réseau de télécommunications au réseau international Telstar avait été confiée à une mission de spécialistes dont on attendait l'arrivée à Djibouti. Enfin, le Gouvernement français avait donné son accord pour l'ouverture de l'aéroport de Djibouti aux lignes internationales.

B. Finances publiques

72. Dans le domaine financier, une convention particulière pour l'aide au développement a été signée avec le Fonds d'investissement et de développement économique et social (FIDES). Cette convention fixe à 376 millions de francs djiboutis e/ le montant de l'aide au territoire. Lors de sa visite dans le

e/ En décembre 1974, le franc djibouti valait 0,028 franc français. Créé le 17 mars 1949, le franc djibouti est émis par le Trésor français sous le contrôle d'un "Conseil de la monnaie" du territoire, placé lui-même sous l'autorité du Ministère des finances de la France. Sa couverture est assurée par une somme en dollars des Etats-Unis déposée à la French American Banking Corporation, à New York. Le franc djibouti est convertible en dollars des Etats-Unis à taux fixe sans limitation.

territoire, en mai 1975 (voir ci-dessus, par. 39), le Secrétaire d'Etat chargé des territoires d'outre-mer a examiné, entre autres choses, les problèmes d'ordre économique et constitutionnel qui se posent au territoire. Il a annoncé que des mesures seraient prises en vue d'apporter des améliorations dans le territoire, notamment en ce qui concerne les communications routières, l'irrigation, le logement et les installations portuaires.

73. Le gouvernement territorial a estimé que le projet de budget de 1975 s'équilibrerait en recettes et en dépenses au niveau de 4 950 000 000 de francs djiboutis. Les recettes prévues sont de 2 700 000 000 de francs djiboutis pour les taxes indirectes, et d'environ 1 400 000 000 de francs djiboutis pour les autres contributions existantes. Le nouvel impôt général de solidarité sur les revenus devrait fournir 850 000 000 de francs djiboutis, soit 17 p. 100 des recettes. Cet impôt s'exercerait sur la totalité des activités rémunérées exercées sur le territoire. Il comporterait cinq volets : une cédule au taux progressif sur les traitements et salaires, un impôt sur les bénéficiaires industriels et commerciaux, un impôt sur les sociétés, un impôt sur les revenus des professions libérales, et enfin une contribution immobilière. Les revenus inférieurs à 50 000 francs djiboutis par mois seraient exonérés de l'impôt, ainsi que les dividendes et, plus généralement, les revenus des valeurs mobilières.

C. Commerce extérieur

74. En 1972 et 1973, le montant des échanges commerciaux du territoire avec la France et les pays limitrophes (Ethiopie, Somalie et Yémen démocratique) était le suivant (en tonnage et en valeur) sur une période de neuf mois.

Côte française des Somalis : Commerce extérieur avec la France et les pays limitrophes, 1972-1973 a/

(En tonnes et en francs djiboutis)

<u>Pays</u>	<u>Importations</u>		<u>Exportations</u>	
	<u>Tonnage</u>	<u>Valeur</u>	<u>Tonnage</u>	<u>Valeur</u>
	<u>1972</u>	<u>1973</u>	<u>1972</u>	<u>1973</u>
Total dont :	94 161,2	89 472,7	7 944 818	9 115 369
France	15 852,4	15 238,6	3 525,8	4 571,9
Ethiopie	17 071,2	23 131,7	1 110,0	1 804,0
Somalie	83,4	9,0	1 368,7	1 504,3
Yémen démocratique	620,8	262,5	10,0	16,2
			286,9	60,5
				14 586
				4 672

Source : Côte française des Somalis : Ministère des affaires économiques, Bulletin de Statistique et de documentation, No 14, octobre 1975.

a/ Janvier-septembre.

D. Transports et communications

75. La position géographique de Djibouti qui constitue à la fois une étape sur les grandes lignes internationales et une plaque tournante régionale, donne une grande importance au port et à l'aéroport de la ville.

L'aéroport

76. L'aéroport de Djibouti est desservi par Air France, Air Madagascar, Air Djibouti, Ethiopian Airlines, Yemen Airline, Yemen Air, Alyenda (Aden) et Somalie Airlines.

77. Djibouti est aussi un important centre d'aviation militaire. L'armée française exploite un certain nombre d'appareils commerciaux, tant pour les passagers que pour le fret. Il y a aussi quelques avions privés qui peuvent être loués. L'aéroport fait l'objet d'un partage de compétence entre les autorités militaires et le Service de l'aviation civile. Il comporte une piste de 2 900 mètres.

78. En 1972, le trafic de l'aéroport s'est présenté comme suit : plus de 3 000 atterrissages d'avions divers, dont 355 avions militaires; 32 000 passagers environ à l'arrivée, le même nombre au départ, et 81 000 en transit; 3 000 tonnes de fret payant à l'arrivée, et environ 155 tonnes de trafic postal.

79. Le territoire dispose de dix autres aéroports, moins importants : Ali Sabieh, Dikhil, As Eylal, Yoboki, Tadjourah, Randa, Dorra, Obock, Mouhoule, Le Day.

Le port

80. Le port de commerce de Djibouti comporte les équipements suivants : 2 700 mètres de quais et postes, dragués à des profondeurs s'échelonnant de 9 à 12 mètres; 26 000 m² de magasins privés; 70 000 m² de terre-pleins de stockage à ciel ouvert; 14 hectares de "zone franche". La totalité des quais, magasins et terre-pleins sont desservis par une voie ferrée. Les quais à marchandises sont pourvus des installations nécessaires pour l'avitaillement en produits de soute et en eau. Le port est équipé de quatre remorqueurs. Il y a aussi une grue flottante de 80 tonnes et deux petites grues automobiles.

81. Les compagnies pétrolières établies à Djibouti - Shell, BP, Exxon, Mobil, Total, Compagnie africaine des pétroles et Mory - disposent de dépôts de vrac d'une capacité en produits noirs de 190 000 tonnes, et d'installations portuaires assurant la réception et la livraison des produits à quai.

82. Pour donner une idée de l'activité du port de Djibouti, voici les bases de comparaison en 1966, avant la fermeture du canal de Suez, et en 1972, après la fermeture du canal :

	<u>1966</u>	<u>1972</u>
Nombre de touchers de navires de commerce	2 959	1 046
Tonneaux de jauge nette enregistrés correspondante	14 138 000 (tjn)	5 456 000 (tjn)
Hydrocarbures embarqués	1 739 528	451 450
Avitaillement en eau	275 724 m ³	109 065 m ³
Marchandises sèches manipulées	342 565 tonnes	321 278 tonnes

Chemin de fer

83. Les travaux du chemin de fer Addis-Abeba-Djibouti avaient commencé dès 1896, mais la ligne ne fut ouverte qu'en 1917. La Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien, qui date de 1908, a été déclarée compagnie éthiopienne en 1959 en application d'un traité signé entre la France et l'Ethiopie. Le capital social de la compagnie s'élève à 34 600 actions dont 17 300, soit 51 p. 100, sont détenues par l'Ethiopie. Aux termes de ce traité, l'Ethiopie bénéficiera en tout temps de la libre utilisation du port de Djibouti pour tout le trafic transitant par chemin de fer. C'est la raison pour laquelle les douaniers éthiopiens opèrent conjointement avec les douaniers français dans le port de Djibouti.

84. La distance entre Djibouti et Addis-Abeba par la voie ferrée est de 781 km. La différence d'altitude entre les deux gares est de 2 348 mètres. Le parc comprend 37 locomotives, trois automotrices diesel et environ 800 wagons divers.

85. Selon les renseignements officiels, le trafic du chemin de fer franco-éthiopien en 1972 et en 1973 se décomposait comme suit :

	<u>1972</u>	<u>1973</u>
	(Janvier-septembre)	
Trafic voyageurs global		
Nombre (en milliers)	266,2	321,2
En millions de voyageurs/km	57,1	67,0
Trafic marchandises		
a) En milliers de tonnes		
Importations en Ethiopie	128,4	157,4
Exportations d'Ethiopie	97,0	119,8
Trafic intérieur (territoire)	<u>3,4</u>	<u>2,7</u>
Total ayant transité par Djibouti	228,8	279,9
b) En millions de T/km		
Importations en Ethiopie	76,8	96,9
Exportations d'Ethiopie	57,8	71,7
Trafic intérieur (territoire)	<u>0,2</u>	<u>0,1</u>
Total ayant transité par Djibouti	134,8	168,7

Source : Côte française des Somalis : Ministère des affaires économiques, Bulletin de statistique et de documentation, No 14, octobre 1975.

Télécommunications

86. Le réseau téléphonique urbain comprend un central automatique équipé pour 1 500 lignes, et l'on prévoit l'établissement d'un nouveau central de 4 000 lignes pouvant être porté à 6 000. Pour les liaisons intérieures, il existe des liaisons radio avec Tadjourah, Obock, Dikhil, et une liaison par fil avec Ali Sabieh. Le central est relié au réseau général radio-électrique des P.T.T. de la métropole, qui a établi des liaisons radiotéléphoniques avec Paris, Aden et l'Ethiopie. En 1973, il y avait un réseau télex de 15 abonnés et un service radiomaritime.

E. Agriculture

87. Les populations de l'intérieur cultivent le dourah (sorgho), les petits haricots du type "niébé" et quelques citronniers. On trouve autour de Djibouti quelques jardins produisant des légumes divers en saison fraîche (salades, tomates, poireaux), et des melons et des pastèques en saison chaude.

88. Le service de l'agriculture, pour éviter l'afflux des nomades vers les villes, s'est attaché à les retenir dans les vallées des oueds en les approvisionnant en eau et en créant des coopératives d'agriculteurs sur la plaine côtière, à Ambouli, dans les régions de Dikhil, à Obock et à Bisidiro. La coopérative de la plaine côtière a été constituée en "coopérative de maraîchers" pour la vente en ville. Pour soutenir ces coopératives, le service de l'agriculture a développé son centre pépiniériste d'Ambouli, qui offre ou vend des plants et graines de toutes sortes.

7. SITUATION SOCIALE

A. Travail

89. En 1974, le nombre des salariés était estimé à environ 12 000, plus 1 200 fonctionnaires, ainsi que les militaires et les gardes territoriaux. Le nombre des chômeurs était estimé entre 30 000 et 50 000.

90. Une série de mesures avait été adoptée en faveur des salariés en fin 1973 et au début de 1974 : parmi ces mesures, le relèvement du salaire minimum inter-professionnel garanti (SMIG) et l'augmentation des salaires hiérarchisés au travers des conventions collectives du secteur privé. Les fonctionnaires, pour leur part, avaient bénéficié d'augmentations s'étalant de 6 à 20 p. 100.

B. Santé publique

91. En 1973, il y avait dans le territoire 24 médecins civils ou militaires. Ce nombre ne comprend pas les médecins en service dans les forces armées. Il existe trois pharmacies à Djibouti.

92. Les hôpitaux et dispensaires du territoire contiennent 882 lits, dont 577 à l'hôpital Peltier de Djibouti et 104 au dispensaire antituberculeux. Les autres sont répartis dans 16 dispensaires ou centres de soins répartis dans le territoire.

93. En 1974, les dépenses de fonctionnement de la santé publique s'élevaient à 494 millions de francs djiboutis (428 millions de francs djiboutis en 1973). On évalue à 627 millions de francs djiboutis ces dépenses pour 1975.

8. SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT

A. Ecoles primaires

94. L'effectif total des élèves du primaire dans le territoire est passé de 7 105 en 1972 à 9 980 en 1974. A Djibouti, l'effectif est passé de 5 745 en 1972 à 7 177 en 1974. Dans l'ensemble des cercles de l'intérieur, les chiffres correspondants étaient de 1 918 en 1972 et de 2 802 en 1974.

95. Pour 1974, 39 millions de francs djiboutis ont été consacrés aux constructions nouvelles. Les dépenses pour le mobilier et le matériel des classes se sont élevées à 15 400 000 francs djiboutis, tandis que celles pour l'équipement et le fonctionnement des cantines ont atteint 18 750 000 francs djiboutis.

B. Ecoles secondaires et techniques

96. Les effectifs totaux des écoles secondaires et techniques sont passés de 1 071 en 1970 (758 dans l'enseignement secondaire et 313 dans l'enseignement technique) à 1 930 en 1974 (1 342 dans l'enseignement secondaire et 588 dans l'enseignement technique). Le territoire dispose d'un lycée de second cycle (de la seconde aux terminales) et de trois CES (collège d'enseignement secondaire).

97. Les dépenses de personnel, qui étaient de 165 millions de francs djiboutis en 1971, ont atteint 500 millions de francs djiboutis en 1974.

CHAPITRE XVII

(A/10023/Add.7)

ILES DES COCOS (KEELING)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 8	190
B. DECISION DU COMITE SPECIAL	9	191
ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT		192

ILES DES COCOS (KEELING)

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 993^{ème} séance, le 18 février 1975, le Comité spécial a, en approuvant le soixante-quatorzième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.993) décidé, entre autres, de renvoyer la question des îles des Cocos (Keeling) au Sous-Comité II pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1010^{ème} et 1011^{ème} séances, les 5 et 7 août.
3. Lorsqu'il a examiné la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 3328 (XXIX) du 16 décembre 1974 sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 11 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale des résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV) dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trentième session". Le Comité spécial était également guidé par le consensus adopté par l'Assemblée générale le 13 décembre 1974 1/, dans lequel l'Assemblée notait avec satisfaction "le travail constructif accompli pendant l'année par le Comité spécial en coopération étroite avec la Puissance administrante, en particulier l'envoi en août 1974 d'une mission de visite des Nations Unies dans le territoire"; savait gré à la Puissance administrante "d'avoir participé activement aux travaux pertinents du Comité spécial et de demeurer prête à recevoir une nouvelle mission de visite dans le territoire, le cas échéant"; appelait l'attention de la Puissance administrante "sur les conclusions et recommandations de la Mission de visite" 2/; et priait le Comité "agissant en coopération suivie avec la Puissance administrante, de rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne le territoire...".
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir l'annexe au présent chapitre) contenant des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire.
5. L'Australie, à la fois en tant que membre du Comité spécial et en tant que Puissance administrante intéressée, a continué à participer activement aux travaux du Comité durant l'examen de la question; la délégation australienne comprenait un représentant spécial qui a pris part aux délibérations.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 31 (A/9631), p. 120-121, point 23.

2/ Ibid., Supplément No 23 (A/9623/Rev.1), chap. XX, annexe, par. 200 à 217.

6. A la 1010^{ème} séance, le 5 août, le Rapporteur du Sous-Comité II a, dans une intervention au Comité spécial (A/AC.109/PV.1010), présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1037) contenant un compte rendu de l'examen de la situation dans le territoire (A/AC.109/SC.3/SR.229, 231-233 et Corrigendum, 236 et 237).

7. A sa 1011^{ème} séance, le 7 août, le Comité spécial a adopté sans opposition le rapport du Sous-Comité II et a fait sien le projet de consensus qui y figurait (voir par. 9 ci-après). Le Président a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1011).

8. Le 11 août, le texte du consensus a été communiqué au représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

B. Décision du Comité spécial

9. On trouvera reproduit ci-après le texte du consensus concernant les îles des Cocos (Keeling) que le Comité spécial a adopté à sa 1011^{ème} séance, le 7 août, et auquel il est fait allusion au paragraphe 7 ci-dessus :

Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ayant entendu la déclaration du représentant spécial de l'Australie sur l'application des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, en ce qui concerne les îles des Cocos (Keeling) 3/, note avec satisfaction que l'Australie, en tant que Puissance administrante intéressée, a coopéré étroitement aux travaux pertinents du Comité et demeure prête à recevoir, en temps opportun, une nouvelle mission de visite dans le Territoire. La Puissance administrante étant appelée à créer les conditions devant permettre à la population du Territoire de déterminer sans entraves son futur statut politique, le Comité spécial note avec intérêt les dispositions initiales déjà prises et les mesures envisagées par le Gouvernement australien, comme suite aux conclusions et recommandations de la Mission de visite qui s'est rendue en 1974 dans le Territoire 4/, pour permettre à la population des îles des Cocos (Keeling) d'exercer son droit à l'autodétermination conformément aux principes énoncés dans la Charte et la Déclaration.

3/ A/AC.109/SC.3/SR.229 et Corrigendum. Voir également A/AC.109/SC.3/SR.233 et Corrigendum.

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1), chap. XX, annexe, par. 200 à 217.

ANNEXE*

Document de travail établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
1. GENERALITES	1 - 2
2. EVOLUTION CONSTITUTIONNELLE ET POLITIQUE	3 - 6
3. SITUATION ECONOMIQUE	7

* Texte publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.998.

1. GENERALITES

1. Les renseignements de base concernant les îles des Cocos (Keeling) figurent dans les rapports du Comité spécial à l'Assemblée générale à ses vingt-huitième et vingt-neuvième sessions b/. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires.

2. Le territoire des îles des Cocos (Keeling) se compose de 27 flots de corail, d'une superficie totale d'environ 14 km², répartis entre deux atolls séparés l'un de l'autre. Il est situé dans l'océan Indien, à environ 2 768 km au nord-ouest de Perth et 3 685 km à l'ouest de Darwin (Australie). En 1973, le territoire comptait 654 habitants, dont 512 vivaient sur l'île Home (Malais des îles Cocos, pour la plupart) et 142 sur l'île West (Australiens pour la plupart).

2. EVOLUTION CONSTITUTIONNELLE ET POLITIQUE

3. L'organisation législative, administrative et judiciaire du territoire est définie par le Cocos (Keeling) Islands Act de 1965-1973, dont l'application est confiée au Département du Ministre spécial d'Etat (DOSMOS).

4. Le 2 décembre 1974 à la 212^e séance de la Quatrième Commission, le représentant de la Puissance administrante a déclaré que le Premier Ministre australien et le Ministre spécial d'Etat s'étaient entretenus de l'avenir de la communauté du territoire avec M. John Clunies-Ross, qui a reconnu que des changements étaient nécessaires et s'est engagé à encourager la communauté, avec l'aide du Gouvernement australien, à ne plus s'identifier au domaine Clunies-Ross. On rappellera que la Mission de visite avait recommandé de provoquer cette dissociation grâce à l'adoption, dès que possible, de mesures en ce sens.

5. Le représentant de l'Australie a également dit que, conformément aux recommandations de la Mission de visite des Nations Unies et après consultation, les changements envisagés étaient les suivants : a) une partie déterminée des terres de l'île Home devrait être donnée en priorité à la communauté de cette île, personne morale, ce qui l'aiderait à dissocier son identité du domaine Clunies-Ross; b) une autorité locale devrait être créée et dotée de pouvoirs judiciaires et officiels pour gérer les affaires de la communauté; cette autorité serait uniquement

a/ La présente section a été rédigée sur la base de rapports déjà publiés ainsi que du rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans ce territoire en 1974 (Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1), chap. XX, annexe). Pour tout renseignement complémentaire, voir la déclaration du représentant de la Puissance administrante faite à la 212^e séance de la Quatrième Commission, le 2 décembre 1974 (Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Quatrième Commission).

b/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. XX, annexe; ibid., vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1), chap. XX, annexe.

composée de membres élus pour un mandat de durée déterminée; c) à l'avenir, tous les contrats du Gouvernement australien avec le domaine Clunies-Ross devraient prévoir des versements directs, en monnaie australienne, à la communauté des îles des Cocos; on envisageait de créer à cette fin un fonds communautaire distinct qui serait géré par la communauté à son seul profit; les détails en seraient fixés dans un proche avenir en consultation avec la communauté; d) les jetons qui servent actuellement de monnaie devraient être remplacés progressivement par la monnaie australienne; en tenant compte des difficultés qui se poseraient à cette occasion; e) des dispositions devraient être prises pour que les autorités locales puissent publier des ordonnances et que l'administration de la justice soit améliorée; f) les services sanitaires et éducatifs devraient être développés; g) les barèmes des salaires et les conditions d'emploi dans les îles des Cocos (Keeling) devraient être progressivement alignés sur les pratiques australiennes et les conventions de l'Organisation internationale du Travail; h) des mesures devraient être prises pour assurer la liberté de mouvement aux membres de la communauté; et i) des dispositions devraient être prises pour accorder la citoyenneté australienne aux habitants des îles des Cocos qui voudraient se prévaloir de ce droit.

6. Le représentant de la Puissance administrante a souligné l'importance qu'attachait son gouvernement à l'établissement d'un statut indépendant pour la communauté, s'accompagnant du développement de l'éducation et de l'éveil de la conscience politique. En aidant le territoire à se doter d'un gouvernement local, autonome et démocratique, le Gouvernement australien a pris l'engagement que le statut politique futur du territoire serait déterminé compte pleinement tenu des vœux librement exprimés des habitants et conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

3. SITUATION ECONOMIQUE

7. En ce qui concerne la situation économique du Territoire, le représentant de la Puissance administrante a indiqué à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale que son gouvernement reconnaissait qu'il était souhaitable de diversifier l'économie des îles des Cocos (Keeling) et, dans ce contexte, qu'il considérait fort importante la proposition tendant à établir une station vétérinaire de quarantaine de haute sécurité c/. La Mission avait le sentiment très net que des mesures devaient être prises pour que la station profite directement à la population de l'île Home. La Puissance administrante s'inspirerait de cette considération et, dans le cadre des contrats de construction de cette station, en tiendrait compte pour établir un fonds communautaire indépendant, en monnaie australienne, qui serait géré par la communauté à son profit. Le Gouvernement australien prévoyait également d'examiner d'autres moyens de diversifier l'économie du territoire et demanderait l'assistance de l'ONU dans cette entreprise.

c/ Ibid., vingt-neuvième session, Quatrième Commission, 2124ème séance.

CHAPITRE XVIII

(A/10023/Acd.7)

NOUVELLES-HEBRIDES

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 8	196
B. DECISION DU COMITE SPECIAL	9	196
ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT		200

NOUVELLES-HEBRIDES

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 993ème séance, le 18 février 1975, le Comité spécial a, en approuvant le soixante-quatorzième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.993), décidé, entre autres, de renvoyer la question des Nouvelles-Hébrides au Sous-Comité II pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1010ème et 1011ème séances, les 5 et 7 août.
3. Lorsqu'il a examiné la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 3328 (XXIX) du 16 décembre 1974 sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 11 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale des résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV) dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trentième session". Le Comité spécial a également tenu compte de la résolution 3290 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1974, concernant six territoires, dont les Nouvelles-Hébrides, et au paragraphe 13 de laquelle l'Assemblée priait le Comité spécial entre autres "de continuer à accorder toute son attention à cette question, notamment à l'envoi de missions de visite dans ces territoires, selon qu'il conviendra...".
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir l'annexe au présent chapitre) contenant des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire.
5. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'une des Puissances administrantes intéressées, a participé aux travaux du Comité durant l'examen de la question (voir A/AC.109/SC.3/SR.224-227, 229 et corrigendum, et 236).
6. A la 1010ème séance, le 5 août, le Rapporteur du Sous-Comité II a, dans une intervention au Comité spécial (A/AC.109/PV.1010), présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1035) contenant un compte rendu de l'examen de la situation dans le territoire (A/AC.109/SC.3/SR.224-229 et corrigendum, 236, 240 et 241).
7. A sa 1011ème séance, le 7 août, le Comité spécial a adopté sans opposition le rapport du Sous-Comité II et a fait siennes les conclusions et recommandations qui y figuraient (voir le paragraphe 9 ci-après). Le Président a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1011).
8. Le 11 août, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué aux représentants permanents de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils le portent à l'attention de leurs gouvernements respectifs.

B. Décision du Comité spécial

9. On trouvera reproduit ci-après le texte des conclusions et recommandations que le Comité spécial a adopté à sa 1011ème séance, le 7 août, et auquel il est fait allusion au paragraphe 7 ci-dessus :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable du peuple des Nouvelles-Hébrides à l'autodétermination conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960.

2) Pleinement conscient des problèmes particuliers que connaissent les Nouvelles-Hébrides du fait de leur statut de condominium et d'autres facteurs spéciaux tels que leurs dimensions, leur situation géographique, leur population et leurs ressources naturelles limitées, le Comité spécial réaffirme son opinion selon laquelle ces conditions ne devraient en aucune manière retarder le processus d'autodétermination et l'application rapide de la Déclaration figurant dans la résolution 1514 (XV), qui est pleinement applicable au territoire.

3) Le Comité spécial note avec satisfaction que l'une des puissances administrantes, à savoir le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, participe aux débats qu'il consacre à la situation aux Nouvelles-Hébrides et coopère avec lui. Le Comité note avec regret, toutefois, l'absence persistante du représentant de l'autre Puissance administrante, à savoir la France. Dans l'intérêt des habitants du territoire, le Comité spécial prie instamment une fois de plus le Gouvernement français de modifier sa politique et de participer aux débats qu'il consacre aux Nouvelles-Hébrides.

4) Le Comité spécial note que le Gouvernement des Nouvelles-Hébrides continue de reposer sur la structure dépassée du Protocole anglo-français de 1914, dont les dispositions entravent le développement politique et économique du territoire. Il est urgent de mettre en place une administration unique, qui réponde aux souhaits et aux aspirations de la population. Le Comité trouve donc encourageante l'évolution qui s'amorce dans ce sens, sous la forme des entretiens ministériels anglo-français qui ont eu lieu à Londres en novembre 1974. Le Comité spécial exprime l'espoir que l'engagement pris par les puissances administrantes lors de ces entretiens de procéder à un certain nombre de réformes constitutionnelles et politiques dans le territoire sera respecté sans retard et que le peuple du territoire sera consulté au sujet de son statut politique futur.

5) Le Comité spécial s'inquiète notamment de ce qu'aucun effort n'ait encore été fait pour promouvoir l'unité politique ou pour informer la population de ses droits conformément à la résolution 1514 (XV). Il estime que les efforts réalisés par les partis politiques autochtones pour informer la population de ses droits inaliénable ne déchargent pas les puissances administrantes de leur responsabilité primordiale, à savoir favoriser l'éducation politique des habitants. De l'avis du Comité, il est essentiel que les puissances administrantes fassent le nécessaire pour informer la population de ses droits et la préparer à les exercer conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Le Comité spécial exprime l'espoir que les conseils municipaux, qui doivent être élus en août 1975, et les conseils ruraux dont la création est envisagée prochainement fourniront un instrument utile pour diffuser ces renseignements.

6) Le Comité spécial note que lors des entretiens ministériels communs qui se sont tenus à Londres, les puissances administrantes ont convenu de créer une assemblée représentative, qui sera élue au suffrage universel, d'ici la fin de 1975. Le Comité spécial exprime l'espoir que la nouvelle assemblée sera investie de pouvoirs et de responsabilités réels et que le système selon lequel chaque électeur dispose de trois voix pour élire des représentants à l'assemblée ne servira pas à perpétuer dans le condominium les dissensions qui ont déjà trop longtemps retardé le développement du territoire. A ce propos, le Comité spécial pense, comme le représentant du Royaume-Uni, que les puissances administrantes ont la responsabilité de créer un climat favorable à l'épanouissement de la démocratie et de l'activité politique.

7) Bien que les puissances administrantes aient convenu d'envisager la possibilité de donner aux Néo-Hébridais le statut de double ressortissant, le Comité spécial note avec inquiétude que la nationalité des Néo-Hébridais reste indéterminée et qu'ils n'ont pas de passeport national.

8) Le Comité spécial note qu'un accord a également été conclu à Londres sur le principe de l'unification du droit pénal et des procédures judiciaires de manière à rationaliser le double système existant et à éliminer certaines des causes de désunion dans le territoire.

9) Le Comité spécial note que le Land Trust Board récemment créé administrera les terres qui lui sont confiées pour le compte de la population autochtone et exprime l'espoir que les travaux entrepris en vue d'instaurer un nouveau régime foncier répondant aux justes aspirations des Néo-Hébridais seront achevés prochainement.

10) Le Comité spécial note avec inquiétude l'état de l'économie du territoire qui repose essentiellement sur les cultures de subsistance et la production de coprah : l'une n'a aucun avenir alors que l'autre se ressent dans une large mesure des fluctuations des prix du marché mondial. Le Comité note que le progrès économique reste tributaire de l'aide étrangère et, à ce propos, il estime encourageant d'apprendre que lors de la réunion ministérielle de 1974, les puissances administrantes se sont entendues pour établir conjointement dans le territoire un plan de développement économique et social qui accorde une importance particulière au développement des zones rurales. Le Comité prie instamment de nouveau les puissances administrantes de sauvegarder le droit de la population des Nouvelles-Hébrides à la propriété et à la jouissance de ses ressources naturelles et au contrôle de leur mise en valeur future.

11) Le Comité spécial note que la situation de l'enseignement aux Nouvelles-Hébrides n'a pas été évoquée lors des entretiens ministériels de Londres. Conscient de ce que l'un des grands problèmes qui se posent dans le territoire est la grave pénurie de personnel autochtone qualifié, le Comité invite instamment les puissances administrantes à ne pas ménager leurs efforts en vue de promouvoir un système unifié d'éducation obligatoire pour permettre à la population autochtone de se préparer comme il convient à ses futures responsabilités politiques et économiques et parvenir à un certain degré de localisation de la fonction publique.

12) Compte tenu de l'invitation que lui a adressée le parti national des Nouvelles-Hébrides d'envoyer une mission de visite dans le territoire pour "étudier la situation" par lui-même, le Comité spécial réaffirme une fois de plus l'importance qu'il attache à l'envoi d'une telle mission de visite. Ce n'est qu'en obtenant directement des renseignements adéquats sur la situation qui règne dans le territoire et par des contacts directs que le Comité pourra s'assurer des attitudes, des aspirations et des souhaits véritables de la population. Le Comité spécial exprime l'espoir que les puissances administrantes autoriseront rapidement l'envoi d'une mission de visite aux Nouvelles-Hébrides.

Document de travail établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
1. Généralités	1 - 2
2. Evolution politique et constitutionnelle	3 - 15
3. Situation économique	16 - 31
4. Situation sociale	32 - 36
5. Situation de l'enseignement	37 - 39

x Texte publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.997.

1. GENERALITES

1. Les renseignements de base sur les Nouvelles-Hébrides figurent dans le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale à sa vingt-huitième session b/. Des renseignements complémentaires sont donnés ci-après.
2. D'après les derniers renseignements fournis par la presse, la population des Nouvelles-Hébrides s'élève à environ 90 000 personnes.

2. EVOLUTION POLITIQUE ET CONSTITUTIONNELLE

A. Administration

3. Comme il a déjà été indiqué c/, le territoire forme un condominium administré conjointement par la France et le Royaume-Uni. Il est gouverné selon les conditions fixées par le Protocole anglo-français du 6 août 1914. L'administration commune se compose de l'Administration nationale britannique, de l'Administration nationale française et des services conjoints (ou de condominium).
4. Le Haut Commissariat pour le Pacifique ouest, créé par le Royaume-Uni en 1387, a été dissous en 1974. Les fonctions de Haut Commissaire britannique pour les Nouvelles-Hébrides, qui jusqu'à présent étaient exercées automatiquement par le Haut Commissaire pour le Pacifique ouest, lequel résidait à Honiara, ont été confiées, le 1er décembre 1973, à M. E. N. Larmour, sous-secrétaire d'Etat adjoint aux affaires étrangères et du Commonwealth. Le Commissaire résident britannique relève de M. Larmour, et le Commissaire résident français, comme par le passé, du Haut Commissaire français, qui est le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.

a/ La présente section a été rédigée sur la base des rapports déjà publiés et des renseignements relatifs à l'année se terminant le 31 décembre 1973 qui ont été communiqués au Secrétaire général, le 9 septembre 1974, par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément à l'Article 73 e de la Charte des Nations Unies et, le 17 avril 1975, par le Gouvernement français.

b/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. XVII, annexe.

c/ Ibid., vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1), chap. XV, annexe, par. 3.

B. Législature

5. En 1974, le Conseil consultatif comprenait 24 membres non officiels (dont 14 élus et 10 désignés) et 6 membres officiels, y compris les commissaires résidents britannique et français.

6. Des entretiens ministériels anglo-français concernant les Nouvelles-Hébrides ont eu lieu à Londres les 4 et 5 novembre 1974 d/. La délégation française était conduite par M. Olivier Stirn, Secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, et celle du Royaume-Uni par Mlle Joan Lestor, Sous-Secrétaire d'Etat parlementaire aux affaires étrangères et du Commonwealth. Les deux représentants des Puissances administrantes ont décidé d'adopter de nouvelles mesures pour favoriser la poursuite du développement politique et économique du territoire et "permettre ainsi à ses habitants de progresser sur la voie de la démocratie et du bien-être économique et social". Les deux gouvernements ont décidé de créer une Assemblée représentative dotée de nouveaux pouvoirs et compétences qui remplacera le Conseil consultatif. Celle-ci "sera élue au suffrage universel et composée de manière à assurer une représentation équitable de toutes les parties de la population". L'établissement des listes électorales et autres activités connexes devaient commencer au début de 1975. Bien qu'aucune date n'ait encore été fixée pour les élections, on espérait qu'elles auraient lieu d'ici le 30 septembre 1975.

7. Afin de permettre une consultation équitable de l'opinion publique pendant la période précédant les élections, il a été annoncé que certaines mesures seraient prises en vue d'améliorer le fonctionnement du Conseil consultatif actuel. Ces mesures comporteraient la désignation de deux autres membres néo-hébridais et l'instauration de commissions permanentes spécialisées ayant pour tâche d'examiner entre les sessions du Conseil des affaires qui leur seraient soumises. Les deux gouvernements se sont mis d'accord sur le principe de l'unification des juridictions et des lois pénales en vue de créer un système unique qui s'inspirerait de la procédure britannique et du Code pénal français. Ils ont également convenu d'étudier la possibilité de conférer aux personnes néo-hébridaises un statut de "double ressortissant".

8. En janvier 1975, Mlle Lestor et M. Stirn se sont rendus dans le territoire, où ils ont examiné en commun les progrès réalisés à ce jour dans la mise en oeuvre des mesures dont ils avaient convenus précédemment à Londres.

C. Partis politiques

9. Des renseignements concernant les quatre partis politiques du territoire figurent dans les rapports antérieurs du Comité spécial. Les deux partis qui comptent le plus d'adhérents sont le New Hebrides National Party, qui a environ 58 000 membres et le Na-griamel, qui assure en avoir 20 000. Les deux autres partis, l'Union des communautés des Nouvelles-Hébrides (UCNH) et le Mouvement autonomiste des Nouvelles-Hébrides (MANH), représentent des intérêts minoritaires et compteraient plusieurs centaines d'adhérents chacun. A l'heure actuelle, ces deux partis auraient conclu un accord avec le Na-griamel pour s'opposer au développement du mouvement favorable à l'indépendance représenté par le New Hebrides National Party.

d/ Le texte du communiqué commun publié à l'issue de ces entretiens figure dans le document A/9861.

10 Selon la presse du territoire, le National Party espère que le soutien de la communauté mélanésienne pour les partis rivaux ira s'affaiblissant et croit qu'en fin de compte il parviendra à former avec le Na-griamel une alliance rassemblant les populations urbaines et rurales en faveur d'une indépendance rapide. Pendant la réunion de l'Exécutif du National Party, qui a eu lieu du 8 au 11 novembre 1974, M. Walter Lini, président du parti, a déclaré e/ que M. Jimmy Stephen, chef du Na-griamel, avait été le premier à parler d'indépendance dans une pétition adressée à l'Organisation des Nations Unies en 1968 f/, demandant l'indépendance d'ici 1971. M. Lini a jugé ~~ce~~ une déclaration plus récente de M. Stephen, faite lors d'une réunion solennelle du Na-griamel à Santo, était "déloyale", "trompeuse", "dégradante" et contraire aux buts initiaux du Na-griamel.

11. On se souviendra que la date que le New Hebrides National Party s'est fixé pour l'accession des Nouvelles-Hébrides à l'indépendance est 1977. Lors de la Convention susmentionnée, les dirigeants du parti ont remercié les commissaires résidents d'avoir publié le communiqué final des entretiens de Londres (voir par. 6 ci-dessus) et ils ont ajouté qu'ils feraient des commentaires plus approfondis à ce sujet lorsque les détails des entretiens seraient connus.

12. En décembre 1974, le Président du New Hebrides National Party a organisé une série de réunions et souligné à chaque fois que le parti comptait bien respecter les dates prévues pour l'indépendance.

D. Administration locale

13. Il existe 21 conseils locaux élus représentant des îles ou des districts de l'archipel. Il y a une commission d'urbanisme dotée de fonctions consultatives à Vila et un conseil municipal élu à Espiritu. On a recommandé de doter Vila, Santo, Erakor et Mele de conseils municipaux conçus sur le modèle des communes françaises.

14. A sa session de décembre 1974, le Conseil consultatif a, selon certains renseignements, adopté un projet de loi concernant l'administration locale par 16 voix contre zéro, avec 3 abstentions. Ce projet de loi prévoit l'établissement de conseils dans les communautés urbaines et rurales. Le maire de chaque commune présiderait le conseil municipal, lequel serait multiracial. Des conseils de commune seraient créés dans les zones rurales et les conseillers seraient élus par voie de scrutin unique majoritaire. Chaque conseil aurait un président.

e/ Communiqué de presse de l'Exécutif du National Party, 8-11 novembre 1974, dont un exemplaire a été transmis au Secrétariat.

f/ Voir les documents A/AC.109/PET.1122, 1148 et 1164 et Add.1 relatifs aux droits de l'homme, à la citoyenneté, au système unique de gouvernement et au retour des terres aliénées aux peuples autochtones des Nouvelles-Hébrides.

15. Certains membres du Conseil consultatif ont estimé que la question des conseils municipaux devrait être décidée par l'Assemblée représentative, une fois créée. De l'avis du Commissaire résident français, il était urgent que les nouveaux conseils commencent à fonctionner dès que possible, de préférence à partir d'avril 1975. Il a admis toutefois que tous les conseils de commune ne pourraient pas être mis en place en 1975.

3. SITUATION ECONOMIQUE

A. Généralités

16. L'économie des Nouvelles-Hébrides repose essentiellement sur les cultures de subsistance et sur la production de coprah. Le territoire produit également du café et du cacao; on crée actuellement une industrie d'exportation du bétail et de la viande (congelée et en conserve), et l'on congèle et exporte du poisson. La production de bois d'oeuvre est une autre source de recettes, et l'industrie du tourisme commence à se développer.

17. Toutefois, le progrès économique reste tributaire de l'assistance étrangère; en 1973, plus de 4,4 millions de dollars australiens g/ ont été fournis à des fins d'infrastructure par les deux Puissances administrantes (2 millions de dollars australiens en 1972). Lors de la Conférence ministérielle de novembre (voir par. 6 ci-dessus), il a été convenu que la France et le Royaume-Uni établiraient conjointement un plan de développement pour le territoire.

18. Le territoire s'étend sur 1 188 166 hectares, dont 251 243 sont enregistrés. En 1974, le New Hebrides National Party a demandé, dans une déclaration de politique foncière, que toutes les terres appartenant à des expatriés soient rendues aux autochtones. Le parti a déclaré que sa politique s'inspirait de la volonté populaire, telle qu'elle s'était exprimée lors de la Convention du parti qui avait eu lieu en février 1974 et de réunions publiques, notamment à Pango et à Mele. Le parti a défini un programme de recouvrement des terres qui comporte les quatre points suivants : a) retour de toutes les terres appartenant à des expatriés; b) confirmation des titres de propriété foncière détenus par les propriétaires néo-hébridais actuels, que les terres aient été achetées à des Néo-Hébridais ou à des expatriés; c) retour à la population du territoire, en tant que terres communes traditionnelles, de toutes les terres non cultivées appartenant à des expatriés; et d) reconnaissance des divers titres et droits fonciers coutumiers. En outre, le parti a demandé qu'aucune autre terre ne soit vendue tant qu'une législation foncière n'aurait pas été formulée, et il a conseillé aux Néo-Hébridais de ne plus acheter de terres aux propriétaires expatriés.

19. Selon certains renseignements, il a été décidé, lors de la Conférence ministérielle de Londres, d'établir un nouveau système foncier applicable à tous les habitants du territoire sans distinction d'origine. L'objet est de remplacer les dispositions foncières contenues dans le Protocole de 1914 par des règlements conjoints inspirés des coutumes foncières néo-hébridaises. M. J. T. Fleming, conseiller britannique en poste aux Nouvelles-Hébrides, a déjà fait quelques recherches en vue d'instaurer un système foncier uniforme, et ses conclusions ont été acceptées, en principe, par les deux Puissances administrantes.

g/ La livre sterling et le franc français ont cours légal dans le territoire. Les monnaies utilisées sont cependant le dollar australien et le franc des Nouvelles-Hébrides (FNH). Un dollar australien vaut 100 francs des Nouvelles-Hébrides ou, approximativement, 1,30 dollar des Etats-Unis.

B. Agriculture

Coprah

20. En 1973, le territoire a exporté 22 159 tonnes métriques de coprah, évaluées à 3,4 millions de dollars australiens, contre 18 282 tonnes en 1972, évaluées à 1,4 million de dollars australiens. A la fin de septembre 1974, le prix du coprah était de 170 dollars australiens la tonne, mais la Fédération des coopératives des Nouvelles-Hébrides a continué à le subventionner et à demander aux sociétés membres de payer le coprah 180 dollars australiens la tonne. En novembre de la même année, le prix du coprah est tombé à 140 dollars australiens la tonne et la Fédération a indiqué qu'elle continuerait à verser une subvention de 10 dollars australiens par tonne. Aucune indication n'a été donnée quant à la raison de l'effondrement du prix du coprah.

Autres productions

21. Le cacao et le café arrivent aux deuxième et troisième rangs des cultures marchandes. Les exportations de cacao sont passées de 331 tonnes métriques, évaluées à 129 440 dollars australiens en 1972, à 828 tonnes, évaluées à 495 000 dollars australiens en 1973. Les exportations de café, toutefois, sont tombées de 71 tonnes (45 300 dollars australiens) en 1972, à 2 tonnes (1 400 dollars australiens).

Bétail

22. D'après le rapport annuel du Royaume-Uni, le cheptel du territoire s'élevait à environ 100 000 têtes en 1973 (92 000 en 1972). Pendant la période considérée, les exportations de viande de boeuf et d'autres produits animaux ont été les suivantes : 658 tonnes métriques de viande de boeuf réfrigérée et congelée (évaluées à 461 000 dollars australiens); 189 tonnes de viande de boeuf en conserve (évaluées à 259 000 dollars australiens); 78 tonnes d'autres produits animaux (26 000 dollars australiens); et 29 tonnes de bétail vivant (30 000 dollars australiens). La ferme d'élevage de bovins de race charolaise et limousine, près de Vila, a continué de se développer; il y avait 453 bêtes de race à la fin de 1973.

C. Pêche

23. En 1973, les Nouvelles-Hébrides ont exporté 15 131 tonnes de poisson congelé, d'une valeur f.a.b. de près de 8 millions de dollars australiens (61 p. 100 de la valeur totale des exportations), contre 15 598 tonnes en 1972, d'une valeur de 9 millions de dollars australiens (74 p. 100).

D. Sylviculture

24. La même année, les Nouvelles-Hébrides ont exporté 11 895 tonnes de bois d'oeuvre d'une valeur de 780 000 dollars australiens, contre 11 368 mètres cubes, d'une valeur de 4,4 millions de dollars australiens, en 1972.

E. Activités extractives

25. En 1973, les dépenses du Ministère des mines du Condominium se sont élevées à 36 882 dollars australiens (34 215 dollars australiens en 1972). Pendant la même année, 30 682 tonnes de manganèse, évaluées à 329 000 dollars australiens, ont été exportées, contre 36 965 tonnes métriques, à une valeur de 409 000 dollars australiens, en 1972.

F. Tourisme

26. Selon les renseignements reçus, 16 000 touristes ont visité les Nouvelles-Hébrides en 1973 (13 600 en 1972).

G. Finances publiques

27. Comme on l'a déjà indiqué, le territoire a trois budgets. En 1973, les recettes et les dépenses ont été les suivantes :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
	(En dollars australiens)	
Services conjoints (Condominium)	8 340 845	8 132 092
Administration nationale britannique	5 215 884	5 424 735
Administration nationale française	2 421 134	2 336 370

28. En septembre 1973, le Gouvernement australien a pris des mesures pour contenir le flot de capitaux à destination des Nouvelles-Hébrides, en exigeant l'autorisation préalable de la Banque de réserve australienne pour tout transfert, dans le territoire, de sommes en monnaie australienne d'une valeur de 50 000 dollars australiens ou plus.

29. L'Administration commune a contracté des emprunts de 2 millions de dollars australiens auprès de deux banques locales en vue de financer plusieurs projets importants (amélioration des réseaux téléphoniques à Vila et à Santo, construction de la jetée de Vila et de logements destinés aux fonctionnaires, et versement d'indemnités aux propriétaires fonciers touchés par l'élargissement des routes à Vila).

30. D'après les renseignements reçus, le territoire a augmenté les droits de douane en 1974 de façon à combler un déficit d'environ 460 000 dollars australiens entre les recettes et les dépenses.

31. En décembre 1973, la Banque suisse Gutzwiller, Kurz, Bungener, S.A., a ouvert une agence aux Nouvelles-Hébrides sous le nom de Banque Gutzwiller, Kurz, Bungener, Overseas, Ltd.; cette agence a un capital-actions entièrement versé de 500 000 dollars australiens. Ses opérations seraient spécialisées; deux de

ses actionnaires viennent au quatrième et au cinquième rangs des banques suisses : la Banque populaire suisse et la Banque Leu. L'agence de Vila, qui est enregistrée conformément à la loi britannique, espère créer un "marché du dollar Pacifique" semblable aux marchés de l'Euro-dollar et du dollar asiatique.

0

4. SITUATION SOCIALE

A. Sociétés coopératives

32. Selon le rapport annuel du Royaume-Uni, 131 sociétés coopératives, qui regroupaient approximativement 7 000 adhérents (chefs de famille seulement), représentant plus de la moitié de la population autochtone, relevaient de l'Administration nationale britannique à la fin de 1973. Leur chiffre d'affaires total s'élevait à 2,3 millions de dollars australiens en 1973.

B. Main-d'oeuvre

33. Une étude d'ensemble de la main-d'oeuvre a été effectuée, le 30 septembre 1973, par le Bureau de statistique du Condominium avec le concours du Conseiller régional en main-d'oeuvre de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). L'étude portait sur les zones urbaines de Vila et de Santo ainsi que sur certaines industries en dehors de ces zones mais n'intéressait pas les entreprises agricoles. Ses résultats devaient fournir les premières statistiques réelles de l'emploi jamais rassemblées sur le territoire et servir de point de départ à une série continue d'enquêtes sur la main-d'oeuvre.

34. Du fait du déclin de la production de nickel en Nouvelle-Calédonie depuis 1971, le nombre de Néo-Hébridais émigrant à Nouméa pour y trouver du travail a fortement baissé en 1973. Comme les années précédentes, la majorité des travailleurs n'étaient pas accompagnés de leurs familles. En fait, les 2 000 travailleurs néo-hébridais employés dans cette industrie quittaient la Nouvelle-Calédonie à raison de 22 par mois. Contrairement aux habitants des îles Wallis, par exemple, qui ont la nationalité française et peuvent émigrer avec leur famille, les Néo-Hébridais n'ont pas d'identité juridique susceptible de protéger leur emploi.

C. Santé publique

35. En 1973, le service médical britannique se composait d'un médecin chef, de sept médecins expatriés, de six médecins autochtones (diplômés de la Faculté de médecine de Fidji), de deux techniciens de laboratoire, de 14 infirmières diplômées, de deux infirmières hospitalières, d'un inspecteur adjoint de la santé, de deux assistants de laboratoire, d'un hygiéniste dentaire et de 90 aides-soignants et infirmières. Ce personnel dessert l'hôpital général, un hôpital de district et le réseau de dispensaires ruraux. Le nouvel hôpital général doit être achevé en 1974.

36. Les dépenses de l'Administration nationale britannique dans le domaine de la santé publique se sont élevées à 1 309 300 dollars australiens pour la période 1973/74 (528 124 dollars australiens en 1972/73). Les dépenses des missions et des organisations philanthropiques étaient d'environ 150 000 dollars australiens.

5. SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT

37. En 1973, il y avait 22 500 enfants d'âge scolaire (20 600 autochtones et 1 900 non-autochtones), contre 21 900 en 1972. On estime que 15 p. 100 de l'ensemble de la population de 10 ans et plus est analphabète. L'enseignement primaire subventionné par l'Administration nationale britannique était dispensé dans 96 écoles publiques et 95 écoles indépendantes (113 écoles publiques et 82 écoles indépendantes en 1972). L'enseignement primaire subventionné par le Service national français était dispensé dans 47 écoles publiques et 36 écoles indépendantes. Le nombre total des élèves inscrits s'élevait à 12 844 alors qu'il était de 11 919 en 1972. En outre, 103 étudiants faisaient leurs études à l'étranger.

38. L'Administration commune du Condominium accorde une subvention annuelle à l'enseignement, laquelle est divisée par moitié entre les deux administrations nationales et utilisée par celles-ci pour l'aide à l'enseignement, conformément à la politique respective des deux métropoles.

39. En 1973, le total des dépenses engagées par le Service national britannique s'est élevé à 1 460 263 dollars (837 621 dollars australiens en 1972) et la British Development Aid a fourni à l'enseignement une subvention de 1 227 013 dollars australiens (214 123 dollars australiens en 1972). Le total des dépenses engagées par le Service national français s'est élevé à 19 360 917 francs des Nouvelles-Hébrides (17 157 082 francs des Nouvelles-Hébrides en 1972). Les dépenses engagées par le District Education Committee se sont élevées à 67 323 dollars australiens et celles des missions et des organisations bénévoles à 150 000 dollars australiens.

CHAPITRE XIX
(A/10023/Add.7)

ILES TOKELAOU

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 9	210
B. DECISION DU COMITE SPECIAL	10	211
ANNEXES		
I. DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT ..		213
II. LETTRE DATEE DU 16 AVRIL 1975, ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE SPECIAL PAR LE CHARGE D'AFFAIRES a.i. DE LA MISSION PERMANENTE DE LA NOUVELLE-ZELANDE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES		216
III. LETTRE DATEE DU 6 MAI 1975, ADRESSEE AU CHARGE D'AFFAIRES a.i. DE LA MISSION PERMANENTE DE LA NOUVELLE-ZELANDE PAR LE PRESIDENT DU COMITE SPECIAL		217

CHAPITRE XIX

ILLES TOKELAOU

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 993^{ème} séance, le 18 février 1975, le Comité spécial a, en approuvant le soixante-quatorzième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.993), décidé, entre autres, de renvoyer la question des îles Tokélaou au Sous-Comité II pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 999^{ème}, 1010^{ème} et 1011^{ème} séances, entre le 14 mai et le 7 août.
3. Lorsqu'il a examiné la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 3328 (XXIX) du 16 décembre 1974 sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 11 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale des résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV) dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trentième session". Le Comité spécial a également été guidé par le consensus adopté par l'Assemblée générale le 13 décembre 1974 1/ dans lequel l'Assemblée, notamment, notant avec satisfaction "que le représentant de la Nouvelle-Zélande avait continué en 1974 de prendre une part active aux travaux que le Comité spécial a consacrés à la question" et priait le Comité spécial, "agissant en consultation avec la Puissance administrante, de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'assurer l'application de la Déclaration à l'égard des îles Tokélaou, notamment en envoyant une mission de visite le cas échéant...".
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir l'annexe I au présent chapitre) contenant des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire.
5. Le représentant de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante intéressée, a participé aux travaux du Comité durant l'examen de la question (voir A/AC.109/SC.3/SC.225, 229 et corrigendum).
6. Le Comité spécial était également saisi d'une lettre datée du 16 avril 1975 adressée au Président par le Chargé d'affaires a.i. de la Mission permanente de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies (voir l'annexe II au présent chapitre), l'informant que, sous réserve de consultations ultérieures avec les habitants des îles Tokélaou et avec l'assentiment du Comité spécial,

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 31 (A/9631), p. 121, point 23.

les arrangements nécessaires pour l'affrètement d'un navire pourraient être faits à temps pour l'envoi d'une mission de visite aux îles Tokélaou en juin 1976 ou vers cette date. Dans une lettre datée du 6 mai 1975 (voir l'annexe III au présent chapitre), le Président a fait savoir au Gouvernement néo-zélandais que, sur la base des consultations qui avaient eu lieu à ce sujet, le Comité spécial avait décidé d'envisager l'envoi d'une mission de visite dans le territoire dans le cadre de son programme de travail pour 1976, et il a demandé au Gouvernement néo-zélandais de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires (voir A/AC.109/PV.999).

7. A la 1010^{ème} séance, le 5 août, le Rapporteur du Sous-Comité II a, dans une intervention au Comité spécial (A/AC.109/PV.1010), présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1019) contenant un compte rendu de l'examen de la situation dans le territoire (A/AC.109/SC.3/SR.225-229, 231 et 233 et corrigendum).

8. A sa 1011^{ème} séance, le 7 août, le Comité spécial a adopté sans opposition le rapport du Sous-Comité II et a fait sien le projet de consensus qui y figurait (voir le paragraphe 10 ci-après). Le Président a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1011).

9. Le 11 août, le texte du consensus a été communiqué au représentant permanent de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

B. Décision du Comité spécial

10. On trouvera reproduit ci-après le texte du consensus concernant les îles Tokélaou que le Comité spécial a adopté à sa 1011^{ème} séance, le 7 août, et auquel il est fait allusion au paragraphe 8 ci-dessus :

Le Comité spécial, ayant entendu les déclarations du représentant de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante intéressée, sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1960, en ce qui concerne les îles Tokélaou 2/, note avec satisfaction que le représentant de la Puissance administrante continue en 1975 de prendre une part active aux travaux que le Comité spécial consacre à cette question. Le Comité spécial note également que la Puissance administrante se montre toujours disposée à recevoir dans les îles Tokélaou une mission de visite qui pourra ainsi recueillir des renseignements de première main sur la situation dans le territoire et sur les vœux et aspirations de sa population. Le Comité se félicite en particulier de ce que cette visite puisse avoir lieu vers le mois de juin 1976 et demande à son Président de poursuivre ses consultations à cet égard avec la Puissance administrante. Le Comité spécial note également avec satisfaction l'assistance régulièrement apportée aux îles Tokélaou par les institutions spécialisées de l'ONU, telles que l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Le Comité considère l'apport

2/ A/AC.109/SC.3/SR.225 et 229 et corrigendum.

d'une telle assistance, qui témoigne de l'intérêt continu que la communauté internationale porte au bien-être de la population du territoire, comme un important moyen d'accroître sa capacité d'atteindre pleinement les objectifs énoncés dans les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies. Le Comité spécial décide, sous réserve des directives que l'Assemblée générale pourra éventuellement lui donner à ce sujet lors de sa trentième session, de continuer à rechercher, en consultation avec la Puissance administrante, les meilleurs moyens d'assurer l'application de la Déclaration en ce qui concerne les îles Tokélaou, notamment en envoyant une mission de visite dans le territoire.

ANNEXE I^x

Document de travail établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
1. Généralités	1 - 2
2. Evolution politique et constitutionnelle	3 - 4
3. Situation économique	5 - 6
4. Situation sociale et situation de l'enseignement	7 - 10

x Texte publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.1000.

ILES TOKELAOU a/

1. GENERALITES

1. Les renseignements de base concernant les îles Tokélaou sont contenus dans le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale à sa vingt-huitième session b/. Le texte suivant donne des renseignements supplémentaires.

2. Les îles Tokélaou se composent des trois atolls de Nukunonu, Fakaofu et Atafu. Nukunonu a une superficie de 540 ha, Fakaofu de 260 ha, et Atafu de 200 ha. Au recensement de septembre 1973, la population totale s'élevait à 1 587 habitants, répartis comme suit : Fakaofu, 549, Atafu, 572; Nukunonu, 366. Les chiffres correspondants pour 1970 étaient les suivants : 678, 593 et 362, soit 1 633 au total.

2. EVOLUTION POLITIQUE ET CONSTITUTIONNELLE

3. Les îles Tokélaou sont comprises dans les limites territoriales de la Nouvelle-Zélande et sont administrées en application du Tokelau Islands Act de 1948 et des amendements y relatifs, sur lesquels repose le système législatif, administratif et judiciaire des îles Tokélaou. Aux termes du British Nationality and New Zealand Citizenship Act de 1948, les Tokélaouans sont sujets britanniques et citoyens de Nouvelle-Zélande.

4. Aux termes de la première partie du Tokelau Islands Amendment Act de 1967, il a été créé une fonction publique des îles Tokélaou, placée sous la surveillance de la New Zealand State Services Commission. Au 31 mars 1974, on comptait 205 fonctionnaires locaux (y compris 115 manœuvres temporaires) et 12 "expatriés". En 1973, les chiffres correspondants étaient de 198 et 12 respectivement. Dans ces chiffres sont compris les instituteurs, les infirmières et autres personnels qui ne sont pas classés comme fonctionnaires en Nouvelle-Zélande. Les fonctionnaires de Tokélaou reçoivent une formation en cours d'emploi au Samoa-Occidental et en Nouvelle-Zélande, au titre du Programme de formation néo-zélandais.

a/ La présente section a été rédigée sur la base de rapports déjà publiés et de renseignements communiqués au Secrétaire général par le Gouvernement néo-zélandais le 26 juillet 1974, pour l'année se terminant le 31 mars 1974, conformément à l'Article 73 e) de la Charte des Nations Unies.

b/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. XVI, annexe.

3. SITUATION ECONOMIQUE

5. Les recettes pour l'exercice se terminant le 31 mars 1974 se sont élevées au total à 42 274 dollars néo-zélandais c/, contre 68 750 dollars néo-zélandais en 1973. Les dépenses pour l'exercice se sont élevées à 393 671 dollars néo-zélandais (contre 409 417 dollars néo-zélandais en 1973), répartis comme suit : administration, 76 221; enseignement, 118 517; santé, 39 237; travaux publics, 21 440; équipement, 120 920; agriculture, 6 325; postes et radio, 9 011. L'aide financière reçue de la Nouvelle-Zélande s'élevait en 1972 à 119 600 dollars néo-zélandais et à 187 000 dollars néo-zélandais en 1973, en sus du montant de 541 000 dollars néo-zélandais consenti pour l'exercice triennal 1971/72 à 1973/74.

6. Au 31 mars 1974, le solde du Fonds de stabilisation du coprah était de 31 466 dollars néo-zélandais, somme qui est placée en titres néo-zélandais. Le 4 juin 1974, à la 205ème séance du Sous-Comité II du Comité spécial, le représentant de la Nouvelle-Zélande a déclaré que son gouvernement avait approuvé pour les îles Tokélaou un programme d'assistance de 1,4 million de dollars néo-zélandais pour la période 1974-1977; en outre, une somme de 4,5 millions de dollars néo-zélandais avait été prévue pour répondre à des demandes supplémentaires d'assistance émanant des territoires du Pacifique, y compris les îles Tokélaou, pendant cette période (A/AC.109/SC.3/SR.205 et rectificatif).

4. SITUATION SOCIALE ET SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT

7. Le Gouvernement du Samoa-Occidental aide à assurer les services médicaux dans le territoire, et son personnel médical se rend régulièrement dans les atolls. Trois officiers de santé tokélaouans et un officier de santé des îles Ellice sont en poste à Nukunonu.

8. L'enseignement primaire est ouvert à tous les enfants. Des bourses sont accordées pour l'enseignement secondaire et supérieur au Samoa-Occidental, à Fidji et en Nouvelle-Zélande. Trois ménages d'enseignants néo-zélandais qualifiés, 31 enseignants tokélaouans ayant reçu une formation et 12 adjoints d'enseignement constituent les effectifs du service d'enseignement du territoire. Les ménages "expatriés" ont pour tâche d'aider le personnel autochtone à élever le niveau pédagogique et les futurs émigrants à se préparer à la vie en dehors du territoire des îles Tokélaou, particulièrement en Nouvelle-Zélande.

9. Pendant l'année qui s'est terminée le 31 mars 1974, trois étudiants, titulaires de bourses de l'administration, ont terminé leurs études supérieures à la faculté de médecine de Fidji, l'un se spécialisant en médecine, les deux autres en chirurgie dentaire. Au cours de la même période, 15 enfants, titulaires de bourses accordées au titre du Programme de formation néo-zélandais, ont commencé leur première année d'études secondaires en Nouvelle-Zélande.

10. En 1973/74, les dépenses consacrées à l'enseignement dans le cadre du Programme de formation néo-zélandais se sont élevées à 52 427 dollars néo-zélandais, contre 41 244 dollars néo-zélandais pour l'année précédente.

c/ Le dollar néo-zélandais vaut environ 1,35 dollar des Etats-Unis.

ANNEXE II*

Lettre datée du 16 avril 1975, adressée au Président du Comité spécial par le Chargé d'affaires a.i. de la Mission permanente de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies

Vous vous souviendrez qu'en juillet 1971, lorsqu'il a invité le Comité spécial à envoyer une mission de visite à Nioué a/, le Gouvernement néo-zélandais a également offert de recevoir une mission des Nations Unies aux îles Tokélaou. Il n'a pas été possible alors d'inclure une visite aux îles Tokélaou dans l'itinéraire de la Mission des Nations Unies à Nioué pour 1972. Cependant l'invitation est toujours valable, et les autorités néo-zélandaises ont continué à étudier les moyens de surmonter les difficultés d'ordre logistique que soulève un voyage aux îles Tokélaou.

Comme nous l'avons indiqué le 10 avril au Sous-Comité II du Comité spécial b/, il s'avère à présent qu'un navire à même d'accueillir des passagers, le "Cenpac Rounder", pourra être affrété dans le Pacifique l'année prochaine. Au cas où le Comité spécial souhaiterait inclure dans son programme de travail pour 1976 l'envoi d'une petite mission d'enquête aux îles Tokélaou, conformément à la décision adoptée par l'Assemblée générale, le 13 décembre 1974 c/, c'est avec plaisir que les autorités néo-zélandaises s'assureront que le "Cenpac Rounder" peut être affrété à cette fin vers le milieu de l'année 1976. Les autorités néo-zélandaises s'emploieront également à entamer les consultations préalables nécessaires avec les habitants des îles Tokélaou lors de leur prochain fono général ou réunion du Conseil. Si ces derniers acceptent de recevoir la Mission des Nations Unies, ils voudront certainement organiser un autre fono général avant l'arrivée de la Mission. Cette réunion pourra sans doute avoir lieu à la fin du premier trimestre de l'année prochaine, ce qui permettrait à la Mission de venir vers le mois de juin 1976.

Ma délégation se tiendra à votre disposition pour discuter plus en détail de cette proposition.

Le Chargé d'affaires a.i.,

(Signé) M. MANSFIELD

* Texte publié précédemment sous la cote A/AC.109/485.

a/ Pour le rapport de la Mission, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 23 (A/8723/Rev.1), chap. XVI, annexe I.

b/ A/AC.109/SC.3/SR.225 et Corrigendum.

c/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 31 (A/9631), p. 116, point 23.

Lettre datée du 6 mai 1975, adressée au chargé d'affaires a.i. de la Mission permanente de la Nouvelle-Zélande par le Président du Comité spécial

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre aimable lettre du 16 avril 1975 concernant la possibilité pour le Comité spécial d'envoyer une petite mission d'enquête aux îles Tokélaou en 1976 a/.

Sur la base des consultations qui ont eu lieu à ce sujet, j'ai le plaisir de vous faire savoir que les membres du Comité spécial ont été d'accord pour penser que le Comité devrait envisager l'envoi d'une telle mission dans le cadre de son programme de travail pour 1976. L'accord ainsi réalisé sera consigné au compte rendu de la prochaine séance du Comité b/. Compte tenu de ce qui précède, je serais reconnaissant à votre gouvernement de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires, en consultation avec les services compétents du Secrétariat.

a/ Voir l'annexe II au présent chapitre.

b/ Voir A/AC.109/PV.999.

CHAPITRE XX
(A/10023/Add.7)

BRUNEI

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 9	219
B. DECISION DU COMITE SPECIAL	10	220
ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT		221

CHAPITRE XX

BRUNEI

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 993^{ème} séance, le 18 février 1975, le Comité spécial a, en adoptant le soixante-quatorzième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.993), décidé, notamment, de renvoyer la question du Brunéi au Sous-Comité II pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la question à sa 1018^{ème} séance, le 19 août.
3. Lorsqu'il a examiné la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment de la résolution 3328 (XXIX) du 16 décembre 1974 concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 11 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale des résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV) dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trentième session". Le Comité spécial a également été guidé par le consensus adopté par l'Assemblée générale le 13 décembre 1974 ^{1/}, dans lequel l'Assemblée décidait de prier le Comité "de continuer à examiner la question et de faire rapport à son sujet à l'Assemblée lors de sa trentième session".
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir l'annexe au présent chapitre) où figuraient des renseignements sur l'évolution de la situation dans le territoire.
5. Le Comité spécial était également saisi d'une pétition écrite, datée du 20 mars 1975, de MM. Daim et Gamany au nom du People's Party of Brunei [Partai Rakyat Brunei (PRB)], contenant une demande d'audition (A/AC.109/PET.1259).
6. A sa 999^{ème} séance, le 14 mai, le Comité spécial a, en adoptant le cent quatre-vingt onzième rapport du Sous-Comité des pétitions et de l'information (A/AC.109/L.1009) décidé, notamment, de faire droit à la demande d'audition susmentionnée. Des déclarations ont été faites par M. A. M. Azahari et M. Zaini Haji Ahmad du PRB, à la 241^{ème} et à la 243^{ème} séances du Sous-Comité II, tenues les 15 et 22 juillet (A/AC.109/SC.3/SR.241 et 243).
7. A la 1018^{ème} séance, le 19 août, le Rapporteur du Sous-Comité II a, dans une déclaration au Comité spécial (A/AC.109/PV.1018), présenté le rapport de ce sous-comité (A/AC.109/L.1052), contenant un compte rendu de l'examen de la question (A/AC.109/SC.3/SR.241 à 244).

^{1/} Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 31 (A/9631), p. 121, point 23.

8. A la même séance, le Comité spécial a adopté sans opposition le rapport du Sous-Comité II et a approuvé le projet de consensus qu'il contenait (voir le paragraphe 10 ci-après).

9. Le 21 août, le texte du consensus a été communiqué au représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

B. Décision du Comité spécial

10. On trouvera reproduit ci-après le texte du consensus adopté par le Comité spécial à sa 1018ème séance, le 19 août, auquel il est fait référence au paragraphe 8 ci-dessus :

Le Comité spécial, ayant examiné une pétition relative à la situation au Brunéi 2/ et ayant entendu l'importante déclaration 3/ prononcée par M. A. M. Azahari, président du People's Party of Brunei /Partai Rakyat Brunei (PRB) qui, lors des élections de 1962, a obtenu 98 p. 100 des suffrages exprimés, fait sien l'appel lancé par le PRB pour que des entretiens tripartites aient lieu immédiatement entre la Puissance administrante, le Sultant du Brunéi et le PRB en vue de fixer une date pour l'indépendance du Brunéi et l'organisation d'élections libres et démocratiques sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies; et décide, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait donner à cet égard lors de sa trentième session et compte tenu des résultats des consultations entre son Président et la Puissance administrante intéressée, de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session en vue de l'application de la résolution 1514 (XV), en date du 14 décembre 1960, et d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

2/ A/AC.109/PET.1259.

3/ A/AC.109/SC.3/SR.241.

ANNEXE*

Document de travail établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
1. GENERALITES	1 - 2
2. EVOLUTION CONSTITUTIONNELLE ET POLITIQUE	3 - 6
3. SITUATION ECONOMIQUE	7 - 21
4. SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT	22 - 23

* Texte publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.1021.

1. GENERALITES

1. Les renseignements de base sur le Brunéi figurent dans le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale à sa vingt-huitième session b/. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires.

2. Le Brunéi est situé sur la côte nord de l'île de Bornéo. Il se compose de deux enclaves dans la Malaisie orientale, d'une superficie d'environ 2 226 miles carrés (5 765 km²). En 1973, la population était estimée à 145 170 habitants.

2. EVOLUTION CONSTITUTIONNELLE ET POLITIQUE

3. La structure constitutionnelle du territoire a été décrite dans un précédent rapport du Comité spécial c/.

4. En juin 1974, plusieurs familles de Kampong Lumbas, près de la frontière du Sarawak, auraient quitté leur village et cherché refuge au Sarawak par crainte d'être incarcérées, malgré les assurances données par le gouvernement. A peu près à la même époque, des tracts "subversifs" ont été distribués à Bandar Seri Begawan et dans le district de Belait. Ces tracts demandaient à la population d'apporter son soutien au People's Party of Brunei [Pertai Rakyat Brunei (PRB)], qui est dirigé par M. A. M. Azahari, chef de la rébellion de 1962 d/. D'autres tracts réclamaient le retrait des troupes étrangères du Brunéi, et l'un d'entre eux a été affiché sur un panneau du camp de Gurkha à Seria. Une semaine plus tard, un groupe de 22 élèves du secondaire, qui fréquentaient tous le Sultan Omar Ali Saifuddin College du Brunéi, auraient quitté le pays parce qu'ils craignaient également d'être arrêtés et se seraient rendus à Limbang, en Malaisie orientale. A peu près à la même époque, des slogans "subversifs" ont été peints sur des bâtiments du camp de Berakas, quartier général du Royal Brunei Malay Regiment. On a également appris que des officiers de la section spéciale se seraient rendus dans la résidence du collègue et que deux policiers auraient disparu.

a/ Les renseignements contenus dans le présent document de travail sont tirés exclusivement de rapports déjà publiés.

b/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. XXI, annexe.

c/ Ibid., par. 3 à 10.

d/ Ibid., dix-neuvième session, Annexes, annexe No 8 (première partie) (A/5800/Rev.1), chap. XXI, par. 16.

5. En octobre 1974, MM. Ahad Bin Omar et Haji Wasi Bin Haji Kassim, tous deux de Bandar Seri Begawan, ont été inculpés par la police du Brunéi de détention de "document subversif" en vertu de l'article 4 1) des Ordonnances d'urgence de 1962. Selon certaines sources, la police recherchait des enregistrements magnétiques de ce document.

6. En décembre 1974, le Sultan du Brunéi a donné l'assurance que son gouvernement était prêt à établir de bonnes relations avec tout gouvernement qui en exprimerait le désir, et poursuivrait ses efforts en vue d'assurer la paix et la sécurité, en établissant notamment des relations plus étroites avec le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

3. SITUATION ECONOMIQUE

A. Généralités

7. L'économie du Brunéi repose presque entièrement sur ses riches ressources pétrolières qui représentent plus de 95 p. 100 de la valeur totale de ses exportations. Parmi ses autres activités économiques, il faut citer la culture de l'hévéa, l'agriculture de subsistance, la sylviculture et la pêche.

B. Plan de développement

8. En octobre 1974, le Gouvernement du Brunéi a présenté les détails d'un plan de développement quinquennal dont le principe avait été approuvé par le Conseil privé. Le plan, destiné à attirer de nouvelles industries au Brunéi et à diversifier l'économie du territoire, qui repose presque entièrement sur le pétrole et le gaz naturel, permettrait de créer 10 000 nouveaux emplois d'ici à 1978 et d'accroître la production agricole et industrielle. Ce plan prévoit que le gouvernement investisse 500 millions de dollars du Brunéi e/, à raison de 100 millions de dollars par an, qui seraient prélevés sur les excédents de recettes du territoire. Des groupes privés fourniraient des capitaux supplémentaires, et le volume annuel des investissements représenterait 18 p. 100 du produit intérieur brut annuel. Parmi les recommandations présentées dans le plan, il convient de citer la création d'une société nationale de transports aériens commerciaux, d'une société nationale de transports maritimes, d'une usine de fabrication d'engrais à partir du gaz naturel et d'une industrie pétrochimique. Le développement agricole serait également encouragé sur une grande échelle. Au cours de la période de cinq ans, le gouvernement consacrerait 21 millions de dollars du Brunéi à la mise en place de moyens agricoles, tels que des centres de recherche et des stations de quarantaine, mais la plupart des investissements effectués dans l'agriculture proviendraient du secteur privé.

e/ Au 1er juillet 1972, 2,82 dollars du Brunéi équivalaient environ à un dollar des Etats-Unis.

9. Une partie des 10 000 nouveaux emplois prévus par le plan seraient créés dans les industries fondées sur l'agriculture, comme par exemple une usine de traitement du sagou, d'un montant de 4,5 millions de dollars du Brunéi, où seraient produits de l'amidon et des dérivés servant à la production d'aliments pour animaux; une usine d'extraction d'huile végétale et d'huile de ricin; des conserveries et des peausseries, une usine de production de jus de fruit; une usine de café et une usine de production de volaille congelée.

10. Le plan prévoit également un investissement de 36 millions de dollars du Brunéi dans l'enseignement, en plus des crédits annuels du Ministère de l'enseignement, 35 millions de dollars du Brunéi pour la construction de routes; 26 millions de dollars du Brunéi pour les télécommunications, 31 millions de dollars du Brunéi pour la construction de logements d'Etat; 68 millions de dollars du Brunéi pour les services médicaux et sanitaires, y compris la construction d'un hôpital de 500 lits à Bandar Seri Begawan.

11. En décembre 1974, un consortium constitué par quatre grandes banques japonaises a annoncé qu'il prêterait 100 millions de dollars du Brunéi au territoire pour la construction d'une usine de pâte à papier et de papier à Kuala Belait, l'un des premiers projets approuvés dans le cadre du plan de développement quinquennal. La construction doit commencer au milieu de 1975 et l'usine doit entrer en service en 1978. Au début de 1978, l'usine devrait produire 500 tonnes de pulpe par jour, tirant sa matière première d'une zone forestière de 80 000 hectares concédée à la société dans la région de Kuala Belait et de Labi.

C. Aménagement foncier

12. En juillet 1974, le Gouvernement du Brunéi a annoncé qu'il envisageait de déclarer le territoire zone de mise en valeur contrôlée aux fins de lotissement des terres. Il a également créé des services compétents chargés de contrôler et de diviser les terres et de surveiller la construction et les nouvelles utilisations de toutes les terres se trouvant à moins de 500 mètres des limites des municipalités de Gadong, de Tutong, de Seria et de Kota Batu. Ces nouvelles dispositions permettront de lotir les terrains de moins de 120 ares.

D. Agriculture et élevage

13. Depuis quelque temps, le maïs est la seconde culture traditionnelle des fermiers du Brunéi, mais les épis sont de petite taille et les variétés locales ont un rendement d'environ une tonne à l'hectare. Depuis 1973, 13 nouvelles variétés ont été introduites à titre expérimental, avec des rendements de 2 500 à 5 000 kg à l'hectare. Pour l'année qui fait l'objet du présent rapport, le problème auquel s'est heurté le Ministère de l'agriculture a été de convaincre les agriculteurs de planter de nouvelles variétés pour les vendre en grains et non en épis, et de s'assurer que les agriculteurs prenaient des précautions

suffisantes contre les risques d'hybridation. Pour pousser les agriculteurs à vendre le maïs en grains, le Ministère envisageait de leur fournir deux types de semences, l'une pour le maïs destiné à être vendu en grain, et l'autre, variété plus douce, qui pourrait être vendue comme légume. Il envisageait également de garantir les prix du grain pour les agriculteurs.

14. Une action rapide du Service vétérinaire a permis d'éviter la propagation de la septicémie hémorragique parmi le bétail du Brunéi. Cette maladie qui, croit-on, a été importée de Sabah, a maintenant régressé par suite d'une campagne soutenue de vaccination poursuivie pendant quatre mois dans tout le pays, et de l'interdiction de tout mouvement de bétail au sein du territoire.

E. Pétrole

15. Des renseignements sur l'industrie du pétrole au Brunéi ont été donnés dans le précédent rapport du Comité spécial f/.

F. Finances publiques

16. En 1974, les recettes ont atteint un total de 975 millions de dollars du Brunéi (contre 644 millions en 1973), et le montant total des dépenses s'est élevé à 273 millions de dollars du Brunéi (contre 215 millions en 1973), laissant au territoire un excédent de 702 millions de dollars. Pour 1975, les recettes et les dépenses devraient atteindre respectivement 1 173 millions et 462 millions de dollars du Brunéi.

17. En 1974, les principales sources de recettes étaient les suivantes : impôts, 686 millions de dollars du Brunéi ; redevances sur le pétrole et concessions minières, 216 millions, intérêts des placements (voir par. 19 ci-après), 37 millions ; droits à l'importation, 13 millions ; ventes d'électricité, 9 millions ; télécommunications, 3,7 millions.

18. Pour 1975, les 110 millions de dollars du Brunéi consacrés à la création du deuxième bataillon du Royal Brunei Malay Regiment devraient représenter la dépense la plus importante. Selon les estimations, 45 millions de dollars du Brunéi devraient être consacrés à l'enseignement, contre 32 millions en 1974. Le Fonds de développement représente une dépense de 80 millions de dollars du Brunéi, qui s'ajoute aux 20 millions reportés de 1974, de sorte qu'au total, 100 millions de dollars du Brunéi seront consacrés au développement en 1975.

19. En 1973, on estimait que le Brunéi avait pour 745 millions de dollars du Brunéi de placements, dont 564 millions de dollars du Brunéi sous forme de valeurs et d'actions.

f/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1), chap. XIX, annexe, par. 20 à 22.

20. Selon certaines informations, à la fin de 1973, la monnaie en circulation dans le territoire était de près de 44,7 millions de dollars du Brunéi sous forme de billets, et de 2,3 millions de dollars du Brunéi sous forme de pièces. Les actifs extérieurs s'élevaient à près de 46 millions de dollars du Brunéi, soit 98 p. 100 des exigibilités à vue.

21. La Banque nationale du Brunéi, seule banque du territoire constituée en société commerciale, envisageait, selon certaines sources, d'étendre considérablement ses activités en Asie du Sud-Est et en Europe en 1974. La Banque a un capital social de 100 millions de dollars du Brunéi et un capital libéré de 90 millions de dollars du Brunéi.

4. SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT

22. Le premier college du premier cycle du territoire pour les élèves de sixième année a été ouvert en janvier 1975. Le Directeur de l'enseignement a déclaré qu'il avait recruté pour ce college 40 enseignants titulaires d'un honours degree du Royaume-Uni. Par le passé, les élèves du Brunéi se rendaient au Royaume-Uni ou dans un pays du Commonwealth pour préparer leur examen de terminale, mais, grâce à l'ouverture de ce college, ils pourront maintenant suivre ces cours dans le territoire.

23. Il a également été annoncé que l'école normale, qui ne délivrait jusqu'à une période récente que des certificats d'aptitude à l'enseignement, serait transformée en institut pédagogique et offrirait des diplômes d'enseignement aux diplômés de l'université.

CHAPITRE XXI

(A/10023/Add.7)

ILES GILBERT ET ELLICE, PITCAIRN ET ILES SALOMON

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 11	228
B. DECISIONS DU COMITE SPECIAL	12 - 13	229
ANNEXES		
I. DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT ..		234
II. LETTRE DATEE DU 23 MAI 1975, ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE SPECIAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES		252

CHAPITRE XXI

ILES GILBERT ET ELLICE, PITCAIRN ET ILES SALOMON

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 993ème séance, le 18 février 1975, le Comité spécial a, en adoptant le soixante-quatorzième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.993), décidé, notamment, de renvoyer la question des îles Gilbert et Ellice, de Pitcairn et des îles Salomon au Sous-Comité II pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1010ème et 1011ème séances, les 5 et 7 août.
3. Lorsqu'il a examiné la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et notamment de la résolution 3328 (XXIX) du 16 décembre 1974 concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 11 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale des résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV) dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trentième session". Le Comité a également tenu compte des dispositions des résolutions 3288 (XXIX) du 13 décembre 1974 concernant les îles Gilbert et Ellice et 3290 (XXIX) de l'Assemblée générale, de la même date, concernant six territoires, y compris Pitcairn et les îles Salomon. Au paragraphe 6 de la résolution 3288 (XXIX) l'Assemblée priait, notamment, le Comité "de continuer à accorder toute son attention à cette question /Les îles Gilbert et Ellice/ en tenant compte des conclusions de la mission de visite, y compris l'envoi éventuel d'une nouvelle mission de visite en consultation avec la Puissance administrante...". Au paragraphe 13 de la résolution 3290 (XXIX), l'Assemblée priait, notamment, le Comité "de continuer à accorder toute son attention à cette question /Pitcairn et les îles Salomon/, notamment à l'envoi de missions de visite dans ces territoires, selon qu'il conviendra...".
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir l'annexe I au présent chapitre) où figuraient des renseignements sur l'évolution de la situation dans les territoires.
5. Le Comité spécial était également saisi d'une lettre datée du 23 mai 1975 adressée au Président par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Salomon (voir l'annexe II au présent chapitre).
6. Le représentant du Royaume-Uni, Puissance administrante intéressée, a participé aux travaux du Comité spécial au cours de l'examen de la question (A/AC.109/SC.3/SR.218, 220-224, 226 et 233 et corrigendum).

7. Le Comité spécial avait reçu les deux pétitions écrites ci-après concernant les îles Gilbert et Ellice qui contenaient des demandes d'audition : un télégramme daté du 29 janvier 1975 émanant du Rév. Tebuke Rotan (voir A/AC.109/L.1009, par. 5); et un télégramme daté du 22 mai 1975 émanant de M. Pierre Gensous, secrétaire général de la Fédération syndicale mondiale (A/AC.109/PET.1262). Le Rév. Rotan a fait une déclaration à la 221ème séance du Sous-Comité II, le 24 mars 1975 (A/AC.109/SC.3/SR.221 et Corrigendum), comme suite à la demande d'audition qui lui avait été accordée par le Comité spécial à sa 983ème séance, le 30 octobre 1974 (A/AC.109/PV.983). Le représentant de la Fédération syndicale mondiale, à la demande d'audition duquel le Comité spécial avait fait droit à sa 1010ème séance, le 5 août 1975, sur la recommandation du Sous-Comité des pétitions et de l'information (A/AC.109/L.1018), ne s'est pas présenté devant le Sous-Comité II.

8. En outre, dans le cadre de l'examen de la question des îles Gilbert et Ellice, le Sous-Comité II a entendu des déclarations de M. Bwebwetake Areieta, ministre des communications, des travaux et des services publics du territoire, à sa 218ème séance, le 10 mars 1975 (A/AC.109/SC.3/SR.218 et Corrigendum) et de M. E. A. W. Bullock, chef du Département des territoires dépendants du Pacifique du Foreign and Commonwealth Office du Royaume-Uni à sa 221ème séance, le 24 mars (A/AC.109/SC.3/SR.221 et Corrigendum).

9. A la 1010ème séance, le 5 août, le Rapporteur du Sous-Comité II a, dans une déclaration au Comité spécial (A/AC.109/PV.1010), présenté le rapport de ce Sous-Comité (A/AC.109/L.1039), contenant un compte rendu de l'examen de la question (A/AC.109/SC.3/SR.218, 220-224, 226, 233 et Corrigendum, 240 et 241).

10. A sa 1011ème séance, le 7 août, le Comité spécial a adopté sans opposition le rapport du Sous-Comité II et approuvé les conclusions et recommandations concernant les îles Gilbert et Ellice et les îles Salomon, ainsi que le projet de consensus concernant Pitcairn qu'il contenait (voir les paragraphes 12 et 13 ci-après), étant entendu que les réserves formulées par les membres seraient consignées au compte rendu de la séance. Des déclarations ont été faites par le représentant du Danemark et par le Président (A/AC.109/PV.1011).

11. Le 11 août, le texte des conclusions et recommandations concernant les îles Gilbert et Ellice et les îles Salomon, ainsi que le texte du consensus concernant Pitcairn ont été communiqués au représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il les porte à l'attention de son gouvernement.

B. Décisions du Comité spécial

12. On trouvera ci-après le texte des conclusions et recommandations concernant les îles Gilbert et Ellice et les îles Salomon que le Comité spécial a adopté à sa 1011ème séance, le 7 août, et auquel il est fait allusion au paragraphe 10 ci-dessus :

Généralités

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable de la population des îles Gilbert et Ellice, de Pitcairn et des îles Salomon à l'autodétermination, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960.

2) Soucieux de promouvoir le bien-être des habitants des territoires considérés et d'accélérer le processus de décolonisation en vue de l'application complète et rapide de la Déclaration dans les territoires considérés, le Comité spécial prend acte avec satisfaction de la coopération renouvelée de la Puissance administrante, qui a participé aux travaux du Comité la concernant.

3) Le Comité spécial estime que la population des territoires considérés devrait être préparée sur les plans politique, économique et éducatif de façon à pouvoir exercer en toute liberté son droit à l'autodétermination et à l'indépendance. A ce propos, le Comité spécial note que des progrès ont été faits sur la voie du développement constitutionnel et dans le domaine des activités économiques et sociales.

4) Le Comité spécial continue d'être profondément préoccupé par les essais nucléaires dans le Pacifique sud qui se poursuivent en dépit de la forte opposition dont ils ont fait l'objet, opposition qui s'est exprimée dans la résolution 3290 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974, qui a été manifestée par les populations du Pacifique sud, y compris celles des territoires non autonomes de la région.

5) Considérant que les missions qui se sont rendues récemment dans des petits territoires ont permis d'évaluer plus nettement la situation dans les territoires visités et ont fourni des directives pratiques sur la façon dont les puissances administrantes et l'Organisation des Nations Unies peuvent collaborer pour le bien de la population des territoires et rappelant, en particulier, que la mission de visite de 1974 a estimé que la situation dans les îles Gilbert et Ellice devait être maintenue constamment à l'étude 1/, le Comité spécial invite la Puissance administrante, qui s'est expressément déclarée prête à continuer de recevoir des missions de visite, selon qu'il conviendrait, dans les territoires qu'elle administre, à autoriser de telles missions à se rendre dans les îles Gilbert et Ellice et dans les îles Salomon, permettant ainsi à l'Organisation des Nations Unies de continuer à obtenir directement des renseignements sur la situation dans ces territoires et sur les vues et les aspirations des populations au sujet de leur avenir.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1); chap. XXI, annexe I, par. 316.

Iles Gilbert et Ellice

6) Pleinement conscient des circonstances particulières aux îles Gilbert et Ellice, circonstances qui sont dues à des facteurs tels que leur dimension, leur situation géographique, leur population et leurs ressources naturelles limitées, le Comité spécial réaffirme son opinion que ces circonstances ne doivent retarder en aucune façon l'application rapide du processus d'autodétermination conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV). La résolution 1514 (XV) s'applique pleinement aux îles Gilbert et Ellice et leur population devrait se voir offrir rapidement la possibilité de déterminer librement elle-même son statut politique futur et la forme de son gouvernement. A cet égard, le Comité spécial se félicite de la volonté de coopération étroite de la Puissance administrante qui a recherché, en consultation avec la population du territoire et le Comité, une approche constructive permettant de résoudre les problèmes des îles Gilbert et Ellice.

7) Le Comité spécial note que certains progrès ont été enregistrés dans le territoire depuis que la Mission de visite de 1974 a présenté son rapport. Le Comité félicite en particulier de ce qu'un speaker ait été nommé à la Chambre d'assemblée au début de 1975.

8) En ce qui concerne la séparation prochaine des îles Ellice du territoire, le Comité spécial note que la Conférence constitutionnelle relative aux îles Ellice s'est terminée de façon satisfaisante le 19 mars 1975. Selon les recommandations acceptées à la Conférence, la séparation administrative aura lieu le 1er janvier 1976; le nouveau territoire se nommera Tuvalu et il aura le même stade de développement constitutionnel que celui qui existe dans l'ensemble du territoire. Le Comité note avec un intérêt particulier que l'on est parvenu à un accord avec le Gouvernement des îles Gilbert pour maintenir des services conjoints et l'accès à la Merchant Marine Training School et à l'Institut pédagogique de Tarawa.

9) En ce qui concerne l'observation formulée par la Mission de visite de 1974 au sujet de la nécessité de maintenir les programmes d'éducation politique 2/, le Comité spécial note avec satisfaction que les deux groupes d'hommes politiques du territoire entendent tirer parti en mai et juin 1975 des bourses de voyage octroyées par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

10) Le Comité spécial est toujours sérieusement préoccupé par la nécessité de diversifier d'urgence l'économie du territoire, ce qui réclame la coopération non seulement de la Puissance administrante, mais aussi de la communauté internationale. Le Comité se félicite donc des programmes d'assistance que les

2/ Ibid., par. 306.

institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies tels que la Banque asiatique de développement continuent d'exécuter.

11) Le Comité spécial se félicite également à cet égard du remaniement apporté au Conseil de la Gilbert and Ellice Islands Development Authority (GEIDA) en vue d'y renforcer la représentation et le contrôle du gouvernement. Le Comité prend également note de l'intention qu'a le gouvernement de remplacer l'Office du coprah par une coopérative du coprah.

12) En ce qui concerne l'île de l'Océan, le Comité spécial estime que les parties directement en cause devraient régler leurs différends par la voie de négociations, en prenant en considération les aspirations et les intérêts des populations du territoire aux fins de parvenir à un règlement satisfaisant pour tous les intéressés.

Iles Salomon

13) Pleinement conscient des circonstances particulières aux îles Salomon, qui sont dues à des facteurs tels que leurs dimensions, leur situation géographique, leur population et leurs ressources naturelles limitées, le Comité spécial réaffirme son opinion que ces circonstances ne doivent retarder en aucune façon l'application rapide du processus d'autodétermination conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV). La résolution 1514 (XV) s'applique pleinement aux îles Salomon et leur population devrait se voir offrir rapidement la possibilité de déterminer librement elle-même son statut politique futur et la forme de son gouvernement. A cet égard, le Comité spécial se félicite de la volonté de coopération de la Puissance administrante qui a recherché, en consultation avec la population du territoire et le Comité spécial, une approche constructive permettant de résoudre les problèmes des îles Salomon.

14) Le Comité spécial juge encourageants l'évolution politique, économique et sociale récente du territoire et les efforts déployés par la Puissance administrante et la population des îles Salomon et ses dirigeants pour faciliter le passage du territoire à l'indépendance.

15) Le Comité spécial accueille avec satisfaction la déclaration publiée conjointement par le Gouvernement des îles Salomon et la Puissance administrante le 20 mai 1975, selon laquelle l'autonomie interne devrait être adoptée dans le territoire si possible d'ici au 1er novembre 1975 et le 31 décembre 1975 au plus tard et que, sous réserve de l'approbation du Parlement, l'indépendance devrait suivre dans les 12 à 18 mois 3/.

16) Le Comité spécial considère que la dévolution des fonctions administratives aux conseils locaux, qui place la responsabilité du développement économique et social entre les mains de ceux qui y sont directement intéressés est une mesure qui aidera à surmonter les tendances séparatistes; les ressources totales du territoire pourront ainsi être exploitées au profit de tous ses habitants.

3/ Voir l'annexe II au présent chapitre.

17) Le Comité spécial exprime l'espoir que les cours de formation en cours d'emploi se poursuivront. Ces cours aident les habitants des îles Salomon à acquérir dans le laps de temps le plus bref possible les qualifications requises pour occuper des postes tant dans le secteur public que dans le secteur privé de l'économie, du commerce et de l'industrie. Ces cours les mettent en outre à même de participer efficacement à la prise de décision à tous les niveaux, ce qui contribue à accroître l'autonomie effective. Le Comité attend avec intérêt les conclusions du Gouvernement des îles Salomon sur les recommandations du Select Committee on Localization.

18) Le Comité spécial constate qu'étant donné les ressources économiques limitées dont disposent les îles Salomon par rapport à leur population, il est nécessaire d'appliquer un programme de développement économique accéléré. A cet égard, le Comité note avec satisfaction les divers programmes de développement en cours, qui favoriseront une croissance équilibrée de l'économie dans son ensemble. Le Comité note avec intérêt que le septième Plan de développement, qui vise à promouvoir l'indépendance économique du territoire, est en préparation.

19) Le Comité spécial note que le Gouvernement des îles Salomon a publié un livre blanc sur la politique à suivre en matière d'enseignement entre 1975 et 1979, dont il attend la réception avec intérêt.

13. On trouvera ci-après le texte du consensus concernant Pitcairn que le Comité spécial a adopté à sa 1011ème séance, le 7 août, et auquel il est fait allusion au paragraphe 10 ci-dessus :

Le Comité spécial, ayant examiné la situation à Pitcairn et ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante, réaffirme le droit inaliénable de la population du territoire à l'autodétermination, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960. Le Comité spécial note en particulier qu'en 1974, le nombre des habitants du territoire a continué de diminuer et a atteint son niveau le plus bas depuis un siècle, en partie par suite de l'exode continu de jeunes qui ont quitté le territoire. De l'avis du Comité spécial, la diminution de la population, associée à d'autres facteurs défavorables inhérents au territoire, tels que le manque de ressources naturelles et son isolement, font qu'il est de plus en plus difficile de maintenir une vie quotidienne normale dans les conditions actuelles. Le Comité spécial demande instamment à la Puissance administrante de fournir en priorité toute l'assistance possible pour favoriser le bien-être de la population de Pitcairn et faciliter l'application de mesures constructives de développement dans le territoire. Le Comité spécial estime que la décision adoptée récemment par la Puissance administrante d'améliorer les installations portuaires de l'île représente un pas dans cette direction. Le Comité spécial décide, sous réserve des directives que l'Assemblée générale pourrait donner à cet égard lors de sa trentième session, de continuer à rechercher, en consultation avec la Puissance administrante, le meilleur moyen d'assurer rapidement la pleine application de la Déclaration en ce qui concerne Pitcairn.

ANNEXE I^x

Document de travail établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
1. ILES GILBERT ET ELLICE	1 - 12
A. Evolution constitutionnelle et politique	2 - 9
B. Situation économique et sociale	10 - 12
2. PITCAIRN	13 - 17
A. Généralités	14
B. Situation économique et sociale et situation de l'enseignement	15 - 17
3. ILES SALOMON	18 - 70
A. Généralités	19
B. Evolution politique et constitutionnelle	20 - 34
C. Situation économique	35 - 57
D. Situation sociale	58 - 61
E. Situation de l'enseignement	62 - 70

Annexe : Carte des îles Gilbert et Ellice

^x Texte publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.995.

1. ILES GILBERT ET ELLICE a/

1. Les renseignements de base concernant les îles Gilbert et Ellice figurent dans les rapports du Comité spécial à l'Assemblée générale à ses vingt-huitième et vingt-neuvième sessions b/. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires.

A. Evolution constitutionnelle et politique

Généralités

2. A la troisième et dernière session de la Chambre des représentants, qui s'est tenue en novembre et décembre 1974, le Gouverneur, exerçant les fonctions de Speaker de la Chambre, a annoncé que, conformément à l'article 61 de la Constitution, il avait nommé Speaker de la Chambre à compter de janvier 1975 M. Reuben K. Uatiao, ancien Leader of Government Business (chef des affaires gouvernementales). M. Uatiao a été invité aux séances de la Chambre pour suppléer le Speaker en fonctions.

3. A la même session, le comité restreint chargé d'examiner le fonctionnement de la Constitution actuelle, a présenté son rapport c/ contenant les recommandations suivantes : a) le Gouvernement du Royaume-Uni devrait être prié de modifier aussi rapidement que possible le paragraphe 1) de l'article 45 de l'Ordonnance relative aux îles Gilbert et Ellice de 1974 d/, afin qu'un membre élu puisse représenter les îles de la Ligne sans modifier la composition existante de la Chambre; b) la Constitution devrait être traduite dans les deux langues gilbertienne et ellicienne et diffusée dans l'ensemble du territoire aussi rapidement que possible; et c) le Gouvernement des îles Gilbert et Ellice devrait rechercher les moyens de simplifier les systèmes d'inscription sur les listes électorales et de vote.

4. Le Ministre principal et certains autres membres de la Chambre ont manifesté une certaine déception devant le peu de recommandations que contenait le rapport. Le Ministre principal a indiqué qu'il serait nécessaire de réviser la Constitution

a/ La présente section a été rédigée sur la base de rapports déjà publiés ainsi que de renseignements communiqués le 19 septembre 1974 au Secrétaire général par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément à l'Article 73 e de la Charte des Nations Unies, pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 1973.

b/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. XV, annexe et ibid., vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1), chap. XXI, annexe I.

c/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1), chap. XXI, annexe I, par. 102.

d/ Ibid., appendice XIII.

pour que la séparation des îles Ellice soit effective; il a déclaré : "l'expérience des mois derniers nous a prouvé que si nous voulons véritablement contrôler nos propres affaires, nous devons bientôt insister pour obtenir l'autonomie interne, sinon l'indépendance totale." Il a réservé au gouvernement le droit de demander, au moment voulu, une révision approfondie de la Constitution.

Statut futur du territoire

5. En août et septembre 1974, les habitants des îles Ellice ont voté à une majorité écrasante pour la séparation de leur territoire de celui des îles Gilbert et Ellice e/. On a également signalé qu'après avoir consulté le Conseil des ministres, le Gouverneur a nommé un comité, composé de tous les membres de la Chambre des représentants originaires des îles Ellice, chargé de le conseiller sur les questions concernant la séparation des îles Ellice. Le Comité devait être présidé par M. T. H. Layng, gouverneur adjoint; M. Tito Isala, secrétaire adjoint au Cabinet du Gouverneur, devait être secrétaire du Comité.

6. Les réunions du Comité devaient se tenir à Tarawa jusqu'au 19 décembre 1974; le 20 décembre, le Président et le Secrétaire devaient accompagner les membres de la Chambre des représentants qui retournaient aux îles Ellice et visiter chacune des îles au cours de la dernière semaine de décembre.

Administration locale

7. En vertu de la Local Government Ordinance, 1966 (Ordonnance de 1966 sur l'administration locale), qui est entrée en vigueur le 28 mars 1967, des conseils ont été créés dans 16 des îles Gilbert et 8 des îles Ellice.

8. En 1972, le Conseil municipal de Betio, créé en 1958 et composé à l'origine de membres nommés, a été transformé en conseil élu en vertu d'un amendement apporté au Local Government Ordinance, 1966. Dans le cadre des mesures visant à renforcer l'administration locale, le nombre des membres élus au Conseil a été porté de 6 à 9 et un siège supplémentaire a été attribué à chacune des trois circonscriptions de Betio. Simultanément, le Conseil de la ville de Te Inainano, composé de dix membres élus, a été créé pour représenter le reste de la population urbaine de Tarawa.

9. A l'issue de discussions avec les conseils de Betio et de Te Inainano, il a été décidé de ne plus en renouveler chaque année le tiers des membres et de procéder tous les trois ans à des élections auxquelles tous les membres pourraient se présenter. Pour faciliter la mise en place du nouveau système, les membres élus des deux conseils ont accepté de donner leur démission et de se présenter aux nouvelles élections. Celles-ci ont eu lieu le 22 novembre 1974 : 18 candidats se sont présentés aux élections du Conseil municipal de Betio et 16 à celles du Conseil de la ville de Te Inainano.

e/ On trouvera les détails du référendum dans le rapport de la Mission de visite de l'Organisation des Nations Unies aux îles Gilbert et Ellice, 1974, figurant dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1), chap. XXI, annexe I. Les résultats du référendum sont indiqués au paragraphe 191.

B. Situation économique et sociale

Agriculture

10. En novembre 1974, le Ministre principal a annoncé à la Chambre des représentants que le gouvernement avait l'intention de déposer un projet de loi visant à remplacer l'Office du coprah par une coopérative du coprah qui serait créée selon les mêmes principes que la Fédération des coopératives des îles Gilbert et Ellice, Ltd. f/. Sous la seule réserve des mesures prises pour garantir les investissements des travailleurs du coprah et pour assurer le maintien d'une politique de stabilisation des prix, le contrôle de la commercialisation et des prix du coprah serait confié aux travailleurs eux-mêmes par l'intermédiaire des représentants qu'ils éliraient au comité de la nouvelle coopérative.

Travail

11. A la fin de 1973, un total de 1 178 habitants des îles Gilbert et Ellice étaient employés dans l'industrie des phosphates (1 124 en 1972). Les British Phosphate Commissioners (BPC) de l'île de l'Océan employaient 469 personnes originaires des îles Gilbert et Ellice, 43 Européens, 25 chinois et 18 banabans. En outre, 709 travailleurs du territoire étaient employés par la Nauru Phosphate Corporation. Les plantations de coprah - d'Etat et privées - fournissaient un emploi à 305 personnes.

12. On a signalé qu'à la suite de consultations entre les représentants du gouvernement et la Public Employees' Association (Association des employés de la fonction publique), il avait été décidé de réviser les traitements des fonctionnaires du gouvernement. Les nouveaux barèmes de traitements devaient entrer en vigueur le 1er juillet 1974; les augmentations devaient être les plus fortes aux échelons inférieurs et diminuer en proportion aux échelons les plus élevés. M. Isala, président de la Public Employees' Association, a déclaré qu'il se félicitait de cette révision et qu'il était particulièrement satisfait de ce que le gouvernement ait accepté d'augmenter les traitements à la date souhaitée par l'Association.

f/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1), chap. XXI, annexe I, par. 66.

2. PITCAIRN^{g/}

13. Les renseignements de base concernant le Territoire figurent dans le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale à sa vingt-huitième session h/. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires.

A. Généralités

14. Il y a eu à Pitcairn en 1973 cinq décès et aucune naissance, ce qui a réduit le nombre total des habitants à 76. On a signalé en 1974 que le nombre des habitants était tombé à 66.

B. Situation économique et sociale et situation de l'enseignement

15. Le montant révisé des recettes et dépenses de Pitcairn pour l'exercice 1973/74 a été respectivement de 88 652 et 71 955 dollars néo-zélandais i/ (84 404 et 63 333 dollars néo-zélandais en 1972/73). Les recettes comprenaient 57 000 dollars néo-zélandais provenant de la vente de timbres-poste (contre 51 684 dollars néo-zélandais en 1972/73) et 30 000 dollars néo-zélandais d'intérêts et de dividendes (contre 23 510 dollars néo-zélandais pour l'exercice précédent).

16. En 1973, 39 navires ont fait escale à Pitcairn.

17. En 1973/74, le montant révisé des dépenses consacrées à l'enseignement a été de 14 747 dollars néo-zélandais (contre 8 828 dollars néo-zélandais en 1972/73), ce qui représentait 20,4 p. 100 du total des dépenses renouvelables, par rapport à 13,94 p. 100 pour l'exercice précédent.

g/ La présente section a été rédigée sur la base de rapports déjà publiés ainsi que de renseignements communiqués le 21 mai 1974 au Secrétaire général par le Gouvernement du Royaume-Uni, conformément à l'Article 73 e de la Charte, pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 1973.

h/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. XV, annexe.

i/ La monnaie locale est le dollar néo-zélandais. Un dollar néo-zélandais équivaut à environ 1,30 dollar des Etats-Unis.

3. ILES SALOMON^{j/}

18. Les renseignements de base concernant le territoire figurent dans le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale à sa vingt-huitième session k/. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires.

A. Généralités

19. D'après une estimation faite en juillet 1973, la population totale des îles Salomon était de 178 940 habitants contre 173 510 en 1972. La répartition ethnique était la suivante :

Mélanésiens	166 640
Polynésiens	7 120
Micronésiens	2 610
Européens	1 280
Chinois	580
Autres groupes ethniques	<u>710</u>
	178 940

B. Evolution politique et constitutionnelle

Généralités

20. Jusqu'à la fin de 1973, les îles Salomon étaient l'un des deux territoires à être encore administrés par le Royaume-Uni par l'intermédiaire du Haut Commissaire pour le Pacifique ouest, l'autre étant le condominium anglo-français des Nouvelles-Hébrides. En 1974, le Haut Commissaire a cessé d'administrer les Nouvelles-Hébrides. Le 28 août 1974, à la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution l/, M. Donald C. C. Luddington, auparavant Haut Commissaire pour le Pacifique ouest, a assumé les fonctions de Gouverneur des îles Salomon.

j/ La présente section a été rédigée sur la base de rapports déjà publiés ainsi que de renseignements communiqués le 22 juillet 1974 au Secrétaire général par le Gouvernement du Royaume-Uni, conformément à l'Article 73 e de la Charte des Nations Unies, pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 1973.

k/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. XV, annexe.

l/ Le texte du British Solomon Islands Order 1974, No 1262 peut être consulté au Secrétariat.

21. La nouvelle Constitution est entrée en vigueur le 21 août 1974. Elle avait été rédigée conformément aux vues exprimées par le Comité ad hoc sur l'évolution constitutionnelle composé presque entièrement d'habitants des îles Salomon, y compris de tous les membres de l'ancien Conseil de gouvernement. En vertu de la nouvelle Constitution, le Conseil a été remplacé par une Assemblée législative comprenant 24 membres élus, qui élisent le Ministre principal et trois membres de droit : le Gouverneur adjoint, l'Attorney General et le Secrétaire aux finances. Les autres ministres sont officiellement nommés par le Gouverneur sur la recommandation du Ministre principal. Le Ministre principal désigne quatre à six ministres pour siéger au Conseil des ministres, qui sont collectivement responsables devant l'Assemblée législative. A l'origine, c'était le Gouverneur qui devait présider le Conseil; c'est le Premier Ministre qui exercera finalement ces fonctions.

22. M. Salomon Mamaloni, âgé de 32 ans, qui est membre du tout nouveau People's Progress Party (PPP) et représente West Makira à l'Assemblée, a été nommé premier Ministre principal des îles Salomon, le 28 août 1974. Il a battu cinq autres candidats après une série de votes au bulletin secret et l'a emporté au cinquième tour sur son principal adversaire, M. Benedict Kinika, de l'United Solomon Islands Party (USIPA), par 14 voix contre 10.

23. Les membres désignés par M. Mamaloni pour siéger au Conseil des ministres comprenaient trois anciens présidents de commission et deux nouveaux venus. On citera notamment M. Gideon Zoleveke, ministre de l'intérieur (ce portefeuille étant jusque-là réservé au Ministre principal) et M. Philip Solodia Funifaka, chef de l'opposition USIPA, ministre des travaux et des services publics.

24. M. Funifaka, qui est âgé de 36 ans et représente Malaika à l'Assemblée, a succédé à M. Kinika à la tête de l'USIPA. M. Kinika a expliqué son retrait par le fait que le Ministre principal et lui-même sont tous deux originaires de Makira, et que le fait de les voir s'opposer à Honiara risquait de créer des troubles sur l'île.

25. Le Gouverneur est chargé de la défense, des affaires extérieures, de la sécurité intérieure et de la fonction publique. La nouvelle Constitution représente l'avant-dernière étape avant la pleine autonomie interne.

26. L'une des tâches de la nouvelle Assemblée législative consistera à examiner les recommandations formulées par l'ancien Conseil de gouvernement (voir par. 21 ci-dessus) d'après le rapport de la Commission d'enquête sur l'évolution constitutionnelle m/. Les recommandations du Conseil sont les suivantes :

a) Abolition des commissions exécutives du Conseil de gouvernement qui seront remplacées par des commissions diverses ou par des procédures administratives grâce auxquelles les membres élus de l'Assemblée qui ne sont pas ministres seront consultés et tenus au courant de la politique et des affaires du gouvernement. La commission d'enquête avait recommandé à l'origine que tous les membres ne faisant pas partie du cabinet constituent un comité consultatif permanent chargé de familiariser les membres de l'assemblée avec les affaires publiques et de conseiller les ministres sur les questions à propos desquelles ces derniers feraient appel à eux.

m/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. XV, annexe, par. 88-92.

b) Il faudrait s'efforcer de faire participer les chefs locaux à l'Assemblée législative et de leur attribuer une fonction dans l'administration locale. La commission d'enquête avait recommandé à l'origine que le rôle des chefs soit publiquement reconnu grâce à l'organisation tous les ans d'une conférence des notables.

27. Les activités du nouveau Gouvernement des îles Salomon comprennent la mise en oeuvre d'une nouvelle politique en matière d'administration locale; la révision de la politique fiscale qui risque de donner lieu à des controverses (le Conseil de gouvernement a conclu un accord de principe en 1973 visant à adopter une nouvelle monnaie locale au début de 1976 pour remplacer la monnaie australienne); et la révision de la politique relative à l'exploitation des terres (y compris les exploitations minières) à la "localisation" (un nouveau rapport vient d'être publié à ce sujet) et à l'enseignement ainsi qu'aux transports maritimes et aux services de santé.

Statut futur du territoire

28. Le 28 août 1974, M. Luddington a déclaré que sa nomination au poste de Gouverneur a permis de mettre en évidence le fait que les îles Salomon étaient maintenant considérées comme une entité politique individuelle et distincte et que "l'élection encore plus significative d'un Ministre principal démontrera dans quelle mesure cette entité politique assume la responsabilité de son propre gouvernement". M. Mamaloni, ministre principal, serait favorable à l'indépendance du territoire dans les années 1980.

Administration locale

29. En 1973, il y avait 18 conseils de gouvernement locaux, créés conformément à la Local Government Ordinance. Lors de la réunion consacrée à l'examen du budget tenue par l'ancien Conseil de gouvernement à la fin de 1973, on a présenté un projet de plan dans le cadre duquel les conseils locaux les plus pauvres et les moins organisés seraient fusionnés de façon à regrouper ces organisations souvent minuscules en huit conseils. Les conseils de gouvernement locaux assumeraient alors certaines des fonctions remplies par le gouvernement central. La nouvelle politique financière pourrait ainsi être appliquée dès le 1er janvier 1975.

Fonction publique

30. On a rapporté qu'au 1er janvier 1974, les effectifs de la fonction publique, comparés aux chiffres des années précédentes, s'établissaient comme suit :

<u>Postes</u>	<u>1972</u>		<u>1973</u>		<u>1974</u>	
	<u>Nombre</u>	<u>Pourcentage</u>	<u>Nombre</u>	<u>Pourcentage</u>	<u>Nombre</u>	<u>Pourcentage</u>
Autochtones des îles Salomon	1 599	70,3	1 661	73,5	1 621	74,1
Fonctionnaires étrangers nommés au titre de l'Overseas Service Aid Scheme	315	13,8	324	14,0	279	12,7
Fonctionnaires non nommés, notamment fonctionnaires temporaires venus d'outre-mer	72	3,2	48	2,1	56	2,6
Postes vacants	<u>289</u>	<u>12,7</u>	<u>238</u>	<u>10,4</u>	<u>231</u>	<u>10,6</u>
Total	2 275	100,0	2 271	100,0	2 187	100,0

31. D'après ces chiffres, le nombre des autochtones des îles Salomon employés dans la fonction publique a légèrement augmenté. La baisse du nombre de fonctionnaires étrangers nommés serait due davantage au nombre élevé de postes vacants normalement pourvus par des étrangers à la fin de l'année qu'à une baisse importante du nombre de postes susceptibles d'être pourvus par des étrangers. Le nombre de postes occupés par d'autres étrangers a augmenté à la suite du recrutement d'un plus grand nombre de volontaires et de personnel détaché de la fonction publique du Royaume-Uni.

32. La fonction publique est subdivisée en trois échelons : les cadres supérieurs, y compris les administrateurs et fonctionnaires d'administration nommés pour une durée déterminée, les cadres moyens chargés de la gestion et les fonctionnaires chargés des tâches courantes. Sur les 1 621 autochtones des îles Salomon travaillant dans la fonction publique, 152 étaient des cadres moyens chargés de la gestion.

33. D'après le rapport de la Puissance administrante, les cours de formation en cours d'emploi et la formation aux emplois de supervision et de gestion se sont poursuivis à un rythme régulier pendant toute l'année. Au total, 42 cours de formation en cours d'emploi ont été organisés à l'échelon local, soit par les services intéressés eux-mêmes soit par l'Establishment Branch Training Unit (service de formation du gouvernement) ou le Regional Training Development Unit (service régional du développement de la formation). En 1973, 690 personnes, soit le tiers du personnel de la fonction publique, ont suivi ces cours. Cinquante-trois fonctionnaires ont suivi des cours de formation en cours d'emploi ou des séminaires à l'étranger, essentiellement dans les disciplines administratives et techniques.

34. Il a été rapporté qu'en 1974, le gouvernement avait créé une commission de la "localisation" chargée de passer en revue le programme national de "localisation"

dans les secteurs public et privé. Cette commission devait formuler des recommandations sur les moyens d'accélérer le processus de remplacement des fonctionnaires étrangers par des autochtones sans désorganiser les services.

C. Situation économique

Généralités

35. Le territoire se spécialise dans la production de quelques produits destinés à l'exportation, en particulier le coprah, le bois d'oeuvre et le poisson; il dépend largement des produits importés pour faire face aux besoins locaux. En 1973, les trois produits principaux susmentionnés ont constitué 92 p. 100 du total des exportations, contre 94 p. 100 en 1972. Les quantités de poisson exportées ont baissé de 43 p. 100 par rapport à celles de 1972 (en partie en raison de l'ouverture d'une fabrique de conserves à Tulagi), mais les exportations de coprah et de bois d'oeuvre ont considérablement augmenté par rapport à l'année précédente. En 1973, le bois d'oeuvre a remplacé le coprah comme premier produit d'exportation; puis venaient le coprah et le poisson. Les réexportations ont légèrement augmenté.

36. Le volume du commerce extérieur du territoire en 1973 a été inférieur à celui de 1972. En 1973, la valeur du commerce extérieur a été de 21 millions de dollars australiens n/, contre 21,1 millions de dollars australiens en 1972. Les exportations ont représenté 9 millions de dollars australiens, contre 8,5 millions de dollars australiens en 1972. Les réexportations, pour les années correspondantes, se sont chiffrées à 725 000 dollars australiens et 584 000 dollars australiens, respectivement. Les importations se sont élevées au total à 11,3 millions de dollars australiens, contre 12 millions de dollars australiens en 1972 - soit une diminution de 6 p. 100. Les exportations de produits nationaux ont augmenté de 6 p. 100 environ et les réexportations de 24 p. 100. Le déficit des échanges visibles - 1,7 million de dollars australiens - a été considérablement moins élevé qu'en 1972, où il avait atteint 2,9 millions de dollars australiens. Ces chiffres ne reflètent pas la forte augmentation de la valeur des exportations pendant le deuxième trimestre de 1973, qui a été due essentiellement à l'augmentation du prix du coprah sur le marché de Londres. Les importations se sont stabilisées aux alentours de 1 million de dollars australiens par mois.

37. Le Japon est demeuré le principal marché d'exportation, absorbant 54 p. 100 des exportations du territoire en 1973 (57 p. 100 en 1972), dont la majeure partie du bois d'oeuvre du territoire et une grande partie du poisson. Les exportations vers les pays du Commonwealth sont passées de 16 à 20 p. 100 pendant la période

n/ La monnaie locale est le dollar australien. Un dollar australien équivaut approximativement à 1,47 dollar des Etats-Unis. Tous les chiffres ont été ajustés de manière à ne pas comprendre les importations et les exportations de bateaux de pêche japonais. Il existe donc des disparités sensibles entre ces chiffres et ceux publiés précédemment.

considérée. La composition des importations n'a pas changé par rapport à celle de 1972. S'agissant des marchés d'importation, l'Australie a renforcé sa prédominance, se situant loin devant le Royaume-Uni et le Japon, dans cet ordre. Le pourcentage des importations en provenance de la Malaisie et de Singapour est passé de 5 à 7 p. 100.

Agriculture

38. L'année considérée était la troisième année d'application du sixième Plan de développement (1971-1974), qui reconnaît l'importance cruciale de l'agriculture dans l'économie. Un programme détaillé a été élaboré pour réaliser les objectifs du Plan, y compris l'achèvement des études sur les ressources foncières et l'utilisation des terres, l'octroi d'avantages directs (subsidés et crédit) en vue d'accroître la production et la réalisation de nombreux projets intéressant directement les objectifs énoncés dans des rapports précédents. Des progrès ont été accomplis dans la mise en oeuvre du Plan, tous les projets présentés en vertu du programme de développement agricole ayant été approuvés en totalité ou en partie. Néanmoins, en raison de retards administratifs et d'autres aléas, la mise en train des projets s'est faite de façon plus lente et plus désordonnée qu'il n'avait été prévu à l'origine. Le rythme de développement a été particulièrement rapide en ce qui concerne l'élevage de bétail, et il ressort d'un examen récent des projets de subventions à l'élevage qu'une aide supplémentaire de 500 000 dollars australiens devait être apportée dans ce secteur pendant la période couverte par le Plan. On prévoit que le programme de développement agricole proposé sera achevé en grande partie à la fin de 1974.

39. Le Gouvernement des îles Salomon établit actuellement le septième Plan de développement, axé sur la promotion de l'indépendance économique du territoire et la prédominance des autochtones des îles Salomon dans la vie économique. Ayant ces objectifs à l'esprit, le Gouvernement du Royaume-Uni poursuit son programme d'aide, qui se monte actuellement à 5 millions de livres par an. Il a été annoncé que le nouveau Plan sera lancé au milieu de l'année 1975.

a) Coprah

40. En 1973, l'ensemble de la production de coprah s'est élevée à 15 832 tonnes, dont 8 963 tonnes ont été produites par les agriculteurs des îles Salomon et 6 869 tonnes par les grandes plantations. Par rapport à 1972, ces chiffres reflètent une diminution de 2 820 tonnes de la production imputable aux autochtones et de 2 171 tonnes de la production des grandes plantations - diminution qui est due essentiellement aux conditions climatiques extrêmes - cyclones et sécheresse - que le territoire a connues en 1971 et 1972. Les conditions climatiques ayant été meilleures en 1973, la production a augmenté vers la fin de l'année.

41. En 1973, l'Office du coprah a maintenu ouverts des centres d'achat dans les trois principaux ports du territoire. Au début de l'année, la tonne de coprah valait 70 dollars australiens pour la première qualité, 66 dollars australiens pour la deuxième qualité et 56 dollars australiens pour la troisième qualité. La demande mondiale d'huiles végétales s'accroissant régulièrement, les prix ont augmenté rapidement pendant l'année considérée : en novembre 1973, le prix de la tonne de coprah de première qualité avait atteint le niveau sans précédent de 200 dollars,

les prix ayant augmenté en conséquence pour le coprah de deuxième et de troisième qualité. La qualité du coprah offert à la vente s'était de nouveau améliorée par rapport à l'année précédente. Les pourcentages par qualité et origine en 1973 étaient les suivants : 52 p. 100 pour la première qualité, 28 p. 100 pour la deuxième qualité et 20 p. 100 pour la troisième qualité, contre 57 p. 100, 18,3 p. 100 et 24,7 p. 100, respectivement, en 1972.

42. L'Office du coprah a trouvé des débouchés dans les pays suivants : Japon (5 698 tonnes), Pays-Bas (2 466 tonnes), Royaume-Uni (2 210 tonnes), République fédérale d'Allemagne (2 000 tonnes), Suède (1 700 tonnes) et Danemark (773 tonnes).

b) Autres cultures

43. Les exportations de fèves de cacao sèches ont augmenté pendant l'année considérée, étant passées de 63 tonnes en 1973 à 83,5 tonnes au total. Il ressort donc que le cacaoyer surmonte plus vite que le cocotier les effets de mauvaises conditions climatiques. Outre les centres de recherche, des coopératives groupant les autochtones des îles Salomon et des planteurs privés traitaient les fèves.

44. L'utilisation de variétés améliorées de riz, fournies par l'Institut international de recherches sur le riz, et l'adoption de méthodes d'irrigation plus efficaces se sont traduites par un accroissement de la production et de la qualité du riz cultivé actuellement. Guadalcanal Plains, Ltd. cultive une superficie totale de plus de 400 hectares et prévoit trois récoltes par an. On envisageait de mettre, en 1974, 400 hectares supplémentaires sous irrigation ce qui, combiné à un accroissement du rendement, permettrait au territoire de suffire à ses besoins et d'avoir un produit supplémentaire susceptible d'être exporté.

45. A la fin de l'année considérée, les Solomon Island Plantations, Ltd. avaient mis en culture 1 170 hectares de plantations de palmier à huile et envisageaient d'en mettre en culture 420 autres hectares en 1974. Néanmoins, aucun progrès n'a été réalisé dans la mise en oeuvre du projet de petites plantations secondaires de palmier à huile, les différends quant à la propriété des terres entre les autochtones et le gouvernement ayant découragé l'établissement de plantations organisées sur les terres communales.

Elevage

46. En 1973, le territoire comptait 17 206 têtes de bétail, soit une augmentation de 1 485 têtes par rapport à l'année précédente. Elles étaient réparties entre les propriétaires suivants : plantations, 12 668 têtes (22 troupeaux); missions, 1 576 têtes (32 troupeaux); agriculteurs autochtones, 2 478 têtes (338 troupeaux); gouvernement, 484 têtes (5 troupeaux). Les chiffres correspondants pour 1972 étaient 12 135, 1 300, 1 606 et 680 têtes. L'ouverture de deux abattoirs et l'achat, par une société commerciale, d'une péniche de débarquement destinée au transport du bétail ont permis au cours de l'année d'améliorer l'approvisionnement en viande de boeuf locale.

Pêcheries

47. La Solomon Taiyo, Ltd., coentreprise de la Taiyo Fishery Company du Japon et du Gouvernement des îles Salomon, a commencé ses opérations de pêche locale en mars 1973 avec cinq bateaux de pêche, auxquels sont venus s'ajouter six bateaux dans le courant de l'année. La coentreprise employait 237 autochtones à la fin de décembre 1973 (91 en mer et 146 à terre). Les prises au cours de l'année considérée ont été d'environ 6 500 tonnes. Une conserverie a été inaugurée en octobre, produisant 50 caisses de conserves par jour. Le Honiara Fish Market, qui est maintenant exploité par une société locale, a vendu 195 000 livres de poisson congelé entre avril et décembre 1973.

48. En 1973, la Division de la pêche a entrepris des études sur les ressources et les marchés locaux. On a constitué, sur une base expérimentale, une entreprise de commercialisation du poisson à North Malaita. La qualité de la bêche-de-mer dont la récolte a représenté au total en 1973 un montant de 73 000 dollars australiens, a continué de s'améliorer. Un assistant local a été formé aux méthodes de conservation et devait à son tour les enseigner dans les villages en 1974.

Sylviculture

49. En 1973, un économiste du Département des forêts, travaillant en collaboration avec le chef de la Section des tendances, des études et de l'analyse économique du Département des forêts de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, a fait des études sur l'industrie du bois d'oeuvre au cours de la deuxième visite consultative de ce dernier dans le territoire. La projection et l'évaluation détaillée d'un programme de reboisement à grande échelle (bois d'oeuvre) allant jusqu'à 1985 présentent un intérêt tout particulier. Deux nouvelles orientations ont reçu une attention particulière : traitement accru du bois d'oeuvre sur place et accroissement de la participation des autochtones à l'industrie du bois d'oeuvre.

50. Il semble peu probable que l'on puisse commercialiser dans un proche avenir, en quantités importantes, le bois d'oeuvre provenant des forêts plantées à Santa Isabel qui ont été ravagées par le cyclone "Ida" en 1972. La Allardyce Lumber Company a pu poursuivre des opérations de sauvetage sur la zone qu'elle exploite dans l'île, mais doit y cesser son activité en 1974. La société a commencé à exploiter les forêts de Kauri à Santa Cruz.

51. En 1973, le volume total de grumes produites, y compris le bois de sciage destiné à la consommation locale, était estimé à environ 283 100 stères (10 millions de pieds cubes) pour une valeur totale d'environ 4,5 millions de dollars australiens. Après les difficultés qu'il a connues en 1972, le marché japonais de bois d'oeuvre a marqué une nette reprise en 1973. Le volume des exportations de grumes à destination de ce pays a atteint environ 254 000 stères (9 millions de pieds cubes) (soit approximativement le chiffre record de 1971), contre 237 000 stères (8,4 millions de pieds cubes) en 1973. La valeur des exportations de grumes en 1973 a dépassé 4 millions de dollars australiens (2,6 millions de dollars australiens en 1972).

Industries manufacturières

52. La mise en service de la conserverie/usine de congélation de la Solomon Taiyo à Tulagi a considérablement renforcé la base industrielle des îles Salomon; en 1973, on a exporté 5 400 tonnes de bonite et les premières exportations de bonite en conserve sont prévues pour le début de 1974. Les autres industries manufacturières non saisonnières sont notamment les suivantes : fabrication de meubles en rotin et de meubles en d'autres matériaux, d'articles en fibre de verre, de tôle ondulée et galvanisée, de carreaux en terrazzo, d'aquariums et de vêtements. Les nattes, paniers, sculptures et bibelots avec incrustations étaient fabriqués essentiellement dans les zones rurales pour être vendus à la population et aux touristes. L'exportation des produits artisanaux, particulièrement à destination des Etats-Unis d'Amérique, prend de plus en plus d'importance.

53. Parmi les industries de transformation existant en 1973, on citera des fabriques de biscuits, de tabac mis en corde et de tabac râpé, de boissons non alcooliques, de glaces et autres produits laitiers reconstitués, de bêche-de-mer et d'ailerons de requin séchés. Les îles Salomon exportent la bêche-de-mer, les ailerons de requin et une partie du tabac, mais le reste est pour l'essentiel écoulé sur les marchés locaux. On construit également dans les îles Salomon des bateaux en bois et en béton armé.

Tourisme

54. Au cours de l'année considérée, 3 000 touristes ont visité les îles Salomon contre 2 455 en 1972, soit une augmentation de 22 p. 100. Dix bateaux de croisière (sept l'année précédente), transportant 8 200 passagers, ont fait des escales d'une journée à Honiara.

Finances publiques

55. A la suite de la réévaluation du dollar australien, le Secrétaire aux finances des îles Salomon a dû introduire de nouveaux impôts et en majorer d'autres afin d'équilibrer les recettes et les dépenses en 1974. Ainsi, le budget de 1974 comprenait une surtaxe de 10 p. 100 sur les droits de douane frappant la plupart des marchandises importées et une surtaxe de 20 p. 100 sur les boissons alcooliques autres que la bière. Le Secrétaire aux finances a informé le Conseil de gouvernement que les recettes locales atteindraient en 1974 le montant de 6,2 millions de dollars australiens, soit 700 000 dollars australiens de plus que le montant révisé pour 1973.

56. En 1974, le Gouvernement des îles Salomon a eu besoin d'une subvention de 185 274 dollars australiens pour combler le déficit du budget renouvelable et d'une subvention de 322 611 dollars australiens pour combler celui du budget d'équipement, dont 92 777 dollars australiens pour le versement aux fonctionnaires à partir du 1er janvier 1974 de l'indemnité de coût de la vie. Le Gouvernement néo-zélandais a versé une subvention de 40 000 dollars néo-zélandais pour l'exercice se terminant le 30 juin 1974, et a promis une subvention de 100 000 dollars néo-zélandais pour 1974/75 et une de 150 000 dollars néo-zélandais pour 1975/76.

Transports et communications

57. Le territoire comptait en 1973 environ 345 km de grandes routes (contre 340 km en 1972) et près de 720 km de routes secondaires. Le transport entre les îles est assuré essentiellement par un grand nombre de petites embarcations ainsi que par les Solomon Islands Airways, Ltd. Au 31 décembre 1973, il y avait 145 navires (156 en 1972). La flotte gouvernementale comptait, à la fin de 1973, 34 navires en service, plus deux nouveaux bâtiments de 15 mètres en construction et un de 18 mètres en cale sèche.

D. Situation sociale

Travail

58. En 1972, le territoire comptait au total 14 454 travailleurs. Les chiffres de 1973 n'ont pas encore été publiés.

Santé publique

59. Les principaux établissements médicaux publics comprenaient en 1973 un hôpital central de 171 lits à Honiara, trois hôpitaux de district et trois hôpitaux ruraux (318 lits) et une annexe de 20 lits pour tuberculeux à Malaita. Il y avait également à Guadalcanal une léproserie gérée par l'Etat. Trois hôpitaux (275 lits) étaient dirigés par des missions religieuses et de nombreux centres paroissiaux offraient des soins médicaux allant des premiers soins jusqu'aux soins hospitaliers donnés par des infirmières diplômées.

60. Tout au long de l'année 1973, on a étendu les opérations entreprises dans le cadre du programme d'éradication du paludisme et quelque 179 105 personnes ont bénéficié des mesures préventives en la matière (177 836 en 1972). On a dépisté 20 nouveaux cas de tuberculose de moins que l'année précédente. Quarante-deux nouveaux cas de lèpre ont été signalés, contre 41 en 1972.

61. Les dépenses de santé publique ont été estimées à 1 331 600 dollars australiens en 1973, contre des dépenses effectives de 1 302 257 dollars australiens en 1972.

E. Situation de l'enseignement

62. En 1972, la Commission des services sociaux du Conseil de gouvernement a constitué un Comité d'étude de la politique de l'enseignement, chargé d'examiner les conditions d'enseignement sur le territoire et de formuler des recommandations sur les moyens de les améliorer pour répondre aux besoins de l'enseignement primaire et secondaire. M. Francis Bugotu, administrateur principal au Département de l'éducation, a été nommé Président du Comité en 1973. Pendant la période considérée, les membres du Comité se sont rendus dans 93 localités du territoire et se sont entretenus avec environ 11 p. 100 de la population adulte.

63. Le Comité s'est aperçu que les habitants des îles Salomon étaient extrêmement mécontents de ce qu'ils considèrent comme un système d'enseignement étranger. Le Comité s'est déclaré particulièrement inquiet, ayant constaté que ce système avait creusé des fossés culturels au sein de la collectivité et il a également critiqué la construction de bâtiments et d'équipements coûteux.

64. Dans le rapport qu'il a présenté au Conseil législatif, le Comité a fait les recommandations suivantes :

a) Il faudrait adopter pour l'enseignement une approche différente dont le but serait de donner aux habitants des îles Salomon une éducation qui les aide à améliorer leur mode de vie et à acquérir des connaissances utiles, quel que soit leur niveau d'instruction;

b) Tout enfant devrait avoir la possibilité de fréquenter l'école et de suivre un programme d'études qui réponde aux besoins de la majorité plutôt qu'à ceux d'une élite restreinte. Aucun enfant ne devrait quitter l'école avant la fin de sa sixième année d'études primaires;

c) Il faudrait abandonner la pratique qui consiste à produire un petit nombre d'élèves diplômés de l'enseignement secondaire alors qu'un grand nombre d'enfants doivent quitter l'école primaire en quatrième ou en septième année, ou l'école secondaire en deuxième année, sans être armés pour la vie.

65. Après la présentation du rapport à l'Assemblée législative, un porte-parole du gouvernement a souligné que les mesures en question n'étaient que des recommandations et n'avaient pas encore été approuvées en tant que politique.

66. A l'heure actuelle, l'enseignement primaire est encore assuré dans une large mesure par les églises et les conseils de gouvernement locaux, avec l'appui du gouvernement. Celui-ci participe toutefois directement à l'enseignement secondaire, à la formation des enseignants et à l'enseignement supérieur outre-mer. L'enseignement n'est pas obligatoire et la majorité des écoles sont payantes.

67. Les études primaires sont de sept ans et comprennent deux cycles, le premier de la première à la quatrième année et le second de la cinquième à la septième année. Les enfants sont encouragés à entrer en première année à l'âge de sept ans. Le nombre des écoles agréées au 31 mars 1973 était de 365 (380 en 1972). Cinq de ces écoles étaient des écoles publiques, 37 des écoles de conseils locaux, 319 des écoles religieuses et quatre étaient privées. Le nombre des élèves inscrits dans les écoles primaires était de 25 442 contre 26 873 en 1972. Il y avait également six écoles secondaires agréées (une publique et cinq religieuses) qui comptaient au total 1 526 élèves, contre 1 303 l'année précédente.

68. On a poursuivi en 1973 la mise en oeuvre des propositions du sixième Plan de développement relatives à l'expansion de l'enseignement secondaire. Cinq cent dix-neuf élèves, dont 28 p. 100 étaient des filles, ont été admis en première année de l'enseignement secondaire. Cent neuf autres élèves du secondaire se sont présentés la même année au Cambridge Overseas School Certificate Examination, contre 59 en 1972.

69. En 1973, 48 étudiants (dont 18 étudiantes) ont achevé avec succès leurs deux années d'études au British Solomons Training College (contre 46 en 1972). La même année, l'Institut technique d'Honiara comptait au total 685 étudiants (contre 423 en 1972), dont 221 suivaient un enseignement technique et commercial. Quatre vingt-quatorze étudiants faisaient des études supérieures à l'étranger (contre 98 en 1972).

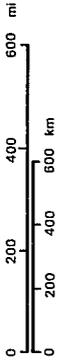
70. Les dépenses d'enseignement du gouvernement étaient estimées à 2 177 985 dollars australiens en 1973, contre des dépenses effectives de 1 946 059 dollars australiens en 1972.

ÎLES GILBERT ET ELLICE

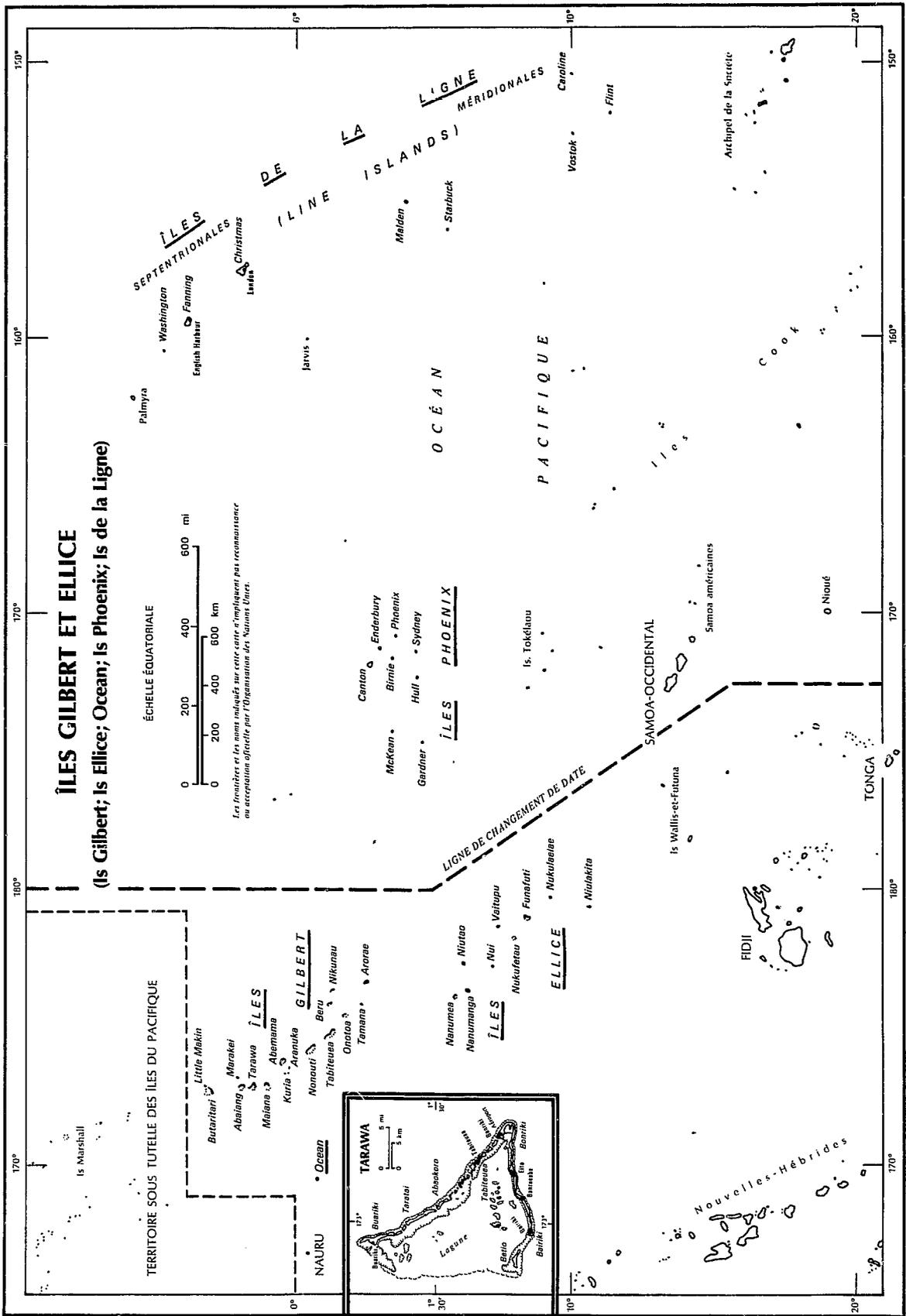
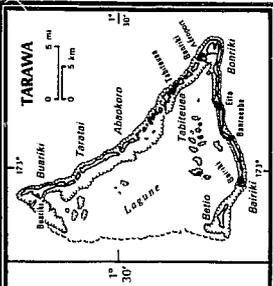
(Is Gilbert; Is Ellice; Is Phoenix; Is de la Ligne)

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ÎLES DU PACIFIQUE

ÉCHELLE ÉQUATORIALE



Les noms indiqués sur cette carte n'impliquent pas reconnaissance ou approbation officielle par l'Organisation des Nations Unies.



Lettre datée du 23 mai 1975, adressée au Président du Comité spécial
par le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous informer que des entretiens constitutionnels sur l'avenir des îles Salomon ont eu lieu à Londres les 19 et 20 mai 1975 entre Mlle Joan Lestor, sous-secrétaire d'Etat parlementaire au Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth, et une délégation des îles Salomon conduite par le Premier Ministre, M. Solomon Mamaloni. La déclaration suivante a été publiée le 20 mai à l'issue des entretiens :

"Le Gouvernement de Sa Majesté et la délégation des îles Salomon sont convenus d'adopter l'autonomie interne, si possible d'ici au 1er novembre 1975, mais en tout état de cause le 31 décembre 1975 au plus tard, étant entendu que, sous réserve de l'approbation du Parlement, l'indépendance devrait suivre dans les 12 à 18 mois. Il est en outre convenu qu'une commission constitutionnelle sera nommée en août 1975 pour formuler des recommandations sur les dispositions d'une constitution consacrant l'indépendance. La commission devrait soumettre ses recommandations à l'Assemblée législative au mois d'avril 1976 au plus tard.

Lorsque ces recommandations auront été publiées et examinées par l'Assemblée législative, le Gouvernement de Sa Majesté réunira une conférence constitutionnelle à Londres pour rédiger la constitution consacrant l'indépendance et fixer la date précise de l'indépendance.

Le Gouvernement de Sa Majesté est d'avis que l'octroi de l'indépendance devrait être précédé d'une élection générale où serait posée la question de l'indépendance."

Le représentant du Royaume-Uni a déjà informé le Sous-Comité I du Comité spécial de l'issue des entretiens de Londres. Je pense toutefois que tous les membres du Comité spécial voudront en être informés et vous serais obligé, avec votre accord, de bien vouloir en conséquence leur faire distribuer le texte de la présente lettre.

(Signé) Ivor RICHARD

^x/ Texte publié précédemment sous la cote A/AC.109/489.

CHAPITRE XXII
(A/10023/Add.7)

SAINTE-HELENE

TABIE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 8	254
B. DECISION DU COMITE SPECIAL	9	255
ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT		256

CHAPITRE XXII

SAINTE-HELENE

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 993^{ème} séance, le 18 février 1975, le Comité spécial a, en approuvant le soixante-quatorzième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.993), décidé, entre autres, de renvoyer la question de Sainte Hélène au Sous-Comité II pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la situation à Sainte-Hélène à ses 1010^{ème} et 1011^{ème} séances, les 5 et 7 août.
3. Lorsqu'il a examiné la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 3328 (XXIX) du 16 décembre 1974 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 11 de cette résolution, l'Assemblée générale priait le Comité spécial de "continuer à rechercher des moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale des résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV) dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trentième session". Le Comité spécial a également pris en considération la résolution 3290 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1974, relative à six territoires, dont Sainte-Hélène, au paragraphe 13 de laquelle l'Assemblée générale priait le Comité spécial, entre autres, "de continuer à accorder toute son attention à cette question, notamment à l'envoi de missions de visite dans ces territoires, selon qu'il conviendra ...".
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir l'annexe au présent chapitre) contenant des renseignements sur l'évolution de la situation dans le territoire.
5. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante intéressée, a participé aux travaux du Comité spécial lors de l'examen de la question (voir A/AC.109/SC.3/SR.237, 239 et 240).
6. A la 1010^{ème} séance, le 5 août, le Rapporteur du Sous-Comité II a présenté au Comité spécial (A/AC.109/PV.1010) le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1040) qui contenait un exposé de son examen de la situation dans le territoire (A/AC.109/SC.3/SR.237 à 240 et 242 à 244).
7. A sa 1011^{ème} séance, le 7 août, le Comité spécial a adopté sans opposition le rapport du Sous-Comité II et approuvé le projet de consensus contenu dans le rapport (voir par. 9 ci-après). Le Président a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1011).
8. Le 11 août, le texte du consensus a été communiqué au représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

B. Décision du Comité spécial

9. On trouvera reproduit ci-après le texte du consensus adopté par le Comité spécial à sa 1011ème séance, le 7 août, dont il est fait mention au paragraphe 7 ci-dessus.

Le Comité spécial, ayant entendu le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante intéressée 1/, réaffirme le droit inaliénable de la population de Sainte-Hélène à l'auto-détermination, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux /résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale/ en date du 14 décembre 1960. Tenant compte des problèmes particuliers de Sainte-Hélène, découlant de son isolement géographique, de la faible importance numérique de sa population et de ses ressources limitées, et ayant présentes à l'esprit les recommandations antérieures sur le sujet, le Comité spécial se félicite de l'engagement pris par la Puissance administrante de continuer à accorder au territoire une assistance au développement, en particulier dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, du logement et des communications. Il estime que cette assistance, alliée à celle que la communauté internationale peut être en mesure de fournir, constitue un moyen important d'accroître le potentiel économique du territoire et de rendre la population mieux à même de réaliser pleinement les objectifs énoncés dans les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies. Le Comité spécial prend acte de l'attitude positive adoptée par le Gouvernement britannique quant à la question des missions de visite et exprime l'espoir que la Puissance administrante autorisera une telle mission à se rendre à Sainte-Hélène afin de permettre au Comité d'obtenir des renseignements de première main sur la situation qui règne dans le territoire et sur les vœux et aspirations de sa population.

1/ A/AC.109/SC.3/SR.237 et 240.

ANNEXE*

Document de travail établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
1. Généralités	1
2. Evolution constitutionnelle	2 - 3
3. Situation économique	4 - 17
4. Situation sociale et situation de l'enseignement	18 - 29
5. Dépendances de Sainte-Hélène	30 - 35

* Texte publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.1023.

1. GENERALITES

1. Le Territoire de Sainte-Hélène, dont la superficie représente 411,8 km², se trouve dans l'Atlantique sud. Il comprend l'île de Sainte-Hélène et deux dépendances, l'île de l'Ascension et un groupe de six îles (dont cinq sont inhabitées) formant la dépendance de Tristan da Cunha. Sainte-Hélène est la plus grande de ces îles, avec une superficie de 121,7 km² et une population, principalement d'origine africaine, asiatique et britannique, évaluée à 5 056 personnes à la fin de 1972. L'île de l'Ascension, dont la superficie est de 88 km² n'a pas de population autochtone et le nombre de ses habitants varie d'une année à l'autre selon les emplois disponibles sur place (1 129 à la fin de 1972). Tristan da Cunha, dont la superficie est de 98,4 km², comptait à la fin de 1970, 276 habitants d'origines diverses également.

^{a/} La présente section a été établie d'après les rapports publiés et les renseignements qui ont été communiqués au Secrétaire général le 9 septembre 1974 pour l'exercice qui a pris fin le 31 mars 1974 par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément à l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies.

A. Administration

2. Aux termes d'une ordonnance en Conseil et d'instructions royales de novembre 1966, entrées en vigueur le 1er janvier 1967, Sainte-Hélène a été dotée d'un conseil législatif qui se compose du Gouverneur, de deux membres de droit (le secrétaire du gouvernement et le trésorier) et de 12 membres élus et d'un conseil exécutif qui se compose du secrétaire du gouvernement et du trésorier qui en sont membres de droit ainsi que des présidents des Comités du Conseil (tous devant être membres du Conseil législatif). Le Gouverneur préside les séances du Conseil exécutif. Les Comités du Conseil, qui doivent être composés en majorité de membres du Conseil législatif, sont nommés par le Gouverneur, dotés de pouvoirs exécutifs et chargés de contrôler l'ensemble des différents services administratifs. Des élections générales ont eu lieu en février 1968 et en mai 1972.

B. Système judiciaire

1. Il existe quatre tribunaux à Sainte-Hélène : la Cour Suprême, la Magistrate's Court (tribunal d'instance), le tribunal compétent pour les dettes peu importantes et un tribunal pour mineurs. Des dispositions ont également été prises pour doter Sainte-Hélène d'une Cour d'Appel, laquelle peut siéger à Jamestown, la capitale ou à Londres.

3. SITUATION ECONOMIQUE

A. Généralités

4. La situation économique s'est aggravée du fait de la prolongation de la sécheresse la plus grave de l'histoire du territoire qui a eu pour effet de faire baisser sensiblement la production locale et de rendre le territoire de plus en plus tributaire des importations.
5. Parmi les événements qui ont eu des répercussions sur la situation économique au cours de l'année considérée il faut citer la destruction par le feu de l'un des deux navires de la Union Castle Line qui dessert régulièrement le territoire. Une grave épidémie de grippe a également eu des conséquences défavorables pour l'économie.
6. Au cours de l'année le Gouvernement du Royaume-Uni a entrepris une étude sur le développement de Sainte-Hélène. Un conseiller en matière de développement, accompagné d'un économiste et d'experts en matière d'agriculture, de pêche et d'aviation civile, s'est rendu dans le territoire et a élaboré un plan quinquennal qui a été ensuite approuvé en juin 1974.
7. Sainte-Hélène n'a ni minéraux ni industries importantes. L'industrie du lin et des articles de lin a disparu en 1966, lorsque le marché mondial de ces produits a été accaparé par les produits synthétiques. Quelques ouvrages en dentelle et broderie ainsi qu'en bois et en fibre sont produits par l'Association de l'artisanat.
8. Le territoire importe essentiellement des véhicules automobiles, des machines et des pièces détachées, du mazout et de l'alcool, de la farine, de la viande en conserve, de la bière blonde et de la bière brune. Les exportations sont limitées. En 1972-1973 les exportations de poisson se sont élevées à 4 000 livres sterling b/ et celles de cuir et peaux à 400 livres sterling.
9. On ne compte qu'une seule société coopérative dans l'île, la St. Helena Growers' Society. Les principales activités sont la commercialisation des produits maraîchers locaux (légumes essentiellement) et l'octroi d'une aide aux coopérateurs sous forme de semences, insecticides, outils, matériel agricole et autres articles nécessaires. En 1973, le montant total des ventes effectuées par la coopérative, y compris les produits maraîchers importés, s'est élevé à 3 219 livres sterling.
10. Les particuliers peuvent acquérir des terres en toute propriété ou les louer. Les immigrants doivent obtenir une autorisation pour détenir des terres. Les terres de la Couronne peuvent être données à bail avec l'agrément du Gouverneur.

b/ La monnaie locale est la livre sterling.

B. Agriculture, élevage et pêche

11. Les principaux produits agricoles sont les pommes de terre, les patates douces et les légumes. Le gouvernement assure l'exploitation de la moitié des terres arables environ et exploite ou contrôle les quatre cinquièmes des pâturages. Les propriétaires de bétail ont accès aux pâturages communaux mis à leur disposition par le gouvernement.

12. En 1973-1974, les dépenses agricoles se sont élevées à 134 230 livres sterling dont 81 894 livres sterling ont été consacrées à des projets de développement.

13. On trouve en abondance de nombreuses espèces de poissons au large des côtes de Sainte-Hélène, mais la prise est généralement insuffisante pour répondre à la demande. Un projet pilote pour le développement de la pêche commerciale est prévu dans le plan quinquennal de développement (voir par. 6 ci-dessus).

C. Transports et communications

14. A la fin du mois de mars 1974, l'île comptait 51 miles (80 km) de routes à revêtement; 755 véhicules à moteur y compris 152 taxis et 32 autobus appartenant à des particuliers.

15. Après la perte de l'un des navires qui desservait l'île (voir par. 5 ci-dessus), le nombre des navires ayant fait escale dans le territoire dans le cadre des liaisons régulières est tombé à 23, dont deux escales imprévues effectuées par l'un des paquebots les plus importants de l'Union Castle. Soixante autres navires (cargos, yachts, etc.) ont fait relâche dans le territoire au cours de l'année.

D. Finances publiques

16. En raison du déclin de l'activité économique, Sainte-Hélène est devenue de plus en plus tributaire des subventions provenant de la Puissance administrante. Il ressort du projet de budget que l'assistance financière du Royaume-Uni, qui représentait 68 p. 100 du budget en 1973-1974 comprenait 538 201 livres sterling au titre de l'aide budgétaire et 141 598 livres sterling au titre de l'aide au développement (voir tableau ci-après).

17. A l'exception de l'aide au développement, l'agriculture et la sylviculture ainsi que les travaux publics représentaient les deux des postes de dépenses les plus importants. Les autres principaux postes de dépenses étaient l'enseignement, la santé publique et la protection sociale.

Sainte-Hélène : finances publiques, 1973-1974

(En livres sterling)

A. Recettes

Droits de douane	76 605
Taxes portuaires et marines	15 468
Permis et taxes	45 114
Droits et remboursements	19 449
Services postaux	38 987
Impôts fonciers	22 209
Intérêts	39 076
Divers	21 590
Vente de biens du gouvernement	9 181
Electricité et téléphones	19 743
Overseas Service Aid Scheme	10 557
Subventions	538 201
Aide au développement	<u>141 598</u>
	997 778

B. Dépenses

Gouverneur	11 784
Agriculture et sylviculture	131 141
Vérification des comptes	2 976
Enseignement	69 562
Electricité	51 150
Divers	125 788
Pensions	38 292
Police	18 384
Services postaux	14 684
Santé publique	78 407
Travaux publics	26 991
Dépenses annuelles renouvelables afférentes aux travaux publics	124 307
Secrétariat	22 293
Protection sociale	63 716
Trésorerie et douanes	21 377
Administration de la justice	5 124
Overseas Service Aid Scheme	11 145
Aide au développement	<u>146 674</u>
	963 795

4. SITUATION SOCIALE ET SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT

A. Travail

18. A la fin de mars 1974, les principales catégories de salariés à Sainte-Hélène étaient les suivantes : ouvriers qualifiés et manoeuvres (298); ouvriers agricoles (257); ouvriers du bâtiment et apprentis (179); mécaniciens et chauffeurs (58); pêcheurs et marins (22).

19. Les salaires hebdomadaires moyens, dans le secteur public comme dans le secteur privé, se situaient entre 7,73 et 8,77 livres sterling pour les ouvriers qualifiés; entre 6,69 et 7,73 livres sterling pour les ouvriers agricoles et les manoeuvres; et entre 3,92 et 7,50 livres sterling pour les apprentis (voir également par. 22 ci-dessous).

20. A compter du 1er septembre 1973, l'Administration a supprimé les travaux publics organisés à des fins de secours. A la suite de cette mesure, un certain nombre de travailleurs à temps partiel ont obtenu un emploi à plein temps et, à la fin de 1974, 11 personnes seulement travaillaient à temps partiel (contre 66 en 1973).

B. Coût de la vie

21. A la fin de février 1974, l'indice des prix de détail était de 159,6 (100 en février 1971). Cette augmentation se répartissait comme suit : alimentation, 47,1 p. 100, vêtements, 6,3 p. 100; articles traités ou semi-traités, 4,7 p. 100; et combustibles et électricité, 1,5 p. 100.

22. En raison de la hausse brutale du coût de la vie, tous les travailleurs ont reçu une indemnité de cherté de vie de 1,50 livre sterling par semaine. Les fonctionnaires recevant un traitement de moins de 800 livres sterling ont reçu une indemnité similaire appliquée sur une échelle mobile. La hausse des prix a également entraîné une augmentation substantielle des versements d'assistance aux personnes âgées et autres personnes nécessiteuses, s'élevant à 150 p. 100 dans le cas d'un bénéficiaire unique (voir par. 25 ci-dessous).

C. Logement

23. En 1973/74, un ensemble d'appartements comportant six unités de trois chambres à coucher a été construit à Jamestown. Parmi les autres projets, on peut citer la construction d'un pavillon pour l'hôpital psychiatrique et la conversion de vieux immeubles en locaux administratifs.

D. Sécurité sociale et protection sociale

24. Les travailleurs ont droit à un congé de maladie à plein traitement pendant 60 jours au maximum et à mi-traitement pendant 60 autres jours au maximum au cours d'une année civile. Environ 90 p. 100 de la population est inscrite à une ou plusieurs des six associations qui versent des prestations pour maladie.

25. Les indemnités de chômage en 1973/74 pour les personnes de plus de 60 ans étaient de 2,50 livres sterling par semaine pour un célibataire et de 3,50 livres sterling pour un couple, plus 50 nouveaux pences pour chaque personne à charge

supplémentaire, jusqu'à un maximum de 5 livres sterling. A la fin de mars 1974, 234 personnes nécessiteuses recevaient des prestations sous forme de versements hebdomadaires en espèces allant de 25 nouveaux pences à 5 livres sterling.

E. Santé publique

26. Les seuls services de santé existants sont ceux fournis par l'Administration. On ne dispose pas de statistiques sur la santé pour 1973/74.

F. Enseignement

27. Les renseignements de base sur la situation de l'enseignement dans le Territoire figurent dans le dernier rapport du Comité spécial c/.

28. En 1973/74, 110 enfants fréquentaient trois garderies, où travaillaient neuf enseignants et trois stagiaires sous la supervision et les instructions de deux surveillants. En outre, 738 élèves étaient inscrits dans les écoles primaires et élémentaires, et 474 dans une école secondaire et trois écoles secondaires du deuxième cycle.

29. Un programme de distribution gratuite de lait aux enfants scolarisés, organisé sous les auspices du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE), a été supprimé.

c/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 23, (A/9623/Rev.1), chap. X, Annexe I, par. 79-80.

5. DEPENDANCES DE SAINTE-HELENE

30. Tristan da Cunha et l'île de l'Ascension sont administrés depuis Sainte-Hélène.

A. Tristan da Cunha

31. Tristan da Cunha est une petite île de l'Atlantique sud, à mi-chemin entre l'Amérique du Sud et l'Afrique du Sud. D'origine volcanique et de forme circulaire, l'île forme un cône d'une hauteur d'environ 2 000 mètres.

32. L'Administrateur, qui représente le Gouvernement du Royaume-Uni, est assisté d'un Conseil de l'île (composé de huit membres élus et de trois membres nommés), organe consultatif pour les questions législatives et exécutives. Les fonctions consultatives du Conseil pour les questions exécutives sont exercées par l'intermédiaire de petits comités s'occupant chacun de différents secteurs de l'administration.

33. La population vit de la pêche. En 1968, une société de pêche immatriculée aux Bahamas a obtenu une concession lui permettant de pêcher dans les eaux territoriales. Cette société, qui est contrôlée par la South Atlantic Islands Développement Corporation agissant par l'intermédiaire de sa filiale, Tristan Investment, Pty., emploie pratiquement toute la population active de l'île pendant la courte saison de pêche. Un port a été construit, grâce à une subvention de 80 000 livres sterling du Gouvernement britannique, et la société a terminé la construction d'une usine de réfrigération du poisson.

B. Ile de l'Ascension

34. L'île de l'Ascension se trouve à plus de 1 000 km au nord-ouest de Sainte-Hélène (7° 56' S., 14° 22' O). La population de l'île au 31 décembre 1972 était de 1 129 habitants, dont 660 venaient de Sainte-Hélène. Pour le reste, la plupart étaient des membres du personnel étranger de la Cable and Wireless, Ltd., et de la base établie en 1942 par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au titre d'un arrangement avec le Gouvernement britannique, base qui fait actuellement partie du système de poursuite des Etats-Unis.

35. L'île est un centre de communications important et sert de station de relais pour les télégrammes entre l'Afrique du Sud et l'Europe. La station est exploitée par la South Atlantic Cable Company.

CHAPITRE XXIII

(A/10023/Add.7)

SAMOA AMERICAINES ET GUAM

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 8	266
B. DECISION DU COMITE SPECIAL	9	266
ANNEXE : DOCUMENTS DE TRAVAIL ETABLIS PAR LE SECRETARIAT		270

CHAPITRE XXIII

SAMOA AMERICAINES ET GUAM

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 993^{ème} séance, le 18 février 1975, le Comité spécial a, en approuvant le soixante-quatorzième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.993), décidé, entre autres, de renvoyer la question des Samoa américaines et de Guam au Sous-Comité II pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1010^{ème} et 1011^{ème} séances, les 5 et 7 août.
3. Lorsqu'il a examiné la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 3328 (XXIX) en date du 16 décembre 1974, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 11 de cette résolution, l'Assemblée générale priait le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale des résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV) dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trentième session". Le Comité spécial a aussi tenu compte des dispositions de la résolution 3290 (XXIX), en date du 13 décembre 1974, relative à six territoires, dont les Samoa américaines et Guam, au paragraphe 13 de laquelle l'Assemblée générale priait le Comité spécial, entre autres, "de continuer à accorder toute son attention à cette question, notamment à l'envoi de missions de visite dans ces territoires, selon qu'il conviendra...".
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi de documents de travail établis par le Secrétariat (voir l'annexe au présent chapitre) contenant des renseignements sur l'évolution de la situation dans les territoires.
5. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante intéressée, a participé aux travaux du Comité spécial lors de l'examen de la question (voir A/AC.109/SC.3/SR.234 et 238 à 240).
6. A la 1010^{ème} séance, le 5 août, le Rapporteur du Sous-Comité II a présenté au Comité spécial (A/AC.109/PV.1010) le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1038), qui contenait un exposé de son examen de la situation dans les territoires (A/AC.109/SC.3/SR.234 et 238 à 242).
7. A sa 1011^{ème} séance, le 7 août, le Comité spécial a adopté sans opposition le rapport du Sous-Comité II et approuvé les conclusions et recommandations contenues dans le rapport (voir par. 9 ci-après). Le Président a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1011).
8. Le 11 août, le texte des conclusions et recommandations sur les Samoa américaines et Guam a été communiqué au représentant permanent des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il les porte à l'attention de son gouvernement.

B. Décision du Comité spécial

9. On trouvera reproduit ci-après le texte des conclusions et recommandations adoptées par le Comité spécial à sa 1011^{ème} séance, le 7 août, dont il est fait mention au paragraphe 7 ci-dessus :

Généralités

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable de la population des Samoa américaines et de Guam à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

2) Pleinement conscient de la situation spéciale de ces territoires, due à des facteurs tels que leur taille, leur situation géographique, leur population et leurs ressources naturelles limitées, le Comité spécial réitère que cette situation ne doit aucunement retarder la mise en oeuvre rapide du processus d'autodétermination conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV).

3) Le Comité spécial se félicite de l'esprit de coopération manifesté par la Puissance administrante ainsi que des déclarations sur les deux territoires faites par ses représentants 1/.

4) Ayant à l'esprit le rôle important que l'ONU doit jouer, avec le concours de la Puissance administrante, pour veiller à ce que la population des petits territoires puisse jouir du droit à l'autodétermination conformément à la Déclaration, le Comité spécial note avec intérêt que la Puissance administrante a déclaré son intention d'envisager activement la possibilité d'inviter une mission de visite de l'ONU dans les territoires. Il exprime l'espoir que les résultats de cet examen seront favorables, de façon à permettre au Comité de recueillir des renseignements de première main sur la situation existant dans les territoires et les vœux des populations quant à leur statut futur, et aider à trouver des solutions aux problèmes particuliers que rencontrent ces territoires.

Samoa américaines

5) Le Comité spécial note avec satisfaction que dans le courant de l'année 1974, un événement politique important a eu lieu dans le territoire avec l'élection de la quatorzième Législature et l'élection par ailleurs d'un délégué auprès du Congrès des Etats-Unis d'Amérique par l'ensemble du territoire. Le Comité note toutefois que le pourcentage des électeurs inscrits par rapport aux personnes ayant atteint l'âge de la majorité électorale est encore relativement bas. Cela étant, le rejet en 1974 de la proposition tendant à faire élire par l'ensemble du territoire le Gouverneur et le Gouverneur adjoint donne à penser que le peuple des Samoa américaines n'est pas encore conscient des avantages qu'il y a à être maître de sa propre destinée et souligne la nécessité de mettre en oeuvre un programme d'éducation politique plus approfondi.

6) Le Comité spécial note que les conditions à remplir pour pouvoir voter aux Samoa américaines privent de leurs droits quelque 60 000 ressortissants des Samoa américaines vivant à l'étranger. Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante de réexaminer la procédure relative au vote des personnes absentes du territoire de manière à permettre aux ressortissants des Samoa américaines qui vivent à l'étranger et remplissent les conditions requises, d'exercer leur droit de vote.

1/ A/AC.109/SC.3/SR.234 et 240.

7) S'arissant de la situation économique, le Comité spécial note avec inquiétude les effets dévastateurs de la sécheresse et de la pénurie d'énergie qui s'en est suivie, qui sont intervenues en 1975. Il note toutefois que la situation économique s'est en général améliorée, ainsi que l'atteste l'excédent sans précédent de la balance des paiements enregistré pendant l'année considérée. Le Comité exprime l'espoir que la mise au point de nouveaux types de produits agricoles, l'expansion et la diversification de l'industrie que l'administration locale et la Puissance administrante ont introduites offriront la base nécessaire à la promotion d'un développement stable. Néanmoins, étant donné la faible superficie des terres disponibles dans le territoire, le Comité spécial souhaiterait que des mesures plus énergiques soient prises en vue de contrôler l'aliénation des terres.

8) Le Comité spécial note un certain mécontentement chez les habitants quant à la qualité de l'éducation dispensée dans le territoire. Il note également que si certains locaux sont agrandis, notamment en ce qui concerne les classes des écoles maternelles, primaires, secondaires et les universités ainsi que les services de bibliothèque, l'utilisation de la télévision scolaire dans les écoles s'est considérablement réduite. Le Comité spécial exprime l'espoir que la Puissance administrante prendra les mesures voulues pour améliorer les programmes d'enseignement dans le territoire, compte tenu notamment de la nécessité de maintenir les traditions culturelles autochtones.

Guam

9) Le Comité spécial pense que les élections qui ont eu lieu en 1974 pour élire le Gouverneur, le Gouverneur adjoint et le délégué auprès du Congrès des Etats-Unis d'Amérique ainsi que les représentants à la treizième Législature de Guam ont témoigné du haut degré de conscience politique et de participation des Guamiens en ce qui concerne leur statut politique futur. A cet égard, le Comité spécial exprime l'espoir que la treizième Législature de Guam réunira de nouveau une commission du statut politique dont le mandat sera plus large que celui de la commission précédente, dissoute en septembre 1974, pour étudier toutes les options qui sont offertes à la population de Guam et l'aider à progresser vers le processus d'autodétermination.

10) Le Comité spécial prend note des progrès réalisés dans l'utilisation des terres en 1974, et notamment de la loi adoptée par le Sénat des Etats-Unis d'Amérique qui permet à Guam de participer à un programme relatif à des biens fédéraux excédentaires, qui tend à débloquer des biens fédéraux disponibles. Il note également la promulgation, le 5 octobre 1974, d'une loi aux termes de laquelle la propriété des terres submergées sera transférée du Département de l'intérieur des Etats-Unis d'Amérique aux gouvernements de tous les territoires sous son administration, y compris Guam, leur permettant ainsi de contrôler les terres situées entre la laisse de haute mer et la limite de trois milles en mer, supprimant de ce fait la nécessité d'obtenir l'autorisation des autorités fédérales avant d'entreprendre des constructions au bord de la mer.

11) Le Comité spécial note que dans sa résolution 3290 (XXIX) en date du 13 décembre 1974, l'Assemblée a désapprouvé fortement l'établissement d'installations militaires à Guam, entre autres, comme incompatible avec les buts

et principes de la Charte des Nations Unies et il prie une fois de plus la Puissance administrante de prendre, conformément aux vœux de la population de Guam, des mesures destinées à éliminer la dépendance de l'économie vis-à-vis des installations et des activités militaires de la Puissance administrante, conformément aux vœux du peuple guamien.

12) Le Comité spécial note avec satisfaction que des progrès économiques ont été réalisés dans de nombreux domaines. Néanmoins, étant donné l'importance du tourisme à Guam, le Comité spécial note avec préoccupation que le nombre de visiteurs en provenance du Japon diminue pour diverses raisons, notamment le harcèlement auquel les touristes sont soumis. Le Comité recommande que des mesures soient prises pour régler toutes doléances en suspens et veiller à développer judicieusement le tourisme, domaine vital.

13) Le Comité spécial note que Guam ne possède toujours pas une main-d'oeuvre suffisante pour répondre à la demande du marché du travail, notamment à la demande touchant les emplois qualifiés et semi-qualifiés. Il exprime l'espoir que les programmes en cours dans le territoire en vue de former des travailleurs de cette catégorie aideront à remédier à la grave pénurie de main-d'oeuvre.

Documents de travail établis par le Secrétariat

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
1. SAMOA AMERICAINES	1 - 35
A. Généralités	1 - 2
B. Evolution politique et constitutionnelle	3 - 6
C. Situation économique	7 - 27
D. Situation sociale	28
E. Situation de l'enseignement	29 - 35
2. GUAM	36 - 88
A. Généralités	36 - 38
B. Evolution politique et constitutionnelle	39 - 50
C. Situation économique	51 - 70
D. Situation sociale	71 - 82
E. Situation de l'enseignement	83 - 88

* Textes publiés précédemment sous les cotes A/AC.109/L.1008 et A/AC.109/L.1022.

I. SAMOA AMERICAINES a/

A. Généralités

1. Des renseignements de base sur les Samoa américaines figurent dans le rapport présenté par le Comité spécial à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session b/. On trouvera ci-après des renseignements complémentaires.
2. Le Gouvernement des Samoa américaines a procédé, en septembre 1974, à un recensement de la population de l'ensemble du territoire; les chiffres préliminaires indiquent qu'elle s'élève à 29 191 personnes. Pago Pago, le village le plus important du territoire, compte 2 741 habitants. Soixante mille Samoans environ vivent aux Etats-Unis.

B. Evolution politique et constitutionnelle

Pouvoir exécutif

3. M. John M. Haydon a démissionné en octobre 1974 du poste de gouverneur qu'il occupait depuis cinq ans. Le lieutenant-gouverneur, Franck C. Mockler, a assumé les fonctions de Gouverneur par intérim jusqu'en février 1975. M. Earl Baker Ruth a été désigné pour succéder à M. Haydon; il a prêté serment devant M. Rogers C. B. Morton, secrétaire américain à l'intérieur, le 6 février 1975 à Washington, D.C. M. Ruth a été pendant six ans représentant de la Caroline du Nord à la Chambre des représentants des Etats-Unis. Il n'a pas été réélu en novembre 1974. Il est le 48ème gouverneur du territoire depuis que celui-ci a été placé sous administration américaine en 1900.
4. La population des Samoa américaines a rejeté par trois fois la proposition qui prévoyait que les habitants pourraient élire leur propre gouverneur : en 1972, en 1973 et en juin 1974 c/. A l'heure actuelle, le gouverneur n'est pas nommé par le Président des Etats-Unis et, en conséquence, sa nomination n'a pas à être approuvée par le Sénat américain, bien qu'un projet de loi en ce sens ait été déposé. C'est au Secrétaire américain à l'intérieur qu'il incombe de prendre la décision définitive.

a/ La présente section a été rédigée sur la base des rapports publiés ainsi que les renseignements relatifs à l'année se terminant le 30 juin 1974 qui ont été communiqués au Secrétaire général le 1er avril 1975 par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en application de l'Article 73 e de la Charte des Nations Unies.

b/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. XVIII, annexe, par. 3 à 49.

c/ Ibid., vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1), chap. XVII, annexe, par. 4 à 10.

Législature

5. La législature du territoire se compose d'une chambre des représentants et d'un sénat, comptant respectivement 21 et 18 membres. La quatorzième législature des Samoa américaines, élue au suffrage universel des adultes en novembre 1974, a été officiellement ouverte le 13 janvier 1975, date à laquelle le gouverneur par intérim, M. Mockler, a procédé à l'examen de la situation générale et des problèmes qui se posaient au gouvernement du territoire. Le problème principal était la mauvaise situation financière du territoire, imputable en partie à la fermeture temporaire des conserveries pendant la longue période de sécheresse au milieu de 1974, et aggravée par l'inflation et la récession économique.

Election d'un délégué

6. Après le scrutin de novembre 1974 en vue de la désignation d'un délégué qui représenterait le territoire à Washington, D.C., scrutin pour lequel 7 442 électeurs se sont fait inscrire, il a fallu procéder à un deuxième tour le 19 novembre. Au premier tour, le juge A. P. Lutuli a obtenu 2 424 voix; M. A. U. Fuimaono, candidat sortant, a obtenu 2 152 voix et les quatre autres candidats ont obtenu 1 668 voix en tout. Le juge Lutuli a battu M. Fuimaono au deuxième tour par 3 024 voix contre 2 852.

C. Situation économique

Généralités

7. Le 30 septembre 1974, le Président des Etats-Unis a déclaré les Samoa américaines zone sinistrée. Au début de septembre, le Gouverneur du territoire avait adressé une requête dans ce sens au Président, en raison de la sécheresse qui avait ravagé une grande partie du territoire pendant quatre mois. Au même temps, le Gouverneur avait demandé une aide immédiate de 3 millions de dollars d/, principalement pour le versement d'allocations de chômage. Environ un quart de la population active du territoire avait été touchée par la sécheresse, sous la forme d'une diminution des revenus ou de perte d'emplois. La sécheresse a vidé tous les réservoirs de l'île et provoqué une crise de l'énergie électrique.

8. Le 22 octobre, près de 50 mm de pluie sont tombés sur Tutuila, l'île principale, environ la même quantité que pour les quatre mois précédents. Le 15 novembre, on a officiellement déclaré que la pénurie d'eau qui avait déclenché la crise était terminée.

9. En 1974, le Gouvernement des Samoa américaines a publié les premiers chiffres relatifs au produit national brut du territoire. En 1973, le produit national brut a été légèrement supérieur à 141 millions de dollars, dont 64 millions provenant des conserveries de poisson, de loin le secteur qui emploie le plus

d/ La monnaie locale est le dollar des Etats-Unis.

grand nombre de personnes après le gouvernement (environ 1 400 personnes employées dans les conserveries et 4 000 par le gouvernement). Le gouvernement local a fourni plus de 34 millions de dollars; le produit national brut a donc représenté l'équivalent de 5 000 dollars environ par habitant.

10. Pendant l'année considérée, les importations du territoire se sont élevées au total à 46,5 millions de dollars (contre 35,9 millions de dollars en 1972/73) et les exportations à 82,9 millions de dollars (contre 66,5 millions de dollars en 1972/73).

11. En février 1975, M. Emmett Rice, directeur par intérim des affaires territoriales, s'est rendu aux Samoa américaines avec quatre autres hauts fonctionnaires du Département américain de l'intérieur pour se rendre compte de la nature et de l'ampleur de la crise économique et financière que traverse le territoire. Un rapport contenant leurs recommandations au Gouvernement territorial doit être publié sous peu.

12. Avant de quitter le territoire, M. Rice a déclaré que si la crise économique était grave, elle n'était en aucune manière propre aux Samoa, étant également ressentie aux Etats-Unis où se manifestaient des tendances inflationnistes ainsi que la récession. M. Rice a déclaré que la sécheresse, la fermeture des conserveries et l'augmentation de 28 p. 100 des taux de fret (voir par. 27 ci-après) figuraient parmi les facteurs qui avaient contribué à créer la situation actuelle aux Samoa.

13. En novembre 1973, un incendie qui a commencé dans le bâtiment de l'Attorney-General à Utulei (Pago Pago) et s'est rapidement propagé aux bâtiments officiels voisins, détruisant huit d'entre eux, aurait causé 3,5 millions de dollars de dégâts.

Agriculture et élevage

14. A la fin de 1974, le Directeur du Département de l'agriculture et l'Office du taro ont lancé un appel aux groupements organisés d'importateurs pour qu'ils joignent leurs efforts en vue de remédier à la pénurie immédiate de denrées alimentaires et à la hausse des prix. Le Directeur a également suggéré que l'Office du taro invite des personnes qu'intéresserait l'établissement de coopératives à participer à cet effort. Le gouverneur par intérim, M. Mockler, a approuvé la recommandation de l'Office du taro demandant que le gouvernement cesse jusqu'à nouvel ordre d'appliquer les règlements qui limitent la quantité de taros que chaque individu ou titulaire de licence est en droit d'importer chaque semaine aux Samoa américaines.

15. Au cours de la période considérée, l'Office of Economic Opportunity (OEO) a accordé une subvention de 150 000 dollars pour développer la culture du taro dans les îles Manu'a. Grâce à cette subvention, les exportations de taro des îles Manu'a ont augmenté de 300 p. 100.

16. On a procédé à des expériences pour déterminer si l'on pouvait assurer l'autonomie financière d'un élevage de volailles comprenant 1 500 poules pondeuses. Les résultats obtenus ayant été positifs, l'importance de l'élevage a été portée à 2 300 poules. Trois établissements avicoles du territoire, totalisant 8 000 poules pondeuses, ne peuvent satisfaire que 30 p. 100 environ de la demande locale en oeufs frais.

17. Grâce au projet relatif aux bovins, lancé en 1972, on disposait, croit-on savoir, de 45 têtes de bétail à la fin de 1974. En 1973-1974, le Département de l'agriculture a affecté 10 000 dollars à l'achat de bétail.

18. Dans le cadre d'un nouveau programme, les agriculteurs sont autorisés à acheter à l'Etat, au prix au débarquement, du matériel pour la construction de porcheries. Vingt-six agriculteurs ont participé à ce programme au cours de la période considérée. Le territoire compte 12 éleveurs de porcs à des fins commerciales.

Pêcheries

19. L'Office of Marine Resources (Bureau des ressources marines) a poursuivi ses travaux portant sur le développement des pêcheries et la fourniture de conseils et d'assistance en matière de gestion, tant aux pêcheurs du territoire qu'aux entreprises commerciales à grande échelle. La flotte de pêche locale, composée de petites embarcations, compte aujourd'hui 23 bateaux et cinq doris samoans de huit mètres environ. L'exploitation de la flotte a été gravement entravée par des problèmes mécaniques mais un important programme de renouvellement des équipements mécaniques était prévu pour le début de 1975. Au cours de l'année, le volume total des ventes de produits de la mer a atteint 120 419 livres pour un montant évalué à 71 000 dollars. On estime que les prises, pour la flotte tout entière, ont dépassé 200 000 livres.

Energie électrique

20. L'installation de trois générateurs Diesel de 1 500 kW, prêtés par l'armée américaine, a été terminée au début de 1975 en vue d'éviter à Tutuila de nouvelles graves pénuries d'énergie (voir par. 7 ci-dessus).

Finances publiques

21. Pour 1973/74, le budget total du Gouvernement des Samoa américaines s'est chiffré à 37,7 millions, y compris les fonds provenant du Département de l'intérieur, les autres subventions fédérales et les ouvertures de crédit financées par les recettes locales, mais sans tenir compte des recettes en fonds remboursables. En 1973/74, les dépenses courantes se sont chiffrées au total à 20 millions de dollars, contre 16,7 millions l'exercice précédent, soit une augmentation de 19,7 p. 100. Les avoirs nets disponibles au 30 juin 1974 étaient de 3,9 millions de dollars, pour le compte local et celui du Trésor des Etats-Unis.

22. Le territoire a fait état de recettes fiscales locales record pour 1973/74, avec un total de 19,9 millions de dollars, soit une augmentation de 34 p. 100 par rapport à 1972/73. Les impôts sur le revenu des personnes physiques et des sociétés ont représenté 60 p. 100 de l'ensemble des recettes locales, soit une augmentation de 20 p. 100 par rapport à 1972/73. Les recettes locales provenant des impôts indirects se sont chiffrées au total à 1,2 million de dollars en 1973/74, soit une augmentation de 40 p. 100 par rapport à l'exercice précédent.

23. Les subventions accordées par le Département de l'intérieur des Etats-Unis se sont élevées au total à 13,4 millions de dollars et les autres subventions fédérales destinées à des programmes spéciaux ont atteint 7 millions de dollars. En outre, des crédits de 556 000 dollars accordés directement par le Congrès ont été affectés au cabinet du gouverneur et à la branche judiciaire du gouvernement territorial. Le montant de toutes les ouvertures de crédits de caractère fédéral est resté sensiblement le même que pour 1972/73.

24. Le Department of Manpower Resources (Département des ressources en main-d'oeuvre) a reçu un crédit supplémentaire de 167 000 dollars au titre de l'Emergency Employment Act de 1971. Ces fonds devaient être affectés au Public Employment Program for American Samoa. En plus des emplois temporaires qu'il leur procure, l'objectif de ce programme est de fournir aux participants des emplois permanents dans les meilleures délais.

Tourisme

25. Le nombre des touristes qui se sont rendus dans les Samoa américaines en 1973/74 a augmenté pour atteindre 35 422 personnes, soit une augmentation de 27 p. 100 par rapport à l'année précédente. En outre, 23 254 passagers de navires en croisière, soit une augmentation de 23 p. 100, ont fait escale dans le territoire.

26. L'aile de 90 chambres adjacentes à l'hôtel Americana a été achevée, ce qui porte le nombre total des chambres de cet hôtel à 188. En 1974/75, le nombre total des chambres d'hôtel disponibles dans les Samoa américaines a été de 216.

Transports et communications

27. Le 16 janvier 1975 on a signalé que la Commission maritime fédérale des Etats-Unis avait approuvé l'augmentation générale de 28 p. 100 demandée par la Pacific Islands Transport Line (PITL) pour le fret des expéditions vers le sud entre la côte du Pacifique des Etats-Unis et les Samoa américaines, et celle de 13 p. 100 pour les expéditions vers le nord. L'augmentation était déjà entrée en vigueur le 1er décembre 1973, sous réserve d'un examen plus approfondi. On a indiqué qu'à défaut de cette augmentation de tarif, la PITL aurait été contrainte de réduire ses services à destination des Samoa américaines, ce qui aurait eu des effets plus néfastes que l'augmentation des frets.

D. Situation sociale

28. Selon le rapport de la Puissance administrante, les effectifs du personnel de l'Administration des Samoa américaines se sont élevés au total en 1973/74 à 5 021 employés, dont 3 714 permanents du cadre local, 216 sous contrat, 603 du Youth Conservation Corps (YCC) et 488 du Neighbourhood Youth Corps (NYC). Les employés du YCC et NYC sont des étudiants employés à temps partiel pendant l'été. Le taux de chômage dans le territoire est toujours d'environ 14 p. 100.

E. Situation de l'enseignement

29. En 1973/74, le nombre des élèves fréquentant les établissements de l'enseignement public des Samoa américaines se montait à 11 581 : 2 598 dans les établissements d'éducation première; 5 895 dans les écoles élémentaires; 2 088 dans les écoles secondaires et un millier environ au Community College des Samoa américaines. En outre, 1 812 élèves ont fréquenté des écoles élémentaires et secondaires privées.

30. Il semble que les jeunes continuent à quitter en grand nombre le territoire. Une enquête effectuée par le Department of Manpower Resources (Département des ressources en main-d'oeuvre) a indiqué que 62 p. 100 des lycéens envisageaient de se rendre aux Etats-Unis après leur examen de fin d'études vers le milieu de 1974. Trente-sept pour cent seulement des 400 élèves ayant passé cet examen ont indiqué qu'ils envisageaient de s'inscrire au Community College du territoire.

31. Des classes d'enseignement élémentaire pour les adultes ont été installées dans dix nouveaux centres villageois en 1973/74 notamment, pour la première fois, dans le groupe des îles Manu'a.

32. Après avoir exploité pendant dix ans une installation de télévision éducative destinée surtout à l'enseignement de la langue anglaise, le Département de l'éducation a récemment modifié sa politique et décidé de transformer le système en prévoyant un programme bilingue et biculturel beaucoup moins tributaire de la télévision et axé davantage sur l'emploi du samoan, la langue officielle pour l'enseignement continuant cependant d'être l'anglais. Pour motiver ce changement de politique, le Département a indiqué qu'il ne recevrait plus de crédits fédéraux si les deux langues, l'anglais et le samoan, n'étaient pas enseignées conjointement. Le coût de la télévision éducative s'était élevé à 1,7 million de dollars des Etats-Unis par an et la diffusion des émissions télévisées avait été fortement gênée par des difficultés d'alimentation en énergie électrique. Cette modification de la politique suivie aurait ainsi entraîné la fermeture de la seule école publique de langue anglaise du territoire, Fia Iloa.

33. La télévision ne constitue donc plus la première source d'enseignement dans les écoles secondaires, mais elle est toujours utilisée à titre complémentaire. Dans l'enseignement primaire, son utilisation correspond maintenant à approximativement 17 p. 100 du temps des élèves, contre 44 p. 100 quatre années plus tôt. Toutefois, une enquête affectuée en 1973 a montré que 91 p. 100 des enseignants et des directeurs de l'enseignement élémentaire ont exprimé le voeu que la télévision soit toujours utilisée pour les sciences sociales, les sciences, les mathématiques, l'anglais et l'orthologie.

34. Les Samoans américains qui reviennent plus nombreux dans le territoire après avoir vécu pendant des années aux Etats-Unis, en Nouvelles-Zélande ou dans d'autres communautés de langue anglaise, exigeraient de plus en plus que l'enseignement dans le territoire soit d'aussi bonne qualité que dans les pays où ils ont précédemment résidé. Apparemment, les élèves des Samoa américaines ont deux ou trois ans de retard par rapport à ceux de même niveau aux Etats-Unis. En outre, nombre des enfants des Samoa américaines qui reviennent au pays ne parlent pas

le samoan ou ne le parlent pas assez bien pour que l'enseignement puisse leur être dispensé dans cette langue. Ce pourcentage croissant de la population locale exige avec de plus en plus de vigueur que le gouvernement assure un enseignement de meilleure qualité. Par contre, la majorité des élèves du territoire parlent toujours le samoan et doivent recevoir un enseignement dans cette langue car leur connaissance de l'anglais n'est pas suffisante pour que l'enseignement soit dispensé dans cette langue.

35. On estime en conséquence que le Département de l'éducation sera en butte à des difficultés croissantes lorsqu'il s'efforcera de répondre aux besoins et aux exigences de la communauté. En effet, des parents et des enseignants pensent que le système actuel d'éducation n'est peut-être pas en mesure de répondre aux besoins de la communauté en raison de son autonomie virtuelle (son budget est alimenté en grande partie par des crédits fédéraux). Les parents ont de plus en plus le sentiment qu'il faudrait faire en sorte que le Département réponde davantage aux besoins de la communauté. A cette fin, une commission scolaire a été créée et fonctionne maintenant avec l'assentiment et l'approbation de la législature. Peu avant sa démission, le gouverneur Haydon a annoncé qu'une firme de consultants en matière de gestion des Etats-Unis, Cresap, McCormick and Paget, Inc., avait entrepris une étude approfondie des pratiques suivies en matière de gestion par le Département de l'éducation et de ses besoins futurs.

2. GUAM e/

A. Généralités

36. Les renseignements de base sur Guam figurent dans le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale à sa vingt-huitième session f/. Des renseignements complémentaires sont donnés ci-après.

37. En 1974, la population de Guam était estimée à 105 641 habitants, y compris 22 590 militaires. Sur ce total, on compte 56 p. 100 de Guamiens, 21,4 p. 100 de militaires, 7 p. 100 de ressortissants des Etats-Unis, 6 p. 100 de Philippins, le reste étant composé de Chinois, de Japonais, de Coréens, etc. Proportionnellement, le nombre de Guamiens d'origine est en légère régression, celui des habitants d'autres origines augmentant.

38. D'après le rapport de la Puissance administrante, la population civile des 19 districts qui composent Guam était estimée à 96 535 personnes en 1974, y compris les familles des militaires habitant en dehors des bases.

e/ La présente section a été établie à partir des rapports publiés et des renseignements communiqués au Secrétaire général le 8 avril 1975 par le Gouvernement des Etats-Unis conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1974.

f/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. XVIII, annexe, par. 50 à 168.

B. Evolution constitutionnelle et politique

Généralités

39. Le Territoire est régi par la loi organique de 1950 (Organic Act of Guam, 1950) dans sa version modifiée, et est placé sous l'autorité générale du Département de l'intérieur des Etats-Unis. Le Territoire est administré par un gouverneur et un gouverneur adjoint et a une législature à chambre unique où siègent 21 représentants. Comme on l'a indiqué précédemment g/, le Congrès des Etats-Unis a adopté une loi prévoyant que Guam serait représenté à la Chambre des représentants par un délégué sans droit de vote. M. Antonio B. Won Pat a été réélu à ces fonctions pour un deuxième mandat de deux ans, qui a commencé à courir en janvier 1975 (voir par. 41 ci-après).

Elections

40. Les élections générales de 1974 à la treizième législature de Guam lui ont donné une majorité républicaine pour la première fois, la législature comprenant 12 républicains et 9 démocrates. La législature précédente était composée de 14 démocrates et de 7 républicains. Le nouveau Gouverneur, M. Ricardo J. Bordallo, et le Gouverneur adjoint, M. Rudy Sablan, sont démocrates. Après un compte officiel, il a été établi qu'ils avaient été élus avec 627 voix de majorité. M. Bordallo et M. Sablan ont été élus au deuxième tour après avoir obtenu la majorité simple au premier tour de scrutin qui a eu lieu le 5 novembre, et où s'étaient présentées trois équipes de candidats. La loi électorale du Territoire stipule que si aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour, il est procédé à un deuxième tour où se présentent les deux équipes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Les candidats républicains sortants, M. Carlos G. Camacho (Gouverneur) et M. Kurt Moylan (Gouverneur adjoint) avaient 1 600 voix de moins que l'équipe Bordallo-Sablan au premier tour et n'ont pas réussi à réduire cet écart au deuxième tour pour empêcher l'élection de l'équipe Bordallo-Sablan par une majorité sans équivoque.

41. Lors des élections primaires, qui ont eu lieu le 29 juin 1974, M. Won Pat a recueilli 16 752 voix sur 21 438. Il a été le seul candidat à se présenter lors des élections de novembre et a été déclaré élu à l'unanimité.

Législature

42. La treizième législature de Guam s'est ouverte le 27 janvier 1975; elle était saisie de 88 projets de loi en première lecture. Le Comité des finances et des impôts a présenté un projet de loi visant à affecter une somme

g/ Ibid., vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1), chap. XVII, annexe, par. 57.

de 2,6 millions de dollars h/ prélevée sur les excédents non affectés du Fonds général à l'administration de la législature pendant toute l'année civile 1975.

Organisation judiciaire

43. En décembre 1973, la douzième législature de Guam a adopté une loi sur la réorganisation des tribunaux (Court Reorganization Act), qui, entre autres, portait création d'une cour suprême pour le Territoire et d'une cour supérieure qui remplacerait la Cour insulaire de Guam. La Cour suprême connaîtrait, en effet, des jugements rendus par la Cour supérieure. L'avantage essentiel de la réorganisation du système judiciaire serait qu'il reviendrait moins cher d'interjeter appel des décisions de la Cour supérieure devant la Cour suprême que d'interjeter appel des décisions de la Cour insulaire devant la Ninth United States Circuit Court of Appeals à San Francisco. La Cour suprême serait habilitée à décider si les mesures prises par l'exécutif et le législatif sont conformes à la loi organique. Seule la Cour suprême des Etats-Unis pourrait connaître en appel des décisions de la Cour suprême de Guam. La réorganisation proposée aurait pour effet général de donner à Guam un système judiciaire similaire à celui des 50 Etats de la Puissance administrante.

44. La loi sur la réorganisation des tribunaux a néanmoins été contestée et le Tribunal de district de Guam a décidé le 6 novembre 1974 que toutes les sections de la loi traitant de la Cour suprême de Guam proposée étaient nulles et non avenues parce que la loi organique ne prévoyait pas la création d'un tel tribunal. M. Won Pat, représentant à la Chambre, a alors présenté au Congrès des Etats-Unis le 10 mars 1975 une proposition de loi visant à amender la loi organique afin d'autoriser la création d'une cour suprême à Guam.

45. Le 10 septembre 1974, la législature de Guam a adopté une résolution priant le Congrès des Etats-Unis d'établir une procédure d'appel entre la Cour suprême de Guam proposée et la Cour suprême des Etats-Unis. La résolution demandait également au Congrès de modifier la loi organique afin de mettre le pouvoir judiciaire à égalité avec le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, et de lui donner ainsi compétence pour les questions juridiques concernant l'impôt sur le revenu territorial de Guam.

46. Au titre d'une loi adoptée le 18 septembre, la population de Guam pourra ultérieurement élire ses propres juges. D'après la nouvelle loi, le Gouverneur nommera les candidats à partir d'une liste présentée par le Conseil judiciaire, dont les membres comprendront le Président de la Cour suprême proposée, l'Attorney-General, le Président du Comité judiciaire législatif et le Président du Barreau de Guam. Le mandat des juges serait de cinq ans. Au cours de la dernière année de leur mandat, les juges seront habilités à postuler une nouvelle nomination et, aux élections générales suivantes, les juges seront choisis par vote populaire.

h/ La monnaie locale est le dollar des Etats-Unis.

Statut futur du Territoire

47. A une réunion du Press Club de Guam en août 1974, le sénateur Paul Bordallo, alors membre de la Commission du statut politique, et M. Arnold Leibowitz, avocat spécialiste de droit constitutionnel américain, qui avait travaillé avec la Commission du statut de Porto Rico en 1966, ont présenté leurs vues sur le statut politique futur du territoire. M. Leibowitz a dit que la loi organique actuelle devrait être remplacée par une constitution. M. Leibowitz et M. Bordallo ont tous les deux imputé aux autorités militaires les "erreurs passées" relatives à l'administration du territoire, les accusant d'avoir gouverné selon leurs propres besoins plutôt que selon ceux de la population. Ils ont également noté le manque d'éducation politique qui, d'après eux, avait abouti à la situation actuelle. La Commission du statut politique, qui a été créée en 1972 pour tenir des auditions publiques et étudier les options politiques, a été dissoute le 30 septembre 1974. Elle a publié un rapport final en septembre 1974.
48. Dans une déclaration qu'il a faite devant la Pacific Asian Studies Association à Guam le 24 octobre 1974, à la suite de l'adoption par la législature d'une résolution demandant que Guam ne soit pas compris dans l'étude faite par l'ONU sur les territoires administrés par des Etats Membres, M. Hiram Fong, sénateur de Hawaii au Congrès des Etats-Unis, a souligné les avantages d'une association de Guam avec les Etats-Unis et les dangers de l'indépendance. D'après M. Fong, l'adoption de la résolution impliquait une demande de statut indépendant.
49. Intervenant devant la Commission de l'intérieur et des affaires insulaires de la Chambre des représentants le 5 mars 1975, M. Rogers C. B. Morton, Secrétaire de l'intérieur des Etats-Unis, a déclaré que le Gouvernement américain actuel était en train de procéder à une réévaluation des relations des Etats-Unis avec Guam et avec les îles Vierges américaines. Il a déclaré qu'il envisageait de recommander au Président des Etats-Unis de créer une commission chargée de tenir des auditions sur des changements de statut éventuels, qui pourraient aboutir à une autonomie plus grande pour tous ces territoires. Il a également admis que si le Département de l'intérieur avait légalement compétence à la fois sur Guam et sur les îles Vierges américaines, ses responsabilités réelles étaient vagues et incertaines, davantage régies par la tradition que par la loi. M. Morton a néanmoins souligné que le gouvernement entendait offrir aux résidents de ces territoires une autonomie plus grande, mais qu'il n'entendait pas renoncer entièrement à son rôle de Puissance administrante.
50. Un porte-parole du Département de l'intérieur a déclaré qu'un changement éventuel de statut pour Guam, les îles Vierges américaines et d'autres territoires était à l'étude depuis quelque temps.

C. Situation économique

Généralités

51. Le Stanford Research Institute (SRI), chargé par la législature de Guam d'analyser l'incidence des investissements étrangers, a déclaré que sur les 431 millions de dollars investis dans le territoire en 1973, 45 p. 100 provenaient de Guam, 30 p. 100 des Etats-Unis et 25 p. 100 d'autres pays. L'Institut a également trouvé qu'il était fréquent que les noms des sociétés ne révèlent pas leur origine. En conséquence, il faudrait procéder à une étude plus exhaustive pour étudier le problème de la propriété foncière.

52. En novembre 1974, on a indiqué que le Guam Economic Development Authority (GEDA) disposait d'environ 2 millions de dollars à prêter aux hommes d'affaires locaux. La GEDA a non seulement émis des autorisations d'emprunt, mais elle a fourni une assistance financière à des sociétés déjà créées, dont des usines de montage de montres, des exploitations d'agriculture hydroponique, un parc d'attractions, une usine d'aliments pour bétail, une raffinerie pétrolière, une usine de textiles et une usine d'ordinateurs. Au cours de la période à l'examen, la GEDA a également versé 50 000 dollars à des exploitants agricoles locaux; 375 000 dollars à une compagnie aérienne locale pour l'achat d'un avion; et 110 000 dollars pour une porcherie. D'après certains renseignements, le Congrès des Etats-Unis allouerait un crédit d'un million de dollars à la GEDA en 1976.

Finances publiques

53. En 1973/74, le Bureau local de recherche en matière de budget et de gestion a procédé à 25 études et analyses de gestion traitant de presque tous les aspects du fonctionnement de l'administration. La promulgation de l'Executive Budget Act (Public Law 12-115) le 27 mars 1975 a donné un statut officiel au Bureau qui a été chargé de préparer un programme global et plan financier qui serait présenté à la législature en janvier de chaque année. Le plan doit identifier les postes de recettes et de dépenses pour l'exercice précédent, l'exercice en cours et les années suivantes. Le rapport doit être accompagné du texte de projets de loi portant allocation de crédits et estimation des recettes, ainsi que des recommandations du Bureau.

54. Selon le rapport de la Puissance administrante, il a fallu consacrer en 1973/74 environ 205 millions de dollars à des dépenses d'équipement. Les recettes provenant du General Fund ne se sont élevées qu'à 123,9 millions de dollars (105,9 millions provenant de recettes locales et 18 millions de subventions du gouvernement fédéral) qu'il a fallu consacrer en majeure partie à des dépenses courantes. En outre, le budget pour l'exercice 1973/74 a été voté sous forme d'une série d'ouvertures de crédits au lieu de se présenter comme un texte budgétaire unique et cohérent. En conséquence, les contrôles budgétaires ont été nébuleux et superficiels au cours de l'année et on anticipe un déficit considérable, mais encore non déterminé, qui affecterait l'état des fonds pour la période 1973/74.

55. La législature de Guam a voté à l'unanimité un budget de 116 millions de dollars pour 1974/75, soit une augmentation de 26 p. 100 par rapport à l'année précédente (92 millions de dollars). Le gouverneur Camacho a opposé son veto à ce budget sous sa forme initiale, le budget a été par la suite ramené à 72 millions de dollars. Le budget adopté par la législature pour l'exercice 1974/75 a prévu l'ouverture de crédits d'un montant de 112,9 millions de dollars pour le fonctionnement de l'exécutif (8,2 millions de dollars de plus que les 104,7 millions de dollars demandés). La majeure partie de cette augmentation devait servir à couvrir l'augmentation de 1 300 dollars du salaire annuel de tous les fonctionnaires, votée plus tôt en 1974. La loi budgétaire comprenait également des dispositions pour l'agrandissement de l'aérogare internationale de Guam, soit 5 millions de dollars; la construction d'installations modernes d'éducation physique à l'Université de Guam, soit 2 millions de dollars; et une subvention de 3,7 millions de dollars pour le fonctionnement du port commercial. Il était prévu dans la loi que les recettes provenant du General Fund s'élèveraient à 112,1 millions de dollars. Parmi les autres prévisions de recettes figuraient les impôts, à raison de 88,5 millions de dollars; les subventions du gouvernement fédéral, à raison de 18,7 millions de dollars; et les montants à percevoir au titre de services rendus et de recettes attendues d'autres organismes, à raison de 19,3 millions de dollars.

56. Le budget 1974-75 a été de nouveau réajusté, après que le gouverneur Camacho ait signé le 16 septembre une loi permettant à l'Université de Guam de recruter des enseignants à mi-temps et de réduire un fonds destiné à la conception d'un système d'égoûts adaptés aux tempêtes à Agaña Heights. Aux termes d'autres sections de cette loi, 15 000 dollars ont été retranchés des crédits destinés aux services et aux locaux à usage de bureau du Département de la justice et affectés à la rémunération d'un consultant local; 51 000 dollars ont été retranchés des crédits ouverts pour le personnel médical du Guam Memorial Hospital et les subventions accordées par le gouvernement fédéral au titre de la santé mentale ont été relevées de 313 613 dollars; des crédits de 237 660 dollars ont été ouverts au titre des programmes de l'Ecole normale de l'Université de Guam; des ajustements financiers affectant d'autres services ont également été opérés.

57. En juillet 1974, une ouverture de crédit demandée par le Département de l'intérieur des Etats-Unis d'Amérique a été votée par la Chambre des représentants des Etats-Unis. Elle comprenait des crédits de un million de dollars pour la GEDA et de 625 000 dollars pour le Bureau du Contrôleur des Etats-Unis à Guam. Le million de dollars demandé fait partie des engagements de dépenses autorisés par le Congrès en 1968, sous réserve d'une autorisation annuelle. Par la suite, le Sénat des Etats-Unis a ramené cette somme à 500 000 dollars, parce qu'il restait à Guam "un solde disponible important" provenant d'ouvertures de crédits antérieures.

Utilisation des terres

58. En août 1974, le représentant Won Pat a présenté au Congrès des Etats-Unis une proposition de loi aux termes de laquelle Guam pourrait recevoir des biens fonciers fédéraux excédentaires. Le Government Operation Committee de la Chambre des représentants a approuvé à l'unanimité la proposition de loi qui vise à amender le Federal Property and Administrative Services Act de 1949 qui s'applique aux 50 Etats des Etats-Unis d'Amérique, à Porto Rico et aux îles Vierges américaines.

59. En décembre, le Sénat des Etats-Unis a voté une loi qui permettrait à Guam de participer aux programmes de biens fonciers fédéraux excédentaires. Aux termes de la loi, la General Services Administration serait autorisée à procéder à une enquête foncière sur Guam. L'armée a refusé de procéder à une telle enquête qui préciserait les terrains dont elle n'a pas besoin; toutefois, une étude réalisée par la General Services Administration pourrait aboutir aux mêmes résultats et conduire au déblocage de terrains inutilisés. Cette loi est très importante pour Guam qui n'a pu recevoir ni matériel militaire excédentaire ni terrains publics disponibles, à cause d'une lacune de la loi.

60. En septembre 1974, la Commission de l'intérieur et des affaires insulaires du Sénat des Etats-Unis a approuvé une proposition de loi visant à transférer le contrôle des terres immergées du Département de l'intérieur aux gouvernements des territoires sous administration américaine dont Guam. La proposition de loi dont M. Won Pat était l'un des coauteurs accorderait à Guam la propriété et le contrôle des terres entre la laisse de haute mer moyenne et la ligne de trois milles en mer. Le Département de l'intérieur contrôle maintenant ces terrains et aucune construction en bordure de mer ne peut être entreprise sans son autorisation. Une dérogation serait prévue pour la zone de Sella Bay compte tenu de son utilisation éventuelle comme dépôt de munitions par la marine américaine. D'autre part, le Gouvernement américain continuerait, en vertu des pouvoirs conférés au Président, à avoir le droit "d'établir des zones de défense navale en mer et des réserves aéronavales dans l'espace autour et au-dessus de Guam, des Samoa-américaines et des îles Vierges américaines quand la défense nationale l'exigerait". La loi a été promulguée le 5 octobre.

Agriculture, élevage et pêche

61. Comme l'année précédente, le budget du Département de l'agriculture s'élevait à 868 704 dollars ce qui, selon le rapport annuel de la Puissance administrante, était à peine suffisant pour couvrir les programmes et les activités en cours. En 1973/74, les revenus du Département ont augmenté de 22 p. 100 pour passer à 69 332 dollars.

62. En mai 1974, la Division des services de vulgarisation a été transférée officiellement à la Section de l'agriculture de l'Université de Guam, de sorte que le Département de l'agriculture n'a plus maintenant à dispenser de formation agricole.

63. En 1974, des services mécanisés ont été fournis à 400 exploitants agricoles : quelque 200 hectares de terrain ont été défrichés, 78 hectares ont été labourés et 20 hectares ont été fauchés. Environ 300 arbres fruitiers et 20 hectares de légumes ont fait l'objet de pulvérisations d'insecticides chimiques.

64. En 1973/74 on a récolté 3,5 millions de livres de fruits et légumes estimées à 798 065 dollars soit une progression de 28,2 p. 100 par rapport à l'année précédente.

65. On a enregistré au cours de l'année un regain d'intérêt pour l'élevage de porcs, dû en partie à une campagne menée par la Division de l'élevage pour encourager les fermiers à élever des porcs. En conséquence, il a fallu importer six verrats et neuf truies pour augmenter le cheptel reproducteur.

66. En 1973-74, environ 11 000 poussins ont été vendus à 24 aviculteurs locaux dans le cadre du programme d'aviculture de la Division de l'élevage. La production de viande de poulet s'est élevée à quelque 244 200 livres et a été évaluée à 104 300 dollars, soit une augmentation de 9,6 p. 100 par rapport à l'année précédente. La production d'oeufs (28,8 millions d'oeufs) a été évaluée à 2 millions de dollars, soit une augmentation de 9,4 p. 100 par rapport à 1972/73.

67. L'aménagement de l'exploitation piscicole du Département (0,8 hectare) à Talofofo a été terminé à 90 p. 100 pendant l'année et on a procédé à un essai d'élevage d'anguilles en eau douce en novembre 1973. Environ 19 000 jeunes anguilles ont été achetées par la suite pour empoissonner un des viviers. Le taux de croissance a été satisfaisant et avant la fin de juin 1974, le Département a pu pêcher les premières anguilles.

Tourisme

68. Au cours des trois premiers mois de 1974, le tourisme a augmenté de 45 p. 100. De mars à avril, le nombre des touristes japonais a diminué de 33,8 p. 100 (29,8 p. 100 en 1973). Selon le Directeur de l'Office de tourisme de Guam, le nombre global de touristes originaires du Japon diminue en raison des harcèlements dont les touristes sont victimes à Guam et de la récession au Japon.

Transport et communications

69. La Pacific Far East Lines, première société de navigation à avoir institué une liaison régulière entre la côte ouest des Etats-Unis et Guam en 1947, a cessé d'opérer en septembre 1974.

70. Des fonctionnaires de Guam, la Marine américaine et l'Administration aéronautique fédérale auraient conclu le 6 septembre un accord concernant l'utilisation commune et l'agrandissement de l'aéroport de la base aéronavale du territoire. Le bail de 30 ans autoriserait le Gouvernement de Guam à conserver la majeure partie des droits d'atterrissage pour aider à financer les travaux d'agrandissement et d'amélioration de l'aéroport.

D. Situation sociale

Habitation

71. Le tableau ci-après fondé sur les renseignements fournis par la Puissance administrante donne une ventilation des principaux projets de reconstruction et d'aménagement entrepris à la suite des dégâts causés par le typhon Karen en 1962.

Guam : projets d'aménagement urbain, 1962-1974

(En dollars des Etats-Unis)

A. Coût total des projets entrepris à Yona et à Sinajana

	<u>Yona</u>	<u>Sinajana</u>	<u>Total</u>
Dépenses engagées pour les projets d'aménagement : déblayage et améliorations	2 203 658	4 003 204	6 206 862
Acquisition de terrains	1 334 527	3 527 160	4 861 687
Primes de déménagement accordées aux résidents	1 052 351	3 560 611	4 612 962
Primes de réinstallation accordées aux résidents	77 000	155 904	232 904
Intérêts	411 643	1 033 055	1 444 698
Autres dépenses	548 234	1 384 913	1 933 147
	<u>5 627 413</u>	<u>13 664 847</u>	<u>19 292 260</u>

B. Coût estimatif de l'aménagement des centres
communautaires d'Agat et de Sinajana

	<u>Agat</u>	<u>Sinajana</u>
Contribution du Gouvernement de Guam :		
En terrains	59 800	25 000
En espèces	27 000	177 000
Intérêts perçus	3 198	-
Subvention fédérale	195 498	250 000
	<u>285 496</u>	<u>452 000</u>

C. Coût de l'exécution de programmes publics de construction de logements à loyer modéré comprenant 250 logements dans des sites dispersés et 100 logements à Yona

	<u>Sites dispersés</u>	<u>Yona</u>
	(Dépenses effectives)	(Dépenses estimatives)
Contribution du Gouvernement de Guam :		
En terrains	218 529	120 000
En espèces	222 310	-
Subvention fédérale	5 409 248	2 741 851
	5 850 087	2 861 851

Travail

72. En 1973/74, le montant total du budget du Département du travail du territoire s'élevait à 2,4 millions de dollars répartis comme suit : subvention du gouvernement fédéral : 1,6 million de dollars; fonds généraux : 758 354 dollars; contributions en nature : 16 224 dollars.

73. Le Service de la main-d'oeuvre de Guam qui fait partie du Département du travail du territoire, est entièrement financé par l'Administration de la main-d'oeuvre du Département du travail des Etats-Unis. En 1973/74, le Service a enregistré 19 464 offres d'emplois non agricoles et a placé 1 272 personnes dans ce secteur. Plus de 2 800 personnes dont 10 p. 100 de femmes ont fait à nouveau une demande d'emploi. Les anciens combattants ont continué d'avoir la préférence. Sur 441 anciens combattants inscrits sur les registres du Service, 205 ont trouvé un emploi. En 1974/75, le Service envisageait de s'attacher davantage aux tests d'aptitudes, d'efficacité et de motivation.

74. Selon le Bureau des statistiques du travail de Guam, le nombre des emplois à Guam au cours du premier trimestre de 1974 a diminué de 2,2 p. 100 et est tombé à 37 650 en juin 1974. On comptait 21 990 personnes employées dans le secteur privé et 15 660 personnes dans le secteur public.

75. D'après une enquête sur le chômage effectuée en août 1974, le taux de chômage était de 9,6 p. 100 si l'on comptait les 2 899 chômeurs âgés de plus de 16 ans, et si l'on excluait les étudiants employés pendant l'été. Quarante-trois pour cent des chômeurs étaient âgés de 16 à 19 ans. Seize pour cent environ d'entre eux étaient des étrangers ayant le statut de résidents permanents.

76. Entre août 1973 et août 1974, le revenu moyen d'un ménage à Guam était estimé à 13 644 dollars et le revenu médian des foyers était de 11 195 dollars. Au cours de la même période, le revenu par habitant était de 2 740 dollars, contre 4 295 dollars aux Etats-Unis.

77. Le salaire horaire minimum à Guam est passé de 2,05 dollars à 2,25 dollars.

Santé publique

78. Le personnel médical du Memorial Hospital de Guam est composé de médecins contractuels et de médecins ayant leur propre cabinet, dont cinq anesthésistes, huit internes, sept chirurgiens, deux gynécologues accoucheurs, deux psychiatres, deux radiologues, huit chirurgiens des voies buccales, trois otorhino-laryngologistes, un dermatologue, deux neurologues, un neurochirurgien, 22 généralistes et sept dentistes. Les médecins du United States Naval Hospital sont à la disposition du Memorial Hospital de Guam pour des consultations, si besoin est.

79. Le Centre de diagnostic et de traitement du Département de la santé publique et des services sociaux a été inauguré à Mangilao et tous les bureaux administratifs du Département local de la santé publique et des services sociaux ainsi qu'un certain nombre de services sociaux et de santé connexes y ont été installés. La construction du centre a été commencée en 1969 et son coût estimatif a été de 2,8 millions de dollars.

80. Au cours de l'année une session de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) concernant la région du Pacifique occidental a eu lieu à Guam.

81. La Division des soins dentaires du Département de la santé publique et des services sociaux dispense des soins dentaires aux enfants jusqu'à l'âge auquel finissent les études secondaires. La Division organise également un programme éducatif de soins dentaires préventifs. Près de 30 000 patients ont reçu des soins dentaires au cours de l'année considérée.

82. En mai 1974, le Family Health Program (FHP) et le Kaiser Foundation-Permanent Medical Group (Hawaii) ont conclu un accord aux termes duquel les habitants de Guam pourront recevoir des soins médicaux spécialisés au Groupe médical Kaiser à Hawaii. Les soins seront décidés et payés par l'entremise de FHP, le programme préfinancé de soins médicaux dispensés par une équipe de médecins existant à Guam, qui couvre actuellement les fonctionnaires de Guam, les fonctionnaires des Etats-Unis et d'autres groupes. Le FHP a son siège depuis 1960 dans le sud de la Californie et Kaiser est une organisation de soins médicaux desservant de nombreuses régions de l'ouest des Etats-Unis. La cardiologie, la neurologie, la neurochirurgie, la chirurgie orthopédique, l'urologie, la chirurgie vasculaire et la chirurgie du thorax sont au nombre des spécialisations couvertes par l'accord. Les frais de transport à Honolulu sont à la charge du malade ou du Gouvernement de Guam. Les frais médicaux des patients agréés sont payés par le FHP. En juin 1974, M. Won Pat a saisi le Congrès des Etats-Unis d'une proposition de loi visant à faire participer Guam à tous les programmes du Service fédéral de santé publique.

E. Situation de l'enseignement

83. Au début de mai 1974, le Service de l'enseignement du territoire a annoncé que la marine des Etats-Unis avait été autorisée à louer au Gouvernement de Guam un terrain lui appartenant afin d'y construire la quatrième école secondaire du territoire qui pourrait accueillir 851 élèves du premier cycle. Deux cent quatre-vingt-un enseignants recrutés dans le territoire et à l'extérieur envisageaient de résilier leur contrat à la fin de l'année scolaire 1974-75. On a annoncé que 150 enseignants seraient recrutés à l'extérieur et que les 131 postes restants seraient pourvus en recrutant des enseignants sur le plan local. On a également annoncé que les écoles de Guam ne recevraient peut-être pas les manuels commandés pour le début de l'année scolaire 1974-75 parce que les crédits nécessaires à cet effet n'avaient pas été ouverts.
84. D'après certains renseignements, le Gouvernement du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique contribuerait au financement du programme fédéral de travail et d'études de l'Université de Guam en 1975/76. Le Gouvernement du territoire sous tutelle a accepté de verser 27 500 dollars sur les 55 000 dollars que l'université doit avoir pour pouvoir obtenir du gouvernement fédéral les crédits de 220 000 dollars qu'elle a demandés pour la prochaine année scolaire. Soixante-dix à soixante-quinze pour cent environ des candidats pour ce programme sont Micronésiens. En outre, le gouvernement du territoire sous tutelle versera 6 000 dollars pour le financement d'une section spéciale du programme de travail et d'études qui, aux termes de la loi fédérale, sera réservée exclusivement aux étudiants de Micronésie et des Samoa américaines. L'université disposera en 1975/76 d'un montant total de 305 000 dollars pour les étudiants désireux de participer au programme de travail et d'études et ayant besoin d'une aide financière. Cent cinquante-huit des étudiants participant au programme en 1974/75 sont des Micronésiens.
85. D'après M. Won Pat, le Bureau de l'enseignement des Etats-Unis a accepté que Guam bénéficie du Teacher Corps Program, programme de formation de personnel enseignant qui fonctionne depuis neuf ans. On estime que Guam recevra des subventions fédérales d'un montant de 358 400 dollars pour le programme, 219 800 dollars étant alloués à l'Université de Guam et 138 600 dollars au Département de l'enseignement.
86. En 1974/75 des crédits d'un montant total de 25 398 dollars ont été alloués à l'Université de Guam pour la formation de personnel infirmier au titre de la Nurse Act de 1971. Le programme qui fonctionne depuis trois ans doit s'achever cette année. Le Congrès des Etats-Unis serait actuellement saisi d'un projet de loi devant permettre de poursuivre le financement du programme.
87. Le 18 mai 1974, l'Université de Guam a décerné 280 diplômes, soit le plus grand nombre de diplômes jamais décerné au cours de ses 22 ans d'existence : 42 grades d'associés, 166 grades de bacheliers et 72 grades de maîtres. Les grades de bacheliers se répartissaient comme suit : 72 pour des études de pédagogie, 51 pour des études de lettres et de sciences et 43 pour des études d'administration des affaires. Les grades de maîtres se répartissaient comme suit : 51 pour des études de pédagogie, 14 pour des études d'administration des affaires et sept pour des études de lettres et de sciences. Des degrés d'associés ont été décernés dans les disciplines ci-après : électricité, génie civil, dessin industriel et ingénierie, sciences politiques, comptabilité et secrétariat.

88. Le budget du Département de l'éducation pour 1973/74 s'élevait à 31,7 millions de dollars, y compris des subventions fédérales d'environ 5 millions de dollars. Les prévisions budgétaires pour 1974/75 s'élevaient à 33 millions de dollars.

CHAPITRE XXIV

(A/10023/Add.7)

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 8	292
B. DECISION DU COMITE SPECIAL	9	293
ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT		297

CHAPITRE XXIV

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 993ème séance, le 18 février 1975, le Comité spécial a, en approuvant le soixante-quatorzième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.993), décidé, entre autres, de renvoyer la question du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique au Sous-Comité II pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1010ème et 1011ème séances, les 5 et 7 août.
3. Lors de l'examen de la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et en particulier de la résolution 3328 (XXIX) en date du 16 décembre 1974, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 11 de cette résolution, l'Assemblée générale priait le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale des résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV) dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et en particulier, de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trentième session".
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir annexe au présent chapitre) contenant des renseignements sur les faits intervenus dans le Territoire sous tutelle.
5. En outre, le Comité spécial a reçu un télégramme daté du 22 mai 1975, émanant de M. Bharat Jammadas, Secrétaire de la Conférence pour un Pacifique dénucléarisé, concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, qui contenait une demande d'audition (A/AC.109/PET.1261). Compte tenu des consultations qui ont eu lieu à ce sujet et sans préjudice de la procédure établie concernant les demandes d'audition, le Sous-Comité II a entendu des déclarations de M. Moses Uludong, M. Martin San Nicolas, Mlle Dwey Gorodey et Mlle Cheryl Buchanan, à sa 234ème séance, le 2 juin (A/AC.109/SC.3/SR.234). Ensuite, le Comité spécial a, en adoptant le cent quatre-vingt-douzième rapport du Sous-Comité des pétitions et de l'information (A/AC.109/L.1018), à sa 1010ème séance, le 5 août, approuvé les mesures prises par le Sous-Comité II en ce qui concerne la demande d'audition.
6. A la même séance, le Rapporteur du Sous-Comité II a présenté au Comité spécial (A/AC.109/PV.1010) le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1043) qui contenait un exposé de son examen de la situation dans le Territoire sous tutelle (A/AC.109/SC.3/SR.234, 242 et 244). Le représentant de la Chine a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1010).
7. A sa 1011ème séance, le 7 août, le Comité spécial a adopté sans opposition le rapport du Sous-Comité II et a approuvé les conclusions et recommandations contenues

dans le rapport (voir par. 9 ci-après), étant entendu que les réserves exprimées par certains membres seraient consignées au compte rendu de la séance. Le représentant du Danemark a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1011).

8. Le 11 août, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué au représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il les porte à l'attention de son gouvernement.

B. Décision du Comité spécial

9. On trouvera reproduit ci-après le texte des conclusions et recommandations adoptées par le Comité spécial à sa 1011ème séance, le 7 août, dont il est fait mention au paragraphe 7 ci-dessus :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable du peuple du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique à l'autodétermination, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, datée du 14 décembre 1960. Le Comité réaffirme l'importance qu'il y a à veiller à ce que la population exerce pleinement et librement ses droits à cet égard et à ce que l'Autorité administrante s'acquitte régulièrement de ses obligations.

2) Pleinement conscient de la situation spéciale du Territoire sous tutelle due à des facteurs tels que sa taille, sa situation géographique, sa population et ses ressources naturelles limitées, le Comité spécial réaffirme son opinion selon laquelle ces facteurs ne doivent en aucun cas retarder la prompte application de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) qui s'applique pleinement à ce territoire.

3) Le Comité spécial note à nouveau avec regret le refus persistant de l'Autorité administrante de coopérer avec le Comité en la matière en s'abstenant de participer à l'examen de la situation dans le Territoire sous tutelle. Il prie instamment le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, Autorité administrante intéressée, de satisfaire à la demande répétée du Comité qui souhaite qu'un représentant de ce gouvernement participe à ses travaux et lui fournisse les renseignements récents et indispensables qui lui permettraient de formuler ses conclusions et recommandations concernant l'avenir du Territoire.

4) Le Comité spécial note que la Convention constitutionnelle instituée en 1974 s'est réunie dans le Territoire sous tutelle le 12 juillet 1975. Il exprime l'espoir que les délégués à la Conférence pourront se faire l'écho des aspirations du peuple micronésien à décider librement de leur régime politique et économique sans ingérence étrangère. Il espère, comme le Conseil de tutelle, que les résultats du référendum qui a eu lieu le 8 juillet 1975 fourniront à la Convention constitutionnelle un cadre de travail précis qui lui permettra de prendre dûment en considération les aspirations du peuple du Territoire sous tutelle quant à son futur statut politique commun et à sa structure constitutionnelle interne.

5) Le Comité spécial note à nouveau avec inquiétude que l'Autorité administrante conserve le droit de veto sur les projets de lois votés par la Législature du Territoire et que le pouvoir du Congrès de la Micronésie en matière budgétaire reste limité. Le Comité estime que la population du Territoire pourrait acquérir une plus grande expérience pratique de la gestion de ses affaires si son Congrès devenait un organe législatif pleinement autonome, mesure pour laquelle la population du Territoire sous tutelle semble être prête. A ce sujet, le Comité spécial invite instamment l'Autorité administrante à étendre les attributions du Congrès en matière budgétaire.

6) Le Comité spécial, ayant présentes à l'esprit ses recommandations antérieures sur la "localisation", invite instamment l'Autorité administrante à continuer, d'ici l'autonomie, à accroître le nombre des Micronésiens occupant des postes dans l'exécutif et dans l'administration. Il appuie la recommandation du Conseil de tutelle tendant à ce que l'on envisage de nommer un Micronésien au poste de Haut Commissaire adjoint, en attendant que ce poste soit pourvu par élection.

7) Le Comité spécial regrette que la Commission mixte du statut futur n'ait pas été en mesure d'achever ses travaux. Il note toutefois qu'à la quarante-deuxième session du Conseil de tutelle l'Autorité administrante a informé celui-ci qu'elle était prête à reprendre les négociations. Le Comité engage les deux parties à faire tout leur possible pour parvenir à un accord sur toutes les questions en suspens, notamment le sort des terres du Domaine et l'octroi d'une assistance financière suffisante au Territoire.

8) Le Comité spécial note que l'Autorité administrante espère pouvoir proposer de mettre fin à l'Accord de tutelle en 1980 ou 1981. Il est toujours d'avis que cela implique une période transitoire beaucoup trop longue et il réitère l'espoir que la population du Territoire sous tutelle sera encouragée à décider librement, bien avant 1981, de son statut politique futur, conformément à la Déclaration.

9) Le Comité spécial réaffirme que l'unité du territoire sous tutelle des îles du Pacifique doit être préservée jusqu'à ce qu'il parvienne à l'auto-détermination conformément à la résolution 1514 (XV). Il note que des consultations concernant le statut futur du district des îles Mariannes ont eu lieu en juin 1975, conformément aux dispositions d'un pacte conclu entre la Commission du statut politique des îles Mariannes et l'Autorité administrante 1/. Il regrette cependant que les consultations n'aient pas eu lieu simultanément dans le district des îles Mariannes et dans les autres districts du Territoire sous tutelle. Il partage la préoccupation du Conseil en ce qui concerne les tendances séparatistes qui persistent dans d'autres districts. Il note toutefois avec satisfaction que des représentants de tous les districts ont participé aux réunions qui se sont tenues dans les Palaos en février 1975 et qui avaient été convoquées pour examiner comment promouvoir l'unité de la Micronésie. Il prend également acte de ce que l'Autorité administrante a réitéré son désir de préserver l'unité des autres districts. Le Comité invite instamment l'Autorité administrante à continuer, en consultation avec le peuple micronésien, à promouvoir l'unité nationale dans tous les districts du Territoire sous tutelle grâce à un programme d'éducation politique préparant à l'autonomie.

10) Le Comité spécial prend note de la Déclaration faite par l'Autorité administrante à la quarante-deuxième session du Conseil de tutelle au sujet des îles Mariannes 2/, ainsi que des dispositions du Pacte y relatives. Le Comité note également que le Conseil de tutelle a accepté l'invitation que lui a adressée l'Autorité administrante pour qu'il envoie une mission de visite observer le

1/ Pacte visant à établir un commonwealth des îles Mariannes septentrionales en union politique avec les Etats-Unis d'Amérique. Pour le texte du Pacte, voir document T/1759.

2/ T/PV.1435.

déroulement du plébiscite dans le district des îles Mariannes en juin 1975 3/. Il note aussi que la mission doit présenter dès que possible au Conseil un rapport sur ce qu'elle aura pu observer lors du plébiscite. Il attend son rapport avec intérêt 4/.

11) Le Comité spécial regrette que les conditions économiques restent défavorables dans le Territoire sous tutelle. Il note toutefois qu'en janvier 1975, le Congrès de la Micronésie a adopté une loi prévoyant l'élaboration d'un plan de développement global, équilibré et à long terme du Territoire sous tutelle et que, selon cette nouvelle loi, la responsabilité principale en matière de planification est confiée au Congrès de la Micronésie, l'accent étant mis sur la participation des Micronésiens à la formulation des plans. Il espère, comme le Conseil, que le Territoire sous tutelle pourra assurer son propre développement après qu'il aura été mis fin à l'Accord de tutelle, sans être indéfiniment tributaire d'une importante assistance financière extérieure.

12) Le Comité spécial engage une fois de plus l'Autorité administrante à prendre des mesures efficaces pour garantir et sauvegarder les droits de la population indigène sur les ressources naturelles du Territoire ainsi que son droit à en disposer et à prendre dorénavant en main leur mise en valeur.

13) Le Comité spécial prend note avec satisfaction de la participation du Territoire sous tutelle aux activités des organisations régionales et internationales et en particulier de l'Accord conclu avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) concernant l'élaboration d'un programme pour le Territoire sous tutelle. Le Comité exprime, comme le Conseil de tutelle, l'espoir que ces contacts contribueront à la croissance d'une économie micronésienne viable. En outre, il note que l'admission du Territoire à la Banque asiatique de développement dépend de l'adoption, par l'Autorité administrante, des textes législatifs nécessaires pour garantir les sommes avancées par la Banque au Territoire sous tutelle. Il exprime l'espoir que les textes en question pourront être présentés au Congrès des Etats-Unis dès que possible.

14) Le Comité spécial note que la population de l'atoll de Bikini regagne maintenant son habitat ancestral après avoir reçu toutes les garanties nécessaires concernant la salubrité de l'atoll. Il rappelle que dans ses conclusions et recommandations sur les îles Gilbert et Ellice, Pitcairn et les îles Salomon 5/ il a indiqué qu'il restait vivement préoccupé par les essais d'armes nucléaires qui ont lieu dans le Pacifique sud malgré la vive opposition suscitée par ces essais, opposition dont témoigne la résolution 3290 (XXIX), du 13 décembre 1974, et qu'ont manifestée les populations du Pacifique sud, y compris celles des territoires non autonomes de la région.

3/ Voir Documents du Conseil de tutelle, quarante-deuxième session, Supplément No 1 (T/1770), résolution 2160 (XLII) du 4 juin 1975.

4/ A paraître comme Documents officiels du Conseil de tutelle, quarante-deuxième session, Supplément No 2 (T/1771).

5/ Voir chap. XXI, par. 12 4) du présent document.

Document de travail établi par le Secrétariat

Des renseignements sur les événements récents concernant le Territoire sous tutelle, qui ont été communiqués au Conseil de tutelle à sa quarante-deuxième session, ainsi que les renseignements supplémentaires fournis au Conseil par l'Autorité administrante à la même session, figurent dans le rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité (15 juin 1974-17 juin 1975) a/.

* Précédemment publiée sous la cote A/AC.109/L.1024.

a/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément spécial No 1 (S/11735).

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يسكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك او في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
